



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7325

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;

3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Date de dépôt : 25-06-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2019

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-06-2018	Déposé	7325/00	<u>6</u>
24-12-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (12.12.2018)	7325/01	<u>41</u>
08-04-2019	Avis du Conseil d'État (5.4.2019)	7325/02	<u>48</u>
22-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense	7325/03	<u>61</u>
19-01-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (19.1.2021)	7325/04	<u>94</u>
12-03-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense	7325/3A	<u>101</u>
18-03-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense	7325/05	<u>134</u>
02-04-2021	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (2.4.2021)	7325/06	<u>158</u>
30-04-2021	Rapport de commission(s) : Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Rapporteur(s) :	7325/07	<u>163</u>
05-05-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°52 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7325	<u>200</u>
17-05-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2021) Evacué par dispense du second vote (17-05-2021)	7325/08	<u>202</u>
27-04-2021	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 27 avril 2021	24	<u>205</u>
25-02-2021	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 17 ) de la reunion du 25 février 2021	17	<u>209</u>
14-05-2020	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 14 mai 2020	13	<u>232</u>
30-01-2020	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 08 ) de la reunion du 30 janvier 2020	08	<u>255</u>
28-02-2019	Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 28 février 2019	03	<u>306</u>
03-06-2021	Publié au Mémorial A n°416 en page 1	7325	<u>332</u>

# Résumé

## PROJET DE LOI

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

Le projet de loi a pour objet de réformer en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Il prévoit également de nouvelles modalités pour l'attribution d'une prime de vol en modifiant, d'une part, la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et, d'autre part, le champ d'application du Fonds d'équipement militaire prévu par la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Concernant la réforme de la loi précitée de 1992, l'intervention des forces de réaction rapide ne se trouve actuellement pas dans le champ d'application. Le projet de loi vise à donner à ces interventions une base légale plus solide en les y intégrant et en mettant en place une procédure réglementaire qui répond à l'exigence des brefs délais de déploiement, tout en garantissant un contrôle parlementaire adéquat.

La nouvelle procédure se distingue par rapport à la procédure de la loi de 1992 en vigueur sur trois points :

1. l'avis du Conseil d'État n'est plus obligatoire afin de permettre l'application de l'urgence ;
2. la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est supprimée ;
3. un débat en séance publique de la Chambre des Députés est organisé, endéans les trois jours suivant la convocation, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Afin d'assurer un suivi plus transparent des missions en cours, une obligation d'information régulière de la commission parlementaire compétente est introduite.

La loi précitée du 23 juillet 1952 est complétée pour introduire un système dégressif de paiement d'une prime de vol au personnel navigant de la composante aérienne. Outre le facteur du risque, la prime vise à combler les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux horaires, absences multiples et prolongées du foyer familial, etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant dans l'exécution des tâches aéronautiques. Aujourd'hui, de telles primes constituent la norme dans les pays membres de l'OTAN.

Une prime de vol permet aussi d'attirer et de fidéliser le personnel pour ces fonctions hautement spécialisées et de maintenir son expertise à l'Armée.



7325/00

## N° 7325

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.6.2018)*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	10
5) Fiche financière.....	17
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	18
7) Texte coordonné.....	21
8) Projet de texte d'un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat...	33

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2018

*Le Ministre de la Défense,*

Étienne SCHNEIDER

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

Avons ordonné et ordonnons :

***Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales***

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise. »

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1. (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés.

(3) Par « mission de gestion de crise », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques, ou de facteurs d'instabilité.

(4) Est assimilée à une mission de gestion de crise au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré-ou postconflituel, une mission d'appui aux missions humanitaires ainsi qu'une mission d'observation électorale.



(5) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

**Art. 3.** A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1. Au 1<sup>er</sup> paragraphe, les deux premiers tirets sont supprimés ;
2. Le paragraphe 3 est abrogé.

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** (1) Les participants civils à une mission de gestion de crise et les soldats volontaires non membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des missions de gestion de crise.

En cas de besoin le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des missions de gestion de crise. »

**Art. 5.** A l'article 5 de la même loi, les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 6.** A l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le 1<sup>er</sup> paragraphe prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une mission de gestion de crise à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre des Affaires étrangères pour une mission spécifiée.

Tout participant à une mission de gestion de crise à caractère militaire issu du secteur privé, est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée. »

2. Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ». »

**Art. 7.** Au troisième paragraphe de l'article 10, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

**Art. 8.** Le premier paragraphe de l'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une mission de gestion de crise à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. »

**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« Les dispositions prévues aux articles 9 et 20 (2) de la présente loi, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations pour le maintien de la paix. »

**Art. 10.** A l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « le gendarme » sont supprimés.

**Art. 11.** A l'article 14 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;
2. Au paragraphe 2, le terme de « commandant » est remplacé par celui de « chef d'Etat-major ».

**Art. 12.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. (1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police dans des attributions, le ministre des Affaires étrangères et le directeur de la Police entendus en leur avis. »

**Art. 13.** L'article 16 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de la mission de gestion de crise à laquelle ils participent. »

**Art. 14.** Un article 17bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Art. 17bis. Le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé. »

**Art. 15.** A l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, les mots « des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « du ressort ».

**Art. 16.** A l'article 24 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est complétée par les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » ;
2. Au paragraphe 4, alinéa 2 les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés dans la deuxième phrase.

**Art. 17.** A l'article 28 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, toute personne participant à une mission de gestion de crise se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la voie hiérarchique de celle-ci. »

**Art. 18.** Pour toutes les dispositions légales et réglementaires existantes, l'expression « opération pour le maintien de la paix (OMP) » est remplacée par celle de « mission de gestion de crise ».

## **Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire***

**Art. 19.** Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 10bis. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne peut comprendre les fonctions suivantes :

Dans la carrière de l'officier :

- a) Co-pilote en apprentissage ;
- b) Co-pilote ;
- c) Commandant de bord en apprentissage;
- d) Commandant de bord.

Dans la carrière du sous-officier :

- a) Soutier certifié ;
- b) Soutier breveté ;
- c) Opérateur de cabine certifié ;
- d) Opérateur de cabine breveté

Dans la carrière du caporal :  
 Assistant de l'opérateur de cabine

(2) Le personnel navigant actif de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) Co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires
b) Co-pilote :	87,17 points indiciaires
c) Commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires
d) Commandant de bord :	106,8 points indiciaires
e) Soutier certifié:	33,06 points indiciaires
f) Soutier breveté:	52,57 points indiciaires
g) Opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires
h) Opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires
i) Assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires

(3) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 20.** A l'article premier de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

- « Art. 1<sup>er</sup>  
 – de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
- a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée,
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée,
  - c) au profit des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage,
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux de la Défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial,
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement. »

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### **Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

La participation à des missions à l'étranger constitue un volet important de la politique étrangère du Luxembourg et un instrument essentiel de la mise en œuvre des engagements luxembourgeois en matière de défense et de sécurité. La présence de participants luxembourgeois sur le terrain dans le cadre d'opérations diverses témoigne de la solidarité du Luxembourg envers ses partenaires et ses Alliés. Cette participation à des missions lui permet ainsi de se présenter comme partenaire fiable et de respecter ses engagements internationaux. La crédibilité internationale du Luxembourg et sa part de contribution à la sécurité internationale, dans un monde complexe et instable, touche à la réputation de notre pays.

Depuis la fin de la Guerre Froide, le Luxembourg a été présent dans de nombreuses opérations pour le maintien de la paix (ci-après désignées « OMP »). Au vu de la multiplication des crises et situations d'instabilité ayant surgi au cours des dernières années, on peut constater une nette augmentation des engagements du Luxembourg à l'étranger.

Les développements récents semblent confirmer cette tendance et l'on peut s'attendre à ce que le Luxembourg soit davantage sollicité pour envoyer des membres de l'Armée, de la Police ou d'autres experts sur le terrain. Les ambitions effectives de l'ONU, de l'UE et de l'OTAN de s'intéresser activement aux missions internationales vont également dans cette direction.

Or, il convient de souligner que non seulement le nombre de missions et par conséquent le besoin en participations luxembourgeois est susceptible d'accroître, mais il y a également un changement au niveau de la nature des différents engagements à l'étranger.

Force est de constater que lors du dépôt du projet de loi relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales le 13 mars 1992, au moment où un peloton de 41 hommes luxembourgeois était déployé en Slavonie orientale dans le cadre du conflit en Yougoslavie, la situation différait considérablement de celle d'aujourd'hui.

Le début des années 90 marquait la fin de la Guerre Froide et les missions envisagées s'inscrivaient essentiellement dans une optique de maintien ou sauvegarde de la paix. Elles se concevaient traditionnellement dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations-Unies (Règlement pacifique des différends). Or depuis, le Chapitre VII (Action en cas de menaces contre la paix) a été invoqué à plusieurs reprises. Le terme de « maintien de la paix » est en lui-même réducteur, car n'étant qu'une action parmi d'autres (prévention de conflits, rétablissement de la paix, imposition de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix, défense/dissuasion collective).

Qui plus est, il était inconcevable à l'époque de mener des opérations en dehors du cadre ou d'un mandat d'une organisation internationale, ce qui explique pourquoi le projet de loi de 1992 ne prévoyait pas cette option et mettait l'accent sur l'importance accordée à ces organisations.

Dans cette optique, un rôle prépondérant était accordé à l'ONU ainsi qu'à l'utilisation des casques bleus, de même qu'à l'appel à des organisations régionales comme l'OTAN. D'où provient également la notion d'OMP, qui est apparue dans la pratique des Nations Unies et qui bien qu'elle se veuille être une notion « inclusive », renvoie toutefois à un objectif bien précis, qui peut être restrictif.

Lors du dépôt de la loi initiale en 1992, il n'était également pas envisagé d'effectuer une mission sans le consentement des parties directement concernées.

Or, de nos jours, dans un contexte international précaire, complexe et imprévisible, les missions et les engagements sur le terrain prennent des formes différentes de celles initialement envisagées en 1992 et requièrent différents moyens de réponse. Des exemples récents constituent les déploiements de l'Armée luxembourgeoise en Lituanie dans le cadre de la « *enhanced Forward Presence* ». Sans disposer du statut d'« opération » militaire de l'OTAN, ce déploiement allait toutefois au niveau de son objet et du risque des participants au-delà d'un simple exercice. Les troupes étaient ainsi positionnées dans des pays se sentant menacés afin d'être capables de réagir dans les meilleurs délais. Au regard du caractère hybride de ces déploiements, la loi de 1992 ne pouvait en raison de son champ d'application plus restrictif pas servir de base légale à ces déploiements.

Il s'ensuit que la loi, dans sa version actuelle, ne couvre plus cette multitude de types d'opérations et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger.

En outre, la vitesse et la violence de la genèse de crises et de conflits requiert une capacité de réaction rapide, permettant au Luxembourg de prendre des décisions dans un laps de temps réduit et mettre en mesure ses partenaires de planifier et de décider les différentes missions. Tant l'UE que l'OTAN mettent l'accent sur la vitesse de prise de décision dans un souci de capacité de réaction précoce face à une crise.

Le présent projet de loi a donc pour objet principal de réformer en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Dans cette optique, les modifications relèvent essentiellement de deux considérations de base. La première vise à accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés. L'élargissement de la notion d'opération à différents types d'activités contribue à cet objectif.

Le deuxième objectif consiste à adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants à une mission.

En ce qui concerne la capacité du Luxembourg à respecter ses engagements internationaux et à déployer ou à envoyer des participants sur le terrain en cas de besoin, celle-ci se traduit au niveau de la loi par une extension du champ d'application et par la simplification de la procédure à suivre pour autoriser une participation luxembourgeoise à l'étranger.

En effet, au cours des dernières années, une des difficultés majeures résidait dans la lourdeur et la lenteur de la procédure, laquelle implique l'intervention de différents acteurs : la préparation d'un avant-projet de règlement par l'administration/le ministère concerné(e), l'avis de la commission compétente de la Chambre des députés, une décision du Conseil de Gouvernement, un avis obligatoire du Conseil d'Etat ainsi qu'un avis de la Conférence des présidents et la signature du Grand-Duc. La durée moyenne de cette procédure, qui se matérialise par la prise d'un règlement grand-ducal, est en moyenne de cinq mois, peu importe qu'il s'agit de la participation à une nouvelle mission ou de la simple prolongation d'une mission existante. Face à l'exigence de l'UE et de l'OTAN envers ses pays membres de décider rapidement, le dispositif législatif actuel risquerait de ne pas permettre au Luxembourg de répondre à ces exigences.

En plus, au fil des années on a pu constater une plus-value limitée de certaines étapes.

Cette durée accompagnée de la charge administrative qu'implique la coordination entre les différents acteurs et instances ont eu pour résultat un manque de flexibilité et d'opérationnalité considérable du Luxembourg en tant qu'acteur international.

Or, dans un scénario de crise, de catastrophes ou de conflit prenant souvent au dépourvu les Etats et les organisations internationales, la capacité de réaction rapide est primordiale. Ainsi, dans le but de renforcer le rôle du Luxembourg comme acteur opérationnel et fiable, une des modifications phares du présent texte vise à rationaliser et à alléger la procédure, ceci notamment par la suppression de la saisine du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents et par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une modification similaire de cette procédure d'autorisation avait déjà été intentée en 2004. En effet, le 17 novembre 2004 un projet de loi n° 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales avait été déposé. L'unique objectif de ce projet de loi consistait à alléger la procédure d'autorisation, par le biais de la suppression de la saisine du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents. Malgré un avis favorable du Conseil d'Etat, en date du 22 mars 2005, le projet de loi n'avait pour d'autres raisons pas pu aboutir et avait par la suite été retiré du rôle.

Dans cette même optique, le champ d'application de la loi ainsi que la dénomination d'OMP ont à plusieurs occasions été considérés comme restrictifs et ont contribué à réduire le champ d'action du Luxembourg. Ceci entre autre par la notion restrictive d'OMP, par la définition limitée de ce que peut constituer une telle opération et par l'obligation que la mission doit être effectuée sous l'égide d'une organisation internationale. Pour y remédier, la notion d'OMP a été remplacée par celle de mission de gestion de crise, le champ d'application est étendu et la possibilité d'une mission en dehors d'une organisation internationale consacrée.

Dernier point mais non le moindre, le texte vise à promouvoir le recours à des experts du secteur privé qui sont engagés temporairement par un contrat de travail à durée déterminée. Ceci permet de faire face à une éventuelle pénurie d'une certaine catégorie de participants, d'envoyer des personnes avec certaines qualifications spécifiques selon le besoin des différentes missions et d'assurer une visibilité des contributions luxembourgeoises sur les différents terrains.

Bien que le texte antérieur ait déjà permis ce type de recrutement et que pour certaines opérations des participants aient été engagés sur base des dispositions en question, force est de constater que le recours est toutefois resté assez limité. Afin de favoriser le recours à ce recrutement, notamment pour des missions à caractère civil ou à caractère mixte, le texte a été légèrement modifié pour clarifier des incertitudes et pour faciliter l'application du texte en l'espèce.

Le deuxième volet important de la présente loi modificative a trait au statut juridique, social et financier des participants à ces missions.

Des solides garanties ayant déjà été conférées aux participants par le texte en 1992 au vu des risques inhérents au déploiement extérieur, l'objectif des modifications consiste essentiellement à octroyer certaines garanties supplémentaires aux participants et à leur donner une sécurité juridique. Outre le renforcement du statut en tant que tel, l'objectif secondaire consiste à maintenir l'attractivité de la participation à ces missions.

Dans cette optique s'inscrivent les modifications principales qui concernent l'introduction du congé spécial de fin de mission des participants à une mission, l'augmentation du nombre de jours de congé auxquels un participant a droit ainsi que l'adaptation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 par le Gouvernement en Conseil.

Par rapport au congé spécial, il y a lieu de souligner qu'il était déjà auparavant octroyé au participant, ceci à travers une disposition dans le règlement grand-ducal d'autorisation. Toutefois, étant donné que le présent texte vise à supprimer l'instrument du règlement grand-ducal dans la présente procédure et dans l'optique de renforcer la sécurité juridique des participants ainsi que d'éviter toute incertitude sur le nombre de jours de congé à attribuer, le droit au congé ainsi que le maximum de jours figureront désormais dans le texte même de la loi. Les modalités d'attribution concrètes seront fixées par voie d'un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le nombre de jours de congé de fin de mission auxquels un participant a droit a été augmenté, ceci dans l'optique de lui permettre de récupérer et de se reposer après avoir vécu des moments de stress intense en mission loin de sa famille et de ses proches.

## **Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire***

En 2007, le projet de loi n° 5785 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire visait déjà à introduire, à son article 31 de la version déposée le 27 septembre 2007, une prime pour le personnel navigant dont le montant serait à fixer par le Conseil de gouvernement.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui estimait dans son avis en date du 27 novembre 2007 que cette prime devrait être déterminée par la loi formelle, la disposition relative à l'introduction de cette prime ne figurait plus dans la version approuvée et publiée de cette loi modificative. L'élaboration d'une nouvelle loi d'organisation militaire nécessitant plus de temps, il est préférable de passer par une modification ponctuelle de la loi modifiée de 1952 étant donné que le personnel navigant est, pour partie déjà opérationnel et pour partie en formation.

L'attribution de cette prime de vol, existe également dans nos pays voisins (Belgique, Pays-Bas, France etc.) et constitue la norme au sein de l'OTAN. Initialement, à une époque où piloter un aéronef et être à bord d'un avion était considéré comme dangereux, cette prime visait à compenser les risques accrus inhérents à l'exercice journalier des fonctions du personnel navigant. Au fil des années, les raisons de l'attribution de cette indemnité ont évolué, visant à combler, outre le facteur du risque, les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux horaires, absences multiples du foyer familial etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant pour exécuter des tâches aéronautiques. Étant donné que les tâches et par conséquent le degré de responsabilité augmentent avec la qualification, voire avec le grade, le montant de la prime de vol tient compte de cet accroissement de responsabilités.



Outre les éléments exposés ci-avant, l'octroi d'une telle prime s'explique également par une volonté de maintenir une certaine attractivité de cette fonction et de fidéliser le personnel navigant, ceci notamment à la lumière de la concurrence que représentent les compagnies aériennes du secteur civil sur le marché du travail. Par ailleurs, étant donné que l'Armée prend en charge les coûts assez élevés de la formation du personnel navigant, il est essentiel de veiller à maintenir ce personnel avec leur expertise au sein de l'Armée.

En effet, dans le cadre de l'exploitation commune de l'A400M luxembourgeois et des sept A400M belges par la Défense luxembourgeoise et la Défense belge, le Luxembourg s'est engagé à fournir à moyen terme six pilotes et six soutiers (*loadmasters*). Actuellement, quatre pilotes luxembourgeois sont détachés auprès de la composante aérienne belge. Un candidat pilote et un candidat soutier sont actuellement en formation. En outre, le Luxembourg s'est engagé à participer au projet A330 MRTT afin de former et mettre à disposition des pilotes et du personnel de cabine au cours de la prochaine décennie. Il convient également de souligner qu'une déclaration d'intention relative à l'acquisition et l'exploitation conjointe d'une flotte belgo-luxembourgeoise d'hélicoptères NH-90 a été signée, le 6 mars 2018, par les Ministres de la Défense belge et luxembourgeois. Cette acquisition aura pour résultat que le Luxembourg devra recruter du personnel navigant additionnel (pilotes, opérateurs de cabine etc.) pour opérer ces aéronefs.

En outre, comme le Gouvernement a annoncé dans ses Lignes Directrices de la défense luxembourgeoise 2025+ « *le développement conséquent de la composante aérienne, avec l'acquisition de nouvelles capacités et plateformes de transport stratégique* », il faudrait davantage chercher à recruter du personnel qualifié pour opérer ces nouvelles capacités afin de mettre sur pied une véritable composante aérienne. Le défi consiste ainsi à trouver ce personnel sur le marché du travail et à le maintenir au sein de l'Armée, ceci notamment à la lumière de la concurrence que représente le secteur privé, susceptible d'offrir certains avantages à cette catégorie de personnel.

Finalement, il y a lieu de relever que pour la fixation du montant de la prime, sous forme de points indiciaires, il a été tenu compte des montants que perçoivent les membres du personnel navigant belge, ceci notamment au vu du fait que le personnel navigant luxembourgeois est actuellement intégré au sein d'unités faisant partie la composante aérienne belge.

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

Le contexte d'un environnement sécuritaire est en constante évolution, due à la pression accrue de risques tels que le terrorisme international, les flux migratoires, la contestation de l'architecture de sécurité européenne par des acteurs étatiques et l'évolution des équilibres stratégiques à l'échelle mondiale. Les organisations internationales ont renforcé leurs outils d'intervention. Les obligations de l'article 3 du Traité de Washington (OTAN) nécessitent un renforcement des efforts alloués à la défense. Dans ce double contexte, le Gouvernement a publié les Lignes directrices de la politique de défense à l'horizon 2025 et au-delà.

Avec les Lignes directrices le Gouvernement s'engage à augmenter l'effort de défense afin de permettre au Luxembourg de contribuer à sa mesure aux efforts internationaux en matière de paix, de stabilité et de sécurité dans le cadre des enceintes dont nous sommes parties, en particulier l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Les Lignes directrices mettent en particulier l'accent sur la volonté de contribuer à des efforts européens en matière de sécurité et de défense, dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. Elles définissent les intérêts que le Luxembourg entend poursuivre en matière de sécurité et de défense mais aussi les fondements d'une politique économique et industrielle dans le cadre de l'effort de défense. La mise en œuvre de cette volonté politique nécessite de se donner les moyens de participer efficacement à des efforts capacitaires dans un cadre multinational. La multiplication des besoins capacitaires, notamment au sein de la coopération renforcée en matière de défense, appelle à un investissement accru du Luxembourg, dans des capacités communes européennes.

Dans sa conception initiale le champ d'application du Fonds d'équipement militaire visait essentiellement les besoins nationaux en équipements de l'Armée. Cette terminologie restrictive du texte actuel est un obstacle à la mise en œuvre de la politique de défense tracée par les Lignes directrices. Ainsi,

pour la mise en œuvre de projets d'envergure dans un cadre multinational, tels que par exemple le programme d'avions « MRTT » (Multi Role Tanker Transport Aircraft), l'autorisation du recours au Fonds peut faire l'objet de discussions qui retardent la prise de décision, alors qu'il convient de respecter le cadre légal en matière de budget de l'État. Par ailleurs l'Armée actuelle est appelée à évoluer vers des Forces armées recourant à une plus large gamme de moyens de haute technologie et il convient d'élargir la notion d'« équipement » pour inclure d'autres types de capacités ou technologies militaires pour permettre l'évolution voulue par les Lignes directrices. La notion classique d'« équipement » est dépassée et les investissements peuvent prendre diverses formes par exemple les technologies de l'espace et des communications satellitaires.

Finalement, les modifications proposées visent aussi à faciliter le développement d'une véritable politique économique et industrielle, afin que les fonds consacrés à l'effort de défense aient des retombées positives pour le secteur national des services et produits utiles dans un contexte de défense. Un excellent exemple est fourni par le secteur spatial. L'engagement de la Défense a permis la création d'un partenariat public privé ayant abouti au lancement d'un premier satellite en matière de communications gouvernementales, ouvrant ainsi une nouvelle ère en matière de services créés par notre industrie. Les technologies de l'espace permettent à notre pays d'offrir à nos partenaires des capacités non-létales d'une haute valeur ajoutée et criticité.

En résumé, les adaptations du texte sont donc nécessaires pour mettre en œuvre la politique de défense définie dans les Lignes directrices, pour permettre la transition de nos Forces armées vers des capacités modernes et pour favoriser la dimension économique de l'effort défense.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>.*

L'expression « opération pour le maintien de la paix (OMP) », est apparue dans la pratique des Nations Unies en 1948, sans pour autant être définie dans la Charte ou dans un autre texte à valeur juridique. Le présent texte vise à remplacer cette notion parce qu'elle ne constitue plus un terme adapté et ceci pour plusieurs raisons. Premièrement, le mandat des opérations dans lesquelles s'engage le Luxembourg va au-delà du maintien de la paix dans la mesure où sont également couverts le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la reconstruction post-conflictuelle. En outre, de nombreuses missions peuvent déjà intervenir à un stade antérieur, notamment dans l'optique de prévention d'un conflit, de même que dans un contexte postérieur, notamment dans le cadre du renforcement des capacités (*capacity building*) pouvant comprendre des missions de conseil, d'appui, de formation, d'entraînement ou de réforme du secteur de la sécurité au sens large (réformes institutionnelles) ainsi que pour l'observation d'élections ou l'intervention à caractère humanitaire. Par ailleurs, l'objet d'une mission peut considérablement varier, allant de la contre-insurrection et du contre-terrorisme à des opérations d'évacuation et d'extraction etc.

Ainsi, la notion d'OMP s'est avérée restrictive à l'égard de la panoplie des missions auxquelles le Luxembourg est actuellement appelé à participer. Elle contribue également à donner une image erronée du caractère réel des missions et par conséquent ne reflète plus la réalité de l'engagement luxembourgeois sur le terrain. Au vu de ce qui précède, le terme OMP est à remplacer par l'expression plus générique et plus inclusive de « mission de gestion de crise », qui est à entendre au sens large. Le terme « crise » comprend toute sorte de conflit, de catastrophe ou d'instabilité et la notion de « mission de gestion de crise » englobe les différentes étapes en amont, pendant et après, une crise, un conflit ou un facteur d'instabilité.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Armée, la notion de « mission de gestion de crise » est censée couvrir les différents déploiements à caractère opérationnel de l'Armée à l'étranger, indépendamment du nom leur attribué par l'organisation en question (OTAN, UE etc.) ainsi que les déploiements à courte échéance de forces de réaction rapide tels que les groupements tactiques de l'UE et la *Very High Readiness Jointed Task Force* (VJTF) ou *NATO Response Force* (NRF) de l'OTAN. Il en va de même des déploiements opérationnels de l'OTAN qui sans avoir le statut d'opération militaire auprès de l'OTAN, vont au-delà d'un simple exercice ou entraînement car concernent le déploiement de troupes opérationnelles prêtes au combat. Il s'ensuit que pour les besoins de la présente loi, le fait qu'ils soient classés dans la doctrine de l'OTAN comme « crisis management » ou comme « défense



collective » n'a pas d'incidence sur la qualification de mission de gestion de crise sous l'égide de cette loi. La notion de crise peut ainsi aussi s'appliquer dans le cadre de la défense collective.

Dans la même optique, cette notion plus large met en adéquation les différents types de missions de l'Armée définies dans leur loi cadre (article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire) et le type de missions auxquelles les membres de l'Armée sont amenés à participer sur base de la présente loi d'autorisation.

Peuvent s'y ajouter la participation à des missions de vérification et de contrôle de l'exécution de traités internationaux lorsque celles-ci sont effectuées en zone de crise.

En ce qui concerne les opérations à caractère civil ou à caractère mixte, la notion comprend notamment les missions de conseil stratégique, de réforme du secteur de sécurité, de formation, et de renforcement de l'Etat de droit.

Etant donné que la notion d'OMP figure dans l'intitulé de la loi, le changement de terminologie requiert une modification de l'intitulé.

#### *Ad Article 2.*

Au vu des changements concernant la nature des opérations et missions qui ont été conduites au cours des dernières années, il s'est avéré nécessaire d'adapter et d'élargir le champ d'application de la loi. Il y a lieu de préciser que pour l'application de la présente loi, les termes « opération » et « mission » constituent des synonymes.

D'abord, en ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup>, il convient de relever que lors de l'élaboration de la loi OMP en 1992, une opération en dehors du cadre d'une organisation internationale était difficilement concevable. Toutefois, au cours des dernières années et à la lumière de l'évolution des conflits au niveau international, cette condition à la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger, s'est avérée assez restrictive. Dans le passé, certaines opérations ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une organisation internationale, notamment l'opération de déminage au Cambodge sous l'égide du Centre d'Action Cambodgien contre les Mines, dans le cadre d'une coopération belgo-luxembourgeoise. Qui plus est, dans le contexte actuel, certaines missions ne s'opèrent pas dans le cadre d'une organisation internationale mais sont effectuées au sein de coalitions internationales, tel est le cas par exemple de la coalition contre l'organisation terroriste « Daech ». Le Luxembourg participe politiquement à la mission anti-Daech ; il aurait pu vouloir s'y joindre militairement et aurait alors dû déployer des militaires sous l'égide de cette loi. Afin de ne pas restreindre la possibilité pour le Luxembourg de participer à des missions dans lesquelles participent des Alliés, les hypothèses d'une coalition internationale, à condition qu'il existe un mandat, et d'une coopération bilatérale ont été ajoutées.

Ensuite, au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup>, la précision ajoutée se lit en lien avec la suppression du troisième paragraphe de l'article 2, relatif à la consultation du Conseil d'Etat. Cet aspect est élaboré davantage sous Ad Art. 3. ci-dessous.

L'ajout au paragraphe 3 du terme « facteurs d'instabilité » vise à élargir le champ d'application de la loi afin d'intégrer des missions dans le cadre desquelles il s'agit d'intervenir en amont d'un conflit ou de la survenance d'une crise, notamment dans un souci de prévention, et non seulement lorsque des hostilités ont déjà éclaté. L'ajout doit également permettre de couvrir des missions qui se situent après la fin d'un conflit, par exemple dans le cadre du renforcement des capacités institutionnelles des forces de sécurité, ce que fait actuellement l'UE dans leur mission au Mali.

Force est de constater que les différentes missions et opérations auxquelles le Luxembourg a été appelé à participer au cours de la dernière décennie, ont eu des objets et mandats qui, bien qu'interconnectés, revêtaient des natures différentes. Ainsi, afin d'éviter que la nécessité s'impose tous les deux ans de mettre à jour le texte législatif, la démarche consiste à élargir le champ d'application de manière à couvrir chaque étape d'une crise ou d'un conflit ainsi que les activités qui s'inscrivent en amont ou en aval de la survenance de tels événements.

L'idée de base à l'époque, laquelle reste d'actualité, consiste à couvrir par une même loi, toutes les participations du Luxembourg sur le terrain à l'étranger, le but recherché étant de disposer d'une procédure et d'un cadre uniformisé ainsi que d'assurer un traitement égalitaire de tous les participants luxembourgeois envoyés à l'étranger.

Le fil conducteur du champ d'application constitue ainsi la présence d'un certain facteur de risque, qui est déterminant pour les différentes missions de gestion de crise, nonobstant le fait que leurs objets

puissent différencier l'un de l'autre. Outre le cadre d'une mission spécifique telle que décrite ci-avant, c'est donc le facteur de risque qui différencie ces missions d'un simple voyage de service, d'une visite à l'étranger ou d'un exercice.

La suppression des mots « par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées », ne signifie pas que dorénavant il est d'office prévu de participer à des missions où le consentement des parties concernées fait défaut mais de remédier à certaines incertitudes juridiques concrètes qui ont pu se présenter dans certaines opérations. Ainsi les missions d'imposition de la paix impliquent l'emploi de la force au niveau stratégique avec l'autorisation du Conseil de sécurité car dans une partie des opérations à l'étranger le consentement des parties concernées fait défaut ou n'est pas juridiquement indispensable. Cette absence de consentement tient essentiellement au fait qu'il peut avoir des Etats où il n'existe pas vraiment de pouvoir central qui contrôle le territoire et qui peut autoriser le déroulement d'une mission sur son territoire. Cette absence de pouvoir central est illustrée par la mission EUTM Somalie à laquelle le Luxembourg a participé. Il en est de même des missions en Libye et en Afghanistan pendant certaines périodes. En Libye, mission à laquelle le Luxembourg ne participe pas, il y avait en raison d'une instabilité permanente au niveau pouvoir central des doutes sur les acteurs auprès desquels il faudrait obtenir le consentement. Pour ce qui est de l'Afghanistan et du Mali, il convient de relever qu'un accord était certes conclu avec le gouvernement transitoire de l'époque, toutefois, ceci ne signifiait pas que toutes les parties directement concernées, au sens du texte actuel de la loi OMP, avaient donné leur accord étant donné que les gouvernements en question n'exerçaient le contrôle que sur une partie limitée du territoire.

Au paragraphe 4, il s'agit de préciser, sans en dresser une liste exhaustive, l'objet de certaines missions clés que la présente loi est censée couvrir. Cette disposition est à interpréter de manière extensive.

Le paragraphe 5 a pour objectif de faire la distinction entre les **missions/opérations** de l'Armée à l'étranger et les simples **exercices/entraînements** à l'étranger afin d'éviter toute confusion et rappeler que les exercices de l'Armée tombent sous le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. La différence principale entre un exercice et une mission réside dans le fait qu'un exercice constitue une préparation, voire une simulation, en vue d'une opération. Les risques auxquels sont soumis les participants ne sont donc pas les mêmes pour un exercice que pour une mission.

#### *Ad Article 3.*

Les deux premiers tirets du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 ont été supprimés parce qu'ils ne constituent pas une participation au même titre que l'envoi des participants et ne requièrent ainsi pas l'accomplissement de formalités et de procédures. Ces procédures visent à attribuer des garanties aux participants et à assurer un certain contrôle dans l'envoi de personnes à l'étranger. Tel n'est pas le cas pour les contributions logistiques ou financières. En outre, étant donné que depuis 1992 aucun règlement grand-ducal n'a jamais été pris pour une contribution financière ou logistique, cette suppression entend essentiellement adapter le texte à la pratique.

Il y a lieu de préciser que bien qu'un contingent soit généralement constitué d'un certain nombre de personnes, sont visés ici également les cas dans lesquels une seule personne est envoyée en mission, au sein d'un Quartier général, intégré dans le contingent d'un autre Etat etc.

La suppression de la consultation du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents constitue un des changements majeurs apportés à la loi et vise à accroître le caractère opérationnel et la rapidité de décision du Luxembourg. En effet, la principale critique récurrente à l'encontre de la loi a été la lourdeur de la procédure, laquelle fait intervenir le Conseil de Gouvernement, la commission compétente de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents. Il s'est avéré qu'en raison de cette lenteur, la procédure dure en moyenne cinq mois, le Luxembourg est peu opérationnel et ne dispose pas d'une capacité de réaction rapide. Or, dans le cadre de catastrophes, de crise ou de conflits, les Etats et les organisations internationales doivent décider rapidement et une réponse rapide ainsi que la capacité d'envoyer des personnes à l'étranger dans des délais rapprochés est primordiale. La procédure actuelle aboutit à une absence de flexibilité et d'opérabilité dans planification des missions. En outre, elle met en péril la fiabilité du Luxembourg comme partenaire au niveau international.

L'aspect le plus lourd en termes de temps de la procédure reste la demande d'avis au Conseil d'Etat. Contrairement à la prise d'autres règlements grand-ducaux, la procédure en question ne permet pas

l'invocation de l'urgence pour passer outre l'intervention du Conseil d'Etat, étant donné que la loi prescrit expressément l'obligation de consulter la Haute Corporation. Ceci signifie que l'avant-projet de règlement grand-ducal, sur le projet duquel le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer, doit le plus souvent être préparé cinq mois à l'avance. Or, à ce moment toutes les informations sur le nombre de personnes à envoyer ou sur la fonction que ces dernières sont censées revêtir dans le cadre de l'opération ne sont pas toujours connues. Il en va de même pour la prolongation des missions. Ainsi à titre d'exemple, la demande de prolongation luxembourgeoise de la participation à la mission EUTM Mali pour mai 2018 a été lancée alors même que les détails du nouveau mandat n'avaient pas encore été présentés et discutés au sein de l'Union européenne.

A cet égard, force est de constater que compte tenu du fait que les éléments essentiels quant au statut des participants sont presque entièrement consacrés dans la loi, les règlements grand-ducaux relatifs aux diverses missions sont généralement assez courts et reprennent toujours les mêmes éléments qui sont, entre autres, la durée de la mission, le nombre de participants ainsi que leurs fonctions respectives, le congé auquel ils auront droit etc. Il en résulte que le champ de contrôle du Conseil d'Etat se trouve dès le début assez réduit et que dans la majorité des cas les observations de la Haute Corporation ne concernent pas des questions de fond.

L'idée consiste donc à supprimer la consultation du Conseil d'Etat dans le cadre de la présente procédure. Cette suppression a pour conséquence qu'il n'y aura plus lieu de prendre un règlement grand-ducal. Les détails qui se trouvent actuellement dans les règlements grand-ducaux figureront dans un arrêté ministériel.

A ce sujet, le Conseil d'Etat avait considéré dans son avis du 22 mars 2004 sur le projet de loi n° 5400 susmentionné visant à modifier la procédure de la loi OMP de 1992 (pas adopté par la suite) que « *d'un point de vue juridique, on peut retenir que la décision du Gouvernement de participer à une OMP ne nécessite en soi pas le support d'un instrument normatif. Par ailleurs, la portée du règlement était limitée par le fait que la législation sur les OMP porte sur un certain nombre de matières relevant de la loi formelle.* »

En ce qui concerne la consultation de la Conférence des présidents, il y a lieu de relever que la procédure actuelle comprend une double saisine du pouvoir législatif. La procédure prescrit non seulement la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, en l'espèce la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration, mais également la consultation de la Conférence des présidents.

Au niveau de la composition de la commission, chaque groupe politique est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe à la Chambre des députés. La Conférence des présidents quant à elle se compose du président de la Chambre ainsi que d'un seul délégué par groupe politique ou technique. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne la composition des deux organes, il n'y a pas de différences fondamentales. Dans les deux organes les représentants des mêmes groupes politiques sont appelés à se prononcer sur une participation luxembourgeoise à une mission à l'étranger.

En réalité il existe donc une double consultation de la Chambre, qui mise à part l'extension de la procédure, n'a pas une véritable plus-value. Enlever la consultation de la Conférence des présidents n'équivaut donc aucunement à une réduction des prérogatives de la Chambre des députés étant donné que l'obligation de consulter la commission est maintenue. Il s'ensuit que les députés des différentes fractions auront toujours un forum pour s'exprimer au sujet d'une participation du Grand-Duché à une opération déterminée. Le pouvoir législatif reste ainsi pleinement impliqué dans le processus de décision.

Appelé à se prononcer sur cette question le 22 mars 2004 dans le cadre du projet de loi n° 5400 susmentionné, le Conseil d'Etat ne s'est lui-même pas opposé à la suppression de sa consultation dans la procédure. La Haute Corporation s'était prononcée comme suit : « *De l'avis du Conseil d'Etat, la décision relative à la participation luxembourgeoise à une OMP appartient au pouvoir exécutif si elle a lieu en exécution des obligations assumées dans le cadre d'organisations internationales, dont fait partie le Luxembourg suite à son adhésion par un traité international, approuvé par le pouvoir législatif. D'ailleurs, la modification envisagée ne change rien à ce rapport institutionnel. Même si le texte de loi actuel soumet un texte réglementaire à l'avis préalable du Conseil d'Etat et à la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il n'en demeure pas moins un acte du seul pouvoir exécutif. La suppression des consultations du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents en conséquence de la suppression du règlement d'exécution n'a pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre*

*des députés peut mettre en œuvre les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.*

Cette rationalisation de la procédure a pour but de l'alléger considérablement et d'en réduire la durée (de quatre mois en moyenne à environ un mois en moyenne) ainsi que de permettre au Luxembourg de réagir plus rapidement à des crises et des conflits et de se montrer solidaire avec ses alliés par l'envoi de personnes à l'étranger en soutien à une mission, sans priver le pouvoir législatif de se prononcer.

*Ad. Article 4.*

Cette modification aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 3 vise à adapter le texte à la pratique, dans laquelle les militaires de carrière sont désignés d'office par le Ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à une mission. En ce qui concerne les soldats volontaires, le nouveau texte ne fait que refléter le système de l'Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO), instauré par le Réforme de l'Armée en 2007.

Il convient de préciser que les personnes commissionnées sont à considérer comme participants civils au titre de cette loi.

Par rapport à la Police grand-ducale, il y a uniquement lieu de relever que ses membres ne participent pas uniquement à des missions à caractère policier mais de manière générale à des missions de gestion de crise.

*Ad. Article 5.*

À l'article 5, les paragraphes 8 et 9 sont abrogés étant donné que depuis la Réforme dans la Fonction Publique, par loi du 25 mars 2015, le mécanisme du « hors cadre » n'existe plus dans la Fonction publique.

*Ad. Article 6.*

La modification au premier paragraphe de l'article 8 introduit une séparation entre les missions à caractère civil et celles à caractère militaire, ceci dans le but de déterminer les responsabilités de chaque ministre en matière de recrutement des participants du secteur privé. Il s'ensuit que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions sera en charge du recrutement des participants à des missions civiles, tandis que le ministre ayant la Défense dans ses attributions, recrutera les participants à des missions militaires.

En ce qui concerne ces participants, le texte proposé a pour objet de clarifier qu'il est non seulement possible de recruter des personnes liées par un contrat de travail avec un employeur du secteur privé mais également des personnes qui sont sans activité professionnelle ou retraitées au moment de leur recrutement

Le remplacement des mots « Ministre des Affaires étrangères » par ceux de « Ministre du ressort », constitue la conséquence logique de la division entre les domaines de compétence instaurée au paragraphe premier du présent article.

*Ad. Article 7.*

Cette modification à l'article 10 vise à actualiser la terminologie utilisée.

*Ad. Article 8.*

Les modifications apportées à l'article 11 s'inscrivent dans la même optique que celles à l'article 3.

*Ad. Article 9.*

L'ajout à l'article 12, du renvoi à l'article 9 (indemnité spéciale), comme disposition applicable aux membres de la Force publique, fait suite aux confusions suscitées par l'applicabilité de cette indemnité aux membres de la Force publique. En effet, dans plusieurs avis du Conseil d'Etat, en 2011 et 2012 ainsi que plus récemment en 2016, le droit des membres de la Force publique à cette indemnité a été remis en question, ceci en raison de la structure de la loi, où l'article relatif à cette indemnité figure sous le chapitre relatif aux participants civils.

Ainsi, l'idée est de réintroduire le renvoi à l'article 9, lequel figurait déjà dans le projet de loi initial tel que déposé en mars 1992, afin d'éviter toute confusion pour les missions à venir. Les militaires déploient le plus souvent et pendant des périodes soutenues.

*Ad. Article 10.*

A l'article 13, le terme de gendarme a été supprimé étant donné que la référence à une gendarmerie n'est plus correcte.

*Ad. Article 11.*

A l'article 14, le premier bout de phrase a été supprimé parce que la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit expressément à son article 15 le mécanisme général de la commission et ceci « sans préjudice de l'article 14 de la loi OMP ».

*Ad. Article 12.*

Le renvoi au premier paragraphe de l'article 15 est supprimé parce que la référence qui a trait à la gendarmerie et au cadre de la direction de police n'est plus d'actualité. La terminologie a également été actualisée dans l'ensemble du texte de cet article.

*Ad. Article 13.*

La modification à l'article 16 vise à supprimer une terminologie qui n'est plus utilisée dans le cadre de missions internationales pour la remplacer par les termes actuels et appropriés.

*Ad. Article 14.*

L'introduction d'un nouvel article 17bis fait écho à l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2005 sur le projet de loi de 2005 visant à modifier la procédure de la loi OMP de 1992, qui considérait déjà à l'époque que les auteurs du projet de loi de 2005 auraient dû régulariser cette question.

En effet, le congé de fin de mission qui est systématiquement accordé aux participants, ne figure pas dans la loi mais a toujours été mentionné dans le règlement grand-ducal pris pour chaque mission. Comme il ne sera désormais plus prévu de procéder par voie de règlements grand-ducal et dans l'optique de disposer d'une base légale octroyant une certaine garantie aux participants, le nouvel article 17bis consacre ce droit au congé.

Cette disposition s'applique à tous les participants, membres de la Force publique et participants civils, à une mission de gestion de crise tombant sous le champ d'application de la présente loi.

Le nouveau texte vise à accorder d'office au participant, c'est-à-dire sans qu'il devra en faire la demande, le droit à un congé spécial de fin de mission, dont la durée est d'un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission.

Un (1) jour du congé spécial accordé par sept (7) jours passés en mission est à prendre immédiatement au retour de la mission, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives, tandis que la demie journée peut être reportée à ultérieurement. Au cas où, le projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État entrerait en vigueur et en ce qui concerne les participants issus du secteur public, l'idée est de permettre l'affectation de cette demie journée de congé au CET du participant.

Cette durée d'un jour et demi par sept jours ne peut être dépassée. Il est entendu que lors du calcul, toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques.

*Ad. Article 15.*

La modification au 2ème paragraphe de l'article 18 s'inscrit dans la cohérence par rapport aux modifications à l'article 8, à savoir la séparation entre missions militaires et missions civiles.

*Ad. Article 16.*

La précision a été ajoutée à l'article 24 étant donné qu'un participant à une mission n'est pas automatiquement sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères mais peut également être sous l'autorité du Ministre de la Défense.

*Ad. Article 17.*

A l'instar de la modification de l'article 16, il s'agit de mettre à jour la terminologie de l'article 28.



*Ad. Article 18.*

Cette disposition vise à remplacer dans tous les textes existants le terme « opération pour le maintien de la paix » par « mission de gestion de crise ».

*Ad. Article 19.*

Cette disposition a pour objectif d'insérer un nouvel article 10bis dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin de définir les fonctions des membres la composante aérienne ainsi que sur les conditions d'exercice de ces fonctions.

Le premier paragraphe définit les fonctions que la composante aérienne peut comprendre dans la carrière de l'officier, du sous-officier ainsi que du caporal. Dans la carrière de l'officier, il existe la fonction de pilote dont la dénomination varie en fonction de l'avancement de la formation, allant du co-pilote en apprentissage en début de carrière à la fonction de commandant de bord en fin de carrière.

Le deuxième paragraphe consacre le droit du personnel navigant à une prime de vol mensuelle. Conformément à ce qui a été détaillé dans l'exposé des motifs, l'octroi de cette prime de vol se justifie par les conditions d'exercice des fonctions et les inconvénients du personnel navigant, par les responsabilités supplémentaires auxquelles le personnel navigant est confronté, par les risques spécifiques auxquels ce personnel est soumis ainsi que par la volonté de maintenir une certaine attractivité de la Défense face au secteur privé. Les montants de cette prime correspondent aux primes allouées au personnel navigant de la composante aérienne de l'armée belge.

La lecture combinée entre terme « actif » et l'appellation de prime de « vol » implique que l'octroi de cette prime de vol n'est justifié qu'aussi longtemps que le personnel fait effectivement partie du personnel navigant et effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. Par conséquent, effectuer une tâche exclusivement administrative en tant que membre de la composante aérienne, sans maintenir la licence de vol, ne justifie pas l'allocation de la prime de vol.

Le troisième et le quatrième paragraphe précisent dans quels cas la législation sur les compensations, récupérations ainsi que les heures supplémentaires sont applicables au personnel navigant.

*Ad. Article 20.*

Cette disposition vise à étendre le champ d'application du fonds d'équipement militaire en permettant le recours à cet instrument pour des nouvelles catégories d'investissement au-delà de la notion stricte d'« équipement ». Il peut s'agir de participations à des partenariats bilatéraux ou multinationaux et de projets de développement capacitaire dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial.

A titre de précision, le terme de « capacité militaire » est généralement défini comme la combinaison d'une doctrine d'emploi, d'une organisation, d'un cadre pour la formation et l'entraînement, de matériels, de principes de gouvernance, du personnel nécessaire à la mise en œuvre, d'infrastructures et par la faculté d'être interopérable avec les capacités d'autres forces armées. Le terme technique communément employé est DOTMLPFI (Doctrine, Organisation, Training, Material, Leadership, Personnel, Facilities and Interoperability). L'article en question doit donc permettre à la Défense d'investir dans des capacités complètes ainsi que dans des infrastructures, des services et des moyens matériels particuliers.

En ce qui concerne la première catégorie, la nouvelle disposition permet de recourir au fond d'équipement militaire dans le cadre de divers projets spécifiques dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial. A titre d'exemple, on peut citer le projet de médecine militaire ainsi que le projet de développement d'une capacité d'observation spatiale et l'acquisition d'hélicoptères.

De manière générale, les investissements capacitaires découlant des nouveaux engagements internationaux et nationaux du Luxembourg au sein de l'OTAN et de l'UE se font de plus en plus à travers des initiatives bilatérales ou multinationales telles que la « Smart Defence Initiative » de l'OTAN, le « Pooling and Sharing » de l'Union européenne ou encore le « Framework Nations Concept » qui est une initiative allemande visant à promouvoir les approches communes entre les pays qui ont des objectifs similaires en matière de capacités militaires. Le fonds d'équipement militaire doit pouvoir financer de nouveaux programmes de ce type, dont l'acquisition d'avions MRTT (Multi Role Tanker Transport) est un exemple d'une capacité au sens plus large qu'un équipement de l'Armée luxembourgeoise.

Ainsi, le nouveau texte autorise le financement à titre de participation à des partenariats bilatéraux ainsi qu'à des programmes capacitaires spécifiques au sein de l'Union européenne (PESCO) et de l'OTAN, comme par exemple les contributions luxembourgeoises additionnelles en matière de capacités satellitaires au profit du programme AGS (Alliance Ground Surveillance).

\*

## **FICHE FINANCIERE**

### **Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

La seule disposition qui pourrait avoir un impact budgétaire constitue le nouvel article 17bis qui vise à introduire le congé spécial de fin de mission dans la loi. Toutefois, il est difficile, voire impossible de chiffrer avec précision cet impact en raison de différents facteurs.

Tout d'abord, le participant à une mission aura d'après le nouveau texte droit à un jour et demi de congé de fin de mission par sept jours passés en mission. Il est prévu qu'il doit prendre un jour de congé directement après son retour de mission tandis que la demie journée, il pourra l'affecter au compte épargne-temps, sous réserve évidemment que le projet de loi y afférent soit adopté et entre en vigueur. Il existe donc à ce jour une inconnue sur l'affectation de la demie journée et sur l'utilisation potentielle du compte épargne-temps, de sorte qu'il s'avère impossible de s'exprimer sur les impacts budgétaires effectifs.

Ensuite, bien qu'il soit certain que les participations du Luxembourg à des missions OMP (gestion de crise) vont accroître, il n'est pas possible de connaître d'avance le nombre de participants concernés, la durée de leurs missions respectives et par conséquent le nombre de jours de congé auxquels ils auront droit sous le nouveau régime. Ceci d'autant plus que la loi concerne toute sorte de missions (missions militaires, civiles, notamment des missions d'observation électorale) et différents participants (membres de l'Armée, de la Police, participants civils issus du secteur public ou privé) et qu'il n'existe actuellement pas d'aperçu général de ces participations.

En outre, les jours de congé auxquels a droit un participant sous le régime actuel ne figurent pas dans la loi, mais généralement dans les règlements grand-ducaux autorisant la participation à une mission spécifique et ne sont pas calculés par sept jours passés en mission mais par mois passé en mission. Ainsi, même s'il est établi qu'il s'agit d'une augmentation des jours de congé spécial de fin de mission, il n'est pas possible d'effectuer une comparaison directe et de chiffrer le coût de cette augmentation.

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

Pour la fixation du montant de la prime, sous forme de points indiciaires, il a été tenu compte des montants que perçoivent les membres du personnel navigant belge.

A court terme, avec un effectif du personnel navigant de 22% (4 pilotes et 2 soutiers), les coûts annuels pour les primes de vol s'élèvent à 95.705.- EUR (équivalent au budget 2019). Il y a lieu de préciser qu'actuellement le personnel navigant compte quatre pilotes et un soutier.

A moyen terme, d'ici cinq ans, avec un effectif de 75%, les dépenses sont estimées à environ 115.000.- EUR.

A long terme, d'ici dix ans, il est prévu que le personnel navigant de la composante aérienne comprenne un effectif de 27 personnes. Avec cet effectif, les coûts annuels pour la prime de vol sont chiffrés à 153.253.- EUR.

Il va de soi que ces estimations sont tributaires d'un processus de recrutement fructueux des différents profils et fonctions recherchés.

**Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007  
portant autorisation de dépenses d’investissement dans des  
capacités et moyens militaires**

Les modifications envisagées à la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires n’ont pas d’impact financier.

\*

**FICHE D’EVALUATION D’IMPACT**

**Coordonnées du projet**

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification :</b> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales ;</li> <li>2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire ;</li> <li>3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires.</li> </ol>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Nina Garcia</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-82841</b>
<b>Courriel :</b>	<b>nina.garcia@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi vise à modifier en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales et à apporter deux modifications mineures à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire et à la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires. Pour ce qui est des modifications à la loi OMP de 1992, les modifications relèvent essentiellement de deux considérations de base. La première vise à accroître la capacité de réaction ainsi que de décision rapide et le champ d’action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés et partenaires. La deuxième consiste à adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants et à maintenir en même temps par ce biais l’attractivité de la participation à ces missions</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
	<b>Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de la Sécurité intérieure et Direction des Affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères et européennes.</b>
<b>Date :</b>	<b>18.5.2018</b>

**Mieux légiférer**

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :



2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

#### Egalité des chances

15. Le projet est-il :  
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :  
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

## TEXTE COORDONNE

### Chapitre 1 –

#### **Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

#### **Chapitre I.– Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des ~~opérations pour le maintien de la paix~~ **missions de gestion de crise** qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre **ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.**

(2) La participation **et les modalités d'exécution est sont** décidées par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(3) Par « ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste **notamment** dans la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques **par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées, ou de facteurs d'instabilité.**

(4) Est assimilée à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** au sens de la présente loi, une mission **d'instruction de conseil** et de formation militaire **ou civile** dans un cadre pré- ou postconflictuel, **une mission d'appui aux missions humanitaires ainsi qu'une mission d'observation électorale.**

(5) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution.

**Art. 2.** (1) La participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** peut comprendre :

- ~~des contributions financières ou en nature,~~
- ~~des contributions logistiques,~~
- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre Etat ou d'un groupe d'Etat.

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

~~(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi.~~

**Art. 3.** (1) Les participants civils à une mission de gestion de crise et les soldats volontaires non membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont choisis sur la base du volontariat.

~~(2) Toutefois, en cas de besoin, le ministre de la Force publique peut désigner d'office pour participer à des opérations pour le maintien de la paix le personnel militaire de carrière tel qu'il est défini à l'article 7 sub 1. et sub. 2 de la loi portant réorganisation de l'armée. Les militaires de carrière ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des missions de gestion de crise.~~

En cas de besoin le ministre ~~de la Force publique~~ ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des ~~opérations à caractère policier~~ missions de gestion de crise.

**Art. 4.** Les frais de la participation luxembourgeoise à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s'effectue d'après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

## Chapitre II.– Des participants civils

**Art. 5.** (1) L'agent de l'Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l'Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise continue à relever de l'autorité du Ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en traitement ainsi que ses promotions.

(4) L'emploi d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat en congé spécial pour la participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise est considéré comme période d'activité de son service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en traitement, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux ~~opérations pour le maintien de la paix~~ missions de gestion de crise est réintégré dans son service d'origine à l'expiration d'un congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) ~~A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi « hors cadre », si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi « hors cadre », éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

(9) ~~Dans le cas où la nomination à un emploi « hors cadre » s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.~~

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

**Art. 6.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les articles 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, 8 et 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – 29, 30 paragraphes 1<sup>er</sup> – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74. »

2. A l'article 28 paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

« k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix. »

**Art. 7.** La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5 ci-dessus, les notions « autorité compétente », « Ministre du ressort », et « autorité investie du pouvoir de nomination » visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

**Art. 8.** (1) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le Ministre des Affaires étrangères pour une ~~opération~~ mission spécifiée.

Tout participant à une mission de gestion de crise à caractère militaire issu du secteur privé, est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à ~~l'opération pour le maintien de la paix la mission de gestion de crise~~ et le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat du travail par lequel le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ engage le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le Ministre ~~des~~

~~Affaires étrangères du ressort~~ pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail, et notamment celles de son chapitre 3, sont applicables.

Par dérogation à l'article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à ~~l'opération pour le maintien de la paix~~ la mission de gestion de crise, contresignée par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ au participant à la mission de gestion de crise fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux articles 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~.

(7) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçait avant de participer à ~~l'opération pour le maintien de la paix~~ la mission de gestion de crise.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le Ministre ~~du ressort~~ conformément au paragraphe (5).

**Art. 9.** (1) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

**Art. 10.** (1) La participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les ~~opérations pour le maintien de la paix~~ missions de gestion de crise est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;



- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les **opérations pour le maintien de la paix missions de gestion de crise**.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux **hommes de troupe soldats volontaires** de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

### **Chapitre III. – Des membres de la Force publique**

**Art. 11.** (1) ~~Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, Les membres du cadre supérieur policier de la Police grand-ducale, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police, et les soldats de l'Armée volontaires non membres d'une UDO~~ peuvent se porter volontaires pour participer à une **opération pour le maintien de la paix mission de gestion de crise** à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une **opération pour le maintien de la paix mission de gestion de crise** à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du **Ministre de la Force publique du ressort**.

(3) S'ils sont choisis par le Ministre des Affaires étrangères, ils sont considérés comme participants civils à une **opération pour le maintien de la paix mission de gestion de crise** au sens des dispositions de la présente loi.

**Art. 12.** Les dispositions prévues à **aux articles 9 et 20 (2)** de la présente loi, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les **opérations pour le maintien de la paix missions de gestion de crise**.

**Art. 13.** (1) L'officier, le sous-officier, le caporal, ~~le gendarme~~ et l'agent de police participant à une **opération pour le maintien de la paix mission de gestion de crise** peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.

(3) Le volontaire de l'Armée participant à une **opération pour le maintien de la paix mission de gestion de crise** est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

**Art. 14.** (1) ~~Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les **opérations missions** concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers ou au corps des caporaux selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre de la Force publique, le Ministre des Affaires étrangères et le **commandant chef d'Etat-major** de l'Armée entendus en leurs avis.

**Art. 15.** (1) ~~Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par ~~la Gendarmerie et la Police grand-ducale,~~ des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les **opérations missions** concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre ~~de la Force publique ayant la Police dans ses attributions~~, le Ministre des Affaires étrangères, ~~le commandant de la Gendarmerie~~ et le directeur de la Police entendus en leur avis.

**Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ~~ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix à laquelle ils participent~~ règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de la mission de gestion de crise à laquelle ils participent.

**Art. 17.** (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise.

**Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé.

#### **Chapitre IV.– Dispositions relatives à la sécurité sociale**

**Art. 18.** (1) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé est soumis au régime de sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.

**Art. 19.** (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'~~opération~~ la mission ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.



(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage partiel.

(5) Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise**.

**Art. 20.** (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut d'ouvrier. »

b) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

« Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11 ayant la teneur suivante :

« 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

« – par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ; ».

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit :

« 3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi :

« 4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

**Art. 21.** L'enfant d'un participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

#### **Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires**

**Art. 22.** Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à ~~une opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise**.

**Art. 23.** Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'Etat luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du Ministre des Affaires étrangères ou du **Ministre ayant la Défense dans ses attributions**.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29 ci-après, à obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précises sous (3) et (4), le Ministre des Affaires étrangères ou **le Ministre ayant la Défense dans ses attributions** peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif » qui statue comme juge du fond en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédentes, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.

**Art. 25.** La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du Ministre des Affaires étrangères est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 26.** Le membre de la Force publique participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique.

**Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et par dérogation aux articles 20 et 24 ci-dessus, le membre de la Force publique qui participe à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

**Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, toute personne participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes ~~donnés pour les besoins opérationnels~~ émis par ~~le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie hiérarchique de celle-ci~~ voie hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et est punissable comme telle.

**Art. 29.** Si le chef du contingent civil, ou le commandement du contingent de la Force publique, participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant des autorités hiérarchiques supérieures de cette ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2 ci-dessus, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force ~~pour le maintien de la paix~~ **concernée de gestion de crise** concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit les autorités hiérarchiques compétentes ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

#### **Chapitre VI. – Dispositions finales**

**Art. 30.** Est assimilée à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

**Art. 31.** Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 ci-dessus aux membres de la Force publique ayant participé à une mission de maintien de la paix ou une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Chapitre 2 –**

#### **Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

(Texte coordonné des articles 8-11)

**Art. 8.** Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1) officiers :  
colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1<sup>er</sup> et lieutenant ;
- 2) sous-officiers :  
adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1<sup>er</sup> sergent et sergent ;
- 3) caporaux :  
1<sup>er</sup> caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1<sup>re</sup> classe et caporal ;
- 4) soldats :  
1<sup>er</sup> soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1<sup>re</sup> classe et soldat.

**Art. 9.** (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un

adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *abrogé*

(3) *abrogé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

**Art. 10.** Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux, des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles :

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

**Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne peut comprendre les fonctions suivantes :

Dans la carrière de l'officier :

- a) Co-pilote en apprentissage ;
- b) Co-pilote ;
- c) Commandant de bord en apprentissage;
- d) Commandant de bord.

Dans la carrière du sous-officier :

- a) Soutier certifié ;
- b) Soutier breveté ;
- c) Opérateur de cabine certifié ;
- d) Opérateur de cabine breveté.

Dans la carrière du caporal :

Assistant de l'opérateur de cabine

(2) Le personnel navigant actif de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) Co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires
b) Co-pilote :	87,17 points indiciaires
c) Commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires
d) Commandant de bord :	106,8 points indiciaires
e) Soutier certifié:	33,06 points indiciaires
f) Soutier breveté:	52,57 points indiciaires
g) Opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires
h) Opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires
i) Assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires

(3) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

**Art. 11.** (1) Les officiers et l'infirmier gradué sont nommés et promus par le Grand-Duc.

La nomination aux fonctions de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint et de commandant du centre militaire se fait aux choix.

(2) Les sous-officiers de carrière, les infirmiers diplômés et les caporaux sont nommés et promus par le ministre.

L'adjudant de corps de l'armée et l'adjudant de corps du centre militaire sont désignés par le ministre parmi les adjudants-majors de l'armée.

(3) Les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peuvent accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'armée proprement dite. Les fonction-

naires de la carrière du caporal peuvent accéder à la carrière du sous-officier de l'armée proprement dite. Les conditions et les modalités du changement de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière.

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- de **capacités**, d'équipements, d'**infrastructures**, de moyens techniques, d'outillages spécialisés **et de services y afférents au profit** :
  - a) **au profit** des unités de reconnaissance de l'Armée,
  - b) **au profit** des autres unités et services de l'Armée,
  - c) **au profit** des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage,
  - d) **dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux de la Défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial,**
  - e) **dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement.**
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

\*



**PROJET DE TEXTE D'UN AVANT-PROJET  
DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
modifiant le règlement grand-ducal  
du 3 février 2012 fixant le régime des congés  
des fonctionnaires et employés de l'Etat**

*(Règlement d'exécution à prendre en vertu du nouvel article 17bis qu'il est prévu d'insérer en vertu du présent avant-projet de loi modificatif dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales)*

Le projet de texte sous ce point VIII. est annexé uniquement à **titre d'information** au présent avant-projet de loi. Un avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas pu être finalisé en raison de certaines inconnues tenant à d'autres projets de loi se trouvant actuellement dans la procédure législative.

\*

**TEXTE DU PROJET**

**Art. xx.** Le congé spécial de fin de mission est réglé par l'article 17 bis de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise.

Le congé spécial de fin de mission visée à l'article 17 bis de la loi précitée est accordé d'office au participant, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

Conformément à l'article 17 bis, un congé d'une durée d'un jour et demi est octroyé par période de 7 jours passés en mission. Cette durée ne peut être dépassée.

Un (1) jour du congé spécial de fin de mission est pris dans sa totalité par l'agent dès son retour de mission, il ne peut être reporté. La demi-journée (*à compléter*)

Si durant son congé spécial de fin de mission, l'agent est atteint d'une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, la période de maladie n'est pas imputée sur le congé spécial de fin de mission, à la condition que l'intéressé ait sollicité immédiatement – le cas échéant par téléphone – un congé de maladie auprès de son supérieur hiérarchique. La demande en question, qui doit mentionner l'adresse exacte du séjour de l'agent malade, est à compléter par une attestation médicale justifiant l'incapacité de travail de l'intéressé.

\*

**COMMENTAIRE DE L'ARTICLE**

Le présent article vise à préciser les modalités d'attribution du congé de fin de mission, consacré par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise.

Le participant a d'office droit à son congé de fin de mission, sans qu'il doive en faire la demande ou effectuer d'autres démarches administratives.

Le congé est accordé au participant dès son retour de la mission, sous réserve de l'accomplissement des formalités liées à la mission, telles que remise du matériel, visite médicale, évaluation psychologique etc. Toutefois, l'exécution de ces formalités ne doit pas dépasser quelques jours et pendant cette période, le participant ne doit pas être affecté à des tâches sans lien avec la clôture administrative de sa mission.

La durée du congé spécial de fin de mission est calculée au prorata du temps passé en mission. La durée maximale est fixée par la loi précitée, à savoir d'un jour et demi de congé par sept jours passés en mission, toute fraction étant arrondie vers le haut.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7325/01

**N° 7325<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(12.12.2018)

Par dépêche du 13 juin 2018, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question vise d'abord et principalement à réformer en profondeur la législation actuellement en vigueur traitant de la participation du Luxembourg aux opérations internationales pour le maintien de la paix (OMP). Cette réforme comporte deux volets:

- la première modification a pour objectif d'augmenter „la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg“ en la matière, cela par le biais d'une simplification de la procédure d'autorisation des participations luxembourgeoises à l'étranger (l'obligation de saisine du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés étant supprimée et l'autorisation se faisant à l'avenir par voie d'arrêté ministériel et non plus par règlement grand-ducal) ainsi que d'une extension du champ d'application des opérations concernées (la notion restrictive de „opération pour le maintien de la paix“ étant remplacée par celle de „mission de gestion de crise“);
- la deuxième modification a pour finalité de renforcer le statut juridique, social et financier des participants à une mission de gestion de crise (à travers l'inscription dans la loi du congé spécial de fin de mission accordé aux participants et la clarification des dispositions relatives à l'indemnité spéciale octroyée aux participants pendant la durée de leur mission à l'étranger).

Les auteurs du texte profitent en outre de l'occasion pour procéder à l'adaptation de la terminologie obsolète figurant actuellement dans diverses dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux OMP.

Ensuite, le projet de loi a pour objet de modifier la loi concernant l'organisation militaire afin d'y définir les fonctions des membres de la composante aérienne de l'Armée et de prévoir une prime de vol pour le personnel navigant actif faisant partie de cette section.

En troisième lieu, le texte sous avis se propose encore d'adapter la législation autorisant les dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, cela dans le but d'étendre le champ d'application du fonds d'équipement militaire pour permettre à l'Armée d'acquérir tout l'équipement nécessaire à l'exécution de ses missions.

Le projet soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

\*

### REMARQUES PRELIMINAIRES

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de loi, la législation OMP actuellement en vigueur *„ne couvre plus (la) multitude de types d'opérations et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger“*, cela notamment en raison du *„contexte international précaire, complexe et imprévisible“*.

Si la Chambre se rallie à cette position et approuve dès lors l'initiative du gouvernement de revoir de fond en comble la législation en question, elle estime toutefois que le texte proposé manque de clarté sur certains points. Elle y reviendra plus en détail dans le cadre de l'examen des articles ci-après.

En ce qui concerne l'introduction de la prime spéciale pour le personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée, elle n'appelle pas de remarques spécifiques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui y marque donc son accord. En effet, selon l'exposé des motifs, l'octroi de cette prime au personnel en question vise non seulement à *„maintenir une certaine attractivité (des fonctions concernées) et de fidéliser le personnel navigant“*, mais également *„à combler, outre le facteur du risque, les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux horaires (sic!), absences multiples du foyer familial etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant pour exécuter des tâches aéronautiques“*.

De même, la modification projetée de la législation autorisant les dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires – modification nécessaire pour que l'Armée puisse exécuter ses missions aux niveaux tant national qu'international et s'inscrivant dans le cadre des *„Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà“* publiées en juillet 2017 par le gouvernement – trouve également l'accord de la Chambre.

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

La Chambre ne se limite pas à présenter ci-après des observations quant au seul texte du projet de loi, mais elle profite de l'occasion pour formuler certaines remarques quant au texte coordonné de la loi OMP actuellement en vigueur.

En effet, le projet de loi ne procède pas au remplacement de toutes les références et terminologies désuètes figurant dans la prédite loi. Plusieurs dispositions devront ainsi être adaptées, notamment suite à l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique et, plus récemment, de ceux concernant les réformes de la Police grand-ducale. De plus, certaines dispositions de cette loi nécessitent des clarifications ou des précisions.

*Ad articles 4 et 8 (articles 3 et 11 du texte coordonné)*

Aux termes du nouveau libellé de l'article 3, paragraphe (1), de la loi susmentionnée – libellé proposé par l'article 4 du projet de loi – *„les participants civils à une mission de gestion de crise et les soldats volontaires non membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont choisis sur la base du volontariat“*. Le texte du paragraphe (2) précise par ailleurs que *„les militaires de carrière ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des missions de gestion de crise“* et qu'en *„cas de besoin le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des missions de gestion de crise“*.

Le nouvel article 11, paragraphe (1), prévoit en outre que *„les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une mission de gestion de crise à titre de membre de la Force publique ou de personne civile“*.

La Chambre fait remarquer que les participants aux missions de gestion de crise ne doivent être choisis que sur la seule base volontaire, comme cela est actuellement le cas en pratique.

*Ad articles 5 à 10 du texte coordonné*

Celles des dispositions de la loi précitée du 27 juillet 1992 traitant du statut des participants civils (issus de la fonction publique) aux missions de gestion de crise prévoient, entre autres, que ces personnes ont „*droit à un congé spécial pour la durée de (leur) mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de (leur) statut*“ (article 5) et que le temps de participation auxdites missions leur est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en traitement et des promotions, pour le droit d'admission à l'examen de promotion et pour les pensions (article 10).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que de telles dispositions consacrant le maintien des avantages liés au statut et la bonification du temps de service pour la période de participation à une mission de gestion de crise ne sont pas prévues pour les participants ayant le statut de membre de la force publique (à l'exception des volontaires de l'Armée).

La Chambre demande de compléter en conséquence le chapitre III de la loi en question, en y prévoyant pour les membres de la force publique les mêmes droits, le cas échéant de façon rétroactive, que ceux consacrés pour les autres agents de l'État, ayant la qualité de participant civil.

L'article 5 du texte coordonné mentionne deux fois (aux paragraphes 3 et 4) les termes „*ouvrier de l'État*“. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, il y a toutefois lieu de se référer au „*salarie de l'État*“.

Concernant l'article 8 dudit texte, la Chambre relève qu'il y est fait mention, à plusieurs reprises, de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Cette référence est à remplacer à chaque fois par un renvoi aux dispositions traitant du contrat de travail prévues par le Code du travail.

L'article 10 du texte coordonné se réfère, quant à lui, à certaines lois qui ont été abrogées au 1<sup>er</sup> octobre 2015 avec l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, à savoir la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État et la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État.

Les références à ces différentes lois doivent dès lors être remplacées par des renvois aux textes en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

*Ad article 10 (article 13 du texte coordonné)*

L'article 10 du projet de loi sous avis prévoit d'adapter la terminologie à l'article 13, paragraphe (1), de la loi précitée du 27 juillet 1992 en y supprimant la référence au „*gendarme*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, au même paragraphe, il faudra en outre remplacer les termes „*agent de police*“ par ceux de „*agent du cadre policier de la Police grand-ducale*“.

Ensuite, la Chambre constate que l'article 13 prévoit que les agents de l'État, membres de la force publique, participant à une mission de gestion de crise peuvent, pour la durée de la mission, être placés et avancer hors cadre.

Étant donné que le mécanisme du placement hors cadre n'existe plus depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique – ce qui est d'ailleurs expressément mentionné au commentaire de l'article 5 du projet de loi sous avis – il y a lieu d'adapter l'article 13 en conséquence.

Cette même remarque vaut également pour l'article 17, paragraphe (1), du texte coordonné ainsi que pour l'article 11, paragraphe (3), de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, dispositions où il est aussi encore fait mention du mécanisme du placement hors cadre.

*Ad article 12 (article 15 du texte coordonné)*

L'article 12 du projet de loi prévoit de remplacer l'article 15 de la loi susvisée du 27 juillet 1992.

Le paragraphe (2) de la disposition projetée est à modifier comme suit:

*„La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police **grand-ducale** dans des ses attributions, le ministre des Affaires étrangères et le directeur **général** de la Police **grand-ducale** entendus en leur avis.“*

*Ad article 14 (article 17bis du texte coordonné)*

Le nouvel article 17bis introduit par le projet de loi consacre le congé spécial de fin de mission accordé aux participants à une mission de gestion de crise. Ainsi, la première phrase de cette nouvelle disposition prévoit que *„le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission“*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics apprécie que le congé en question soit dorénavant formellement prévu par un texte légal. En effet, la pratique actuelle, selon laquelle ledit congé est accordé pour chaque mission par le règlement grand-ducal d'autorisation de cette dernière, est contraire à la sécurité juridique.

Aux termes de la dernière phrase de la nouvelle disposition légale, *„un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé“*.

Si la Chambre apprécie que le dossier lui soumis soit accompagné, à titre d'information, d'un avant-projet de ce règlement grand-ducal, elle regrette toutefois que ce texte ne soit pas complet.

Le commentaire de l'article 14 du projet de loi prévoit ce qui suit:

*„Un (1) jour du congé spécial accordé par sept (7) jours passés en mission est à prendre immédiatement au retour de la mission, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives, tandis que la demie journée (sic) peut être reportée à ultérieurement. Au cas où, le projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État entrerait en vigueur et en ce qui concerne les participants issus du secteur public, l'idée est de permettre l'affectation de cette demie journée de congé au CET du participant.*

*Cette durée d'un jour et demi par sept jours ne peut être dépassée. Il est entendu que lors du calcul, toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut.“*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2018. Il faudra donc en tenir compte et impérativement adapter en conséquence le projet de loi sous avis.

Selon le commentaire précité, *„un (1) jour du congé spécial accordé par sept (7) jours passés en mission est à prendre immédiatement au retour de la mission, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives, tandis que la demie journée peut être reportée à ultérieurement (...), l'idée (étant) de permettre l'affectation de cette demie journée de congé au CET du participant“*. Le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal annexé au dossier sous avis précise en outre que le jour entier de congé spécial à prendre immédiatement par l'agent *„ne peut être reporté“*.

La Chambre se demande d'abord ce qu'il y a lieu d'entendre par *„sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives“*. En effet, le congé en question est accordé d'office aux participants, sans qu'ils doivent en faire la demande auprès de leur chef d'administration (aux termes du commentaire de l'article 14 et du texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal joint au projet de loi). Il n'y a donc pas de démarches administratives à accomplir pour pouvoir bénéficier du congé.

Ensuite, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'il peut arriver que le participant à une mission ne soit pas en mesure de prendre la première journée de congé *„immédiatement au retour de la mission“*. Pour cette raison, la Chambre demande que, dans un tel cas, l'intégralité du congé spécial de fin de mission qui n'a pas pu être pris par l'agent concerné soit automatiquement affectée à son compte épargne-temps.

Finalement, la Chambre relève encore que la précision *„toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut“*, qui figure au seul commentaire des articles, devra être insérée dans le texte de la future loi (ou de la future disposition réglementaire d'exécution afférente).

*Ad article 16*

L'article 16, point 2, du projet de loi est à adapter comme suit:

„2. Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes ‘ou ~~du~~ le ministre ayant la Défense dans ses attributions’ sont insérés dans la deuxième phrase après les mots ‘le ministre des Affaires étrangères’“.

*Ad article 18 du texte coordonné*

Aux termes de l’article 18, paragraphes (1) et (2), du texte coordonné, „(...) l’ouvrier de l’État ou d’une commune ou d’un établissement public participant à une mission de gestion de crise continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut“ et „le participant issu du secteur privé est soumis au régime de sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers (...)“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les termes „employé privé“ et „ouvrier“ ont été remplacés par celui de „salarié“ par la loi susmentionnée du 13 mai 2008 portant introduction d’un statut unique. Il faudra dès lors modifier les dispositions précitées en conséquence.

*Ad article 23 du texte coordonné*

À l’article 23 du texte coordonné, il y a lieu de remplacer les termes „code d’instruction criminelle“ par ceux de „code de procédure pénale“. En effet, depuis l’entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, le Code d’instruction criminelle est dénommé Code de procédure pénale.

*Ad articles 26 à 28 du texte coordonné*

Les articles 26 à 28 de la loi prémentionnée du 27 juillet 1992 règlent le régime disciplinaire des participants à une mission de gestion de crise.

La Chambre signale que, pour les agents de la Police grand-ducale, le régime disciplinaire est dorénavant prévu par la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, et non plus par la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la force publique. Il faudra donc adapter les articles sous rubrique en conséquence.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d’accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2018.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



7325/02

N° 7325<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.4.2019)

Par dépêche du 21 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Défense.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, des textes coordonnés des trois lois que le projet de loi vise à modifier ainsi que d'un projet de texte d'un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 décembre 2018.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous rubrique vise, selon ses auteurs, à adapter la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales au contexte actuel en élargissant son champ d'application et en renforçant le statut juridique, social et financier des participants à une mission. Les modifications apportées par le projet de loi sous revue à la loi précitée du 27 juillet 1992 ont notamment pour objectif de simplifier la procédure à suivre pour autoriser une participation luxembourgeoise à une mission à l'étranger, procédure dont la durée moyenne est de quatre à cinq mois, et qui est jugée trop lourde en raison de l'intervention de multiples acteurs pour répondre de manière efficace et rapide aux obligations qui découlent des engagements internationaux du Luxembourg. Le Conseil d'État note qu'une démarche similaire avait déjà été entamée en 2004 par le dépôt du projet de loi n° 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales qui visait, au titre de la simplification de la procédure, à supprimer la saisine obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. Ce projet de loi prévoyait de soumettre la participation à des missions à une décision du « Gouvernement en Conseil après consultation de la

commission de la Chambre des Députés chargée des affaires étrangères ». En même temps, l'article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992, qui précise que les modalités d'exécution de la loi sont déterminées par des règlements grand-ducaux, pris pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, sur avis obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, aurait été supprimé. Le projet de loi en question a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État du 22 mars 2005 aux termes duquel il s'était rallié, sous réserve de certaines observations relatives aux incidences politiques et juridiques, aux modifications proposées.

Le texte en projet vise en outre à modifier la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire en vue de l'introduction d'une prime pour le personnel navigant ainsi que la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires afin d'étendre le champ d'application du fonds d'équipement militaire.

Le Conseil d'État se doit de rappeler que le texte en projet relève, pour ce qui est des éléments impliquant la force armée, d'une matière réservée à la loi. L'article 96 de la Constitution réserve en effet à la loi « [t]out ce qui concerne la force armée ». Il en découle plusieurs conséquences. Ainsi, d'éventuels règlements grand-ducaux pris dans cette matière, réservée à la loi, ne se conçoivent que dans le cadre tracé par l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui dispose que « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». Dans ces matières réservées par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire spontané du Grand-Duc, qui est basé sur les articles 36 et 37 de la Constitution, est exclu. Le Conseil d'État reviendra plus en détail à ces questions lors de l'examen des articles du projet de loi.

En même temps, pour ce qui est des missions à caractère civil, ne concernant ni n'impliquant la force armée, et qui ne relèvent donc pas d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, le Grand-Duc peut prendre des règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution de la loi sur base de l'article 36 de la Constitution. Ces règlements ne pourront toutefois ni ajouter ni être contraires à la loi précitée du 27 juillet 1992 telle que modifiée par la loi en projet.

Il convient par ailleurs de souligner que, en application de l'article 37, alinéa 4, de la Constitution, le Grand-Duc peut prendre les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution de traités afin de permettre de se conformer ainsi aux obligations internationales qui peuvent, le cas échéant, en découler. Ceci est toutefois sans préjudice des contraintes imposées dans le domaine des matières réservées à la loi par la Constitution.

Le Conseil d'État note par ailleurs que le projet de loi sous revue apporte des modifications importantes à la loi précitée du 27 juillet 1992. Les auteurs du texte en projet ont toutefois omis de procéder à un toilettage complet de la loi précitée du 27 juillet 1992, de sorte que des modifications supplémentaires s'imposent. Au vu de l'importance des modifications effectuées, il aurait été judicieux de remplace la loi en question dans son intégralité.

Le Conseil d'État fait encore remarquer que les modifications ont été intégrées directement dans les textes coordonnés de la loi précitée du 23 juillet 1952 et de la loi précitée du 21 décembre 2007. Il rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».<sup>1</sup>

\*

<sup>1</sup> Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article sous examen vise à adapter l'intitulé de la loi précitée du 27 juillet 1992 en remplaçant la notion d'« opération pour le maintien de la paix (OMP) » par celle de « mission de gestion de crise ». Le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2.

### *Article 2*

Le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, à insérer dans la loi précitée du 27 juillet 1992 par l'article sous avis, prévoit un changement de terminologie pour ce qui est des missions ainsi qu'une extension des cas de figure dans lesquels une telle mission peut être effectuée. Il est prévu que la décision de participer à une mission continue toutefois à appartenir au Gouvernement en conseil.

Le changement de terminologie opéré a pour effet d'élargir le champ d'application de la loi précitée du 27 juillet 1992, étant donné que la notion de « mission de gestion de crise », contrairement à celle d'« opération pour le maintien de la paix », permet, d'après les auteurs, de couvrir une multitude de types d'opérations et, de ce fait, d'accroître « la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg ». La notion plus large de « mission de gestion de crise » engloberait ainsi toutes les différentes étapes d'une crise, d'un conflit ou d'un facteur d'instabilité et permettrait de mettre les différents types de missions de l'Armée prévues par la loi précitée du 23 juillet 1952 en adéquation avec les missions auxquelles les membres de l'Armée peuvent être amenés à participer sur base de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Par rapport au projet de loi de 2004<sup>2</sup>, le projet de loi sous avis va également plus loin pour ce qui est des cas de figure dans lesquels des missions peuvent être entreprises. Le commentaire des articles indique à ce sujet que le cadre légal actuel est trop restrictif et ne permet pas de mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise qui seraient effectuées en dehors du cadre d'une organisation internationale. En effet, les auteurs indiquent qu'en 1992 une opération en dehors du cadre d'une organisation internationale aurait difficilement été concevable. Ils précisent ainsi que : « [...] au cours des dernières années et à la lumière de l'évolution des conflits au niveau international, cette condition à la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger, s'est avérée assez restrictive. Dans le passé, certaines opérations ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une organisation internationale, notamment l'opération de déminage au Cambodge sous l'égide du Centre d'Action Cambodgien contre les Mines, dans le cadre d'une coopération belgo-luxembourgeoise. Qui plus est, dans le contexte actuel, certaines missions ne s'opèrent pas dans le cadre d'une organisation internationale mais sont effectuées au sein de coalitions internationales, tel est le cas par exemple de la coalition contre l'organisation terroriste « Daech ». Le Luxembourg participe politiquement à la mission anti-Daech ; il aurait pu vouloir s'y joindre militairement et aurait alors dû déployer des militaires sous l'égide de cette loi. Afin de ne pas restreindre la possibilité pour le Luxembourg de participer à des missions dans lesquelles participent des Alliés, les hypothèses d'une coalition internationale, à condition qu'il existe un mandat, et d'une coopération bilatérale ont été ajoutées. »

Le Conseil d'État tient à souligner que, au Luxembourg, un contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif s'impose. En vertu de l'article 51 de la Constitution, « [l]e Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire ». En outre, aux termes de l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Constitution, « la puissance souveraine réside dans la Nation ». Une intervention des forces armées à l'étranger sans le moindre contrôle par le pouvoir législatif est dès lors inconcevable aux yeux du Conseil d'État. En même temps, il y a lieu de rappeler que la politique étrangère fait partie de la sphère d'action de l'État qui est, d'un point de vue historique, largement réservée au pouvoir exécutif. Le contrôle démocratique en la matière ne se conçoit dès lors pas de la même façon qu'en politique intérieure.

Le Conseil d'État note que cette question n'est, à l'heure actuelle, pas réglée par la Constitution ainsi qu'il l'avait soulevé dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution. Pour l'avenir, l'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, qui prévoit que « [l]a Chambre des Députés autorise, dans la forme déterminée par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du

<sup>2</sup> Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales (doc. parl. n° 5400).

territoire du Grand-Duché de Luxembourg », est toutefois susceptible d'apporter une réponse à la question précitée<sup>3</sup>.

À noter que dans nos pays voisins, les approches à ce sujet diffèrent largement d'un pays à l'autre. Alors qu'en Allemagne, le *Bundestag* dispose d'un droit d'autorisation préalable, en France est prévue une information *a posteriori* de l'Assemblée nationale, au plus tard trois jours après le début du déploiement. Même si cette information peut être suivie d'un débat, aucun vote n'est prévu. Ce n'est que dans le cas où une intervention dure plus de quatre mois que la prolongation est soumise à un accord du pouvoir législatif. En Belgique, aucune participation obligatoire du pouvoir législatif au processus décisionnel n'est prévue, l'article 167 de la Constitution imposant uniquement au Roi de donner « connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent » ; les décisions relatives aux interventions relèvent donc de la prérogative du seul pouvoir exécutif.

Dans son avis précité du 22 mars 2005, le Conseil d'État avait indiqué pouvoir accepter la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, étant donné que, dans le contexte d'obligations assumées dans le cadre d'organisations internationales, ceci n'aurait pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre des députés peut mettre en œuvre les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.

Aux yeux du Conseil d'État, il en va de même des missions exécutées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ». En effet, le Conseil d'État part du principe que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre.

Les missions effectuées « dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement » ne sont toutefois pas sans poser problème.

En effet, d'un côté, il ne ressort pas du libellé de l'article proposé quelles sont ces coopérations bilatérales que pourrait décider le Gouvernement sans l'intervention de la Chambre des députés. Est-ce qu'il s'agit d'une coopération avec le pays dans lequel une mission aurait lieu ? Viserait-on une coopération bilatérale avec la Belgique ou un autre État telle que l'opération de déminage au Cambodge mentionnée par les auteurs au commentaire de l'article 2, auquel cas on serait en présence d'une coopération multilatérale ? Dans ce dernier cas, le libellé choisi par les auteurs serait trop restrictif. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande aux auteurs de définir, avec plus de précision, la notion de « coopérations bilatérales ».

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une implication plus importante de la Chambre des députés étant donné que, contrairement aux autres missions, précitées, les coopérations bilatérales sont décidées par le Gouvernement et non pas dans le cadre d'une organisation internationale. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à l'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Dans ce sens, il recommande aux auteurs de prévoir un renforcement des modalités du contrôle exercé par le pouvoir législatif allant au-delà d'une simple consultation de la commission compétente de la Chambre des députés.

Enfin, le Conseil d'État suggère de remplacer, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « auxquelles le Luxembourg s'est rattaché » par les termes « dont le Luxembourg fait partie ».

Au paragraphe 2, l'ajout des termes « modalités d'exécution » s'explique, d'après les auteurs du projet de loi sous revue, par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel et la suppression du paragraphe 3 de l'article 2. Les modalités d'exécution telles que la durée de la mission, le nombre de participants et leurs fonctions respectives, actuellement prévues dans les règlements grand-ducaux, figureraient dès lors, d'après le commentaire des articles, dans un arrêté ministériel.

Premièrement, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Il tient à souligner qu'une « décision » sur les modalités d'une mission ne constitue pas une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté, mais qu'il s'agit d'une décision à caractère général, devant prendre la forme d'un règlement. Deuxièmement, il est rappelé que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou dans leur ensemble lorsqu'ils forment

<sup>3</sup> Doc.parl. n° 6030<sup>27</sup>, p. 70.

le Gouvernement en conseil, d'un pouvoir réglementaire<sup>4</sup>. Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné ci-dessus, d'après l'article 96 de la Constitution, la matière sur laquelle porte le projet de loi sous avis, en ce qu'il vise des missions impliquant ou concernant la force armée, constitue une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen.

Même si, comme le notent les auteurs du projet de loi sous examen en citant l'avis précité du Conseil d'État du 22 mars 2005, la décision de participer à une mission ne nécessite, d'un point de vue juridique, en soi pas le support d'un instrument normatif, le Conseil d'État avait continué sa réflexion à l'époque en soulignant que, en dehors des matières relevant de la loi formelle, « le règlement pouvait apporter un certain nombre de précisions complémentaires par rapport au texte légal ou dérogatoires par rapport à des dispositions réglementaires en vigueur en vue de créer un dispositif juridique adapté à la mission envisagée ». Aux yeux du Conseil d'État, il est difficilement concevable qu'il soit possible de s'abstenir de fixer un certain nombre d'éléments tels que la durée de la mission, le nombre de participants, etc. De tels éléments doivent être déterminés par un instrument contraignant, à caractère général, et ne sauraient figurer dans une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté ministériel ou grand-ducal.

Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement. Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate que les auteurs ont révisé la définition des opérations pour le maintien de la paix, désormais appelées « missions de gestion de crise » pour y ajouter la notion de « facteurs d'instabilité » tout en supprimant la condition que ces missions doivent avoir lieu avec l'accord des parties directement concernées.

L'ajout de la notion de « facteurs d'instabilité » vise, d'après les auteurs du texte en projet, à englober des missions dans le cadre desquelles une intervention en amont d'un conflit ou de la survenance d'une crise s'impose, notamment dans un souci de prévention, et non seulement lorsque des hostilités ont déjà éclaté. L'ajout doit également permettre de couvrir des missions qui ont lieu après la fin d'un conflit. Toutefois, l'ajout de cette notion, d'ailleurs non suffisamment définie et par trop tributaire de l'appréciation purement politique par le Gouvernement d'éléments de fait situés dans un pays étranger, est superfétatoire étant donné que la définition des missions de gestion de crise vise déjà la prévention d'hostilités. Aux yeux du Conseil d'État, la notion de « prévention d'hostilités » couvre à suffisance les situations visées d'après les auteurs par la notion de « facteurs d'instabilité ». Cette notion peut dès lors être omise.

Quant à la suppression de la référence à l'accord des parties directement concernées, elle serait due aux spécificités de certaines missions dans le cadre desquelles le consentement des parties ne peut être requis. Pour ce qui est des missions effectuées dans le cadre de coopérations bilatérales, le Conseil d'État ne conçoit pas qu'elles puissent avoir lieu sans le consentement de l'État ou des parties directement concernées, sous peine de créer des situations d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État étranger souverain. En ce qui concerne les missions effectuées dans le cadre d'organisations internationales ou de coalitions multilatérales pour lesquelles il existe un mandat international, le Conseil d'État peut s'accommoder de la suppression de ces termes.

Concernant le paragraphe 4 relatif à l'assimilation de missions d'un autre type aux missions de gestion de crise, le Conseil d'État se demande si les indemnités spéciales prévues à l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juillet 1992, sont fixées en fonction du type de mission, notamment. En effet, le risque et la pénibilité inhérents à une mission d'observation électorale sont, en général, difficilement comparables et très différents de ceux liés aux missions d'opération militaire. Aux yeux du Conseil d'État, il y aurait lieu de procéder à de telles distinctions.

<sup>4</sup> Arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle et arrêts nos 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle, (Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15 à 17).



*Article 3*

L'article sous avis a notamment pour objet de supprimer les deux premiers tirets du paragraphe 1<sup>er</sup> relatifs aux contributions financières, en nature et logistiques étant donné qu'elles ne constituent pas des participations au sens de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Il vise en outre à modifier la procédure d'autorisation qui ne prévoit plus la saisine obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés. D'après le commentaire des articles, les auteurs entendent également remplacer l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à ses observations faites à l'endroit de l'article 2.

*Article 4*

Sans observation.

*Article 5*

L'article 5 supprime les paragraphes 8 et 9 de l'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui ont trait au régime de la nomination hors cadre étant donné que le régime en question a été supprimé pour toutes les administrations par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il y a encore lieu de relever qu'au vu de l'évolution législative de certaines matières, il convient de profiter de l'occasion pour procéder à un toilettage complet de la loi précitée du 27 juillet 1992. Il est, à titre d'exemple, renvoyé à l'article 19, paragraphe 4, de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui se réfère à l'article 16 de loi modifiée du 30 juin 1976 portant : 1. création d'un fonds de chômage ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet<sup>5</sup>.

*Article 6*

L'article 8 de la loi précitée du 27 juillet 1992 est modifié pour y insérer la distinction entre, d'une part, les personnes recrutées par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions pour les missions à caractère civil et, d'autre part, les personnes recrutées par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour les missions à caractère militaire. L'article 8 précité est encore complété de façon à inclure, parmi les personnes pouvant être recrutées, celles qui sont sans activité professionnelle et celles qui sont retraitées.

À l'article 6, il convient de compléter le point 2 en écrivant :

« [...] les termes « Ministre des Affaires étrangères » et « Ministre » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort », étant donné que la référence au ministre à l'article 8, paragraphe 8, est également à remplacer par le terme « ministre du ressort ».

*Article 7*

Sans observation.

*Article 8*

Les modifications apportées à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 27 juillet 1992 rejoignent celles apportées à l'article 3 de la même loi. Il y a toutefois lieu de relever qu'il convient, dans un souci de cohérence, de modifier le paragraphe 2 de l'article 11 en remplaçant les termes « Ministre de la Force publique » par les termes « ministre du ressort », tel que prévu dans le texte coordonné de la loi en question.

*Article 9*

La modification de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1992 a pour objet de combler une lacune du texte actuel en y ajoutant un renvoi à l'article 9 relatif à l'indemnité spéciale. Le défaut d'applicabilité de l'article 9 précité aux membres de la Force publique a, en effet, été soulevé à plusieurs reprises par le Conseil d'État, notamment dans son avis n° 52.765 du 29 mai 2018 concernant le projet

<sup>5</sup> La loi précitée du 30 juin 1976 a été modifiée de manière substantielle par la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.



de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA).

Il y a toutefois lieu de reformuler la disposition de l'article 12, étant donné qu'il ne convient pas de se référer à des dispositions modificatives. En effet, celles-ci n'existent pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique. Il conviendrait dès lors de se référer au texte originel que l'article 20, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juillet 1992 a pour objet de modifier. Toutefois, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Partant, le renvoi à l'article 20, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juillet 1992 devra être remplacé par un renvoi à l'article correspondant de la loi précitée du 25 mars 2015. Cette observation vaudrait également pour le renvoi effectué à l'endroit de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui ne fait toutefois pas l'objet de modifications.

Il convient, en outre, de remplacer, à l'article 9, les termes « opérations pour le maintien de la paix » par ceux de « mission de gestion de crise ».

#### *Article 10*

Le Conseil d'État peut marquer son accord à la suppression des termes « le gendarme » à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, par l'article sous avis. Il demande par ailleurs aux auteurs de veiller à la concordance des dispositions prévues à l'article 13, à modifier par l'article sous avis, avec celles relatives aux membres du cadre policier de la Police grand-ducale, sachant que « l'agent de police » ne relève plus de la loi précitée du 23 juillet 1952. Le Conseil d'État note en outre que l'article 13, que l'article sous revue vise à modifier, contient un dispositif relatif à la nomination hors cadre. Dans ce contexte, il est demandé aux auteurs de procéder aux adaptations nécessaires, à l'instar des modifications opérées à l'endroit de l'article 5.

#### *Article 11*

Il est suggéré, dans un souci de cohérence, d'apporter des modifications supplémentaires à l'article 14 que l'article sous revue tend à modifier, en remplaçant, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « opérations » par celui de « missions », et au paragraphe 2 du même article, les termes « Ministre de la Force publique » par la nouvelle dénomination du ministre visé.

#### *Articles 12 et 13*

Sans observation.

#### *Article 14*

L'article sous revue introduit un nouvel article 17*bis* qui consacre le congé spécial de fin de mission. Le Conseil d'État avait, dans son avis précité du 22 mars 2005, attiré l'attention des auteurs sur la nécessité de procéder à des adaptations législatives en ce qui concerne les dispositions qui portent sur le régime spécifique des congés des participants. L'introduction d'une disposition relative au congé spécial dans la loi précitée du 27 juillet 1992 répond ainsi à l'exigence qui découle de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution.

Par ailleurs, le commentaire de l'article précise qu'« un [...] jour du congé spécial accordé [...] est à prendre immédiatement au retour de la mission, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives, tandis que la demi-journée peut être reportée à ultérieurement », l'idée étant celle d'affecter la demi-journée du congé au compte épargne-temps du participant. Or, les articles 4 et 5 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique relatifs aux congés pouvant être affectés au compte épargne-temps ne prévoient pas l'affectation des congés spéciaux audit compte épargne-temps. Le Conseil d'État se doit dès lors de souligner que les dispositions relatives à l'affectation du congé spécial de fin de mission, dérogoires au régime de droit commun, tel que prévu par la loi du précitée du 1<sup>er</sup> août 2018, ne pourront pas être insérées dans un règlement grand-ducal, étant donné que ce dernier ne saurait déroger à une norme hiérarchiquement supérieure.

#### *Article 15*

L'article sous examen vise à modifier l'article 18, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 juillet 1992. Le Conseil d'État peut y marquer son accord. Il tient toutefois à relever que la distinction opérée à

l'endroit du paragraphe 2 de l'article 18, dans sa version actuelle, est sans objet depuis la fusion des caisses de maladie par le biais de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique. Il conviendrait, en outre, de profiter de l'occasion pour procéder à un toilettage du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 18 en remplaçant le terme « ouvrier » par celui de « salarié ».

#### *Article 16*

Sans observation.

#### *Article 17*

L'article sous avis procède à l'adaptation de la terminologie à l'endroit de l'article 28. À cet égard, il y a lieu de souligner que les auteurs du projet emploient indistinctement tant les termes de « chaîne hiérarchique » (voir l'article 16 tel que modifié) que ceux de « voie hiérarchique » (voir article 28 tel que modifié). Sont, par ailleurs, également utilisés dans la loi précitée du 27 juillet 1992 les termes « autorités hiérarchiques » (voir l'article 29) et « supérieurs hiérarchiques » (voir l'article 24). Il conviendrait, là aussi, de procéder à un toilettage du texte afin d'harmoniser la terminologie utilisée.

#### *Article 18*

Sans observation.

#### *Article 19*

L'article 19 introduit un nouvel article 10*bis* dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Sont précisés, par le biais du nouvel article 10*bis*, les différentes fonctions que peuvent remplir les membres de la composante aérienne ainsi que le régime applicable au personnel navigant pour ce qui concerne les heures supplémentaires et la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde.

Plus encore, le nouvel article 10*bis* prévoit l'attribution au personnel navigant d'une prime de vol mensuelle dont le montant varie en fonction de la qualification et le grade du personnel. L'introduction d'une prime pour les membres du personnel navigant avait déjà fait l'objet d'un projet de loi en 2007<sup>6</sup> qui n'a toutefois pas abouti sur ce point, étant donné que le Conseil d'État avait, dans son avis du 27 novembre 2007, formulé une opposition formelle à l'endroit de la disposition en question au motif que la prime visée devrait être déterminée par la loi formelle et non pas par un acte exclusivement modificatif.

D'après les auteurs, le montant de la prime, fixé sous forme de points indiciaires, a été déterminé par rapport aux montants que perçoivent les membres du personnel navigant belge étant donné que le personnel navigant luxembourgeois serait actuellement intégré au sein d'unités faisant partie de la composante aérienne belge. Les montants des primes allouées au personnel navigant de la composante aérienne de l'armée belge n'ont toutefois pas été joints au projet de loi sous revue. Et le Conseil d'État de s'interroger si le traitement du personnel navigant luxembourgeois a, en application du même raisonnement, également été calqué sur celui des collègues belges.

Le montant de la prime varie entre 18, 78 et 106,8 points indiciaires. Cette prime viserait, d'après les auteurs, « à combler, outre le facteur du risque, les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux horaires, absences multiples du foyer familial etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant » et, plus substantiellement, à maintenir l'attractivité de la fonction compte tenu de la concurrence que représente le secteur privé.

L'ajout du terme « actif » implique, selon le commentaire des articles, que seuls les membres faisant effectivement partie du personnel navigant et effectuant ou participant régulièrement à des vols puissent

6 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, b) la loi du 28 juillet 1973, réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité, c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État (doc. parl. n° 5785).

bénéficiaire de la prime en question. Il convient toutefois de noter qu'il n'est pas certain que le terme « actif » soit de nature à refléter l'ensemble des conditions d'octroi ainsi exposées dans le commentaire de l'article.

Le Conseil d'État constate que la matière couverte en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif<sup>7</sup>. Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision, dans la loi en projet, les destinataires et les conditions d'allocation de la prime.

#### *Article 20*

L'article sous avis a pour objet de modifier la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, en vue d'y intégrer de nouvelles catégories d'investissement dont notamment les capacités, infrastructures et services y afférents dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ainsi que dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidés par le Gouvernement. D'après l'exposé des motifs, cette extension du champ d'application de la loi précitée du 21 décembre 2007 s'expliquerait par la volonté d'augmenter l'effort de défense tel qu'exposé dans les lignes directrices de la politique de défense à l'horizon 2025 et au-delà. La multiplication des besoins capacitaires nécessiterait un investissement accru de la part du Grand-Duché de Luxembourg dans les capacités communes européennes.

En renvoyant à son avis du 4 décembre 2007 concernant le projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le Conseil d'État tient à rappeler que les engagements qui dépassent le montant prévu par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État doivent faire l'objet d'une loi spéciale.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Observations générales*

Le Conseil d'État tient à souligner que la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le Ministre de... ». Il se peut en effet qu'à l'avenir un département ministériel soit scindé ou ne porte plus la même dénomination. En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Par conséquent, le Conseil d'État demande aux auteurs de saisir l'occasion de remplacer par le biais de la loi en projet sous avis dans l'ensemble de la loi précitée du 27 juillet 1992 les termes « Ministre des Affaires étrangères » par les termes « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ».

Pour énumérer les dispositions modificatives, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...).

Il convient de faire précéder le terme « Luxembourg » des termes « Grand-Duché de » et d'ajouter le terme « grand-ducale » après le terme « Police ».

<sup>7</sup> Arrêts n<sup>os</sup> 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A n<sup>os</sup> 196 et 197 du 20 mars 2018).

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » ou au « paragraphe 3 » et non pas au « 1<sup>er</sup> paragraphe » ou encore au « troisième paragraphe ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Lorsqu'il est fait référence à un qualificatif tel que « *bis* », celui-ci est à écrire en caractères italiques.

Dans le cadre de renvois, l'emploi de tournures telles que « ci-après » ou « ci-dessus » est à écarter. De tels ajouts à la suite du numéro de l'article ou du paragraphe sont en effet superfétatoires.

#### *Intitulé*

Pour énumérer les actes qu'il s'agit de modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>...).

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### *Chapitre 1<sup>er</sup>*

À l'intitulé du chapitre sous examen, il convient d'insérer les lettres « er » en exposant derrière le numéro en écrivant « Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ».

#### *Article 1<sup>er</sup>*

À la phrase liminaire, il convient d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, à savoir la loi précitée du 27 juillet 1992, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'intitulé de la loi précitée du 27 juillet 1992 dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer le point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### *Article 2*

Il convient d'écrire en lieu et place de la citation de l'intitulé de l'acte à modifier « L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé [...] ».

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « Art. 1<sup>er</sup> ».

#### *Article 3*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit : ».

#### *Article 4*

À l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué d'écrire « Unité de disponibilité opérationnelle » avec des lettres « d » et « o » minuscules. En outre, il n'est pas indiqué de faire figurer des sigles ou abréviations entre parenthèses dans le dispositif. Partant, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« (1) Les participants civils à une mission de gestion de crise et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat. »

#### *Article 6*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit : ».

*Article 9*

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné.

À l'article 12, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « Les dispositions prévues aux articles 9 et 20, paragraphe 2 de la présente loi sont applicables [...] ».

*Article 10*

Il est indiqué de faire précéder les termes à remplacer d'une virgule en écrivant « , le gendarme ».

*Article 11*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 11.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit : ».

*Article 14*

À l'article 17*bis* qu'il s'agit d'insérer, il n'y a pas lieu de reprendre en chiffres les nombres en question. Partant, il convient de supprimer les termes « (1) » et « (7) ».

Toujours à l'article 17*bis* qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État tient à signaler que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « déterminera » par le terme « détermine ».

*Article 16*

La phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« **Art. 16.** L'article 24 de la même loi est modifié comme suit : ».

Au point 2, il convient d'indiquer avec précision l'endroit où seront insérés les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » en recourant par exemple à la formule « les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés après les termes « [...] ».

*Article 17*

Il est indiqué d'ajouter le terme « publique » après le terme « Force ».

*Article 18*

Étant donné que l'article sous examen ne vise pas seulement la loi précitée du 27 juillet 1992, mais l'ensemble des lois et règlements en vigueur, le Conseil d'État demande de compléter la loi en projet par un chapitre 4 nouveau comprenant l'article sous revue et libellé comme suit :

**« Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 20.** Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « mission de gestion de crise » ou « missions de gestion de crise ».

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

*Article 19 (18 selon le Conseil d'État)*

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de la loi à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cette loi, même si celle-ci a déjà été citée à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Partant, il convient d'écrire à la phrase liminaire :

« Après l'article 10 de la loi modifiée du 12 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, est inséré un article 10*bis* qui prend la teneur suivante : [...] ».

À l'article 10*bis* qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État rappelle que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...) elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)...). Par ailleurs, chaque élément de l'énumération commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf

la dernière qui se termine par un point. Partant, à titre d'exemple, il convient de restructurer l'article 10bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, comme suit :

« Art. 10bis. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

a) co-pilote en apprentissage ;

[...].

2° Dans la carrière du sous-officier :

a) soutier certifié ;

[...].

3° Dans la carrière du caporal :

a) assistant de l'opérateur de cabine. »

À l'article 10bis, paragraphe 2, le Conseil d'État recommande de supprimer le terme « mensuelle », car superfétatoire. Il renvoie, en outre, aux observations ci-dessus relatives aux énumérations.

À l'article 10bis, paragraphe 4, il faut ajouter des guillemets fermants à la suite des termes « [...] de la composante aérienne ».

*Article 20 (19 selon le Conseil d'État)*

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 2007 [...] ».

Il convient de supprimer l'indication de l'article à modifier « Art. 1<sup>er</sup>. ».

À la lettre c), il convient de supprimer le terme « notamment », car superfétatoire.

À la lettre d), il y a lieu de remplacer les termes « la Défense » par les termes « en matière de défense ».

À la lettre e), il convient de remplacer le point final après le terme « Gouvernement » par une virgule et d'ajouter un point final après les guillemets fermants.

\*

### TEXTE COORDONNE DE LA LOI PRÉCITÉE DU 27 JUILLET 1992

Le Conseil d'État se doit de constater certaines incohérences entre le texte du projet de loi et le texte coordonné de la loi précitée du 27 juillet 1992. Le Conseil d'État cite à titre d'exemple l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du texte coordonné, où il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule. En outre, à l'article 24, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, il y a lieu d'écrire « ministre ayant la Défense dans ses attributions » avec une lettre « m » minuscule. Par ailleurs, à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « émis par la voie hiérarchique ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

7325/03



N° 7325<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.6.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	13

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
(22.6.2020)**

Madame le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adoptés dans sa réunion du 14 mai 2020.

\*

**OBSERVATIONS LIMINAIRES**

1) Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État considère comme indiqué d'ajouter à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, modifié par l'article 17 initial, devenant l'article 18, du projet de loi sous rubrique, le terme « publique » après le terme « Force ».

La commission renonce cependant à l'ajout proposé en précisant que le terme « Force » ne vise pas dans ce contexte la Force publique dans son ensemble, mais le corps de la Force publique auquel appartient la personne concernée par la disposition.

- 2) La commission suit le Conseil d'État dans sa recommandation faite à l'endroit de l'article 17 initial, devenu l'article 20, du projet de loi sous rubrique, d'harmoniser la terminologie utilisée. Par conséquent, les remplacements afférents par les termes « la chaîne hiérarchique » sont faits à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1992.

\*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	<del>biffé</del>
propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>
ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u> )

#### *Amendement 1*

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi *modifiée* du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé comme suit:

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. ».

#### *Commentaire*

La commission attache une importance primordiale à la notion d'opérations pour le maintien de la paix en raison de la symbolique de celle-ci. À côté du maintien du concept de « peacekeeping » à l'intitulé de la loi de 1992, il importe d'y distinguer les différents types d'opérations visées et partant de le compléter par celles ayant pour objet la prévention de crise.

Au sens juridique, il ne s'agit pas de conditions cumulatives de participation. L'idée consiste à avoir une notion inclusive des opérations visées par la loi de 1992. Ainsi, le terme OMP est maintenu, mais non à titre exclusif étant donné qu'il est réducteur et peu utilisé dans le contexte ONU, UE et OTAN.

À titre général, les termes « opération » et « mission » demeurent synonymes.

#### *Amendement 2*

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la *même* loi ~~modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,~~ est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des ~~missions~~opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de ~~coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché~~groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

(2) ~~La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés.~~Par « opération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques.

(3) Par « mission de gestion de crise », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques, ou de facteurs d'insabilité. Est assimilée à

une opération au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) Est assimilée à une mission de gestion de crise au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires ainsi qu'une mission d'observation électorale. La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature civile ou militaire de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(57) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

#### *Commentaire*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1992 est complété suite à la modification de l'intitulé de cette même loi par l'amendement 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 2 du même article, et afin de couvrir l'intégralité des scénarios connus et envisagés, la « dissuasion » est ajoutée en tant qu'objet possible d'une opération tombant sous le champ d'application de la loi précitée de 1992.

Par ailleurs, l'article a été adapté et réorganisé afin d'intégrer notamment les observations émises par le Conseil d'État.

Afin de garantir un pouvoir de contrôle suffisant du Parlement, notamment pour des missions plus sensibles ou pour lesquelles le risque est élevé, les nouveaux paragraphes 4 et 5 envisagent d'instaurer une nouvelle procédure d'autorisation, dans laquelle la participation potentielle du Grand-Duché de Luxembourg à la mission ne sera pas seulement discutée au sein de la commission compétente de la Chambre des Députés, mais également en séance plénière. Il s'agit d'offrir à tous les députés un forum élargi pour débattre des questions d'une sensibilité accrue. Il appartiendra à la Chambre des Députés de décider des suites à donner au débat en séance publique.

Pour éviter toute confusion, l'amendement vise à distinguer clairement, sur base de critères cohérents et apparents, entre les opérations décidées selon la procédure dite « ordinaire » et les exceptions, que le texte énumère de manière exhaustive. Concrètement, sont premièrement visées les missions menées en dehors du cadre d'une organisation internationale, c'est-à-dire les opérations qui ne sont pas sous l'égide de l'UE, de l'OTAN, de l'ONU, de l'OSCE (ou toute autre organisation internationale), mais qui sont effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international. Deuxièmement, sont visées les missions dont la sensibilité provient de leur objet, à savoir les missions dont le but consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques (« peace enforcement »). Les prolongations de missions existantes, dont la participation a été décidée en vertu de cette procédure

exceptionnelle, sont a priori exclus. La différence en termes de procédure réside dans l'ajout d'un débat en séance publique.

L'insertion du nouveau paragraphe 5, ainsi que l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée de 1992, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, visent le cas spécifique des forces de réaction rapide, qui existent sous des formes légèrement variables au sein de l'OTAN (NATO Response Force, Very High Readiness Task Force) et de l'UE (EU Battle Groups). Ce mécanisme, qui a pour but de permettre une réponse militaire rapide à une crise émergente, a été renforcé au sein des dernières années à travers de nombreuses initiatives au sein de l'OTAN et de l'UE mettant l'accent sur la réactivité et la vitesse de prise de décision afin de répondre à l'évolution de l'environnement de sécurité.

Sur le plan national, c'est d'ailleurs la réforme de l'Armée de 2007 qui a introduit le système UDO (unité de disponibilité opérationnelle), ceci entre autres dans le but de permettre la participation de l'Armée luxembourgeoise aux forces de réaction rapide de l'OTAN et de l'UE, étant donné que ces dernières exigent des préparations plus longues et la certitude d'être disponible le jour où il sera fait appel au contingent.

Concrètement, il s'agit de forces en alerte qui peuvent être déployées à très courte échéance, lorsqu'intervient une crise et que le déploiement effectif des forces est décidé au niveau politique le plus élevé.

Le mécanisme de forces de réaction rapide repose sur le principe de la multi-nationalité, ainsi que sur le principe de la rotation, les pays membres affectant alternativement des unités terrestres, aériennes, maritimes, etc. pour une période déterminée, au sein de l'OTAN de 12 mois et pour l'UE généralement de 6 mois. Pendant cette période, ces unités doivent être en état d'alerte, prêtes à déployer en cas de besoin. Avant cette période de disponibilité de 6 à 12 mois, les unités se préparent au niveau national et s'entraînent ensuite avec d'autres participants de la force multinationale.

Des exemples de déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN constituent notamment l'acheminement d'aide aux Etats-Unis par des avions de cette force après le passage de l'ouragan Katrina en 2005, ainsi que l'intervention d'éléments de la force au secours du Pakistan suite à un tremblement de terre en octobre 2005.

Les critères clés d'une telle force multinationale sont la rapidité, l'interopérabilité et l'efficacité. Afin de permettre l'activation ou le déploiement effectif de ces unités endéans des délais très réduits (entre 5 à 10 jours selon la crise), il faut non seulement que les organes de l'UE et de l'OTAN soient prêts à entrer en action, mais également que les processus de prise de décision au niveau national soient synchronisés pour agir dans des délais pressants.

Ces exigences se traduisent au sein de l'UE par le dispositif de la Coopération structurée permanente (PESCO), à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe et dont un des critères exige une adaptation des mécanismes de prise de décision nationaux afin d'être en mesure de déployer les forces le plus rapidement possible. Au sein de l'OTAN, il a été décidé en 2014 de renforcer les forces de réaction rapide par la création en leur sein d'une « force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation » (VJTF), ceci dans le cadre du plan d'action « réactivité » (RAP), visant à renforcer la défense collective de l'Alliance.

En ce qui concerne la prise de décision au niveau national en relation avec les forces de réaction rapide, elle intervient à deux moments distincts, une première fois lorsqu'il s'agit de prendre la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE et éventuellement une seconde fois au cas où, suite à un incident, le déploiement effectif de cette force devrait être décidé. Cette première décision précède généralement d'environ deux ans la mise en alerte effective, pendant laquelle cette force est susceptible d'être effectivement déployée. Toutefois, des travaux préparatoires, ainsi que la planification débutent quant à eux déjà trois à quatre ans auparavant. Entre cette première décision et la mise en alerte, des entraînements auront lieu afin de préparer les unités et d'assurer une inter-opérationnalité entre les différents pays contributeurs de troupes à la force multinationale.

Force est de constater qu'au stade de la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une rotation, l'objet d'une opération potentielle est inconnu à ce stade. Il s'ensuit que l'organisation d'office d'un débat en séance publique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la loi de 1992, tel que proposé par le présent amendement, n'est pas nécessaire au regard des critères décrits au même paragraphe 4.

Toutefois, une fois les unités luxembourgeoises inscrites à cette rotation pendant une période de douze mois, elles doivent pouvoir être déployées endéans 5 à 10 jours au cas où une crise sur-

viendrait pendant cette période et l'OTAN ou l'UE décideraient de l'activation de la force multinationale de réaction rapide. Le processus de décision politique au niveau international devra même être pris avant le déploiement des troupes et comme il s'agit d'une décision commune, il importe que le Grand-Duché de Luxembourg puisse réagir en même temps que les autres pays de l'UE et de l'OTAN.

Dans ce cas, il demeure faisable de réunir dans l'urgence le Conseil de Gouvernement et la commission parlementaire compétente. Pour l'organisation du débat en séance publique, s'il s'impose en vertu de l'objet de l'opération, il est précisé qu'il se tiendra au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

Le paragraphe 6 nouveau a été inséré dans un souci de transparence et afin d'assurer une transmission régulière des informations liées aux missions tombant sous le champ d'application de la loi précitée de 1992 aux membres de la commission parlementaire compétente. Concrètement, le ministre ayant dans ses attributions la Défense ou le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères et européennes, en fonction de la nature civile ou militaire de l'opération concernée, informera trimestriellement les membres de la commission du déroulement, ainsi que de la fin d'une mission, approuvée en vertu de la loi précitée de 1992.

### *Amendement 3*

L'article 3 est remplacé comme suit :

« ~~A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:~~

- ~~1. Au 1<sup>er</sup> paragraphe, les deux premiers tirets sont supprimés ;~~
- ~~2. Le paragraphe 3 est abrogé.~~

*L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :*

« Art. 2. (1) La participation à une opération peut comprendre :

- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi. Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et le cas échéant au débat en séance publique, tels que prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. »

### *Commentaire*

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 2 du projet de loi initial, le règlement grand-ducal a été réintroduit en tant qu'instrument normatif sur lequel s'appuie d'un point de vue juridique la décision de participation à une opération. Comme l'a suggéré le Conseil d'État, le présent amendement envisage l'instauration de la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des Présidents, contrairement à la procédure actuellement en vigueur.

Il s'agirait donc d'introduire comme procédure de décision de base des participations luxembourgeoises à une opération la procédure réglementaire ordinaire, avec l'ajout d'une consultation de la commission parlementaire, ce qui est actuellement le cas. Concrètement, ceci signifie qu'à côté du Gouvernement interviendra la commission parlementaire, ainsi que le Conseil d'État, à moins que soient remplies les conditions pour recourir à la procédure d'urgence, telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Pour certaines missions sensibles, exposées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992, s'ajoutera un débat en séance publique de la Chambre des Députés.

Il existe toutefois le cas précis de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE décrit au commentaire de l'amendement 2, pour lequel la procédure réglementaire habituelle est difficilement applicable en raison des délais extrêmement réduits. La décision au niveau national d'activation des forces de réaction rapide, une fois les unités luxembourgeoises inscrites à cette rotation pendant une période de douze mois, devra être prise endéans un délai maximum de 10 jours à partir du moment où une crise survient. La décision politique au niveau international devra être prise avant le déploiement des troupes et comme il s'agit d'une décision collective, il importe que le Grand-Duché de Luxembourg puisse réagir en même temps que les autres pays de l'OTAN et de l'UE. Or, force est de constater que, même en invoquant l'urgence et en étant exempté de la consultation du Conseil d'État, la procédure réglementaire, y compris la publication du règlement grand-ducal, ne peut être accomplie endéans quelques jours.

Ainsi, le présent amendement propose l'accomplissement de la procédure réglementaire au moment de l'inscription d'unités luxembourgeoises à la rotation d'une force multinationale, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle, déclenchant l'activation au niveau international de la force multinationale et par conséquent le déploiement effectif des troupes, n'est pas encore connu à ce moment. Le nombre de participants est connu et, dans le cadre de l'UE, la durée du déploiement. Par ailleurs, les forces en alerte se sont préparées à exécuter les missions qui leur sont prescrites par les différents concepts politiquement approuvés. La mission réelle qu'ils auraient à exécuter, le cas échéant, sera défini dans le plan d'opération qui sera approuvé politiquement au moment du lancement de l'opération. La seule inconnue demeure le lieu de déploiement, ainsi que l'objet exact de la mission en question, qui ne constitue pas un élément devant nécessairement figurer dans l'instrument normatif, mais fait partie de la sphère d'action du pouvoir exécutif dans le domaine de la politique étrangère.

Dans un second temps, au moment de la survenance d'un incident déclenchant la nécessité de décider de l'activation, voire du déploiement, de la force multinationale au niveau international, la décision au niveau national sera prise dans le cadre d'une procédure d'urgence faisant intervenir le Gouvernement, la commission parlementaire compétente et, si l'objet du déploiement l'impose, un débat en séance publique (au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation).

Cette solution permettrait au Luxembourg de respecter ses engagements auprès de l'UE et de l'OTAN, tout en disposant d'un dispositif juridique sur lequel s'appuie la participation et en permettant la prise en compte de l'avis de la commission parlementaire le moment venu. Au cas où cette manière d'adapter la procédure à la spécificité du scénario ne serait pas faisable, ceci risquerait de compromettre l'engagement, et par conséquent la crédibilité du Luxembourg auprès de l'UE et de l'OTAN et de porter atteinte à la capacité du Gouvernement de définir la politique étrangère et d'agir au niveau international. Il en va de même pour la capacité du Grand-Duché de Luxembourg à prêter assistance en cas de survenance d'une catastrophe ou d'une crise.

#### *Amendement 4*

L'article 6 est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ». ».

#### *Commentaire*

Il s'agit de redresser une erreur d'expression.

#### *Amendement 5*

L'article 10 est modifié comme suit:

« **Art. 10.** À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « , le gendarme » sont supprimés. L'article 13 de la même loi est supprimé. ».

#### *Commentaire*

La commission se rallie au Conseil d'État qui demande de procéder à un toilettage de la loi précitée du 27 juillet 1992, étant donné que depuis la réforme de la Fonction publique par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement



des fonctionnaires de l'Etat, le mécanisme du « hors cadre » n'existe plus dans la Fonction publique.

#### *Amendement 6*

À l'article 12, l'article 15, paragraphe 2 de la loi précitée du 27 juillet 1992 est complété comme suit :

« (2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police *grand-ducale* dans ses attributions, le ministre *ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions* et le directeur général de la Police *grand-ducale* entendus en leur avis. ».

#### *Commentaire*

La terminologie est adaptée à celle de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale entrée en vigueur postérieurement au dépôt du présent projet de loi.

#### *Amendement 7*

L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** Un article *17bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« **Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation. ».

#### *Commentaire*

Le nouveau texte ne modifie pas la durée du congé spécial de fin de mission, mais précise qu'un jour du congé est à prendre immédiatement au retour de la mission, tandis que la demi-journée sera ajoutée au solde du congé annuel de récréation.

Il convient de souligner que la durée totale d'un jour et demi par sept jours ne peut être dépassée. Lors du calcul, toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut.

Un jour du congé spécial de fin de mission sera accordé d'office au participant dès son retour de la mission, c'est-à-dire sans qu'il doive en faire la demande, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission. Par « démarches administratives liées à la mission », on comprend les démarches telles que la remise du matériel, visite médicale, évaluation psychologique, etc.. Toutefois, l'accomplissement de ces formalités ne doit pas dépasser quelques jours et pendant cette période, le participant ne doit pas être affecté à des tâches sans lien avec la clôture administrative de sa mission.

La demi-journée du congé spécial de fin de mission accordée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation. Au cas où le participant ne prendrait pas ces jours de congé pendant l'année en cours, ils seront affectés au compte épargne-temps conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification : 1° du Code du travail ; et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (ci-après « loi CET »). Au moment du dépôt du présent projet de loi, la loi CET n'était pas encore en vigueur et partant, une affectation d'une partie du congé spécial de fin de mission au compte épargne-temps n'était pas possible.

Pour des raisons de simplicité et à l'instar d'autres textes législatifs en vigueur, il a été jugé préférable d'ajouter la demi-journée de congé spécial de fin de mission au congé de récréation.

Étant donné que le présent amendement vise à intégrer l'ensemble des éléments essentiels dans le corps de la loi, la prise d'un règlement grand-ducal d'exécution ne paraît plus nécessaire.



*Amendement 8*

L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** ~~A l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, les mots « des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « du ressort ».~~ L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé est ~~soumis au~~ continue à relever du régime de sécurité sociale ~~des salariés soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.~~ ». ».

*Commentaire*

La commission se rallie au Conseil d'État qui rappelle « que la distinction opérée à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 18, dans sa version actuelle, est sans objet depuis la fusion des caisses de maladie par le biais de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ».

Dans ce contexte, le remplacement au paragraphe 1<sup>er</sup> répond à la recommandation du Conseil d'État de procéder à un toilettage.

*Amendement 9*

Un nouvel article 16 est ajouté, libellé comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 23 de la même loi, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ». » .

*Commentaire*

L'ajout se fait dans un souci d'exactitude des dénominations et par analogie à celui demandé par le Conseil d'État de faire précéder à d'autres endroits le terme « Luxembourg » des termes « Grand-Duché de ».

*Amendement 10*

Un nouvel article 18 à la teneur suivante est ajouté :

« **Art. 18.** 1° L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale » ;

2° l'article 28, paragraphe 2 de la même loi est complété comme suit :

« (2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

*Commentaire*

L'ajout est indiqué pour la raison que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, le personnel policier ne relève plus de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Au moment du dépôt du présent projet de loi, la loi précitée du 18 juillet 2018 n'était pas encore votée.

*Amendement 11*

Un nouvel article 19, qui prend la teneur suivante, est ajouté :

« **Art. 19.** L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux~~ à l'articles 20 et 24 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime

*de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le membre de la Force publique qui participe à une opération pour le maintien de la paix à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».*

#### *Commentaire*

La commission suit le Conseil d'État qui fait remarquer au sujet de l'article 9 modifiant l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1992 « qu'il ne convient pas de se référer à des dispositions modificatives », puisque « celles-ci n'existent pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique ». Il convient dès lors de remplacer le renvoi par celui à l'article correspondant du texte originel ou, comme en l'espèce, de la loi ayant abrogé celui-ci. Le Conseil d'État précise que cette observation vaut « également pour le renvoi effectué à l'endroit de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui ne fait toutefois pas l'objet de modifications ».

Pour ce qui est du renvoi à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du cadre policier de la Police grand-ducale, il convient de se référer au commentaire de l'amendement 10.

#### *Amendement 12*

L'article 18 initial devient l'article 23 nouveau formant un chapitre 4 nouveau libellé comme suit:

#### **« Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 23.** *Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».*

#### *Commentaire*

Cet amendement constitue la conséquence logique de l'amendement 1<sup>er</sup>. En plus, la commission se rallie au Conseil d'État en adoptant l'introduction d'une disposition finale sous forme d'un chapitre 4 nouveau.

#### *Amendement 13*

L'article 19 devenant l'article 21 est modifié comme suit:

« **Art. 1921.** Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

« **Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises, et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) Ccopilote en apprentissage ;
- b) Ccopilote ;
- c) Ccommandant de bord en apprentissage;
- d) Ccommandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) Ssoutier certifié ;
- b) Ssoutier breveté ;
- c) Oopérateur de cabine certifié ;
- d) Oopérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

Aassistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant « actif », membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du trai-

tement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) Ccopilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) Ccopilote :	87,17 points indiciaires ;
c) Ccommandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) Ccommandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) Ssoutier certifié:	33,06 points indiciaires ;
f) Ssoutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) Oopérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) Oopérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) Aassistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(3) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de 24 mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(36) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(47) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6*ci-dessus*, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

#### *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision les destinataires et les conditions d'allocation de la prime.

Ainsi, le texte a été retravaillé, également dans l'optique de s'approcher davantage des évolutions actuelles dans l'armée belge, ainsi qu'aux systèmes d'attribution de cette prime en place dans d'autres pays de l'OTAN.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> spécifie que les destinataires de la prime de vol énumérés au même article doivent être en possession de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises. Cet ajout vise à apporter un critère objectif dans l'identification des destinataires de la prime de vol.

Le Luxembourg ne disposant ni des ressources ni des compétences nécessaires à la formation du personnel navigant, les formations ont lieu en Belgique et selon le système belge. Les formations requises pour le personnel navigant sont dès lors encadrées par la législation belge, ce qui explique également l'utilisation de la terminologie belge dans la description des formations pour le personnel navigant luxembourgeois.

Le personnel navigant devrait donc disposer des formations et qualifications requises pour exercer les fonctions citées dans la loi pour prétendre à l'allocation d'une prime de vol. La définition précise des formations et des qualifications requises n'est pas prévue dans le texte de loi, car elle dépend de la législation belge. Le contenu de chaque formation est fixé dans le syllabus d'entraînement rédigé par les autorités compétentes belges. Il ne serait donc pas opportun d'intégrer dans la loi luxembourgeoise des éléments concrets prévus par la législation belge et susceptibles de varier.

En plus, il n'est pas exclu que le personnel navigant luxembourgeois puisse effectuer les formations requises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; de telles formations à l'étranger constituent en effet une pratique récurrente au sein de l'OTAN. Il serait ainsi difficile de prévoir dans le texte de loi une définition des formations requises, étant donné que celles-ci peuvent varier d'un Etat à l'autre, selon où les formations du personnel navigant ont lieu.

Le personnel navigant qualifié ayant accompli les formations nécessaires aura ensuite une des fonctions énumérées dans le texte de loi. Ces fonctions sont calquées sur le système de l'armée belge, dont les définitions sont les suivantes :

- En ce qui concerne la carrière de l'officier, l'apprentissage pour copilote débute immédiatement après l'accomplissement avec succès d'un diplôme de Master à l'Ecole Royale Militaire belge (« ERM ») avec la formation de pilote à une école de pilotes. Cet apprentissage se termine avec la réussite de la formation de pilote militaire sanctionné par l'obtention du brevet de pilote militaire (actuellement fin de la formation à Avord). Après cette période, les pilotes reprennent la fonction de « First officer » (F/O), ce qui est équivalent à la terminologie de copilote dans les textes luxembourgeois.

La période de commandant de bord en apprentissage débute après que le pilote est certifié par les autorités compétentes belges et après réussite des tests prescrits dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef.

Pour ce qui est de la carrière du sous-officier, la période de Soutier/Opérateur de cabine certifié débute après que le candidat ait réussi sa formation théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Pour obtenir la qualification de soutier/opérateur de cabine breveté, il faut avoir acquis au moins une année d'expérience de vol, à dater de l'obtention de la qualification du niveau certifié, dans la même fonction. Elle débute après que le candidat a réussi sa formation théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Quant à la carrière du caporal, la période d'assistant à l'opérateur de cabine débute après que le candidat a réussi ses formations théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

L'amendement du paragraphe 2 vise à préciser la condition de l'attribution de la prime de vol, suivant les points indiciaires indiqués, qui se rapporte au terme de personnel navigant « actif ». Il y a dès lors lieu de faire la différence entre personnel navigant actif et non-actif. Le personnel navigant est dit « actif », lorsqu'il s'agit d'un membre de l'équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. À cet égard, il convient de préciser que pour pouvoir voler ou participer à des vols en tant que personnel navigant, il faut maintenir sa certification à jour moyennant le fait d'effectuer régulièrement des heures de vol, soit réelles, soit sur un simulateur de vol, ce qui est très coûteux. Il s'ensuit que seul le personnel navigant actif, qui vole ou participe à des vols régulièrement, doit maintenir sa certification à jour.

L'insertion des paragraphes 3, 4 et 5 nouveaux se traduit par la volonté d'aller plus loin dans l'implémentation de la prime de vol pour le personnel navigant et d'adapter le système d'allocation de la prime de vol sur l'évolution du système belge, ainsi que sur d'autres pays en place. En effet, lorsque le projet de loi a été déposé en 2018, la législation belge avait déjà émis l'idée de modifier le système d'allocation des primes de vol par l'introduction d'un système dégressif de l'allocation de la prime de vol. Ce changement de système ne se trouvant à l'époque du dépôt du présent projet de loi qu'à une phase préliminaire, il n'a pas été possible de modifier et d'adapter à si courte échéance le présent projet de loi. Or, à présent, les modifications visées par la législation belge sont largement plus avancées et il a été considéré comme opportun d'adapter le présent article en fonction des futurs textes belges. Il s'agit en outre d'une pratique répandue dans d'autres États membres de l'UE, notamment dans les Pays-Bas, qui ont déjà introduit l'attribution d'une prime de vol dans leur système, lequel a servi de modèle pour les détails concrets du système dégressif.

L'introduction d'une prime de vol dégressive s'explique principalement par le fait que l'État luxembourgeois investit des sommes d'argent considérables dans la formation de personnel navigant compétent et partant aura intérêt à maintenir l'expertise de cette catégorie de personnel afin de l'affecter à d'autres fonctions et postes d'État-major en dehors d'une unité aérienne opérationnelle, notamment lorsque le pilote aura atteint une certaine ancienneté, susceptible de dépasser celle du commandant de l'escadron opérationnel auquel il est affecté. Ces postes demandent certes une expertise en matière aérienne, mais ne requièrent plus la participation à des vols. De manière générale, force est de constater que dans la plupart des forces armées en Europe et ailleurs, les pilotes sont, à partir d'un certain grade, affectés à de tels postes d'État-major. La prime de vol dégressive permettrait dès lors à la Défense de fidéliser dans un tel scénario ce personnel navigant dans le but de bénéficier de son expérience et de son expertise dans des postes administratifs tout aussi importants pour l'Armée, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant, en raison de l'absence de vols ou de participation à des vols. Le système de prime dégressive pourrait également permettre à la Défense de garder une certaine compétitivité face au secteur privé, vers lequel le personnel navigant risquerait de se diriger pour continuer à voler des aéronefs.

Ainsi, le nouveau paragraphe 4 consacre l'attribution dégressive de la prime de vol au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols dans le cadre de ses fonctions de personnel navigant. Le personnel qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des fonctions de vol est désigné comme « personnel navigant non-actif ». À des fins de calculs, la date à prendre en compte pour déterminer le passage du statut du personnel navigant membre actif d'un équipage d'aéronef au statut de personnel navigant non-actif, constitue celle du dernier vol effectué dans le cadre des fonctions de personnel navigant.

Les raisons pour lesquelles un membre du personnel navigant change de statut et fait partie du personnel navigant non-actif consistent principalement en l'affectation par la hiérarchie à un poste administratif au sein de l'Armée/Défense ou en un détachement par la hiérarchie à un poste au sein d'une organisation internationale ou d'une unité ou structure de commandement multi- ou binational sans possibilité de continuer à exercer des fonctions de vol. Le fait de ne plus voler et, de ce fait, devenir personnel navigant non-actif peut également résulter d'une inaptitude à continuer à exercer des fonctions de vol.

Dans tous ces cas de figure, le personnel navigant non-actif continuerait à bénéficier du paiement de la prime aux pourcentages indiqués, s'il a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au

moins ou plus de douze ans. Ce seuil de douze ans a été retenu, d'un côté, par référence aux périodes similaires qui existent dans d'autres pays et, de l'autre côté, en raison du fait qu'il s'agit pour un pilote du moment où il obtient le grade de « major » et auquel il n'est plus susceptible d'être affecté à un poste administratif.

Pour ce qui est du point c), le principe consiste à attribuer au personnel navigant non-actif 60% du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pour une période de dix ans. La limite a été instaurée pour éviter trop d'inégalités entre des membres de l'Armée affectés à un poste administratif, qui est susceptible de n'avoir aucun lien avec des fonctions de vol, en fin de leurs carrières respectives.

Le paragraphe 3 nouveau se rapporte au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans. Dans ce cas de figure, l'octroi dégressif de la prime de vol est limité à une durée de 84 mois, respectivement 7 années, à partir du passage de personnel navigant actif au statut de personnel navigant non-actif.

Le paragraphe 5 consacre le refus de l'attribution d'un droit de prime de vol au membre du personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui a volontairement demandé une réaffectation à une fonction non navigante ou qui a perdu sa qualification aérienne pour des raisons d'échec professionnel.

Les paragraphes 6 et 7 précisent dans quels cas la législation sur les compensations, récupérations, ainsi que les heures supplémentaires sont applicables au personnel navigant.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi *modifiée* du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des ~~missions de gestion de crise~~ opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la *même* loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des ~~missions~~ opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de ~~coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché~~ groupe-



ments multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés.

(32) Par « mission de gestion de criseopération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, ou de facteurs d'insababilité.

(43) Est assimilée à une mission de gestion de criseopération au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature civile ou militaire de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(57) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

**Art. 3.** A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

3. Au 1<sup>er</sup> paragraphe, les deux premiers tirets sont supprimés ;

4. Le paragraphe 3 est abrogé.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 2. (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre :

- des contributions financières ou en nature,
- des contributions logistiques,
- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi. Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.



Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et le cas échéant au débat en séance publique, tels que prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. ».

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi est remplacé ~~comme suit par la disposition suivante~~ :

« **Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération et les soldats volontaires non membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle, ~~ci-après « UDO », (UDO)~~ sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des ~~opérations~~ ~~missions de gestion de crise.~~

En cas de besoin, le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des ~~opérations~~ ~~missions de gestion de crise.~~ ».

**Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 6.** ~~À l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées~~ *L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :*

1° Le 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une ~~mission de gestion de crise~~ ~~opération~~ à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre ayant ~~les~~ Affaires étrangères et européennes dans ses attributions pour une ~~mission~~ ~~opération~~ spécifiée.

Tout participant à une ~~mission de gestion de crise~~ ~~opération~~ à caractère militaire issu du secteur privé, est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une ~~mission~~ ~~opération~~ spécifiée. ».

2° Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » et « *Ministre* » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ». ».

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ».

**Art. 7.** ~~Au troisième paragraphe de~~ l'article 10, ~~paragraphe 3~~, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

**Art. 8.** ~~Le premier paragraphe de~~ l'article 11, ~~paragraphe 1<sup>er</sup>~~ de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une ~~opération~~ ~~mission de gestion de crise~~ à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. ».

**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 12.** Les dispositions prévues ~~aux~~ ~~à~~ l'article 9 et ~~20~~ (2) de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations ~~pour le maintien de la paix.~~ ».

**Art. 10.** ~~À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « , le gendarme » sont supprimés.~~  
L'article 13 de la même loi est supprimé.

**Art. 11.** ~~À l'article 14 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées.~~  
L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, le terme de « commandant » est remplacé par celui de « chef d'État-major ».

**Art. 12.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante comme suit :

« **Art. 15.** (1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police *grand-ducale* dans ses attributions, le ministre *ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions* et le Directeur général de la Police *grand-ducale* entendus en leur avis. ».

**Art. 13.** L'article 16 de la même loi est remplacé par la disposition suivante comme suit :

« **Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent. ».

**Art. 14.** Un article 17bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« **Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation. ».

**Art. 15.** ~~A l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, les mots « des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « du ressort ».~~  
L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé est ~~soumis au~~ continue à relever du régime de sécurité sociale ~~des salariés soit des employés privés, soit des ouvriers,~~ suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le ~~Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5),~~ est principalement intellectuelle ou manuelle. ».

**Art. 16.** À l'article 23, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ».

**Art. 167.** ~~A l'article 24 de la même loi est modifié comme suit, les modifications suivantes sont apportées :~~

1° ~~Au~~ au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est complétée par les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » ;

2° ~~Au~~ au paragraphe 4, alinéa 2, seconde phrase, les termes « ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés après les termes « le ministre ayant les des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions » « ~~ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions~~ » sont insérés dans la deuxième phrase.

**Art. 18.**

1° L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale » ;

2° L'article 28, paragraphe 2 de la même loi est complété comme suit :

« (2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

**Art. 19.** L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux articles 20 et 24 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois~~, le membre de la Force publique qui participe à une opération pour le maintien de la paix à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».

**Art. 1720.** À l'article 28 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit par le paragraphe suivant :

« (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ~~ci-après~~, toute personne participant à une mission de gestion de crise ~~opération~~ se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la ~~voie~~ chaîne hiérarchique de celle-ci. »

**Art. 18.** Pour toutes les dispositions légales et réglementaires existantes, l'expression « opération pour le maintien de la paix (OMP) » est remplacée par celle de « mission de gestion de crise ».

## Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

**Art. 1921.** Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

« **Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises, et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) Copilote en apprentissage ;
- b) Copilote ;
- c) Commandant de bord en apprentissage;
- d) Commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) Soutier certifié ;
- b) Soutier breveté ;
- c) Opérateur de cabine certifié ;
- d) Opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

- Aassistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant « actif », membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| a) Copilote en apprentissage :           | 18,78 points indiciaires ; |
| b) Copilote :                            | 87,17 points indiciaires ; |
| c) Commandant de bord en apprentissage : | 93,7 points indiciaires ;  |
| d) Commandant de bord :                  | 106,8 points indiciaires ; |
| e) Soutier certifié :                    | 33,06 points indiciaires ; |
| f) Soutier breveté :                     | 52,57 points indiciaires ; |
| g) Opérateur de cabine certifié :        | 52,62 points indiciaires ; |
| h) Opérateur de cabine breveté :         | 56,45 points indiciaires ; |
| i) Assistant à l'opérateur de cabine :   | 19,52 points indiciaires.  |

(3) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable dont le montant correspond à :

- cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de 24 mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(36) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il

en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(47) Par dérogation aux dispositions du paragraphe ~~6~~ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 202.** À l'article 1<sup>er</sup> ~~premier~~ de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1<sup>er</sup>.

- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
  - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
  - c) au profit des capacités spécialisées, ~~notamment~~ dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux ~~de la Défense~~ *en matière de défense* décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement. ».

### **Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 23.** *Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».*

\*

## **TEXTES COORDONNES DES LOIS A MODIFIER**

### **LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise dans le cadre d'organisations internationales**

#### **Chapitre I. – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des ~~missions~~opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de ~~coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché~~groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international ~~ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.~~

~~(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés.~~

~~(32) Par « opération pour le maintien de la paix », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées.~~

~~(43) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.~~

~~(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.~~

~~(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.~~

~~(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature civile ou militaire de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.~~

~~(57) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution.~~

**Art. 2.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre :

- ~~— des contributions financières ou en nature,~~
- ~~— des contributions logistiques,~~
- ~~— l'envoi de contingents civils,~~
- ~~— l'envoi de contingents de la Force publique.~~

~~(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.~~

~~(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi. Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.~~

~~Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et le cas échéant au débat en séance publique, tels que prévus~~



aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE.

**Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération pour le maintien de la paix et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

Toutefois, ~~En cas de besoin, le ministre de la Force publique~~ ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix ~~le personnel militaire de carrière tel qu'il est défini à l'article 7 sub 1. et sub. 2 de la loi portant réorganisation de l'armée.~~

**Art. 4.** Les frais de la participation luxembourgeoise à une opération pour le maintien de la paix sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s'effectue d'après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

## Chapitre II.– Des participants civils

**Art. 5.** (1) L'agent de l'Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une opération pour le maintien de la paix doit obtenir l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l'Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l'employé et *le salarié Ouvrier* de l'Etat participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en *grade* ~~traitement~~, ainsi que ses promotions.

(4) L'emploi d'un fonctionnaire, employé ou *salarié* ~~Ouvrier~~ de l'Etat en congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix est considéré comme période d'activité de son service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en *grade* ~~traitement~~, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux opération pour le maintien de la paix est réintégré dans son service d'origine à l'expiration d'un congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une opération pour le maintien de la paix justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi « hors cadre », si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi



« hors cadre », éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Dans le cas où la nomination à un emploi « hors cadre » s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

**Art. 6.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les articles 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, 8 et 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 - à l'exception du point k) - 29, 30 paragraphes 1<sup>er</sup> - à l'exception du dernier alinéa - 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 37 - pour autant qu'il concerne la sécurité sociale -, l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> - à l'exception de c) et d) -, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74. »

2. A l'article 28 paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

« k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix. »

**Art. 7.** La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5, les notions « autorité compétente », « ministre du ressort », et « autorité investie du pouvoir de nomination » visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

**Art. 8.** (1) Le participant à une opération pour le maintien de la paix à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le Mministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une opération pour le maintien de la paix et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Mministre des Affaires étrangères du ressort conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à l'opération pour le maintien de la paix et le Mministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat de travail par lequel le Mministre des Affaires étrangères du ressort engage le participant à une opération pour le maintien de la paix. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le Mministre des Affaires étrangères du ressort pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions du Code du Travail de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail, et notamment celles de son chapitre 23, sont applicables.

Par dérogation à l'article L. 122-2 (1) sous 2° du Code du travail à l'article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une opération pour le maintien de la paix qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à l'opération pour le maintien de la paix, contre-signée par le Ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le Ministre des Affaires étrangères du ressort au participant à l'opération pour le maintien de la paix fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux articles L. 122-2 à L. 122-9 du Code du travail 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le Ministre des Affaires étrangères du ressort.

(7) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le Ministre des Affaires étrangères du ressort.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une opération pour le maintien de la paix a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçait avant de participer à l'opération pour le maintien de la paix.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le Ministre du ressort conformément au paragraphe (5).

**Art. 9.** (1) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

**Art. 10.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération pour le maintien de la paix entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opération pour le maintien de la paix est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'Etat ou à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat ou par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux ~~hommes de troupe~~ soldats volontaires de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

### Chapitre III. – Des membres de la Force publique

**Art. 11.** (1) ~~Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, Les membres du cadre supérieur policier de la Police grand-ducale, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police, et les soldats de l'Armée volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.~~

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du ~~M~~ministre de la Force publique ~~du ressort.~~

(3) S'ils sont choisis par le ~~M~~ministre des affaires étrangères et européennes dans ses attributions, ils sont considérés comme participants civils à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens des dispositions de la présente loi.

**Art. 12.** Les dispositions prévues à ~~aux l'articles 9 et 20 (2) de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,~~ sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations ~~pour le maintien de la paix.~~

**Art. 13.** ~~[abrogé] (1) L'officier, le sous-officier, le caporal, le gendarme et l'agent de police participant à une opération pour le maintien de la paix opération mission de gestion de crise peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.~~

~~(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.~~

~~(3) Le volontaire de l'Armée participant à une opération pour le maintien de la paix opération mission de gestion de crise est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.~~

**Art. 14.** (1) Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ~~telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers ou au corps des caporaux selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ~~M~~ministre ~~ayant la Police dans ses attributions de la Force publique,~~ le ~~M~~ministre des affaires étrangères et européennes dans ses attributions et le commandant chef d'Etat-major de l'Armée entendus en leurs avis.

**Art. 15.** (1) Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ~~telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ ~~p~~ peuvent être adjoints, en

vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la ~~Gendarmerie~~ et la Police grand-ducale, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ~~M~~ministre de la Force publique ayant la Police dans ses attributions, le ~~M~~ministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, ~~le commandant de la Gendarmerie~~ et le directeur de la Police entendus en leur avis.

**Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ~~ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix à laquelle ils participent~~ règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent.

**Art. 17.** (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il ne doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation.

#### Chapitre IV.– Dispositions relatives à la sécurité sociale

**Art. 18.** (1) Le fonctionnaire, l'employé et le ~~salarié~~*L'ouvrier* de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé ~~est soumis au~~ continue à relever du régime de sécurité sociale des ~~salariés~~*soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.*

**Art. 19.** (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'opération ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont assimilées à des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage partiel.

(5) Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 20.** (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut *de salarié d'ouvrier* ».

b) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

« Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11 ayant la teneur suivant :

« 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

« – par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ; ».

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit :

« 3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi :

« 4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

**Art. 21.** L'enfant d'un participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

## Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires

**Art. 22.** Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 23.** Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'Etat luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du M<sup>in</sup>istre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29, à obéir aux instructions de ~~ses supérieurs hiérarchiques~~ la chaîne hiérarchique.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précises sous (3) et (4), le M<sup>in</sup>istre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif » qui statue comme juge du fond en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédents, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.

**Art. 25.** La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du M<sup>in</sup>istre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 26.** Le membre de la Force publique participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.



**Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux articles 20 et 24 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois~~, le membre de la Force publique qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

**Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes ~~donnés pour les besoins opérationnels émis par le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie~~ chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle.

**Art. 29.** Si le chef du contingent civil, ou le commandement du contingent de la Force publique, participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant ~~des autorités hiérarchiques supérieures de la chaîne hiérarchique~~ de cette opération ~~pour le maintien de la paix~~ ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force ~~pour le maintien de la paix~~ concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit ~~les autorités hiérarchiques compétentes~~ la chaîne hiérarchique ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

## Chapitre VI. – Dispositions finales

**Art. 30.** Est assimilée à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

**Art. 31.** Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 aux membres de la Force publique ayant participé à une opération ~~mission de maintien de la paix~~ ou une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*



**LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 1952**  
**concernant l'organisation militaire**

(Texte coordonné des articles 8-11)

**Art. 8.** Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1) officiers :  
colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1<sup>er</sup> et lieutenant ;
- 2) sous-officiers :  
adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1<sup>er</sup> sergent et sergent ;
- 3) caporaux :  
1<sup>er</sup> caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1<sup>re</sup> classe et caporal ;
- 4) soldats :  
1<sup>er</sup> soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1<sup>re</sup> classe et soldat.

**Art. 9.** (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *abrogé*

(3) *abrogé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

**Art. 10.** Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux,

des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles :

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

Art. 10bis. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises, et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

- assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant « actif », membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) <u>copilote en apprentissage :</u>	<u>18,78 points indiciaires ;</u>
b) <u>copilote :</u>	<u>87,17 points indiciaires ;</u>
c) <u>commandant de bord en apprentissage :</u>	<u>93,7 points indiciaires ;</u>
d) <u>commandant de bord :</u>	<u>106,8 points indiciaires ;</u>
e) <u>soutier certifié:</u>	<u>33,06 points indiciaires ;</u>
f) <u>soutier breveté :</u>	<u>52,57 points indiciaires ;</u>
g) <u>opérateur de cabine certifié :</u>	<u>52,62 points indiciaires ;</u>
h) <u>opérateur de cabine breveté :</u>	<u>56,45 points indiciaires ;</u>
i) <u>assistant à l'opérateur de cabine :</u>	<u>19,52 points indiciaires.</u>

(3) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de 24 mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(6) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6*ci-dessus*, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

**Art. 11.** (1) Les officiers et l'infirmier gradué sont nommés et promus par le Grand-Duc.

La nomination aux fonctions de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint et de commandant du centre militaire se fait aux choix.

(2) Les sous-officiers de carrière, les infirmiers diplômés et les caporaux sont nommés et promus par le ministre.

L'adjudant de corps de l'armée et l'adjudant de corps du centre militaire sont désignés par le ministre parmi les adjudants-majors de l'armée.

(3) Les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peuvent accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'armée proprement dite. Les fonctionnaires de la carrière du caporal peuvent accéder à la carrière du sous-officier de l'armée proprement dite. Les conditions et les modalités du changement de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière.

\*

**LOI DU 21 DECEMBRE 2007**  
**portant autorisation de dépenses d'investissement**  
**dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents au profit :
  - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;,
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;,
  - c) au profit des capacités spécialisées, ~~notamment~~ dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;,
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux de la Défense en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;,
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement;,
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

7325/04

**N° 7325<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.1.2021)

Par dépêche du 22 juin 2020, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par Commission de la sécurité intérieure et de la défense.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire des amendements ainsi que d'une version coordonnée des trois lois que le projet de loi vise à modifier reprenant les propositions du Conseil d'État en caractères italiques et les ajouts proposés par la commission parlementaire en caractères soulignés.

\*

**OBSERVATION PRELIMINAIRE**

Le Conseil d'État prend acte des observations liminaires de la commission. Il souhaite toutefois attirer l'attention de la commission sur le fait que le texte coordonné de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales comporte plusieurs modifications qui ne sont pas reprises dans le dispositif de la loi en projet. Il en est notamment ainsi des modifications entreprises à l'endroit des articles 11, paragraphes 2 et 3, 14, paragraphe 2, 24, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, 25, 28, paragraphe 2, et 29 de la loi précitée du 27 juillet 1992. Le Conseil d'État note que parmi les modifications effectuées au texte coordonné de la loi précitée du 27 juillet 1992 figurent notamment celles ayant trait à la dénomination des ministres visés dans la même loi. Si les auteurs entendent procéder à de telles modifications, il convient de veiller à ce que ces modifications figurent également dans le dispositif du projet de loi sous avis et non seulement dans le texte coordonné de la loi qu'il s'agit de modifier. Le projet de loi sous revue est dès lors à compléter afin de rendre compte de l'ensemble des modifications que la commission entend entreprendre à l'endroit de la loi précitée du 27 juillet 1992.

\*

## EXAMEN DES AMENDEMENTS

### *Amendement 1*

L'amendement sous examen a pour objet de modifier l'intitulé du projet de loi. Le Conseil d'État note que les auteurs attachent « une importance primordiale à la notion d'opérations pour le maintien de la paix » qu'ils maintiennent dès lors et complètent par les notions de « opérations de prévention » et « opérations de gestion de crise ». Cette modification n'appelle pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

### *Amendement 2*

À travers l'amendement 2, les auteurs entendent modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet. Le Conseil d'État note qu'il a été largement suivi dans ses observations et objections relatives audit article. Ainsi ont été supprimées les références aux « coalitions bilatérales décidées par le Gouvernement », à la détermination des modalités d'exécution des opérations par le Gouvernement en conseil, ainsi qu'aux facteurs d'instabilité dans le contexte de la définition des opérations.

En même temps, les auteurs remplacent le terme de « mission » par celui d'« opération ». En outre, la notion de « coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché » est remplacée par celle de « groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie ». Par ailleurs, à la définition d'« opération » est introduite la notion de « dissuasion ». Mais, surtout, les auteurs prévoient que désormais, pour ce qui est des opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat devra avoir lieu en séance publique de la Chambre des députés, et ce en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés qui doivent de toute façon avoir lieu pour toute opération avant que le Gouvernement en conseil ne puisse décider une participation du Luxembourg. Ce débat devra avoir lieu au plus tard endéans les trois jours qui suivent la convocation dans le cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'Union européenne et un débat en séance publique s'impose. Enfin, les auteurs prévoient encore de renforcer le contrôle par la Chambre des députés en imposant aux ministres ayant les Affaires étrangères et européennes et ayant la Défense dans leurs attributions d'informer trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des députés du déroulement et de la fin des opérations visées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 2 à amender.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces modifications quant à leur principe étant donné qu'elles renforcent le contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif et qu'elles apportent un certain nombre de clarifications nécessaires. Pour ce qui est de la suppression de la détermination des modalités d'exécution des opérations par décision du Gouvernement en conseil, et au vu du libellé du nouvel article 2, paragraphe 3, première phrase, de la loi précitée du 27 juillet 1992 telle que modifiée par la loi en projet, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Au paragraphe 6, il y a encore lieu d'inverser les termes « civils » et « militaires » pour des raisons de parallélisme avec l'énumération des ministres en début de phrase.

### *Amendement 3*

Le Conseil d'État note la réintroduction, à l'article 2, paragraphe 3, première phrase, de la loi précitée du 27 juillet 1992, de la référence à l'adoption d'un règlement grand-ducal pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe et qui lui permet de lever son opposition formelle à l'égard l'article 2 de la loi en projet, tel qu'exposé aux observations relatives à l'amendement 2.

Aux nouvelles phrases 2 et 3 du même article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 telle que modifiée par le projet de loi sous revue, les auteurs prévoient la prise d'un règlement grand-ducal sans que soit connu l'objet précis de l'opération sur lequel le règlement grand-ducal est censé porter. Au commentaire de l'article, ils indiquent de surcroît que le lieu du déploiement ne serait pas non plus connu au moment de l'adoption du règlement grand-ducal en question. Aux yeux du Conseil d'État, une telle façon de procéder est inconcevable. En effet, pour ce qui est des règlements grand-ducaux fixant les modalités d'exécution pour une opération déterminée, il a toujours insisté à ce qu'ils comprennent au moins le lieu, le nombre de participants et la durée d'une telle opération. Tout en étant entièrement conscient de la situation d'urgence dans laquelle ces règlements grand-ducaux doivent être adoptés, le Conseil d'État ne conçoit pas comment ils pourraient être adoptés sans comporter au moins ces indications indispensables.



Dans ce contexte, le Conseil d'État note par ailleurs que les auteurs indiquent que « la décision au niveau national sera prise dans le cadre d'une procédure d'urgence faisant intervenir le Gouvernement, la commission parlementaire compétente et, si l'objet du déploiement l'impose, un débat en séance publique (au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation) ». Le Conseil d'État estime qu'au plus tard à ce moment, le lieu, le nombre de participants et la durée de l'opération concernée devront être connus. Au vu des étapes procédurales précitées à accomplir, il comprend dès lors encore moins pour quelles raisons un règlement grand-ducal en bonne et due forme, comportant les indications nécessaires, ne pourrait pas être adopté à ce moment, d'autant plus que la législation pertinente prévoit précisément une procédure d'urgence pour l'adoption de règlements grand-ducaux dans des cas dûment justifiés. Il y a dès lors lieu de supprimer les deuxième et troisième phrases de l'article 2, paragraphe 3.

#### *Amendements 4 à 7*

Sans observation.

#### *Amendement 8*

En ce qui concerne le point 1° du nouvel article 15, il peut être omis étant donné que les références sont considérées comme étant dynamiques, et donc modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur du nouvel acte modifiant ou remplaçant la disposition à laquelle il est fait référence.

#### *Amendements 9 et 10*

Sans observation.

#### *Amendement 11*

Moyennant l'amendement 11, la commission parlementaire propose, en réponse à la recommandation formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 9 du projet de loi, de ne pas se référer à des dispositions modificatives étant donné que celles-ci n'existent pas à titre autonome dans l'ordonnement juridique, d'ajouter un nouvel article 19 visant à adapter l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1992 sur ce point et à compléter la disposition en question par une référence à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale. Contrairement à la référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique, aucune disposition spécifique n'est visée dans le cadre de la référence à la loi précitée du 18 juillet 2018. Dans un souci de précision, le Conseil d'État estime dès lors que la référence en question pourrait être complétée par la disposition spécifiquement visée en l'espèce<sup>1</sup>. Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence du renvoi à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois qui a trait à la détermination des périodes de service et en demande la suppression.

#### *Amendement 12*

Sans observation.

#### *Amendement 13*

L'amendement sous examen vise à modifier l'ancien article 19 devenu l'article 21 du projet de loi qui a, quant à lui, pour objet d'insérer un nouvel article 10*bis* dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé du nouvel article 10*bis* et avait demandé aux auteurs de déterminer avec plus de précision, dans la loi en projet, les destinataires et les conditions d'allocation de la prime y prévue. En réponse à l'opposition formelle, la commission parlementaire a complété la disposition en question par les précisions requises en opérant notamment une distinction entre le « personnel navigant actif » et le « personnel navigant non-actif ».

<sup>1</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale qui prévoit que : « La présente loi s'applique au personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, ci-après désignée « Police », et aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier. Le personnel du cadre policier détaché auprès de l'administration gouvernementale, auprès d'une autre administration ou, sous réserve de dispositions contraires prévues dans une norme de droit international, auprès d'un organisme international, reste soumis à la présente loi. [...] ».

Ainsi, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10*bis* est reformulé en vue de préciser que le personnel navigant bénéficiaire de la prime de vol doit être détenteur d'une qualification et d'un brevet déterminés et avoir accompli les formations requises. Au commentaire de l'amendement, il est précisé que les formations en question sont organisées en Belgique et encadrées par la législation belge. Toujours selon le commentaire de l'amendement, « la définition précise des formations et des qualifications requises n'est pas prévue dans le texte de loi, car elle dépend de la législation belge ». Aux yeux du Conseil d'État, les termes « suite à l'accomplissement avec succès des formations requises » sont superfétatoires et peuvent être supprimés étant donné que le titulaire du brevet aura nécessairement réussi aux formations y relatives. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 19 devenu l'article 21 du projet de loi.

Aussi, au nouveau paragraphe 3 de l'article 10*bis*, le Conseil d'État estime qu'il est contradictoire de qualifier la gratification dont bénéficie le « personnel navigant non-actif », et qui dès lors par définition n'accomplit plus de vols, de « prime de vol ». Dans ce contexte, le Conseil d'État tient également à renvoyer à son avis complémentaire n° 52.996 du 13 octobre 2020 concernant le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne<sup>2</sup> dans lequel il avait relevé « qu'en règle générale, les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire. Le droit à la prime s'éteint généralement lorsque les causes qui ont justifié son octroi viennent à disparaître ». Le Conseil d'État estime qu'il ne peut être dérogé à cette règle générale que dans des situations exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées.

Or, le Conseil d'État tient à rappeler ce que les auteurs du projet de loi eux-mêmes avaient exposé au commentaire de l'article 19 initial. Ainsi, ils avaient souligné que « [l]a lecture combinée entre [le] terme « actif » et l'appellation de prime de « vol » implique que l'octroi de cette prime de vol n'est justifié qu'aussi longtemps que le personnel fait effectivement partie du personnel navigant et effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. Par conséquent, effectuer une tâche exclusivement administrative en tant que membre de la composante aérienne, sans maintenir la licence de vol, ne justifie pas l'allocation de la prime de vol ». Le Conseil d'État ne peut que suivre les auteurs du projet de loi initial dans cette lecture de sorte qu'il n'entrevoit pas pour quelles raisons une prime de vol devrait être accordée au personnel qui ne fait plus partie du personnel navigant.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que, si de tels dispositifs dérogatoires étaient justifiés, il conviendrait à tout le moins de veiller à une cohérence des dispositifs en question en ce qui concerne notamment les conditions d'allocation des primes. À cet égard, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le régime prévu par le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne<sup>3</sup> diffère de celui instauré par le projet de loi sous revue.

En ce qui concerne la définition du personnel navigant non-actif, le Conseil d'État note que le paragraphe 3 définit le personnel navigant non-actif comme le personnel qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans alors que le paragraphe 4 vise le personnel qui a été membre actif de plus de douze ans. Même si cela peut ressortir de la logique du dispositif, le Conseil d'État estime utile de reformuler les dispositions en question afin de clarifier que le personnel navigant non-actif est celui qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et de ne pas faire référence, dans la définition de cette notion, à la durée d'activité. Les paragraphes visés pourront ensuite opérer les distinctions nécessaires en fonction de la durée d'activité.

\*

## OBSERVATIONS D'ODRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

<sup>2</sup> Doc. parl. n° 7344<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Doc. parl. n° 7344.

*Amendement 1*

À l'intitulé tel que remplacé par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, dans sa teneur amendée, il y a lieu de faire abstraction de la virgule qui précède les termes « ainsi que ». Cette observation vaut également pour l'amendement 2, à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1<sup>er</sup> et 4, de la loi à modifier.

*Amendement 2*

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, dernière phrase de la loi précitée du 27 juillet 1992, tel que remplacé par l'article 2 du projet de loi, les termes « en plus » peuvent être supprimés.

À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, il convient de remplacer les termes « OTAN » et « UE » par les termes « Organisation du traité de l'Atlantique nord, ci-après « OTAN », » et « Union européenne, ci-après « UE », ».

*Amendement 3*

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, à l'endroit de l'article 2, paragraphe 3, tel que remplacé par l'article 3 du projet de loi, « tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, ».

*Amendement 5*

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Partant, l'article 10 est à reformuler comme suit :

« **Art. 10.** L'article 13 de la même loi est abrogé. »

*Amendement 7*

À l'article 17**bis**, alinéa 2, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi en projet, il convient d'ajouter les termes « du participant » à la suite des termes « au solde du congé de récréation ».

*Amendement 10*

Il y a lieu de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à l'article 28. Les modifications à apporter à l'article 28 figurant au point 2° du nouvel article 18 sont dès lors à insérer à l'endroit du nouvel article 20 de la loi en projet, de sorte qu'il y a lieu de remplacer l'article 28 dans son ensemble qui se lira comme suit :

« **Art. 20.** L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 28. [...] »

À l'endroit de l'article 28, paragraphe 2, tel que remplacé par l'article 20 du projet de loi, il convient d'écrire « loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique », étant donné que la loi en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

L'article 18 est, quant à lui, à reformuler de la manière qui suit :

« **Art. 18.** L'article 26 de la même loi est complété par les termes « [...] ».

*Amendement 13*

À l'article 10**bis**, paragraphe 2, première phrase, tel qu'inséré dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire par l'article 21 du projet de loi, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le terme « actif ».

À l'article 10**bis**, paragraphe 4, lettre c), il y a lieu d'écrire « vingt-quatre » en toutes lettres.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 19 janvier 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7325/3A

N° 7325<sup>3A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

**CORRIGENDUM**

(12.3.2021)

Ce document annule et remplace le document parlementaire N°7325/03

\*

**SOMMAIRE:***page****Amendements adoptés par la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense***

- |   |    |
|---|----|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (22.6.2020)..... | 1  |
| 2) Texte coordonné.....   | 13 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.6.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adoptés dans sa réunion du 14 mai 2020.

\*

## OBSERVATIONS LIMINAIRES

- 1) Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État considère comme indiqué d'ajouter à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, modifié par l'article 17 initial, devenant l'article 18, du projet de loi sous rubrique, le terme « publique » après le terme « Force ».

La commission renonce cependant à l'ajout proposé en précisant que le terme « Force » ne vise pas dans ce contexte la Force publique dans son ensemble, mais le corps de la Force publique auquel appartient la personne concernée par la disposition.

- 2) La commission suit le Conseil d'État dans sa recommandation faite à l'endroit de l'article 17 initial, devenu l'article 20, du projet de loi sous rubrique, d'harmoniser la terminologie utilisée. Par conséquent, les remplacements afférents par les termes « la chaîne hiérarchique » sont faits à l'article 24, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1992.

\*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	biffé
propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>
ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u> )

*Amendement 1*

L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi *modifiée* du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé comme suit:

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de criseopérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. ».

*Commentaire*

La commission attache une importance primordiale à la notion d'opérations pour le maintien de la paix en raison de la symbolique de celle-ci. À côté du maintien du concept de « peacekeeping » à l'intitulé de la loi de 1992, il importe d'y distinguer les différents types d'opérations visées et partant de le compléter par celles ayant pour objet la prévention de crise.

Au sens juridique, il ne s'agit pas de conditions cumulatives de participation. L'idée consiste à avoir une notion inclusive des opérations visées par la loi de 1992. Ainsi, le terme OMP est maintenu, mais non à titre exclusif étant donné qu'il est réducteur et peu utilisé dans le contexte ONU, UE et OTAN.

À titre général, les termes « opération » et « mission » demeurent synonymes.

*Amendement 2*

L'article 2 est modifié comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la *même* loi ~~modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,~~ est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des ~~missions de gestion de crise~~opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattachégrouperments multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.



~~(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.~~

(32) Par « mission de gestion de criseopération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, ~~ou de facteurs d'insabilité.~~

(43) Est assimilée à une ~~mission de gestion de criseopération~~ au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature civile ou militaire de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(57) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

#### *Commentaire*

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1992 est complété suite à la modification de l'intitulé de cette même loi par l'amendement 1<sup>er</sup>.

Au paragraphe 2 du même article, et afin de couvrir l'intégralité des scénarios connus et envisagés, la « dissuasion » est ajoutée en tant qu'objet possible d'une opération tombant sous le champ d'application de la loi précitée de 1992.

Par ailleurs, l'article a été adapté et réorganisé afin d'intégrer notamment les observations émises par le Conseil d'État.

Afin de garantir un pouvoir de contrôle suffisant du Parlement, notamment pour des missions plus sensibles ou pour lesquelles le risque est élevé, les nouveaux paragraphes 4 et 5 envisagent d'instaurer une nouvelle procédure d'autorisation, dans laquelle la participation potentielle du Grand-Duché de Luxembourg à la mission ne sera pas seulement discutée au sein de la commission compétente de la Chambre des Députés, mais également en séance plénière. Il s'agit d'offrir à tous les députés un forum élargi pour débattre des questions d'une sensibilité accrue. Il appartiendra à la Chambre des Députés de décider des suites à donner au débat en séance publique.

Pour éviter toute confusion, l'amendement vise à distinguer clairement, sur base de critères cohérents et apparents, entre les opérations décidées selon la procédure dite « ordinaire » et les exceptions, que le texte énumère de manière exhaustive. Concrètement, sont premièrement visées les missions menées en dehors du cadre d'une organisation internationale, c'est-à-dire les opérations qui ne sont pas sous l'égide de l'UE, de l'OTAN, de l'ONU, de l'OSCE (ou toute autre organisation internationale), mais qui sont effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international. Deuxièmement, sont visées les missions dont la sensibilité provient de leur objet, à savoir les missions dont le but consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques (« peace enforcement »). Les prolongations de missions existantes, dont la participation a été décidée en vertu de cette procédure

exceptionnelle, sont a priori exclus. La différence en termes de procédure réside dans l'ajout d'un débat en séance publique.

L'insertion du nouveau paragraphe 5, ainsi que l'article 2, paragraphe 3 de la loi précitée de 1992, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, visent le cas spécifique des forces de réaction rapide, qui existent sous des formes légèrement variables au sein de l'OTAN (NATO Response Force, Very High Readiness Task Force) et de l'UE (EU Battle Groups). Ce mécanisme, qui a pour but de permettre une réponse militaire rapide à une crise émergente, a été renforcé au sein des dernières années à travers de nombreuses initiatives au sein de l'OTAN et de l'UE mettant l'accent sur la réactivité et la vitesse de prise de décision afin de répondre à l'évolution de l'environnement de sécurité.

Sur le plan national, c'est d'ailleurs la réforme de l'Armée de 2007 qui a introduit le système UDO (unité de disponibilité opérationnelle), ceci entre autres dans le but de permettre la participation de l'Armée luxembourgeoise aux forces de réaction rapide de l'OTAN et de l'UE, étant donné que ces dernières exigent des préparations plus longues et la certitude d'être disponible le jour où il sera fait appel au contingent.

Concrètement, il s'agit de forces en alerte qui peuvent être déployées à très courte échéance, lorsqu'intervient une crise et que le déploiement effectif des forces est décidé au niveau politique le plus élevé.

Le mécanisme de forces de réaction rapide repose sur le principe de la multi-nationalité, ainsi que sur le principe de la rotation, les pays membres affectant alternativement des unités terrestres, aériennes, maritimes, etc. pour une période déterminée, au sein de l'OTAN de 12 mois et pour l'UE généralement de 6 mois. Pendant cette période, ces unités doivent être en état d'alerte, prêtes à déployer en cas de besoin. Avant cette période de disponibilité de 6 à 12 mois, les unités se préparent au niveau national et s'entraînent ensuite avec d'autres participants de la force multinationale.

Des exemples de déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN constituent notamment l'acheminement d'aide aux Etats-Unis par des avions de cette force après le passage de l'ouragan Katrina en 2005, ainsi que l'intervention d'éléments de la force au secours du Pakistan suite à un tremblement de terre en octobre 2005.

Les critères clés d'une telle force multinationale sont la rapidité, l'interopérabilité et l'efficacité. Afin de permettre l'activation ou le déploiement effectif de ces unités endéans des délais très réduits (entre 5 à 10 jours selon la crise), il faut non seulement que les organes de l'UE et de l'OTAN soient prêts à entrer en action, mais également que les processus de prise de décision au niveau national soient synchronisés pour agir dans des délais pressants.

Ces exigences se traduisent au sein de l'UE par le dispositif de la Coopération structurée permanente (PESCO), à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe et dont un des critères exige une adaptation des mécanismes de prise de décision nationaux afin d'être en mesure de déployer les forces le plus rapidement possible. Au sein de l'OTAN, il a été décidé en 2014 de renforcer les forces de réaction rapide par la création en leur sein d'une « force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation » (VJTF), ceci dans le cadre du plan d'action « réactivité » (RAP), visant à renforcer la défense collective de l'Alliance.

En ce qui concerne la prise de décision au niveau national en relation avec les forces de réaction rapide, elle intervient à deux moments distincts, une première fois lorsqu'il s'agit de prendre la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE et éventuellement une seconde fois au cas où, suite à un incident, le déploiement effectif de cette force devrait être décidé. Cette première décision précède généralement d'environ deux ans la mise en alerte effective, pendant laquelle cette force est susceptible d'être effectivement déployée. Toutefois, des travaux préparatoires, ainsi que la planification débutent quant à eux déjà trois à quatre ans auparavant. Entre cette première décision et la mise en alerte, des entraînements auront lieu afin de préparer les unités et d'assurer une inter-opérationnalité entre les différents pays contributeurs de troupes à la force multinationale.

Force est de constater qu'au stade de la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une rotation, l'objet d'une opération potentielle est inconnu à ce stade. Il s'ensuit que l'organisation d'office d'un débat en séance publique au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la loi de 1992, tel que proposé par le présent amendement, n'est pas nécessaire au regard des critères décrits au même paragraphe 4.

Toutefois, une fois les unités luxembourgeoises inscrites à cette rotation pendant une période de douze mois, elles doivent pouvoir être déployées endéans 5 à 10 jours au cas où une crise surviendrait

pendant cette période et l'OTAN ou l'UE décideraient de l'activation de la force multinationale de réaction rapide. Le processus de décision politique au niveau international devra même être pris avant le déploiement des troupes et comme il s'agit d'une décision commune, il importe que le Grand-Duché de Luxembourg puisse réagir en même temps que les autres pays de l'UE et de l'OTAN.

Dans ce cas, il demeure faisable de réunir dans l'urgence le Conseil de Gouvernement et la commission parlementaire compétente. Pour l'organisation du débat en séance publique, s'il s'impose en vertu de l'objet de l'opération, il est précisé qu'il se tiendra au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

Le paragraphe 6 nouveau a été inséré dans un souci de transparence et afin d'assurer une transmission régulière des informations liées aux missions tombant sous le champ d'application de la loi précitée de 1992 aux membres de la commission parlementaire compétente. Concrètement, le ministre ayant dans ses attributions la Défense ou le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères et européennes, en fonction de la nature civile ou militaire de l'opération concernée, informera trimestriellement les membres de la commission du déroulement, ainsi que de la fin d'une mission, approuvée en vertu de la loi précitée de 1992.

### *Amendement 3*

L'article 3 est remplacé comme suit :

« ~~A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:~~

- ~~1. Au 1<sup>er</sup> paragraphe, les deux premiers tirets sont supprimés ;~~
- ~~2. Le paragraphe 3 est abrogé.~~

*L'article 2 de la même loi est remplacé comme suit :*

« **Art. 2.** (1) La participation à une opération peut comprendre :

- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi. Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et le cas échéant au débat en séance publique, tels que prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. »

### *Commentaire*

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 2 du projet de loi initial, le règlement grand-ducal a été réintroduit en tant qu'instrument normatif sur lequel s'appuie d'un point de vue juridique la décision de participation à une opération. Comme l'a suggéré le Conseil d'État, le présent amendement envisage l'instauration de la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des Présidents, contrairement à la procédure actuellement en vigueur.

Il s'agirait donc d'introduire comme procédure de décision de base des participations luxembourgeoises à une opération la procédure réglementaire ordinaire, avec l'ajout d'une consultation de la commission parlementaire, ce qui est actuellement le cas. Concrètement, ceci signifie qu'à côté du Gouvernement interviendra la commission parlementaire, ainsi que le Conseil d'État, à moins que soient remplies les conditions pour recourir à la procédure d'urgence, telle que prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État. Pour certaines missions sensibles, exposées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992, s'ajoutera un débat en séance publique de la Chambre des Députés.

Il existe toutefois le cas précis de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE décrit au commentaire de l'amendement 2, pour lequel la procédure réglementaire habituelle est difficilement applicable en raison des délais extrêmement réduits. La décision au niveau national d'activation des forces de réaction rapide, une fois les unités luxembourgeoises inscrites à cette rotation pendant une période de douze mois, devra être prise endéans un délai maximum de 10 jours à partir du moment où une crise survient. La décision politique au niveau international devra être prise avant le déploiement des troupes et comme il s'agit d'une décision collective, il importe que le Grand-Duché de Luxembourg puisse réagir en même temps que les autres pays de l'OTAN et de l'UE. Or, force est de constater que, même en invoquant l'urgence et en étant exempté de la consultation du Conseil d'État, la procédure réglementaire, y compris la publication du règlement grand-ducal, ne peut être accomplie endéans quelques jours.

Ainsi, le présent amendement propose l'accomplissement de la procédure réglementaire au moment de l'inscription d'unités luxembourgeoises à la rotation d'une force multinationale, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle, déclenchant l'activation au niveau international de la force multinationale et par conséquent le déploiement effectif des troupes, n'est pas encore connu à ce moment. Le nombre de participants est connu et, dans le cadre de l'UE, la durée du déploiement. Par ailleurs, les forces en alerte se sont préparées à exécuter les missions qui leur sont prescrites par les différents concepts politiquement approuvés. La mission réelle qu'ils auraient à exécuter, le cas échéant, sera défini dans le plan d'opération qui sera approuvé politiquement au moment du lancement de l'opération. La seule inconnue demeure le lieu de déploiement, ainsi que l'objet exact de la mission en question, qui ne constitue pas un élément devant nécessairement figurer dans l'instrument normatif, mais fait partie de la sphère d'action du pouvoir exécutif dans le domaine de la politique étrangère.

Dans un second temps, au moment de la survenance d'un incident déclenchant la nécessité de décider de l'activation, voire du déploiement, de la force multinationale au niveau international, la décision au niveau national sera prise dans le cadre d'une procédure d'urgence faisant intervenir le Gouvernement, la commission parlementaire compétente et, si l'objet du déploiement l'impose, un débat en séance publique (au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation).

Cette solution permettrait au Luxembourg de respecter ses engagements auprès de l'UE et de l'OTAN, tout en disposant d'un dispositif juridique sur lequel s'appuie la participation et en permettant la prise en compte de l'avis de la commission parlementaire le moment venu. Au cas où cette manière d'adapter la procédure à la spécificité du scénario ne serait pas faisable, ceci risquerait de compromettre l'engagement, et par conséquent la crédibilité du Luxembourg auprès de l'UE et de l'OTAN et de porter atteinte à la capacité du Gouvernement de définir la politique étrangère et d'agir au niveau international. Il en va de même pour la capacité du Grand-Duché de Luxembourg à prêter assistance en cas de survenance d'une catastrophe ou d'une crise.

#### *Amendement 4*

L'article 6 est complété par un point 3 libellé comme suit :

« 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ». ».

#### *Commentaire*

Il s'agit de redresser une erreur d'expression.

#### *Amendement 5*

L'article 10 est modifié comme suit:

« **Art. 10.** À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « , le gendarme » sont supprimés. L'article 13 de la même loi est supprimé. ».

#### *Commentaire*

La commission se rallie au Conseil d'État qui demande de procéder à un toilettage de la loi précitée du 27 juillet 1992, étant donné que depuis la réforme de la Fonction publique par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le mécanisme du « hors cadre » n'existe plus dans la Fonction publique.

#### Amendement 6

À l'article 12, l'article 15, paragraphe 2 de la loi précitée du 27 juillet 1992 est complété comme suit :

« (2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police *grand-ducale* dans des attributions, le ministre *ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions* et le directeur général de la Police *grand-ducale* entendus en leur avis. ».

#### Commentaire

La terminologie est adaptée à celle de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale entrée en vigueur postérieurement au dépôt du présent projet de loi.

#### Amendement 7

L'article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 14.** Un article *17bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« **Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (4) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation. ».

#### Commentaire

Le nouveau texte ne modifie pas la durée du congé spécial de fin de mission, mais précise qu'un jour du congé est à prendre immédiatement au retour de la mission, tandis que la demi-journée sera ajoutée au solde du congé annuel de récréation.

Il convient de souligner que la durée totale d'un jour et demi par sept jours ne peut être dépassée. Lors du calcul, toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut.

Un jour du congé spécial de fin de mission sera accordé d'office au participant dès son retour de la mission, c'est-à-dire sans qu'il doive en faire la demande, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission. Par « démarches administratives liées à la mission », on comprend les démarches telles que la remise du matériel, visite médicale, évaluation psychologique, etc.. Toutefois, l'accomplissement de ces formalités ne doit pas dépasser quelques jours et pendant cette période, le participant ne doit pas être affecté à des tâches sans lien avec la clôture administrative de sa mission.

La demi-journée du congé spécial de fin de mission accordée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation. Au cas où le participant ne prendrait pas ces jours de congé pendant l'année en cours, ils seront affectés au compte épargne-temps conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification : 1° du Code du travail ; et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (ci-après « loi CET »). Au moment du dépôt du présent projet de loi, la loi CET n'était pas encore en vigueur et partant, une affectation d'une partie du congé spécial de fin de mission au compte épargne-temps n'était pas possible.

Pour des raisons de simplicité et à l'instar d'autres textes législatifs en vigueur, il a été jugé préférable d'ajouter la demi-journée de congé spécial de fin de mission au congé de récréation.

Étant donné que le présent amendement vise à intégrer l'ensemble des éléments essentiels dans le corps de la loi, la prise d'un règlement grand-ducal d'exécution ne paraît plus nécessaire.

#### Amendement 8

L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** A l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, les mots « des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « du ressort ». L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé est soumis au régime de sécurité sociale des salariés ~~soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.~~ ». ».

#### *Commentaire*

La commission se rallie au Conseil d'État qui rappelle « que la distinction opérée à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 18, dans sa version actuelle, est sans objet depuis la fusion des caisses de maladie par le biais de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique ».

Dans ce contexte, le remplacement au paragraphe 1<sup>er</sup> répond à la recommandation du Conseil d'État de procéder à un toilettage.

#### *Amendement 9*

Un nouvel article 16 est ajouté, libellé comme suit :

« **Art. 16.** À l'article 23 de la même loi, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ». » .

#### *Commentaire*

L'ajout se fait dans un souci d'exactitude des dénominations et par analogie à celui demandé par le Conseil d'État de faire précéder à d'autres endroits le terme « Luxembourg » des termes « Grand-Duché de ».

#### *Amendement 10*

Un nouvel article 18 à la teneur suivante est ajouté :

« **Art. 18.**

1° L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale » ;

2° l'article 28, paragraphe 2 de la même loi est complété comme suit :

« (2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

#### *Commentaire*

L'ajout est indiqué pour la raison que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale, le personnel policier ne relève plus de la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force Publique. Au moment du dépôt du présent projet de loi, la loi précitée du 18 juillet 2018 n'était pas encore votée.

#### *Amendement 11*

Un nouvel article 19, qui prend la teneur suivante, est ajouté :

« **Art. 19.** L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux~~ à l'articles 20 et 24 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le membre de la Force publique qui participe à une opération pour le maintien de la paix à titre de personne civile n'est



plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».

#### *Commentaire*

La commission suit le Conseil d'État qui fait remarquer au sujet de l'article 9 modifiant l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1992 « qu'il ne convient pas de se référer à des dispositions modificatives », puisque « celles-ci n'existent pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique ». Il convient dès lors de remplacer le renvoi par celui à l'article correspondant du texte originel ou, comme en l'espèce, de la loi ayant abrogé celui-ci. Le Conseil d'État précise que cette observation vaut « également pour le renvoi effectué à l'endroit de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui ne fait toutefois pas l'objet de modifications ».

Pour ce qui est du renvoi à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du cadre policier de la Police grand-ducale, il convient de se référer au commentaire de l'amendement 10.

#### *Amendement 12*

L'article 18 initial devient l'article 23 nouveau formant un chapitre 4 nouveau libellé comme suit:

#### **« Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 23.** *Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».*

#### *Commentaire*

Cet amendement constitue la conséquence logique de l'amendement 1<sup>er</sup>. En plus, la commission se rallie au Conseil d'État en adoptant l'introduction d'une disposition finale sous forme d'un chapitre 4 nouveau.

#### *Amendement 13*

L'article 19 devenant l'article 21 est modifié comme suit:

« **Art. 1921.** Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

« **Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises, et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) Copilote en apprentissage ;
- b) Copilote ;
- c) Commandant de bord en apprentissage ;
- d) Commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) Soutier certifié ;
- b) Soutier breveté ;
- c) Opérateur de cabine certifié ;
- d) Opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

Assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant « actif », membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :



a) Ccopilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) Ccopilote :	87,17 points indiciaires ;
c) Ccommandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) Ccommandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) Ssoutier certifié:	33,06 points indiciaires ;
f) Ssoutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) Oopérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) Oopérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) Aassistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(3) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de 24 mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(36) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(47) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et

l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

#### *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat a demandé, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision les destinataires et les conditions d'allocation de la prime.

Ainsi, le texte a été retravaillé, également dans l'optique de s'approcher davantage des évolutions actuelles dans l'armée belge, ainsi qu'aux systèmes d'attribution de cette prime en place dans d'autres pays de l'OTAN.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> spécifie que les destinataires de la prime de vol énumérés au même article doivent être en possession de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises. Cet ajout vise à apporter un critère objectif dans l'identification des destinataires de la prime de vol.

Le Luxembourg ne disposant ni des ressources ni des compétences nécessaires à la formation du personnel navigant, les formations ont lieu en Belgique et selon le système belge. Les formations requises pour le personnel navigant sont dès lors encadrées par la législation belge, ce qui explique également l'utilisation de la terminologie belge dans la description des formations pour le personnel navigant luxembourgeois.

Le personnel navigant devrait donc disposer des formations et qualifications requises pour exercer les fonctions citées dans la loi pour prétendre à l'allocation d'une prime de vol. La définition précise des formations et des qualifications requises n'est pas prévue dans le texte de loi, car elle dépend de la législation belge. Le contenu de chaque formation est fixé dans le syllabus d'entraînement rédigé par les autorités compétentes belges. Il ne serait donc pas opportun d'intégrer dans la loi luxembourgeoise des éléments concrets prévus par la législation belge et susceptibles de varier.

En plus, il n'est pas exclu que le personnel navigant luxembourgeois puisse effectuer les formations requises dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; de telles formations à l'étranger constituent en effet une pratique récurrente au sein de l'OTAN. Il serait ainsi difficile de prévoir dans le texte de loi une définition des formations requises, étant donné que celles-ci peuvent varier d'un Etat à l'autre, selon où les formations du personnel navigant ont lieu.

Le personnel navigant qualifié ayant accompli les formations nécessaires aura ensuite une des fonctions énumérées dans le texte de loi. Ces fonctions sont calquées sur le système de l'armée belge, dont les définitions sont les suivantes :

- En ce qui concerne la carrière de l'officier, l'apprentissage pour copilote débute immédiatement après l'accomplissement avec succès d'un diplôme de Master à l'Ecole Royale Militaire belge (« ERM ») avec la formation de pilote à une école de pilotes. Cet apprentissage se termine avec la réussite de la formation de pilote militaire sanctionné par l'obtention du brevet de pilote militaire (actuellement fin de la formation à Avord). Après cette période, les pilotes reprennent la fonction de « First officer » (F/O), ce qui est équivalent à la terminologie de copilote dans les textes luxembourgeois.

La période de commandant de bord en apprentissage débute après que le pilote est certifié par les autorités compétentes belges et après réussite des tests prescrits dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef.

Pour ce qui est de la carrière du sous-officier, la période de Soutier/Opérateur de cabine certifié débute après que le candidat ait réussi sa formation théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Pour obtenir la qualification de soutier/opérateur de cabine breveté, il faut avoir acquis au moins une année d'expérience de vol, à dater de l'obtention de la qualification du niveau certifié, dans la même fonction. Elle débute après que le candidat a réussi sa formation théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

Quant à la carrière du caporal, la période d'assistant à l'opérateur de cabine débute après que le candidat a réussi ses formations théorique et pratique prescrites dans le parcours d'entraînement défini par type d'aéronef. La réussite est certifiée par les autorités compétentes belges.

L'amendement du paragraphe 2 vise à préciser la condition de l'attribution de la prime de vol, suivant les points indiciaires indiqués, qui se rapporte au terme de personnel navigant « actif ». Il y a dès lors lieu de faire la différence entre personnel navigant actif et non-actif. Le personnel navigant est dit « actif », lorsqu'il s'agit d'un membre de l'équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. À cet égard, il convient de préciser que pour pouvoir voler ou participer à des vols en tant que personnel navigant, il faut maintenir sa certification à jour moyennant le fait d'effectuer régulièrement des heures de vol, soit réelles, soit sur un simulateur de vol, ce qui est très coûteux. Il s'ensuit que seul le personnel navigant actif, qui vole ou participe à des vols régulièrement, doit maintenir sa certification à jour.

L'insertion des paragraphes 3, 4 et 5 nouveaux se traduit par la volonté d'aller plus loin dans l'implémentation de la prime de vol pour le personnel navigant et d'adapter le système d'allocation de la prime de vol sur l'évolution du système belge, ainsi que sur d'autres pays en place. En effet, lorsque le projet de loi a été déposé en 2018, la législation belge avait déjà émis l'idée de modifier le système d'allocation des primes de vol par l'introduction d'un système dégressif de l'allocation de la prime de vol. Ce changement de système ne se trouvant à l'époque du dépôt du présent projet de loi qu'à une phase préliminaire, il n'a pas été possible de modifier et d'adapter à si courte échéance le présent projet de loi. Or, à présent, les modifications visées par la législation belge sont largement plus avancées et il a été considéré comme opportun d'adapter le présent article en fonction des futurs textes belges. Il s'agit en outre d'une pratique répandue dans d'autres États membres de l'UE, notamment dans les Pays-Bas, qui ont déjà introduit l'attribution d'une prime de vol dans leur système, lequel a servi de modèle pour les détails concrets du système dégressif.

L'introduction d'une prime de vol dégressive s'explique principalement par le fait que l'État luxembourgeois investit des sommes d'argent considérables dans la formation de personnel navigant compétent et partant aura intérêt à maintenir l'expertise de cette catégorie de personnel afin de l'affecter à d'autres fonctions et postes d'État-major en dehors d'une unité aérienne opérationnelle, notamment lorsque le pilote aura atteint une certaine ancienneté, susceptible de dépasser celle du commandant de l'escadron opérationnel auquel il est affecté. Ces postes demandent certes une expertise en matière aérienne, mais ne requièrent plus la participation à des vols. De manière générale, force est de constater que dans la plupart des forces armées en Europe et ailleurs, les pilotes sont, à partir d'un certain grade, affectés à de tels postes d'État-major. La prime de vol dégressive permettrait dès lors à la Défense de fidéliser dans un tel scénario ce personnel navigant dans le but de bénéficier de son expérience et de son expertise dans des postes administratifs tout aussi importants pour l'Armée, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant, en raison de l'absence de vols ou de participation à des vols. Le système de prime dégressive pourrait également permettre à la Défense de garder une certaine compétitivité face au secteur privé, vers lequel le personnel navigant risquerait de se diriger pour continuer à voler des aéronefs.

Ainsi, le nouveau paragraphe 4 consacre l'attribution dégressive de la prime de vol au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols dans le cadre de ses fonctions de personnel navigant. Le personnel qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des fonctions de vol est désigné comme « personnel navigant non-actif ». À des fins de calculs, la date à prendre en compte pour déterminer le passage du statut du personnel navigant membre actif d'un équipage d'aéronef au statut de personnel navigant non-actif, constitue celle du dernier vol effectué dans le cadre des fonctions de personnel navigant.

Les raisons pour lesquelles un membre du personnel navigant change de statut et fait partie du personnel navigant non-actif consistent principalement en l'affectation par la hiérarchie à un poste administratif au sein de l'Armée/Défense ou en un détachement par la hiérarchie à un poste au sein d'une organisation internationale ou d'une unité ou structure de commandement multi- ou binational sans possibilité de continuer à exercer des fonctions de vol. Le fait de ne plus voler et, de ce fait, devenir personnel navigant non-actif peut également résulter d'une inaptitude à continuer à exercer des fonctions de vol.

Dans tous ces cas de figure, le personnel navigant non-actif continuerait à bénéficier du paiement de la prime aux pourcentages indiqués, s'il a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans. Ce seuil de douze ans a été retenu, d'un côté, par référence aux périodes similaires qui existent dans d'autres pays et, de l'autre côté, en raison du fait qu'il s'agit pour un pilote du moment où il obtient le grade de « major » et auquel il n'est plus susceptible d'être affecté à un poste administratif.

Pour ce qui est du point c), le principe consiste à attribuer au personnel navigant non-actif 60% du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pour une période de dix ans. La limite a été instaurée pour éviter trop d'inégalités entre des membres de l'Armée affectés à un poste administratif, qui est susceptible de n'avoir aucun lien avec des fonctions de vol, en fin de leurs carrières respectives.

Le paragraphe 3 nouveau se rapporte au personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans. Dans ce cas de figure, l'octroi dégressif de la prime de vol est limité à une durée de 84 mois, respectivement 7 années, à partir du passage de personnel navigant actif au statut de personnel navigant non-actif.

Le paragraphe 5 consacre le refus de l'attribution d'un droit de prime de vol au membre du personnel navigant qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui a volontairement demandé une réaffectation à une fonction non navigante ou qui a perdu sa qualification aérienne pour des raisons d'échec professionnel.

Les paragraphes 6 et 7 précisent dans quels cas la législation sur les compensations, récupérations, ainsi que les heures supplémentaires sont applicables au personnel navigant.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

7325

### PROJET DE LOI

**portant modification :**

- 1°. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 2°. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 3°. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi *modifiée* du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise. ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la *même* loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de criseopérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(32) Par « mission de gestion de criseopération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, ou de facteurs d'insabilité.

(43) Est assimilée à une mission de gestion de criseopération au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature civile ou militaire de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(57) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

**Art. 3.** A l'article 2 de la *même* loi, les modifications suivantes sont apportées:

3. Au 1<sup>er</sup> paragraphe, les deux premiers tirets sont supprimés ;

4. Le paragraphe 3 est abrogé.

*L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :*

« **Art. 2.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre :

- des contributions financières ou en nature,
- des contributions logistiques,
- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

~~(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi. Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.~~

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et le cas échéant au débat en séance publique, tels que prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. ».

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit par la disposition suivante :

« **Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération et les soldats volontaires non membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle, *ci-après « UDO »*, (~~UDO~~) sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations ~~de gestion de crise.~~

En cas de besoin, le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations~~missions de gestion de crise.~~ ».

**Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 6.** ~~À l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :~~

1° Le 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une ~~mission de gestion de crise~~opération à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre ~~ayant les~~ Affaires étrangères et européennes dans ses attributions pour une ~~mission~~opération spécifiée.

Tout participant à une ~~mission de gestion de crise~~opération à caractère militaire issu du secteur privé, est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une ~~mission~~opération spécifiée. ».

2° Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » et « Ministre » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ». ».

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ».

**Art. 7.** ~~Au troisième paragraphe de~~ l'article 10, *paragraphe 3*, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

**Art. 8.** ~~Le premier paragraphe de~~ l'article 11, *paragraphe 1<sup>er</sup>* de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération~~mission de gestion de crise~~ à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. ».

**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 12.** Les dispositions prévues ~~aux~~ articles 9 et ~~20~~(2) de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les



*fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois* sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations pour le maintien de la paix. ».

**Art. 10.** À l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes « , le gendarme » sont supprimés. L'article 13 de la même loi est supprimé.

**Art. 11.** À l'article 14 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, le terme de « commandant » est remplacé par celui de « chef d'État-major ».

**Art. 12.** L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante comme suit :

« **Art. 15.** (1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police *grand-ducale* dans ses attributions, le ministre *ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions* et le Directeur général de la Police grand-ducale entendus en leur avis. ».

**Art. 13.** L'article 16 de la même loi est remplacé par la disposition suivante comme suit :

« **Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent. ».

**Art. 14.** Un article 17bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« **Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (4) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation. ».

**Art. 15.** A l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, les mots « des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « du ressort ». L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé est soumis au continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle. ».

**Art. 16.** À l'article 23, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ».

**Art. 167.** A l'article 24 de la même loi est modifié comme suit, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est complétée par les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » ;



2° Au paragraphe 4, alinéa 2, seconde phrase, les termes « ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés après les termes « le Ministre ayant les des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions » « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés dans la deuxième phrase.

**Art. 18.**

1° L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale » ;

2° L'article 28, paragraphe 2 de la même loi est complété comme suit :

« (2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

**Art. 19.** L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux articles 20 et 24 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois~~, le membre de la Force publique qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».

**Art. 1720.** À l'article 28 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit par le paragraphe suivant :

« (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ~~ci-après~~, toute personne participant à une ~~mission de gestion de crise~~ opération se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la ~~voie~~ chaîne hiérarchique de celle-ci. »

**Art. 18.** Pour toutes les dispositions légales et réglementaires existantes, l'expression « opération pour le maintien de la paix (OMP) » est remplacée par celle de « mission de gestion de crise ».

## Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

**Art. 1921.** Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

« **Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises, et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) Copilote en apprentissage ;
- b) Copilote ;
- c) Commandant de bord en apprentissage;
- d) Commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) Soutier certifié ;
- b) Soutier breveté ;
- c) Opérateur de cabine certifié ;

- d) Opérateur de cabine breveté.
- 3° Dans la carrière du caporal :
- Aassistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant « actif », membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) Copilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) Copilote :	87,17 points indiciaires ;
c) Commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) Commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) Soutier certifié :	33,06 points indiciaires ;
f) Soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) Opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) Opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) Assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(3) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de 24 mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(36) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(47) Par dérogation aux dispositions du paragraphe ~~6~~ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 202.** À l'article 1<sup>er</sup> ~~premier~~ de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« ~~Art. 1<sup>er</sup>~~

- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
  - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
  - c) au profit des capacités spécialisées, ~~notamment~~ dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux ~~de la Défense~~ en matière de *défense* décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement, ».

### **Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 23.** Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».

\*

**TEXTES COORDONNES DES LOIS A MODIFIER**

**LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1992**

**relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à  
des opérations pour le maintien de la paix (OMP) et des opérations  
de prévention, ainsi que de gestion de crise dans le cadre  
d'organisations internationales**

**Chapitre I. – Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés.

(32) Par « opération pour le maintien de la paix », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées.

(43) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature civile ou militaire de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(57) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution.

**Art. 2.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre :

- des contributions financières ou en nature,
- des contributions logistiques,

- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

~~(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi. Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.~~

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et le cas échéant au débat en séance publique, tels que prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE.

**Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération pour le maintien de la paix et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

Toutefois, en cas de besoin, le ministre de la Force publique ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix le personnel militaire de carrière tel qu'il est défini à l'article 7 sub 1. et sub. 2 de la loi portant réorganisation de l'armée.

**Art. 4.** Les frais de la participation luxembourgeoise à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s'effectue d'après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

## Chapitre II. – Des participants civils

**Art. 5.** (1) L'agent de l'Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ doit obtenir l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l'Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l'employé et ~~le salarié l'ouvrier~~ de l'Etat participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ continue à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en ~~grade~~ ~~traitement~~, ainsi que ses promotions.

(4) L'emploi d'un fonctionnaire, employé ou ~~salarié~~ ~~ouvrier~~ de l'Etat en congé spécial pour la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ est considéré comme période d'activité de son service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en

~~gradetraitemen~~t, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux opérations ~~pour le maintien de la paix~~ est réintégré dans son service d'origine à l'expiration d'un congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi « hors cadre », si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi « hors cadre », éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

(9) Dans le cas où la nomination à un emploi « hors cadre » s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

**Art. 6.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les articles 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, 8 et 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – 29, 30 paragraphes 1<sup>er</sup> – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74. »

2. A l'article 28 paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

« k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix. »

**Art. 7.** La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5, les notions « autorité compétente », « ministre du ressort », et « autorité investie du pouvoir de nomination » visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

**Art. 8.** (1) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le Mministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Mministre des Affaires étrangères du ressort conformément au paragraphe (5) ci-dessous.



(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~ et le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat de travail par lequel le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort engage le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions *du Code du Travail de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail*, et notamment celles de son chapitre 23, sont applicables.

Par dérogation à l'article L. 122-2 (1) sous 2° du Code du travail à l'article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~, contre-signée par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort au participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~ fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux articles L. 122-2 à L. 122-9 du Code du travail 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort.

(7) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçait avant de participer à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le ~~M~~ministre du ressort conformément au paragraphe (5).

**Art. 9.** (1) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

**Art. 10.** (1) La participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opération ~~pour le maintien de la paix~~ est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à



- une bonification d’ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à *l’article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat* ~~*l’article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat*~~;
- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d’avancement dans différentes carrières des administrations et services de l’Etat *ou à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat*;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat *ou par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l’Etat*;
- une bonification du temps requis pour l’admission à l’examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat ;
- à l’égard de l’ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l’Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l’application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations.

(3) Les dispositions du présent article s’appliquent également aux hommes de troupes soldats volontaires de l’Armée qui entrent au service permanent de l’Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d’au moins trois ans.

### Chapitre III. – Des membres de la Force publique

**Art. 11.** (1) ~~Le personnel militaire de la carrière militaire de l’Armée, Les membres du cadre supérieur policier de la Police grand-ducale, le personnel des carrières de l’inspecteur de police et de brigadier de police, et les soldats de l’Armée volontaires non membres d’une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.~~

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile, ils doivent obtenir l’autorisation préalable du ~~M~~ministre de la Force publique ~~du ressort~~.

(3) S’ils sont choisis par le ~~M~~ministre ~~des~~ Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, ils sont considérés comme participants civils à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens des dispositions de la présente loi.

**Art. 12.** Les dispositions prévues à ~~aux l’articles 9 et 20 (2)~~ de la présente loi ~~et à l’article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois~~, sont applicables aux membres d’un contingent de la Force publique pour les opérations ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 13.** ~~[abrogé](1) L’officier, le sous-officier, le caporal, le gendarme et l’agent de police participant à une opération pour le maintien de la paix opération mission de gestion de crise peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, telle qu’elle a été modifiée dans la suite.~~

~~(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s’ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.~~

~~(3) Le volontaire de l’Armée participant à une opération pour le maintien de la paix opération mission de gestion de crise est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l’article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire.~~

**Art. 14.** (1) ~~Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers ou au corps des caporaux selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Mministre ayant la Police dans ses attributions de la Force publique, le Mministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et le commandant en chef d'État-major de l'Armée entendus en leurs avis.

**Art. 15.** (1) ~~Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Gendarmerie et la Police grand-ducale, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Mministre de la Force publique ayant la Police dans ses attributions, le Mministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, le commandant de la Gendarmerie et le directeur de la Police entendus en leur avis.

**Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix à laquelle ils participent règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent.

**Art. 17.** (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'État à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'État, des communes, des établissements publics relevant de l'État et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas si l'État rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération pour le maintien de la paix.

**Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il ne doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation.

#### Chapitre IV.– Dispositions relatives à la sécurité sociale

**Art. 18.** (1) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié L'ouvrier de l'État ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé est soumis au régime de sécurité sociale des salariés soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.

**Art. 19.** (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une opération pour le maintien de la paix pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'opération ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une opération pour le maintien de la paix sont assimilées à des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une opération pour le maintien de la paix sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage partiel.

(5) Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une opération pour le maintien de la paix.

**Art. 20.** (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut *de salarié d'ouvrier* ».

b) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

« Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11 ayant la teneur suivante :

« 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

« – par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ; ».

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit :

« 3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi :

« 4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

**Art. 21.** L'enfant d'un participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

## Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires

**Art. 22.** Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 23.** Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'Etat luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du Mministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29, à obéir aux instructions de ~~ses supérieurs hiérarchiques~~ la chaîne hiérarchique.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précises sous (3) et (4), le Mministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif » qui statue comme juge du fond en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédents, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.

**Art. 25.** La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du ~~M~~ministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 26.** Le membre de la Force publique participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

**Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux~~ *à l'articles 20 et 24 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois*, le membre de la Force publique qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

**Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes ~~donnés pour les besoins opérationnels~~ émis par le ~~Commandant en Chef de cette Force ou par la voie~~*chaîne* hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~ou~~ à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle.

**Art. 29.** Si le chef du contingent civil, ou le commandement du contingent de la Force publique, participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant des autorités hiérarchiques supérieures ~~de la chaîne hiérarchique~~ de cette opération ~~pour le maintien de la paix~~ ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force ~~pour le maintien de la paix~~ concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit ~~les autorités hiérarchiques compétentes~~ *la chaîne hiérarchique* ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

## Chapitre VI. – Dispositions finales

**Art. 30.** Est assimilée à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

**Art. 31.** Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 aux membres de la Force publique ayant participé à une ~~opération~~ *mission* ~~de maintien de la paix~~ ou une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*

**LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 1952**  
**Concernant l'organisation militaire**

*(Texte coordonné des articles 8-11)*

**Art. 8.** Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1) officiers :  
colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1<sup>er</sup> et lieutenant ;
- 2) sous-officiers :  
adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1<sup>er</sup> sergent et sergent ;
- 3) caporaux :  
1<sup>er</sup> caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1<sup>re</sup> classe et caporal ;
- 4) soldats :  
1<sup>er</sup> soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1<sup>re</sup> classe et soldat.

**Art. 9.**

(1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.

b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.

c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *abrogé*

(3) *abrogé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

**Art. 10.** Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux,



des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles :

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

**Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique, suite à l'accomplissement avec succès des formations requises, et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant « actif », membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) <u>copilote en apprentissage :</u>	18,78 points indiciaires ;
b) <u>copilote :</u>	87,17 points indiciaires ;
c) <u>commandant de bord en apprentissage :</u>	93,7 points indiciaires ;
d) <u>commandant de bord :</u>	106,8 points indiciaires ;
e) <u>soutier certifié:</u>	33,06 points indiciaires ;
f) <u>soutier breveté :</u>	52,57 points indiciaires ;
g) <u>opérateur de cabine certifié :</u>	52,62 points indiciaires ;
h) <u>opérateur de cabine breveté :</u>	56,45 points indiciaires ;
i) <u>assistant à l'opérateur de cabine :</u>	19,52 points indiciaires.

(3) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe



plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de 24 mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(6) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

**Art. 11.** (1) Les officiers et l'infirmier gradué sont nommés et promus par le Grand-Duc.

La nomination aux fonctions de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint et de commandant du centre militaire se fait aux choix.

(2) Les sous-officiers de carrière, les infirmiers diplômés et les caporaux sont nommés et promus par le ministre.

L'adjudant de corps de l'armée et l'adjudant de corps du centre militaire sont désignés par le ministre parmi les adjudants-majors de l'armée.

(3) Les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peuvent accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'armée proprement dite. Les fonctionnaires de la carrière du caporal peuvent accéder à la carrière du sous-officier de l'armée proprement dite. Les conditions et les modalités du changement de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière.

\*

**LOI DU 21 DECEMBRE 2007**  
**portant autorisation de dépenses d'investissement**  
**dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents au profit :
  - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
  - c) au profit des capacités spécialisées, ~~notamment~~ dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux de la Défense en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement,
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

7325/05

N° 7325<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (18.3.2021).....	1
2) Textes coordonnés.....	4

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.3.2021)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense a adoptés.

\*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	<b>biffé</b>
propositions du Conseil d'État :	<i>italique</i>
ajouts proposés par la Commission:	<u>souligné</u>

*Amendement 1*

L'article 5 prend la teneur suivante :

« **Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, ~~les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.~~ le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié ~~l'ouvrier~~ de l'État participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en grade traitement, ainsi que ses promotions. ».

Au paragraphe 4, le terme « ouvrier » est remplacé par le terme « salarié ».

Au paragraphe 5, le terme « traitement » est remplacé par le terme « grade ».

Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés. ».

#### *Commentaire*

Les modifications de nature purement terminologique ont pour objet d'adapter la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales à la terminologie législative actuelle.

#### *Amendement 2*

L'article 7 est modifié comme suit :

« Art. 7. À l'article 10, paragraphe 2, premier tiret, de la même loi, la partie de phrase « l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat » est remplacée par « l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ».

Au paragraphe 3, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

#### *Commentaire*

La modification consiste à procéder à un toilettage de la loi précitée du 27 juillet 1992 étant donné la réforme de la Fonction publique par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Amendement 3*

L'article 8 est complété par des alinéas 2 et 3 nouveaux libellés comme suit :

« Au paragraphe 2, les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par les termes « ministre du ressort ».

Au paragraphe 3, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par les termes « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ». ».

#### *Commentaire*

La modification apportée à l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée du 27 juillet 1992 par l'article 8, alinéa 2 du projet de loi s'impose en raison de la répartition actuelle des attributions ministérielles et permet en outre de maintenir l'applicabilité de la disposition en cas de changement de la répartition des domaines de compétence.

La modification opérée par l'alinéa 3 nouveau est une modification purement terminologique déjà introduite à d'autres endroits de la loi précitée du 27 juillet 1992.

#### *Amendement 4*

L'article 11, point 2 est complété comme suit :

« 2° Au paragraphe 2, le terme de « commandant » est remplacé par celui de « chef d'État-major », les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par « ministre ayant la Police dans ses attributions » et les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ». ».

#### *Commentaire*

Les modifications constituent une adaptation de la terminologie et tiennent compte de la répartition des attributions ministérielles.

*Amendement 5*

L'article 17, point 1 est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « Ministre des Affaires étrangères » à la dernière phrase sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions » et la dernière phrase est complétée par les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » ; ».

*Commentaire*

Il s'agit d'une modification purement terminologique.

*Amendement 6*

Un article 18 nouveau est inséré, dont la teneur est la suivante :

« **Art. 18.** À l'article 25, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ». ».

*Commentaire*

Il s'agit d'une modification purement terminologique.

*Amendement 7*

À l'article 22, l'article 10bis de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est modifié aux paragraphes 3 et 4 comme suit :

« (3) Le personnel navigant non-actif est le personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols. Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à : (...).

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à : (...). ».

*Commentaire*

La commission suit le Conseil d'État qui note dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021 que « le paragraphe 3 définit le personnel navigant non-actif comme le personnel qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans alors que le paragraphe 4 vise le personnel qui a été membre actif de plus de douze ans ». Tout en admettant que cela peut ressortir de la logique du dispositif, le Conseil d'État considère une reformulation comme utile « afin de clarifier que le personnel navigant non-actif est celui qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et de ne pas faire référence, dans la définition de cette notion, à la durée d'activité », la distinction en fonction de la durée d'activité pouvant être opérée par les dispositions suivantes.

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur François Bausch, Ministre de la Défense.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTES COORDONNES

7325

### PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international.

(2) Par « opération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques.

(3) Est assimilée à une opération au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'*Organisation du traité de l'Atlantique nord*, ci-après « OTAN », ou de l'*Union européenne*, ci-après « UE », le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.



(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature *militaire* ou *civile* de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(7) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

**Art. 3.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) La participation à une opération peut comprendre :

- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et, le cas échéant, au débat en séance publique, tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup>, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup>, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. ».

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

En cas de besoin, le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations. ».

**Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, ~~les paragraphes 8 et 9 sont abrogés~~ le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié ~~ouvrier~~ de l'État participant à une opération pour le maintien de la paix continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en ~~grade~~ traitement, ainsi que ses promotions. ».

Au paragraphe 4, le terme « ouvrier » est remplacé par le terme « salarié ».

Au paragraphe 5, le terme « traitement » est remplacé par le terme « grade ».

Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 6.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une opération à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une opération spécifiée. ».

2° Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » et « Ministre » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ».

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ».

**Art. 7.** À l'article 10, paragraphe 2, premier tiret, de la même loi, la partie de phrase « l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat » est remplacée par « l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ».

Au paragraphe 3, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

**Art. 8.** L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. ».

Au paragraphe 2, les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par les termes « ministre du ressort ».

Au paragraphe 3, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par les termes « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ».

**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 12.** Les dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations. ».

**Art. 10.** L'article 13 de la même loi est ~~supprimé~~abrogé.

**Art. 11.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, le terme de « commandant » est remplacé par celui de « chef d'État-major », les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par « ministre ayant la Police dans ses attributions » et les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ».

**Art. 12.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** (1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et le Directeur général de la Police grand-ducale entendus en leur avis. ».

**Art. 13.** L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent. ».

**Art. 14.** Un article 17*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« **Art. 17*bis*.** Le participant à une opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives

liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation *du participant*. ».

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;  
2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés. ».

**Art. 16.** À l'article 23, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ».

**Art. 17.** L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « Ministre des Affaires étrangères » à la dernière phrase sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions » et la dernière phrase est complétée par les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » ;  
2° au paragraphe 4, alinéa 2, seconde phrase, les termes « ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés après les termes « le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ».

**Art. 18.** À l'article 25, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ».

**Art. 189.** 1° L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale » ;.

- 2° l'article 28, paragraphe 2 de la même loi est complété comme suit :

« (2) Toute infraction à la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

**Art. 1920.** L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation à l'article 24 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, le membre de la Force publique qui participe à une opération à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».

**Art. 201.** À l'article 28 de la même loi, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« **Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

## Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

**Art. 212.** Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

« **Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique, ~~suite à l'accomplissement avec succès des formations requises,~~ et peut comprendre les fonctions suivantes :

- 1° Dans la carrière de l'officier :
  - a) copilote en apprentissage ;
  - b) copilote ;
  - c) commandant de bord en apprentissage;
  - d) commandant de bord.
- 2° Dans la carrière du sous-officier :
  - a) soutier certifié ;
  - b) soutier breveté ;
  - c) opérateur de cabine certifié ;
  - d) opérateur de cabine breveté.
- 3° Dans la carrière du caporal :
  - assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant « actif », membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| a) copilote en apprentissage :           | 18,78 points indiciaires ; |
| b) copilote :                            | 87,17 points indiciaires ; |
| c) commandant de bord en apprentissage : | 93,7 points indiciaires ;  |
| d) commandant de bord :                  | 106,8 points indiciaires ; |
| e) soutier certifié:                     | 33,06 points indiciaires ; |
| f) soutier breveté :                     | 52,57 points indiciaires ; |
| g) opérateur de cabine certifié :        | 52,62 points indiciaires ; |
| h) opérateur de cabine breveté :         | 56,45 points indiciaires ; |
| i) assistant à l'opérateur de cabine :   | 19,52 points indiciaires.  |

(3) Le personnel navigant non-actif est le personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols. Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif de l'Armée, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols, ci-après dénommé « personnel navigant non-actif », touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif ~~de la composante aérienne, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans et qui n'effectue ou ne participe plus à des vols,~~ touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de ~~24~~*vingt-quatre* mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(6) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 223.** À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

- « – de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
- a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
  - c) au profit des capacités spécialisées, dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement, ».

### **Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 234.** Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».

## TEXTES COORDONNES DES LOIS A MODIFIER

LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1992

relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise dans le cadre d'organisations internationales

### Chapitre I. – Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés.

(32) Par « opération pour le maintien de la paix », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées.

(43) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, ci-après « OTAN », ou de l'Union européenne, ci-après « UE », le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, suivant la nature militaire ou civile de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(7) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution.

**Art. 2.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre :

- des contributions financières ou en nature,
- des contributions logistiques,
- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.



(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) ~~Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi.~~ Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et le cas échéant au débat en séance publique, tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE.

**Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération pour le maintien de la paix et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

Toutefois, ~~e~~En cas de besoin, le ministre de la Force publique ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix le personnel militaire de carrière tel qu'il est défini à l'article 7 sub 1. et sub. 2 de la loi portant réorganisation de l'armée.

**Art. 4.** Les frais de la participation luxembourgeoise à une opération pour le maintien de la paix sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s'effectue d'après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

## Chapitre II.– Des participants civils

**Art. 5.** (1) L'agent de l'Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une opération pour le maintien de la paix doit obtenir l'autorisation préalable du ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l'Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l'employé et *le salarié ouvrier* de l'Etat participant à une opération pour le maintien de la paix continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en *grade et traitement*, ainsi que ses promotions.

(4) L'emploi d'un fonctionnaire, employé ou *salarié ouvrier* de l'Etat en congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une opération pour le maintien de la paix est considéré comme période d'activité de son service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en *grade et traitement*, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.



(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux opérations ~~pour le maintien de la paix~~ est réintégré dans son service d'origine à l'expiration d'un congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) ~~A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi « hors cadre », si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi « hors cadre », éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

(9) ~~Dans le cas où la nomination à un emploi « hors cadre » s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.~~

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

**Art. 6.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les articles 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, 8 et 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – 29, 30 paragraphes 1<sup>er</sup> – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74. »

2. A l'article 28 paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

« k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix. »

**Art. 7.** La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5, les notions « autorité compétente », « ministre du ressort », et « autorité investie du pouvoir de nomination » visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

**Art. 8.** (1) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le Mministre des Affaires étrangères et européennes dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Mministre des Affaires étrangères du ressort conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~ et le Mministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat de travail par lequel le Ministre des Affaires étrangères du ressort engage le participant à une opération pour le maintien de la paix. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le Ministre des Affaires étrangères du ressort pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions du *Code du Travail de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail*, et notamment celles de son chapitre 23, sont applicables.

Par dérogation à l'article L. 122-2 (1) sous 2° du Code du travail à l'article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une opération pour le maintien de la paix qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à l'opération pour le maintien de la paix, contre-signée par le Ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le Ministre des Affaires étrangères du ressort au participant à l'opération pour le maintien de la paix fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux articles L. 122-2 à L. 122-9 du Code du travail 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le Ministre des Affaires étrangères du ressort.

(7) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le Ministre des Affaires étrangères du ressort.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une opération pour le maintien de la paix a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçait avant de participer à l'opération pour le maintien de la paix.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le Ministre du ressort conformément au paragraphe (5).

**Art. 9.** (1) Le participant à une opération pour le maintien de la paix issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

**Art. 10.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération pour le maintien de la paix entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations pour le maintien de la paix est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'Etat *ou à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat*;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat *ou par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat*;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux ~~hommes de troupes~~ soldats volontaires de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

### Chapitre III. – Des membres de la Force publique

**Art. 11.** (1) ~~Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, Les membres du cadre supérieur policier de la Police grand-ducale, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police, et les soldats de l'Armée volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.~~

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du ~~M~~ministre de la Force publique ~~du~~ *ressort*.

(3) S'ils sont choisis par le ~~M~~ministre ~~des~~ affaires étrangères et européennes dans ses attributions, ils sont considérés comme participants civils à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens des dispositions de la présente loi.

**Art. 12.** Les dispositions prévues à ~~aux l'articles 9 et 20 (2) de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations pour le maintien de la paix.~~

**Art. 13.** ~~[abrogé](1) L'officier, le sous-officier, le caporal, le gendarme et l'agent de police participant à une opération pour le maintien de la paix opération mission de gestion de crise peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.~~

~~(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.~~

~~(3) Le volontaire de l'Armée participant à une opération pour le maintien de la paix opération mission de gestion de crise est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.~~

**Art. 14.** (1) Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, ~~telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique

et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers ou au corps des caporaux selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Mministre ayant la Police dans ses attributions de la Force publique, le Mministre desayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions et le commandant chef d'État-major de l'Armée entendus en leurs avis.

**Art. 15.** (1) Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Gendarmerie et la Police grand-ducale, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Mministre de la Force publique ayant la Police dans ses attributions, le Mministre desayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, le commandant de la Gendarmerie et le directeur de la Police entendus en leur avis.

**Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix à laquelle ils participent règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent.

**Art. 17.** (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération pour le maintien de la paix, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération pour le maintien de la paix.

**Art. 17bis.** Le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il ne doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation du participant.

#### Chapitre IV.– Dispositions relatives à la sécurité sociale

**Art. 18.** (1) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié ~~l'ouvrier~~ de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une opération pour le maintien de la paix continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé est soumis au continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés ~~soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat~~

~~de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.~~

**Art. 19.** (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'opération ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont assimilées à des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage partiel.

(5) Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 20.** (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut *de salarié d'ouvrier* ».

b) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

« Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11 ayant la teneur suivante :

« 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

« – par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ; ».

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit :

« 3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi :

« 4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

**Art. 21.** L'enfant d'un participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

## Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires

**Art. 22.** Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 23.** Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'État luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'État et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du Mministre desayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29, à obéir aux instructions de ~~ses supérieurs hiérarchiques~~ la chaîne hiérarchique.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précises sous (3) et (4), le Mministre desayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif » qui statue comme juge du fond en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédents, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.



**Art. 25.** La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du ~~M~~ministre des affaires étrangères et européennes dans ses attributions est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

**Art. 26.** Le membre de la Force publique participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

**Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux~~ à l'articles 20 et 24 de la présente loi, le membre de la Force publique qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

**Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes ~~donnés pour les besoins opérationnels émis par le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie~~ chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~ou~~ à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle.

**Art. 29.** Si le chef du contingent civil, ou le commandement du contingent de la Force publique, participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant ~~des autorités hiérarchiques supérieures~~ de la chaîne hiérarchique de cette opération ~~pour le maintien de la paix~~ ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force ~~pour le maintien de la paix~~ concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit ~~les autorités hiérarchiques compétentes~~ la chaîne hiérarchique ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

## Chapitre VI. – Dispositions finales

**Art. 30.** Est assimilée à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

**Art. 31.** Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 aux membres de la Force publique ayant participé à une ~~opération~~ mission de maintien de la paix ou une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*



LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 1952  
concernant l'organisation militaire

*(Texte coordonné de l'article 10bis)*

**Art. 8.** Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1) officiers :  
colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1<sup>er</sup> et lieutenant ;
- 2) sous-officiers :  
adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1<sup>er</sup> sergent et sergent ;
- 3) caporaux :  
1<sup>er</sup> caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1<sup>re</sup> classe et caporal ;
- 4) soldats :  
1<sup>er</sup> soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1<sup>re</sup> classe et soldat.

**Art. 9.** (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *abrogé*

(3) *abrogé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

**Art. 10.** Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux,

des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles :

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

**Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

- assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) <u>copilote en apprentissage :</u>	<u>18,78 points indiciaires ;</u>
b) <u>copilote :</u>	<u>87,17 points indiciaires ;</u>
c) <u>commandant de bord en apprentissage :</u>	<u>93,7 points indiciaires ;</u>
d) <u>commandant de bord :</u>	<u>106,8 points indiciaires ;</u>
e) <u>soutier certifié :</u>	<u>33,06 points indiciaires ;</u>
f) <u>soutier breveté :</u>	<u>52,57 points indiciaires ;</u>
g) <u>opérateur de cabine certifié :</u>	<u>52,62 points indiciaires ;</u>
h) <u>opérateur de cabine breveté :</u>	<u>56,45 points indiciaires ;</u>
i) <u>assistant à l'opérateur de cabine :</u>	<u>19,52 points indiciaires.</u>

(3) Le personnel navigant non-actif est le personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols. Par référence

aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif pendant au moins ou plus de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(5) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(6) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6e~~i~~-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

\*

LOI DU 21 DECEMBRE 2007  
portant autorisation de dépenses d'investissement  
dans des capacités et moyens militaires

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents au profit :
  - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;<sub>5</sub>
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;<sub>5</sub>
  - c) au profit des capacités spécialisées, ~~notamment~~ dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;<sub>5</sub>
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux de la Défense en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;<sub>5</sub>
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement,
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7325/06

N° 7325<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(2.4.2021)

Par dépêche du 18 mars 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la sécurité intérieure et de la défense.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements et d'une version coordonnée du projet de loi sous revue intégrant les amendements parlementaires ainsi que des trois lois que le projet de loi vise à modifier.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 à 6*

À travers les amendements sous avis, la commission parlementaire propose de procéder à un toilettage des articles 5, 10, 11, 14, 24 et 25 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Les modifications entreprises visent à adapter certaines références ainsi que la terminologie et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*Amendement 7*

Le Conseil d'État constate que l'amendement proposé maintient en substance le dispositif relatif à l'allocation d'une prime de vol au personnel navigant non-actif critiqué dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021. Il prend acte que la commission parlementaire a décidé de ne pas le suivre dans sa proposition de renoncer à l'allocation d'une prime de vol au personnel qui ne fait plus partie du personnel navigant. De même, aucune modification n'est apportée en ce qui concerne les conditions d'allocation de la prime en question. Il rappelle, dans ce contexte, qu'il avait relevé, dans son avis précité du 19 janvier 2021, que « [...] si de tels dispositifs dérogatoires étaient justifiés, il conviendrait à tout le moins de veiller à une cohérence des dispositifs en question en ce qui concerne notamment les conditions d'allocation des primes », tout en renvoyant au régime prévu par le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation



aérienne<sup>1</sup>. Le texte proposé à travers l'amendement sous rubrique à l'endroit de l'article 10bis de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire reprend néanmoins des propositions de formulation que le Conseil d'État avait mises en avant dans son avis précité du 19 janvier 2021, dont notamment la suppression, au paragraphe 1<sup>er</sup>, des termes « suite à l'accomplissement avec succès des formations requises » ainsi que la reformulation des paragraphes 3 et 4.

En ce qui concerne la structure des paragraphes 3 et 4, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reprendre la définition du personnel navigant non-actif, figurant à la première phrase du paragraphe 3, sous un paragraphe distinct (paragraphe 3 selon le Conseil d'État) de sorte à opérer une distinction entre la disposition visant à définir le personnel visé et les dispositions ayant pour objet de déterminer les montants de la prime de vol en fonction de la durée d'activité (paragraphes 4 et 5). Les paragraphes subséquents seraient ainsi à renuméroter.

Plus encore, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de maintenir, à des fins de bonne compréhension du texte, les termes « qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef » qui ont été supprimés à l'endroit des paragraphes 3 et 4 (4 et 5 selon le Conseil d'État). Les paragraphes en question prendraient ainsi la teneur suivante :

« (3) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, touche [...].

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche [...] ».

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

En ce qui concerne les compétences ministérielles, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait qu'il convient de cerner leur désignation avec autant de précision que possible. Il importe d'éviter les termes génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels. Partant, il est suggéré de viser, aux endroits pertinents, le « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions » en omettant les termes « et européennes ».

### *Amendements 1 à 3*

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° », etc. Partant, les articles 5, 7 et 8 du projet de loi sont à restructurer comme suit :

« **Art. 5.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) [...] » ;

2° Au paragraphe 4, [...] ;

3° Au paragraphe 5, [...] ;

4° Les paragraphes 8 et 9 sont abrogés. »

« **Art. 7.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes « l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État » sont remplacés par les termes

<sup>1</sup> Doc.parl. n° 7344.

« l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État » ;

2° Au paragraphe 3, [...]. »

« **Art. 8.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

[...] ;

2° Au paragraphe 2, [...] ;

3° Au paragraphe 3, [...]. »

*Amendement 5*

Le point 1° est à reformuler de la manière suivante :

« 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Elle relève de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions. » »

*Amendement 6*

À l'article 18, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article 25 « de la même loi ». Cette observation vaut également pour l'article 16 du projet de loi sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 avril 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7325/07

**N° 7325<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA DEFENSE**

(27.4.2021)

La Commission se compose de : Mme Stéphanie EMPAIN, Présidente ; M. Carlo Back, Rapporteur ; Mmes Diane ADEHM, Semiray AHMEDOVA, Nancy ARENDT ép. KEMP, MM. André BAULER, Dan BIANCALANA, Léon GLODEN, Marc GOERGEN, Gusty GRAAS, Max HAHN, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Georges MISCHO, Mme Lydia MUTSCH, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 juin 2018 par le Ministre de la Défense. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et des textes coordonnés des trois lois qu'il a pour objet de modifier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis le 12 décembre 2018.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 28 février 2019. La commission a désigné M. Carlo Back rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis son avis le 5 avril 2019.

Suite à l'analyse de cet avis au cours des réunions du 30 janvier 2020 et 14 mai 2020, la commission a adopté une série d'amendements qu'elle a envoyés le 22 juin 2020 au Conseil d'État.

L'avis complémentaire du Conseil d'État du 19 janvier 2021 a été examiné le 25 février 2021, où quelques amendements supplémentaires ont été adoptés.

Le Conseil d'État a rendu son deuxième avis complémentaire le 2 avril 2021.

Dans sa réunion du 27 avril 2021, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire et adopté le présent rapport.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

Depuis la fin de la guerre froide, le Luxembourg a participé à de nombreuses opérations pour le maintien de la paix (ci-après désignées « OMP »). Il s'agit d'un volet important de la politique étrangère du Luxembourg. La participation luxembourgeoise à ces opérations diverses témoigne de la solidarité du Luxembourg envers ses partenaires et ses Alliés. Elle lui permet ainsi de se présenter comme partenaire fiable et de respecter ses engagements internationaux.

Depuis 1992, le contexte international a profondément changé, ce qui nécessite aujourd'hui un ajustement de la loi relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix. Les crises et les situations d'instabilité se multiplient et ont déjà donné lieu à une nette augmentation des engagements du Luxembourg à l'étranger par le passé. A part leur nombre, c'est aussi la nature des opérations qui est en train de changer.

De nos jours, dans un contexte international précaire, complexe et imprévisible, les missions et les engagements sur le terrain prennent des formes différentes de celles initialement envisagées en 1992 et requièrent différents moyens de réponse. Le Luxembourg participe ainsi à des missions, comme l'opération « Enhanced Forward Presence » dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en Lituanie, qui échappe à la définition restrictive de « maintien de la paix ».

\*

## III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°7325 vise à réformer en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. Le projet de loi prévoit également de nouvelles modalités pour l'attribution d'une prime de vol en modifiant, d'une part, la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et, d'autre part, le champ d'application du Fonds d'équipement militaire prévu par la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

### **La notion d'opérations pour le maintien de la paix**

Dans sa version actuelle, la loi modifiée du 27 juillet 1992 ne couvre plus la multitude de types d'opérations tombant désormais sous le champ d'application élargi des OMP et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger. Dans cette perspective, le projet de loi se base sur deux considérations. La première vise à accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés. L'élargissement de la notion d'opération à différents types d'activités contribue à cet objectif. Le deuxième objectif consiste à adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants à une mission.

Afin de répondre à la première considération, le présent projet de loi vise à étendre le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 et de simplifier la procédure à suivre pour autoriser une participation luxembourgeoise à l'étranger tout en garantissant le rôle de contrôle de la Chambre des Députés.

Le champ d'application de la loi modifiée du 27 juillet 1992 ainsi que la dénomination d'OMP ont à plusieurs occasions été considérés comme restrictifs et ont contribué à réduire le champ d'action du Luxembourg. Ceci entre autres par la notion restrictive d'OMP, par la définition limitée de ce que peut constituer une telle opération et par l'obligation que la mission doit être effectuée sous l'égide d'une organisation internationale. Pour y remédier, le projet de loi remplace la notion d'« opération pour le maintien de la paix » par la notion d'« opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ». A noter que ces notions n'impliquent pas au sens juridique une condition cumulative. Il s'agit d'un simple changement de terminologie et non de paradigme, étant donné que le champ d'application actuel de la loi va d'ores et déjà au-delà du simple « maintien de la paix ».

### **Procédure à suivre pour autoriser une participation luxembourgeoise à l'étranger**

En ce qui concerne la procédure, le projet de loi vise à renforcer la transparence et à garantir le contrôle parlementaire tant au niveau du lancement qu'au niveau du suivi des missions.

Il y a lieu de rappeler qu'une modification de la procédure d'autorisation avait déjà été envisagée en 2004 par le projet de loi n° 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'unique objectif de ce projet de loi consistait à alléger la procédure d'autorisation, par le biais de la suppression de la saisine du Conseil d'État et de la Conférence des Présidents. Cependant, cette initiative n'avait pas abouti.

L'élément principal de l'approche adoptée consiste à introduire un débat public au parlement pour les missions de « peace enforcement » (limitation, modération ou cessation d'hostilités, article 1<sup>er</sup>, nouveau paragraphe 3 de la loi de 1992 tel que prévu par l'article 2 du projet de loi), c'est-à-dire les missions qui présentent un risque plus élevé. Un débat public devra également précéder les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

La procédure réglementaire sera modifiée à plusieurs instances afin de simplifier la procédure tout en garantissant un contrôle parlementaire adéquat. En suivant la suggestion du Conseil d'État, l'avis de celui-ci ne sera plus obligatoire, de manière à ce que l'urgence pourra être invoquée lorsque les conditions sont réunies. La consultation de la commission parlementaire restera partie intégrante de la procédure, tandis que la saisine de la Conférence des Présidents sera supprimée. Un débat en séance publique est organisé pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Afin d'assurer un suivi plus transparent des missions en cours, une obligation d'information régulière de la commission parlementaire compétente est introduite. Ainsi, le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères ou le ministre ayant dans ses attributions la Défense, en fonction de la nature civile ou militaire de la mission, informeront les députés du déroulement de la mission tous les trois mois.

### **Forces de déploiement rapide**

La participation du Luxembourg au dispositif des forces de déploiement rapide présente un cas de figure spécifique. Il s'agit de l'hypothèse d'une participation luxembourgeoise au dispositif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, qui sont en alerte et susceptibles d'être déployées à très courte échéance, lorsqu'intervient une crise et que le déploiement effectif des forces est décidé au niveau politique le plus élevé. Sur base du principe de la multinationalité, les États membres sont invités à tour de rôle d'affecter différentes unités à ces forces et de tenir ces unités prêtes à être déployées rapidement. Actuellement, le dispositif de l'OTAN est la « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et celui de l'UE se présente sous forme des « EU Battlegroups ». Afin de permettre une intervention rapide de ces forces par l'OTAN et l'UE, les processus décisionnels nationaux doivent être synchronisés.

Actuellement, ce type de déploiement n'est pas couvert par la loi OMP en raison de la lenteur de la procédure, qui n'est pas conciliable avec les délais réduits auxquels le Luxembourg s'est engagé dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. Le présent projet de loi vise à intégrer ces missions dans la loi OMP, dans le but de créer une base légale solide pour ces missions spécifiques.

Afin de réduire les délais tout en garantissant le contrôle parlementaire, le processus décisionnel est activé deux fois pour l'intervention des forces de réaction rapide. La première fois lorsqu'il s'agit de prendre la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide, et la deuxième fois au cas où suite à un incident le déploiement effectif de cette force devrait être décidé, ce qui nécessiterait une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

En raison de l'impossibilité d'accomplir la procédure réglementaire endéans ce court laps de temps, le projet de loi prévoit d'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise.



Par la suite, au moment du déploiement effectif, le gouvernement prend la décision après consultation de la commission parlementaire compétente. Pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, un débat en séance publique devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

### **Prime de vol**

Outre la question de la participation du Luxembourg aux OMP, le projet de loi vise aussi à établir un cadre légal pour l'attribution de la prime de vol. Outre le facteur du risque, la prime vise à combler les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux d'horaires, absences multiples et prolongées du foyer familial, etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant dans l'exécution des tâches aéronautiques. Aujourd'hui, de telles primes constituent la norme dans les pays membres de l'OTAN.

Une prime de vol permet aussi d'attirer et de fidéliser le personnel pour ces fonctions hautement spécialisées et souvent difficiles à combler. Par ailleurs, étant donné que l'Armée prend en charge les coûts assez élevés de la formation du personnel navigant, il est essentiel de veiller à maintenir ce personnel avec leur expertise au sein de l'Armée. Ceci représente un défi considérable, puisque l'Armée est notamment confrontée à la concurrence du secteur privé, susceptible d'offrir certains avantages à cette catégorie de personnel.

À l'instar d'une réforme récente en Belgique et aux régimes dans d'autres pays de l'OTAN, un système dégressif de paiement de la prime est introduit par le projet de loi. Cette prime est imposable, cotisable et pensionnable. L'octroi de la prime n'est plus lié au statut « actif » du personnel navigant. Ainsi, une personne qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant une période déterminée, continuera à percevoir un certain pourcentage du montant de la prime de vol pendant une période définie à partir du moment où elle occupera des fonctions n'impliquant pas la participation à des vols. Plus précisément, le personnel ayant été un membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de 12 ans recevra pendant les trois premières années suivantes 100% de la prime, pendant les deux années suivantes 80% et pendant les deux années suivantes 60%. Tandis que le personnel ayant été un membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de 12 ans recevra pendant les trois premières années suivantes 100% de la prime, pendant les deux années suivantes 80% et pendant les dix années suivantes 60%.

Comme le Gouvernement a annoncé dans ses Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà « le développement conséquent de la composante aérienne, avec l'acquisition de nouvelles capacités et plateformes de transport stratégique », il faudra davantage chercher à recruter du personnel qualifié pour opérer ces nouvelles capacités afin de mettre sur pied une véritable composante aérienne.

Il convient aussi de noter que pour la fixation du montant de la prime, sous forme de points indiciaires, il a été tenu compte des montants que perçoivent les membres du personnel navigant belge, ceci notamment au vu du fait que le personnel navigant luxembourgeois est actuellement intégré au sein d'une unité binationale belgo-luxembourgeoise en Belgique.

### **Fonds d'équipement militaire**

Face à un environnement sécuritaire précaire et en évolution, les organisations internationales cherchent à leur tour à renforcer leurs outils d'intervention. Ainsi, les obligations de l'article 3 du Traité de Washington (OTAN) nécessitent un renforcement des efforts alloués à la défense. Dans ce contexte, le gouvernement a publié les Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà et s'est engagé à augmenter l'effort de défense afin de permettre au Luxembourg de contribuer à sa mesure aux efforts internationaux en matière de paix, de stabilité et de sécurité dans le cadre des enceintes dont le Luxembourg fait partie, en particulier l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

La multiplication des besoins capacitaires, notamment au sein de la coopération renforcée en matière de défense, appelle à un investissement accru du Luxembourg dans des capacités communes européennes. Dans sa conception initiale le champ d'application du Fonds d'équipement militaire visait essentiellement les besoins nationaux en équipements de l'Armée. Cette terminologie restrictive du

texte actuel est un obstacle à la mise en œuvre de la politique de défense tracée par les Lignes directrices.

En effet, le Luxembourg s'engage désormais dans des projets d'envergure dans un cadre multinational, tels que par exemple le programme d'avions « MRTT » (Multi Role Tanker Transport). En outre, l'Armée est appelée à évoluer vers des Forces armées recourant à une plus large gamme de moyens de haute technologie et il convient d'élargir la notion d'« équipement » pour inclure d'autres types de capacités ou technologies militaires pour permettre l'évolution voulue par les Lignes directrices.

En conclusion, les adaptations du texte sont donc nécessaires pour mettre en œuvre la politique de défense définie dans les Lignes directrices, pour permettre la transition des Forces armées du Luxembourg vers des capacités modernes.

À noter que la commission a jugé qu'il n'est pas opportun d'intégrer la loi OMP dans la loi cadre concernant l'organisation militaire. En effet, la loi OMP ne concerne pas uniquement des opérations militaires ou du personnel militaire. Une loi à part permet ainsi des procédures harmonisées pour autoriser la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger et de traiter sur un pied d'égalité les participants lorsqu'ils se trouvent dans des conditions comparables. Cette philosophie a eu des échos positifs sur le terrain et est conforme à la politique gouvernementale des trois « D » (défense, diplomatie, développement).

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

##### **Avis du Conseil d'Etat**

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État commence dans ses considérations générales par rappeler qu'en application de l'article 96 de la Constitution, le projet de loi relève, en ce qui concerne les éléments impliquant la force armée, d'une matière réservée à la loi.

Le Conseil d'État estime qu'il aurait été souhaitable de remplacer la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales dans son intégralité, considérant que, compte tenu du fait que le projet de loi sous entend apporter des modifications considérables à ladite loi, des modifications supplémentaires s'imposent.

Concernant l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État considère qu'une intervention des forces armées à l'étranger sans le moindre contrôle par la pouvoir législatif lui semble inconcevable tenant en compte les articles 51 et 32 de la Constitution. Néanmoins, il reconnaît que le contrôle démocratique de la politique étrangère, largement réservée au pouvoir exécutif, ne se conçoit pas de la même manière que pour la politique intérieure. Selon le Conseil d'État, la Constitution ne règle actuellement pas cette question. L'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution pourrait y apporter une réponse.

Par ailleurs, le Conseil note que nos pays voisins ont des approches très variées concernant ce sujet. En Allemagne, le Parlement dispose d'un droit d'autorisation préalable alors qu'en France, l'accord du Parlement n'est nécessaire que pour la prolongation d'interventions qui durent plus de quatre mois. En Belgique, l'accord du Parlement n'est pas obligatoirement prévu et le pouvoir de décision relatif aux interventions se trouve exclusivement du côté exécutif.

En ce qui concerne les missions effectuées pour répondre aux obligations du Luxembourg dans le cadre d'organisations internationales ainsi que celles effectuées dans le cadre de coalitions multinationales et pour lesquelles il existe un mandat international, le Conseil d'État accepte la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés prévue par le projet de loi.

En ce qui concerne les missions effectuées dans le cadre de coopérations bilatérales et décidées par le Gouvernement, le Conseil d'État s'interroge sur le rôle de la Chambre des Députés et propose de renforcer les modalités du contrôle exercé par celle-ci.

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « auxquelles le Luxembourg s'est rattaché » par les termes « dont le Luxembourg fait partie ».

Concernant le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État émet une opposition formelle au texte sous examen. Selon le commentaire des articles, les modalités d'exécution des missions actuellement prévues dans des règlements grand-ducaux figureraient, avec l'entrée en vigueur du projet de loi, dans un arrêté ministériel. Or, le Conseil d'État remarque que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Une telle décision sur les modalités d'une mission constitue une décision à caractère général et devra donc prendre la forme d'un règlement. En vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution, il revient au seul Grand-Duc de conférer un pouvoir réglementaire aux membres du gouvernement sauf dans les matières réservées à la loi. De plus, comme déjà souligné par le Conseil d'État, la matière sur laquelle porte le projet de loi est réservée à la loi.

Renvoyant à son avis du 22 mars 2005, le Conseil d'État estime qu'il convient de déterminer des éléments tels que la durée de mission ou le nombre de participants, contrairement à ce que considèrent les auteurs du projet de loi. Pour cela, le Conseil estime qu'il faut un instrument contraignant et non pas un arrêté ministériel ou grand-ducal. Il est donc proposé, compte tenu à nouveau de l'article 96 de la Constitution, de prévoir à cet effet dans le texte sous avis une base légale pour l'adoption de règlements grand-ducaux qui ne requerront pas d'avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents.

Pour le Conseil d'État, la notion de « facteurs d'instabilité » introduite par les auteurs du projet de loi au paragraphe 3 de l'article 2 est superfétatoire puisque la notion de « prévention d'hostilités » incluse dans la définition des missions de gestion de crise couvre déjà suffisamment les situations visées par la notion de « facteurs d'instabilité ».

Le Conseil d'État accepte la suppression de la référence à l'accord des parties directement concernées dans le cadre des missions effectuées dans le cadre d'organisations internationales ou de coalitions multilatérales pour lesquelles il existe un mandat international. De plus, concernant les missions effectuées dans le cadre de coopérations bilatérales, il lui paraît difficilement concevable que ces missions puissent avoir lieu sans le consentement de l'État ou des parties directement concernées.

Concernant le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de loi, compte tenu du fait que les différents types de missions engendrent des risques inhérents divergents, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire une distinction entre les différentes missions en ce qui concerne l'attribution d'une prime spéciale.

#### **Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle qu'il avait exprimé à l'encontre de l'art. 2 du projet de loi.

Quant aux nouvelles phrases 2 et 3 du même article 2, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 juillet 1992 telle que modifiée par le projet de loi sous revue, le Conseil d'État considère qu'il n'est pas concevable de prendre un règlement grand-ducal sans que soit connu l'objet précis de l'opération sur lequel le règlement grand-ducal est censé porter et il insiste à ce que le règlement comprenne au moins le lieu, le nombre de participants et la durée d'une telle opération.

Concernant le nouvel article 10bis dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, le Conseil d'État estime qu'il est contradictoire de qualifier la gratification dont bénéficie le « personnel navigant non-actif », et qui dès lors par définition n'accomplit plus de vols, de « prime de vol ».

\*

## V. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 12 décembre 2018, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec l'introduction d'une prime spéciale pour le personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée ainsi qu'avec la modification autorisant les dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires puisqu'elle la juge nécessaire pour que l'Armée puisse exécuter ses missions nationales et internationales. Cependant, la Chambre est de l'avis que le projet de loi manque de clarté sur certains points. Selon la Chambre, le projet sous avis ne remplace pas toutes les références et terminologies désuètes figurant dans la loi OMP. Dans son avis, la Chambre profite de l'occasion pour formuler non seulement plusieurs observations quant au projet de loi, mais aussi quant au texte coordonné de la loi OMP actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les articles 4 et 8 du projet de loi, la Chambre considère que les participants aux missions de gestion de crise doivent être choisis exclusivement sur base volontaire, comme c'est actuellement le cas en pratique.

La Chambre fait remarquer que le maintien des avantages et des droits prévu aux articles 5 et 10 du texte coordonné ne s'applique pas pour les participants ayant le statut de membre de la force publique, à l'exception des volontaires de l'Armée. Par conséquent, elle demande que le projet de loi soit complété afin d'y prévoir les mêmes droits pour les membres de la force publique que pour les autres agents de l'État, le cas échéant de façon rétroactive.

Concernant l'article 10 du projet de loi, la Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de remplacer les termes d'« agent de police » par ceux de « agent du cadre policier de la Police grand-ducale ». De plus, elle remarque qu'il y a lieu d'adapter l'article 13 du texte coordonné que l'article 10 du projet de loi entend modifier afin d'y tenir compte du fait que le placement hors cadre n'existe plus depuis l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. La Chambre réitère cette remarque pour l'article 17, paragraphe (1) ainsi que l'article 11, paragraphe (3) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

En ce qui concerne l'article 14 du projet de loi, la Chambre salue que le congé spécial de fin de mission soit désormais formellement prévu par la loi. Cependant, bien que la Chambre apprécie d'avoir reçu un avant-projet du règlement grand-ducal qui déterminera les modalités d'attribution de ce congé, elle regrette que ce texte ne soit pas complet.

Toujours au même article, la Chambre considère qu'il y a lieu d'adapter les dispositions du projet de loi afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la fonction publique. Dans ce contexte, la Chambre demande à ce que, dans le cas où un participant à une mission se trouve dans l'impossibilité de prendre la première journée dudit congé tout de suite au retour de la mission, l'intégralité du congé spécial de fin de mission qui n'a pas pu être pris par l'agent concerné soit automatiquement affectée à son compte épargne-temps. La Chambre fait aussi remarquer qu'il y a lieu d'inclure la précision « toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut » figurant au commentaire des articles dans le texte du projet de loi.

La Chambre fait part d'une série de commentaires d'ordres légistiques, notamment en ce qui concerne des références de textes non-actualisées.

La Chambre finit par marquer son accord avec le projet de loi sous avis sous condition que ses observations soient prises en compte.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article modifie l'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La commission n'a pas suivi les auteurs du projet de loi qui avaient initialement prévu de remplacer la notion d'« opération pour le maintien de la paix » par l'expression « mission de gestion de crise » qui serait plus générique et plus inclusive, s'appliquant à « toute sorte de conflit, de catastrophe ou d'instabilité » et englobant « les différentes étapes en amont, pendant et après, une crise, un conflit ou un facteur d'instabilité ». L'abandon du concept de « peacekeeping » serait revenu à une modification fondamentale de la nature des missions.

En effet, la commission met l'accent sur la symbolique de la notion d'« opération pour le maintien de la paix » qui aurait disparu en ne parlant plus que de gestion de crise. Tenant compte de l'évolution significative au cours des dernières décennies du domaine de la participation à des missions de maintien de la paix, la commission se rallie aux auteurs du projet de loi concernant la nécessité de réformer le cadre général de la législation actuelle. La situation de 1992 dans le monde et en Europe était différente de celle d'aujourd'hui. L'objet du projet de loi consiste à adapter notamment la loi précitée du 27 juillet 1992 et à entériner ce qui est déjà pratiqué. L'exposé des motifs du projet de loi souligne que « de nos jours, dans un contexte international précaire, complexe et imprévisible, les missions et les engagements sur le terrain prennent des formes différentes de celles initialement envisagées en 1992 et requièrent différents moyens de réponse. (...) la loi, dans sa version actuelle, ne couvre plus cette multitude de types d'opérations et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger. ». Le premier but des modifications à apporter à la loi précitée de 1992 consiste à « accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés », but auquel contribue l'« élargissement de la notion d'opération à différents types d'activités ».

Par amendement parlementaire du 22 juin 2020, l'intitulé de la loi précitée du 27 juillet 1992 a par conséquent été modifié de manière à annoncer les différents types d'opérations auxquelles s'applique la loi. À noter qu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives de participation. À la notion d'« opération pour le maintien de la paix », aujourd'hui peu utilisée au niveau de l'OTAN et de l'UE, sont ajoutées celles d'« opération de prévention de crise » et d'« opération de gestion de crise ».

### *Article 2*

Cet article remplace l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1992 adapte et élargit le champ d'application de la loi de 1992. Au commentaire de l'article initial, les auteurs ont rappelé que « lors de l'élaboration de la loi OMP en 1992, une opération en dehors du cadre d'une organisation internationale était difficilement concevable. Toutefois, au cours des dernières années et à la lumière de l'évolution des conflits au niveau international, cette condition à la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger, s'est avérée assez restrictive. Dans le passé, certaines opérations ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une organisation internationale, notamment l'opération de déminage au Cambodge sous l'égide du Centre d'Action Cambodgien contre les Mines, dans le cadre d'une coopération belgo-luxembourgeoise. Qui plus est, dans le contexte actuel, certaines missions ne s'opèrent pas dans le cadre d'une organisation internationale mais sont effectuées au sein de coalitions internationales, tel est le cas par exemple de la coalition contre l'organisation terroriste « Daech ». Le Luxembourg participe politiquement à la mission anti-Daech ; il aurait pu vouloir s'y joindre militairement et aurait alors dû déployer des militaires sous l'égide de cette loi. Afin de ne pas restreindre la possibilité pour le Luxembourg de participer à des missions dans lesquelles participent des Alliés, les hypothèses d'une coalition internationale, à condition qu'il existe un mandat, et d'une coopération bilatérale ont été ajoutées. ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État a analysé les différents cas de figure d'intervention de l'Armée:

« Dans son avis précité du 22 mars 2005, le Conseil d'État avait indiqué pouvoir accepter la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, étant donné que, dans le contexte d'obligations assumées dans le cadre

d'organisations internationales, ceci n'aurait pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre des députés peut mettre en œuvre les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.

Aux yeux du Conseil d'État, il en va de même des missions exécutées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ». En effet, le Conseil d'État part du principe que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre.

Les missions effectuées « dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement » ne sont toutefois pas sans poser problème.

En effet, d'un côté, il ne ressort pas du libellé de l'article proposé quelles sont ces coopérations bilatérales que pourrait décider le Gouvernement sans l'intervention de la Chambre des députés. Est-ce qu'il s'agit d'une coopération avec le pays dans lequel une mission aurait lieu ? Viserait-on une coopération bilatérale avec la Belgique ou un autre État telle que l'opération de déminage au Cambodge mentionnée par les auteurs au commentaire de l'article 2, auquel cas on serait en présence d'une coopération multilatérale ? Dans ce dernier cas, le libellé choisi par les auteurs serait trop restrictif. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande aux auteurs de définir, avec plus de précision, la notion de « coopérations bilatérales ».

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une implication plus importante de la Chambre des députés étant donné que, contrairement aux autres missions, précitées, les coopérations bilatérales sont décidées par le Gouvernement et non pas dans le cadre d'une organisation internationale. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à l'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Dans ce sens, il recommande aux auteurs de prévoir un renforcement des modalités du contrôle exercé par le pouvoir législatif allant au-delà d'une simple consultation de la commission compétente de la Chambre des députés. »

Par amendement du 22 juin 2020, la commission a supprimé le volet des coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement, ce cas de figure ne s'étant d'ailleurs présenté qu'une seule fois. En effet, elle considère l'exécution d'opérations sans mandat international et sans décision résultant d'un consensus entre le législateur et l'exécutif comme changement de paradigmes.

Les termes « coalitions multinationales » ont été remplacés par les termes « groupements multinationaux ». En raison du principe posé par le Conseil d'État « que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre », interprétation erronée par le Conseil d'État selon quelques députés, un mandat international étant simplement un mandat donné par plus d'un État, la loi prévoit désormais comme possibilité pour effectuer une opération non pas dans le cadre d'une organisation internationale, mais sur base d'un mandat international le scénario de l'« opération effectuée dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international », même s'il se présente rarement.

La loi vise notamment des missions humanitaires, telle l'évacuation de civils d'un pays en état de guerre civile. La Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes ayant été associée aux travaux de réforme de la loi de 1992, il a été décidé de ne pas retenir les missions effectuées en cas de catastrophes naturelles en raison des délais très courts pour intervenir. Les missions effectuées par l'avion militaire A400M sont en train d'être analysées, en songeant au fait que l'avion luxembourgeois fait partie d'une unité militaire binationale et n'accomplit pas seulement des missions pour le Luxembourg.

Le paragraphe 2 a été complété par la dissuasion comme but d'une opération tombant sous le champ d'application de la loi pour couvrir l'intégralité des types de mission, les missions de dissuasion ayant pour but d'éviter une crise.

L'accord des parties directement concernées, initialement prévu, ne sera plus requis, puisque des crises ont eu lieu dans des pays où le gouvernement n'était plus à même de donner son accord à l'intervention d'un État tiers. Suivant le commentaire de l'article 2 du projet de loi tel que déposé: « La suppression des mots « par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées », ne signifie pas que dorénavant il est d'office prévu de participer à des missions où le consentement des parties concernées fait défaut mais de remédier à certaines incertitudes juridiques concrètes qui ont pu se présenter dans certaines opérations. Ainsi les missions d'imposition de la paix impliquent l'emploi



de la force au niveau stratégique avec l'autorisation du Conseil de sécurité car dans une partie des opérations à l'étranger le consentement des parties concernées fait défaut ou n'est pas juridiquement indispensable. Cette absence de consentement tient essentiellement au fait qu'il peut avoir des Etats où il n'existe pas vraiment de pouvoir central qui contrôle le territoire et qui peut autoriser le déroulement d'une mission sur son territoire. Cette absence de pouvoir central est illustrée par la mission EUTM Somalie à laquelle le Luxembourg a participé. Il en est de même des missions en Libye et en Afghanistan pendant certaines périodes. En Libye, mission à laquelle le Luxembourg ne participe pas, il y avait en raison d'une instabilité permanente au niveau pouvoir central des doutes sur les acteurs auprès desquels il faudrait obtenir le consentement. Pour ce qui est de l'Afghanistan et du Mali, il convient de relever qu'un accord était certes conclu avec le gouvernement transitoire de l'époque, toutefois, ceci ne signifiait pas que toutes les parties directement concernées, au sens du texte actuel de la loi OMP, avaient donné leur accord étant donné que les gouvernements en question n'exerçaient le contrôle que sur une partie limitée du territoire. ».

Les paragraphes 4 à 6 instaurent une nouvelle procédure d'autorisation de la participation luxembourgeoise à une opération, suite à la suppression par le projet de loi initial de la procédure réglementaire avec avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi : « La suppression de la consultation du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents constitue un des changements majeurs apportés à la loi et vise à accroître le caractère opérationnel et la rapidité de décision du Luxembourg. En effet, la principale critique récurrente à l'encontre de la loi a été la lourdeur de la procédure, laquelle fait intervenir le Conseil de Gouvernement, la commission compétente de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents. Il s'est avéré qu'en raison de cette lenteur, la procédure dure en moyenne cinq mois, le Luxembourg est peu opérationnel et ne dispose pas d'une capacité de réaction rapide. Or, dans le cadre de catastrophes, de crise ou de conflits, les Etats et les organisations internationales doivent décider rapidement et une réponse rapide ainsi que la capacité d'envoyer des personnes à l'étranger dans des délais rapprochés est primordiale. La procédure actuelle aboutit à une absence de flexibilité et d'opérabilité dans [la] planification des missions. En outre, elle met en péril la fiabilité du Luxembourg comme partenaire au niveau international.

(...) En ce qui concerne la consultation de la Conférence des présidents, il y a lieu de relever que la procédure actuelle comprend une double saisine du pouvoir législatif. La procédure prescrit non seulement la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, en l'espèce la commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration, mais également la consultation de la Conférence des présidents. ».

Une des principales raisons de la réforme est la lenteur de la procédure d'autorisation. La rapidité décisionnelle est exigée dans le contexte de la stratégie globale de l'Union européenne. Au sein de l'OTAN, on parle de « speed of relevance ». Des initiatives, comme l'initiative européenne d'intervention, mettent également l'accent sur la rapidité des décisions. La rapidité de la prise de décision est liée à la crédibilité à l'égard des autres États signataires. D'ailleurs, l'obligation n° 12 de la notification conjointe sur la PESCO<sup>1</sup> impose aux États signataires d'examiner le cadre législatif national et de l'adapter en cas de besoin au nouveau contexte international, dans le but de disposer des procédures nécessaires à une prise de décision rapide.

La procédure prévue signifiait une réduction du rôle du parlement aux yeux de la commission qui a insisté sur un renforcement de celui-ci.

De plus, dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'Etat avait exprimé une opposition formelle concernant l'article 2 initial du projet de loi qui prévoyait de compléter l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales comme suit : « (2) La participation et les modalités d'exécution est sont décidées par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. », et de supprimer le paragraphe 3 du même article.

<sup>1</sup> Permanent Structured Cooperation (CSP – coopération structurée permanente) : disposition du traité de Lisbonne qui introduit la possibilité pour un noyau d'Etats de l'Union européenne de développer leur collaboration dans le domaine de la défense (<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/12/11/defence-cooperation-pesco-25-member-states-participating/>)



Le Conseil d'État note que l'ajout proposé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi de 1992 « s'explique [...] par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel et la suppression du paragraphe 3 de l'article 2. Les modalités d'exécution telles que la durée de la mission, le nombre de participants et leurs fonctions respectives, actuellement prévues dans les règlements grand-ducaux, figureraient dès lors, d'après le commentaire des articles, dans un arrêté ministériel. » Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Premièrement, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Il tient à souligner qu'une « décision » sur les modalités d'une mission ne constitue pas une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté, mais qu'il s'agit d'une décision à caractère général, devant prendre la forme d'un règlement. Deuxièmement, il est rappelé que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou dans leur ensemble lorsqu'ils forment le Gouvernement en conseil, d'un pouvoir réglementaire<sup>2</sup>. Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné ci-dessus, d'après l'article 96 de la Constitution, la matière sur laquelle porte le projet de loi sous avis, en ce qu'il vise des missions impliquant ou concernant la force armée, constitue une matière réservée à la loi. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen.

Même si, comme le notent les auteurs du projet de loi sous examen en citant l'avis précité du Conseil d'État du 22 mars 2005<sup>3</sup>, la décision de participer à une mission ne nécessite, d'un point de vue juridique, en soi pas le support d'un instrument normatif, le Conseil d'État avait continué sa réflexion à l'époque en soulignant que, en dehors des matières relevant de la loi formelle, « le règlement pouvait apporter un certain nombre de précisions complémentaires par rapport au texte légal ou dérogatoires par rapport à des dispositions réglementaires en vigueur en vue de créer un dispositif juridique adapté à la mission envisagée ». Aux yeux du Conseil d'État, il est difficilement concevable qu'il soit possible de s'abstenir de fixer un certain nombre d'éléments tels que la durée de la mission, le nombre de participants, etc.. De tels éléments doivent être déterminés par un instrument contraignant, à caractère général, et ne sauraient figurer dans une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté ministériel ou grand-ducal.

Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement. Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. ».

La commission a fait siennes les propositions d'amendement présentées par la suite par les auteurs du projet de loi pour revenir à la procédure réglementaire et renforcer le contrôle exercé par le législateur :

- Le renforcement du rôle de la Chambre des Députés constitue l'élément principal qui se traduit par l'introduction d'un débat public au parlement pour les missions de « peace enforcement » (limitation, modération ou cessation d'hostilités internes ou interétatiques), c'est-à-dire les missions qui présentent un risque plus élevé et qui sont exécutées sur base d'un mandat plus « solide », et pour les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international. Pour ce qui est du déploiement effectif des forces de réaction rapide, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu de l'objet de l'opération, se tient au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.
- Une obligation d'information régulière de la commission parlementaire compétente est créée. Selon qu'il s'agit d'une mission civile ou militaire, le ministre ayant dans ses attributions les Affaires étrangères ou le ministre ayant dans ses attributions la Défense viendront tous les trois mois informer

2 Arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle et arrêts n°s 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle, (Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15 à 17).

3 Avis relatif au projet de loi 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

les députés du déroulement de la mission et permettront ainsi aux députés d'avoir un suivi plus transparent.

- La procédure du règlement grand-ducal est maintenue, le Conseil d'État étant donc saisi.

La nouvelle procédure se distingue par rapport à la procédure de la loi de 1992 en vigueur sur trois points :

1. l'avis du Conseil d'État n'est plus obligatoire afin de permettre l'application de l'urgence, tel que le Conseil d'État l'a proposé lui-même: « Or, s'agissant de la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement. Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. » ;
2. la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est supprimée ;
3. un débat en séance publique est organisé pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Le maintien de la procédure réglementaire avait soulevé la question de l'intervention des forces de réaction rapide. Il s'agit d'un dispositif respectivement de l'OTAN<sup>4</sup> et de l'UE<sup>5</sup> qui consiste à avoir des forces de réaction rapide en alerte capables d'être déployées endéans quelques jours en cas de crise nécessitant une intervention. Sur base du principe de la multi-nationalité, les États membres sont invités à tour de rôle à affecter différentes unités à ces forces et à tenir ces unités prêtes à être déployées rapidement. Actuellement, le dispositif de l'OTAN est la « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et celui de l'UE se présente sous forme des « EU Battlegroups ». Afin de permettre une intervention rapide de ces forces par l'OTAN et l'UE, les processus décisionnels nationaux doivent être synchronisés. Ce type d'intervention des forces armées ne se trouve pas dans le champ d'application de la loi OMP. Le projet de loi vise à leur donner une base légale plus solide en les intégrant dans la loi OMP, le défi ayant consisté à concilier la procédure réglementaire avec l'exigence des brefs délais de déploiement.

Pour l'intervention des forces de réaction rapide, le processus décisionnel est activé deux fois :

- la première fois pour inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide ;
- la seconde fois où, en cas de crise, le déploiement du dispositif de réaction rapide est décidé au niveau international, ce qui exige ensuite une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

En raison de l'impossibilité d'accomplir la procédure réglementaire endéans ce court laps de temps, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise.

Par la suite, au moment du déploiement effectif, le gouvernement prend la décision après consultation de la commission parlementaire compétente et, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, après un débat en séance publique qui devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

Cette procédure forme un compromis entre la nécessité de procédures solides associant tous les acteurs concernés et l'exigence de respecter les engagements internationaux et d'être un partenaire fiable. La commission n'a donc pas suivi le Conseil d'État qui, dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, critique la procédure prévue pour l'intervention des forces de réaction rapide, ces missions n'étant pas réglées à fond par la loi en vigueur. La procédure retenue est inconcevable pour le Conseil d'État qui insiste sur l'adoption d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme. Comme

4 Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

5 Union européenne

exposé ci-dessus, ceci ne permettrait cependant pas de réaliser le déploiement en temps utile et de préserver la crédibilité du Luxembourg auprès de ses partenaires.

La procédure retenue ayant donné lieu à des réflexions sur la forme de la décision à prendre par la Chambre des Députés, tels une motion adoptée en séance plénière ou un vote de la ou des commissions compétentes, à savoir celle(s) en charge des trois « D » (défense, diplomatie, développement), la commission souligne l'importance d'un signal clair pour le Gouvernement et de l'expression du soutien politique pour le personnel participant à la mission.

Le paragraphe 7 exclut les entraînements militaires du champ d'application de la loi de 1992. Ces entraînements visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde consistent en des exercices de préparation aux missions et ne sont donc pas à considérer comme des missions. La distinction est ainsi clairement faite entre les missions, lesquelles relèvent de la loi de 1992, et les entraînements, qui relèvent de celle de 2009. Le terme « entraînements » est emprunté à la loi précitée du 22 avril 2009, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que « Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint. ».

#### *Article 3*

La modification de l'article 2 de la loi de 1992 fait l'objet de cet article.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi 1992 prévoit que la participation à une opération peut comprendre l'envoi de contingents civils et l'envoi de contingents de la Force publique. La possibilité de prévoir également l'envoi d'un contingent mixte n'a pas été inscrite dans le texte, puisqu'il s'agit d'un cas qui se présente rarement et que le texte ne fait en outre pas obstacle à cette possibilité.

Le paragraphe 3 prévoit la prise d'un règlement grand-ducal pour chaque opération et la procédure en cas de participation à des forces de réaction rapide, telle qu'exposée au commentaire de l'article 2 ci-dessus.

#### *Articles 4 et 8*

Ces articles ont pour objet de modifier respectivement l'article 3 et l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi de 1992.

Ces dispositions font partie du second volet des modifications opérées par le projet de loi à la loi de 1992 et qui se rapporte au statut des participants aux missions. Les civils ne participent que sur base volontaire, alors que les militaires de carrière et les soldats volontaires membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont désignés d'office par le ministre en charge de la Défense. En cas de besoin, les membres du cadre policier de la Police grand-ducale peuvent être désignés d'office par le ministre compétent pour la participation à des opérations.

#### *Article 5*

Les modifications ont pour objet d'actualiser le texte conformément à la réforme du 25 mars 2015 dans la Fonction publique et ne donnent pas lieu à observation.

#### *Articles 6 et 15*

L'article 6 apporte des modifications à l'article 8 de la loi de 1992.

Il introduit à l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi de 1992 une séparation entre les missions à caractère civil et celles à caractère militaire dans le but de déterminer les responsabilités de chaque ministre en matière de recrutement des participants du secteur privé.

La modification a essentiellement pour objet de permettre le recrutement temporaire d'experts du secteur privé, répondant au profil recherché, pour des tâches déterminées. En ce qui concerne les démarches pratiques, une annonce est publiée ; la procédure de recrutement se termine par la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), sur base duquel l'expert est envoyé en mission, s'agissant principalement de missions civiles.

Cette modification engendre celle de l'article 18, paragraphe 2 de la loi de 1992 par l'article 15.

*Articles 7 et 10 à 13*

Les modifications ont pour objet d'actualiser les dispositions de la loi de 1992 et ne donnent pas lieu à un commentaire.

*Article 9*

Cet article ajoute à l'article 12 de la loi de 1992 le renvoi à l'article 9 de cette loi relatif à l'indemnité spéciale versée au participant à une opération. Comme l'explique le commentaire de l'article dans le document de dépôt, l'ajout « fait suite aux confusions suscitées par l'applicabilité de cette indemnité aux membres de la Force publique » du fait que l'article 9 figure sous le chapitre relatif aux participants civils. Le renvoi se trouvait d'ailleurs dans le projet de loi initial déposé en mars 1992.

*Article 14*

Cet article introduit l'article 17*bis* nouveau à la loi de 1992 pour ancrer le congé spécial de fin de mission dans la loi. Le commentaire de l'article dans le document de dépôt indique que le Conseil d'État avait déjà fait remarquer dans son avis précité du 22 mars 2005 sur le projet de loi 5400 qu'« il subsiste un certain nombre de dispositions, comme par exemple celles portant sur le régime spécifique des congés des participants à l'OMP, dérogoires au régime de droit commun de la fonction publique, dont la mise en œuvre pourrait se heurter à des barrières juridiques » et qu'il faudrait prévoir des adaptations législatives ou réglementaires.

Le congé de fin de mission est jusqu'à présent mentionné dans le règlement grand-ducal pris pour chaque mission. L'insertion dans la loi lui confère une base légale octroyant une certaine garantie aux participants et rend les missions plus attrayantes. Il en va de même pour l'augmentation du congé à un jour et demi par sept jours en mission, en permettant de conserver une partie du congé sur le compte épargne-temps, mesure saluée particulièrement par les syndicats.

Un jour du congé spécial est à accorder d'office dès le retour de mission, c'est-à-dire sans devoir faire la demande, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, telles que la remise du matériel, la visite médicale, l'évaluation psychologique. L'accomplissement de ces formalités ne doit pas dépasser quelques jours et pendant cette période, la participant ne doit pas être affecté à des tâches sans lien avec la clôture administrative de sa mission.

La commission approuve ces modifications qui sont dans l'intérêt des participants aux missions.

*Article 16*

Sans observation.

*Articles 17 à 21*

Les adaptations des références et de la terminologie ne donnent pas lieu à observation.

*Article 22*

Cet article insère l'article 10*bis* à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, relatif au volet de la composante aérienne de l'Armée. Les nouvelles carrières du pilote et du soutier sont définies et la prime de vol est introduite pour tenir compte des responsabilités, inconvénients et risques spécifiques du personnel navigant et pour assurer une certaine attractivité des missions, de même que pour fidéliser le personnel navigant (pilotes, soutiers (loadmasters)) et développer et maintenir ainsi une expertise dans le domaine aérien au sein de l'Armée.

Le projet de loi initial (article 19), se basant sur le système belge, subordonnait la prime de vol à la condition d'avoir le statut actif, c'est-à-dire d'accomplir régulièrement des vols d'entraînement pour tenir à jour son aptitude de vol et garder le statut actif. En cas de changement de tâche, en général décidé par les supérieurs hiérarchiques, le concerné n'avait plus droit à la prime. Depuis le dépôt du projet de loi en 2018, la Belgique et d'autres États membres de l'OTAN ont réformé le système et introduit un système dégressif de paiement de la prime dans le but de garantir le maintien de l'expertise et de l'expérience de ce personnel hautement qualifié. Cette expertise et expérience sont également requises pour d'autres postes tout aussi importants, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant actif, car ces postes ne lui donnent pas la possibilité de voler, à l'exception de vols d'entraînement très coûteux, mais opérationnellement pas nécessaires. Dans le nouveau système, détachant le paiement de la prime du statut actif, la prime de vol est, en l'absence de vols, une motivation pour

éviter que ce personnel quitte l'armée pour un emploi dans le secteur privé, où son expérience et expertise sont convoitées et mieux rémunérées.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État a exprimé une opposition formelle, constatant « que la matière couverte en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif<sup>6</sup>. Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision, dans la loi en projet, les destinataires et les conditions d'allocation de la prime. ».

Ces précisions ont été apportées par l'amendement parlementaire du 22 juin 2020. Pendant une période déterminée après l'affectation à un poste sans participation à des vols, un certain pourcentage du montant de la prime, variant en fonction de la période active du concerné, est versé : 100% pendant les trois premières années, 80% pendant les deux années suivantes et 60% pendant les deux dernières années.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, le Conseil d'État lève son opposition formelle relative au système dégressif de paiement de la prime de vol. Concernant le nouveau paragraphe 3 de l'article 10*bis*, il considère comme « contradictoire de qualifier la gratification dont bénéficie le « personnel navigant non-actif », et qui dès lors par définition n'accomplit plus de vols, de « prime de vol ». ». Il renvoie à son avis complémentaire<sup>7</sup> sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne<sup>8</sup>, « dans lequel il avait relevé « qu'en règle générale, les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire. Le droit à la prime s'éteint généralement lorsque les causes qui ont justifié son octroi viennent à disparaître. ». Pour le Conseil d'État, une dérogation à cette règle ne peut être faite que dans des situations exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées. Il rappelle le commentaire de l'article 19 initial du projet de loi, selon lequel « l'octroi de cette prime de vol n'est justifié aussi longtemps que le personnel fait effectivement partie du personnel navigant et effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. Par conséquent, effectuer une tâche exclusivement administrative en tant que membre de la composante aérienne, sans maintenir la licence de vol, ne justifie pas l'allocation de la prime de vol. ». Si de tels dispositifs dérogatoires étaient justifiés, au moins faudrait-il veiller à une cohérence des dispositifs en question, notamment en ce qui concerne les conditions d'allocation des primes.

La commission se rallie aux auteurs du projet de loi en considérant que l'ajout du terme « gratification » peut prêter à confusion, de sorte qu'il est préférable de ne parler que de « prime ».

Quant à la dérogation à la règle que les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire, il convient de rendre attentif aux difficultés au niveau du recrutement. Avant d'avoir des candidats pour devenir pilote, il faut trouver des candidats à la carrière de l'officier, sachant que la formation à l'École Royale Militaire de Bruxelles s'étend sur quatre ans. Tous les officiers qui se présentent ensuite pour devenir pilote ne peuvent pas être retenus, puisque tous ne réussissent pas aux tests d'aptitude. En outre, par la suite, le taux d'échec pendant l'entraînement tactique est assez élevé. Les coûts pour la formation d'un pilote s'élèvent à environ 2 millions €. Il est donc crucial de maintenir ce personnel hautement qualifié dans l'Armée, aussi au-delà du statut de personnel navigant actif, et la prime de vol représente un élément important.

Pour ce qui est de la cohérence des dispositifs législatifs, les primes des contrôleurs aériens et du personnel navigant se distinguent justement au niveau des conditions d'allocation. La prime allouée aux contrôleurs aériens, suivant les années d'ancienneté, tient compte des contraintes de la formation

6 Arrêts nos 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018).

7 Doc. parl. n°7344<sup>3</sup>

8 Doc. parl. n° 7344

longue et exigeante, ainsi que du suivi médical rigoureux. Elle est maintenue au même niveau aussi en cas de perte de licence pour des raisons médicales et/ou opérationnelles. Concernant le personnel navigant, le plan de carrière des pilotes prévoit de voler pendant douze ans jusqu'à obtenir le grade de major et d'être ensuite affecté par l'Armée à un autre poste pour transmettre l'expertise acquise. Le personnel navigant luxembourgeois est actif pendant une douzaine d'années, ce qui tient au fait qu'il est intégré dans une unité belge, dont le chef a le grade de major. Au bout d'une douzaine d'années, les membres luxembourgeois atteignent également ce grade. Or, des étrangers ne peuvent pas dépasser au niveau de l'ancienneté ou en grade le commandant de l'unité ni commander celle-ci. En plus, l'officier hiérarchiquement supérieur évalue les subordonnés dans le cadre de leur avancement professionnel et cette évaluation ne peut pas être faite par un étranger. Par ailleurs, l'armée belge retire également son personnel de cette unité après une douzaine d'années, sur base des expériences faites, puisque le personnel a des horaires de travail très irréguliers et présente des signes d'épuisement à partir d'un certain nombre d'années de service et un certain âge.

La prime est destinée à motiver le personnel navigant de rester dans l'Armée et est allouée de manière dégressive pendant quinze ans. Cette prime est donc limitée dans le temps et elle diminue progressivement. En outre, l'article 10*bis* à insérer à la loi précitée du 23 juillet 1952 prévoit au paragraphe 6 que: « Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime. ». Le régime différent prévu par le présent projet de loi par rapport à celui relatif aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne se justifie par conséquent.

En ce qui concerne le libellé, la commission s'est rallié au Conseil d'État qui a estimé utile de reformuler le texte concernant la définition du personnel navigant non-actif.

#### *Article 23*

Cet article modifie l'article 1<sup>er</sup>, quatrième tiret de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires (loi FEM (Fonds d'équipement militaire)). La notion d'équipement militaire, dans le sens de la prédite loi, étant trop restrictive, il s'avère nécessaire d'élargir le champ d'application du fonds d'équipement militaire pour disposer d'une plus grande flexibilité pour la réalisation des différents projets et investissements.

#### *Article 24*

Sans observation.

\*



Compte tenu des observations qui précèdent, la commission de la Sécurité intérieure et de la Défense propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

\*

7325

**PROJET DE LOI**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;**
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;**
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

**Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ».

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquels existe un mandat international.

(2) Par « opération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques.

(3) Est assimilée à une opération au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflituel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, ci-après « OTAN », ou de



l'Union européenne, ci-après « UE », le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, suivant la nature militaire ou civile de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(7) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

**Art. 3.** L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 2.** (1) La participation à une opération peut comprendre :

- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et, le cas échéant, au débat en séance publique, tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. ».

**Art. 4.** L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

En cas de besoin, le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations. ».

**Art. 5.** L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié de l'État participant à une opération continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en grade, ainsi que ses promotions. » ;

2° au paragraphe 4, le terme « ouvrier » est remplacé par le terme « salarié » ;

3° au paragraphe 5, le terme « traitement » est remplacé par le terme « grade » ;

4° les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 6.** L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une opération à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une opération spécifiée. ».

- 2° Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » et « Ministre » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ». ».
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ».

**Art. 7.** L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes « l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les termes « l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État » ;
- 2° au paragraphe 3, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

**Art. 8.** L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :
 

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. » ;
- 2° au paragraphe 2, les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par les termes « ministre du ressort » ;
- 3° au paragraphe 3, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par les termes « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 9.** L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 12.** Les dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations. ».

**Art. 10.** L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 11.** L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;
- 2° au paragraphe 2, le terme « commandant » est remplacé par « chef d'État-major », les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par « ministre ayant la Police dans ses attributions » et les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 12.** L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** (1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et le Directeur général de la Police grand-ducale entendus en leur avis. ».

**Art. 13.** L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent. ».

**Art. 14.** Un article 17bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« **Art. 17bis.** Le participant à une opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation du participant. ».

**Art. 15.** L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés. ».

**Art. 16.** À l'article 23 de la même loi, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ».

**Art. 17.** L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Elle relève de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions. » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, seconde phrase, les termes « ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés après les termes « le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 18.** À l'article 25 de la même loi, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 19.** L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale » .

**Art. 20.** L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation à l'article 24 de la présente loi, le membre de la Force publique qui participe à une opération à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».

**Art. 21.** L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée  
du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire**

**Art. 22.** Un article *10bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

« **Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) copilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) copilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié:	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(3) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(6) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(7) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(8) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

### **Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

**Art. 23.** À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

- « – de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
- a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
  - c) au profit des capacités spécialisées, dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
  - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement, ».

### **Chapitre 4 – Disposition finale**

**Art. 24.** Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la

paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».

\*

## TEXTES COORDONNES DES LOIS A MODIFIER

### LOI MODIFIEE DU 27 JUILLET 1992

#### **relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise dans le cadre d'organisations internationales**

#### **Chapitre I.– Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international.

(32) Par « opération pour le maintien de la paix », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées.

(43) Est assimilée à une opération pour le maintien de la paix au sens de la présente loi, une mission d'instruction de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(24) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, ci-après « OTAN », ou de l'Union européenne, ci-après « UE », le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, suivant la nature militaire ou civile de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(7) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution.

**Art. 2.** (1) La participation à une opération pour le maintien de la paix peut comprendre :  
— des contributions financières ou en nature,



- des contributions logistiques,
- l’envoi de contingents civils,
- l’envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d’intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d’un autre État ou d’un groupe d’États.

(3) Pour chaque opération ~~pour le maintien de la paix~~ à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal ~~à prendre sur avis obligatoire du Conseil d’État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés »~~ détermine les modalités d’exécution de la présente loi.

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l’OTAN ou de l’UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l’objet précis de l’opération potentielle n’est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et, le cas échéant, au débat en séance publique, tels que prévus à l’article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l’OTAN ou de l’UE.

**Art. 3.** (1) Les participants civils à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ et les soldats volontaires non membres d’une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d’une UDO sont désignés d’office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

Toutefois, en cas de besoin, le ministre de la Force publique peut désigner d’office pour participer à des opérations ~~pour le maintien de la paix~~ le personnel militaire de carrière tel qu’il est défini à l’article 7 sub 1. et sub 2. de la loi portant réorganisation de l’armée.

En cas de besoin, le ministre de la Force publique ayant la Police dans ses attributions peut désigner d’office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations à caractère policier.

**Art. 4.** Les frais de la participation luxembourgeoise à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont avancés par l’Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l’organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s’effectue d’après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

## Chapitre II.– Des participants civils

**Art. 5.** (1) L’agent de l’Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ doit obtenir l’autorisation préalable du Ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l’Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l’employé et le ~~salarié~~ouvrier de l’Etat participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ continuent à relever de l’autorité du Ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en ~~grad~~traitement, ainsi que ses promotions.

(4) L’emploi d’un fonctionnaire, employé ou ~~salarié~~ouvrier de l’Etat en congé spécial pour la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.



(5) Le congé spécial pour la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ est considéré comme période d'activité de service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en ~~gradetraitement~~, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux opérations ~~pour le maintien de la paix~~ est réintégré dans son service d'origine à l'expiration d'un congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) ~~A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi « hors cadre », si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi « hors cadre », éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

(9) ~~Dans le cas où la nomination à un emploi « hors cadre » s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.~~

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

**Art. 6.** La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les articles 2 paragraphe 1<sup>er</sup>, 6, 8 et 9, paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – 29, 30 paragraphes 1<sup>er</sup> – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1<sup>er</sup> – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74. »

2. A l'article 28 paragraphe 1<sup>er</sup> est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

« k) le congé spécial pour la participation à des opérations ~~pour le maintien de la paix.~~ »

**Art. 7.** La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5, les notions « autorité compétente », « Ministre du ressort », et « autorité investie du pouvoir de nomination » visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

**Art. 8.** (1) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le Ministre des Affaires étrangères dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Ministre des Affaires étrangères du ressort conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~ et le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat ~~de~~ travail par lequel le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort engage le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions *du Code du Travail de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail*, et notamment celles de son chapitre 23, sont applicables.

Par dérogation à l'article L. 122-2 (1) sous 2° du Code du travail à l'article 6 (1) sous 2° de la loi *du 24 mai 1989*, le contrat du participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~, contre-signée par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort au participant à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~ fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux *articles L. 122-2 à L. 122-9 du Code du travail 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail*.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort.

(7) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le ~~M~~ministre des Affaires étrangères du ressort.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçait avant de participer à l'opération ~~pour le maintien de la paix~~.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le ~~M~~ministre du ressort conformément au paragraphe (5).

**Art. 9.** (1) Le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

**Art. 10.** (1) La participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les opérations ~~pour le maintien de la paix~~ est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et

*modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;*

- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'État *ou à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;*
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État *ou par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'État;*
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- à l'égard de l'ancien participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, entré au service de l'État avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les opérations ~~pour le maintien de la paix~~.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux ~~hommes de troupes~~ soldats volontaires de l'Armée qui entrent au service permanent de l'État après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

### **Chapitre III. – Des membres de la Force publique**

**Art. 11.** (1) ~~Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police, et les soldats de l'Armée volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération pour le maintien de la paix à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.~~

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du ~~M~~ministre de la Force publique ~~du ressort~~.

(3) S'ils sont choisis par le ~~M~~ministre ~~des~~ Affaires étrangères ~~dans ses attributions~~, ils sont considérés comme participants civils à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens des dispositions de la présente loi.

**Art. 12.** Les dispositions prévues à l'article 9 ~~20 (2)~~ de la présente loi *et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois*, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 13.** ~~[abrogé] (1) L'officier, le sous-officier, le caporal, le gendarme et l'agent de police peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.~~

~~(2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.~~

~~(3) Le volontaire de l'Armée participant à une opération pour le maintien de la paix est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1er, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.~~

**Art. 14.** (1) ~~Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers ou au corps des caporaux selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le M~~in~~istre ayant la Police dans ses attributions de la Force publique, le M~~in~~istre des Affaires étrangères dans ses attributions et le commandant-chef d'État-major de l'Armée entendus en leurs avis.

**Art. 15.** (1) ~~Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Gendarmerie et la Police grand-ducale, des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les opérations concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le M~~in~~istre de la Force publique ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, le M~~in~~istre des Affaires étrangères dans ses attributions, le commandant de la Gendarmerie et le Directeur de la Police grand-ducale entendus en leur avis.

**Art. 16.** Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent.

**Art. 17.** (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de service de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 17bis.** Le participant à une opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour du congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il ne doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation du participant.

#### Chapitre IV.– Dispositions relatives à la sécurité sociale

**Art. 18.** (1) Le fonctionnaire, l'employé et *le salarié l'ouvrier* de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé ~~est soumis au~~ continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés ~~soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre des Affaires étrangères conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.~~

**Art. 19.** (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'opération ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont assimilées à des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage partiel.

(5) Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 20.** (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut de salarié d'ouvrier ».

b) L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

« Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11 ayant la teneur suivante :

« 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

« – par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ; ».

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit :

« 3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi :

« 4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

**Art. 21.** L'enfant d'un participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décédé au cours de sa mission bénéficie, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

## Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires

**Art. 22.** Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~.

**Art. 23.** Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 24.** (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'État luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'État et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du M<sup>in</sup>istre desayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29, à obéir aux instructions de ~~ses supérieurs hiérarchiques~~ la chaîne hiérarchique.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précises sous (3) et (4), le M<sup>in</sup>istre desayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif » qui statue comme juge du fond en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédents, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.



**Art. 25.** La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du ~~M~~ministre ~~des~~ Affaires étrangères dans ses attributions est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

**Art. 26.** Le membre de la Force publique participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

**Art. 27.** Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation ~~aux~~ à l'articles 20 et 24 de la présente loi, le membre de la Force publique qui participe à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

**Art. 28.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes ~~donnés pour les besoins opérationnels émis par le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie~~ chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1<sup>er</sup>) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ~~ou~~ à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle.

**Art. 29.** Si le chef du contingent civil, ou le commandement du contingent de la Force publique, participant à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant ~~des autorités hiérarchiques supérieures de la chaîne hiérarchique~~ de cette opération ~~pour le maintien de la paix~~ ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force ~~pour le maintien de la paix~~ concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit ~~les autorités hiérarchiques compétentes~~ la chaîne hiérarchique ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

## Chapitre VI. – Dispositions finales

**Art. 30.** Est assimilée à une opération ~~pour le maintien de la paix~~ au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

**Art. 31.** Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 aux membres de la Force publique ayant participé à une opération ~~mission de maintien de la paix~~ ou une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

\*



**LOI MODIFIEE DU 23 JUILLET 1952**  
**concernant l'organisation militaire**

*(Texte coordonné de l'article 10bis)*

**Art. 8.** Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1) officiers :  
colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1<sup>er</sup> et lieutenant ;
- 2) sous-officiers :  
adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1<sup>er</sup> sergent et sergent ;
- 3) caporaux :  
1<sup>er</sup> caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1<sup>re</sup> classe et caporal ;
- 4) soldats :  
1<sup>er</sup> soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1<sup>re</sup> classe et soldat.

**Art. 9.** (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *abrogé*

(3) *abrogé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

**Art. 10.** Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux,

des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles :

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

**Art. 10bis.** (1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

- assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) copilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires ;
b) copilote :	87,17 points indiciaires ;
c) commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires ;
d) commandant de bord :	106,8 points indiciaires ;
e) soutier certifié:	33,06 points indiciaires ;
f) soutier breveté :	52,57 points indiciaires ;
g) opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires ;
h) opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires ;
i) assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires.

(3) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(6) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(7) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(8) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

\*

**LOI DU 21 DECEMBRE 2007**  
**portant autorisation de dépenses d'investissement**  
**dans des capacités et moyens militaires**

- Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:
- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
  - d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
  - de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
  - de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques et, d'outillages spécialisés et de services y afférents au profit :
    - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
    - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
    - c) au profit des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
    - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;
    - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement,
  - d'équipements de protection spécialisés,
  - de moyens techniques d'entraînement et de simulation.

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

- Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à procéder à:
- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
  - l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
  - l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

Luxembourg, le 27 avril 2021

*Le Rapporteur,*  
Carlo BACK

*La Présidente,*  
Stéphanie EMPAIN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7325

SEANCE

du 05.05.2021

**BULLETIN DE VOTE (4)**

Projet de loi N°7325

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

## CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(HANSEN Martine)	M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

## déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

## LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		(ENGEL Georges)
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

## DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAULER André)

## ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		(KARTHEISER Fernand)
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

## déi Lénk

M. BAUM	Marc		x		M. WAGNER	David		x	
---------	------	--	---	--	-----------	-------	--	---	--

## Piraten

M. CLEMENT	Sven		x	(GOERGEN Marc)	M. GOERGEN	Marc		x	
------------	------	--	---	----------------	------------	------	--	---	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	52	3	0
Votes par procuration	4	1	0
TOTAL	56	4	0

Le Président:

Le Secrétaire général:



7325/08

**N° 7325<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.5.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 5 mai 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 avril 2019, 19 janvier 2021 et 2 avril 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 14 mai 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ





## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2021

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 25 février 2021
2. 7325 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
  2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires- Rapporteur : Monsieur Carlo Back
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch

Mme Lydie Polfer, observatrice

M. François Bausch, Ministre de la Défense

#### Ministère des Affaires étrangères et européennes :

Mme Nina Garcia, M. Tom Köller, Directeur de la Défense, LtCol Guy Hoffmann, Mme Nadia Santos da Silva, Direction de la Défense

#### Lëtzebuenger Arméi :

Col Yvon Kries

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

## **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

## **2. Projet de loi 7325**

Après quelques mots d'introduction de Madame la Présidente, Monsieur le Ministre indique que le présent projet de loi constitue pour lui un des projets particulièrement importants dans le domaine de la Défense de la législature en cours. En effet, ce texte met en œuvre des sujets, pour lesquels l'orateur s'est pendant longtemps engagé politiquement, à savoir le renforcement du contrôle parlementaire dans le cadre de la participation luxembourgeoise à des missions internationales. L'intervention du Parlement ira plus loin qu'actuellement, en songeant notamment au débat en séance publique qui devra être organisé pour certaines missions. Pour Monsieur le Ministre, il importe que la participation luxembourgeoise à des missions à l'étranger se fonde le plus possible sur un large débat et consensus et fasse l'objet d'un mandat politique solide, d'autant plus que les opérations à l'étranger comportent toujours un risque. L'orateur exprime dès lors ses remerciements à toute la commission pour la bonne collaboration et souligne l'importance de procéder très prochainement au vote sur la loi. L'Armée effectue de nombreuses missions à l'étranger, raison pour laquelle il est important de disposer de la future loi comme base des mandats de participation à ces missions.

À son tour, Madame la Présidente remercie Monsieur le Ministre, se ralliant à ses propos, et exprime sa satisfaction sur les travaux parlementaires réalisés en commun par les partis de la majorité et de l'opposition, espérant que la Chambre des Députés pourra donner le message de soutenir la future loi en commun.

M. Fernand Kartheiser (ADR) explique qu'il s'abstiendra du vote sur le rapport pour la raison qu'il n'a pas encore pu lire celui-ci en entier. Il réitère ses propos faits au cours des réunions de commission, à savoir qu'il approuve la démarche de Monsieur le Ministre sur de nombreux points, remerciant celui-ci à cette occasion du très bon travail, notamment en ce qui concerne l'association du Parlement au processus de décision.

Au sujet du temps de parole pour le débat en séance plénière, l'orateur propose le modèle 1, proposition que retient la commission.

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) rejoint l'orateur précédent en ce qui concerne le travail réalisé. Pour montrer que le législateur travaille déjà depuis longtemps sur cette matière et a maintenant fini par trouver une solution, il serait utile de compléter le projet de rapport par la mention du projet de loi 5400 datant de 2004<sup>1</sup>, par lequel une modification de la procédure d'autorisation avait déjà été envisagée, mais n'avait pas abouti. L'orateur partage l'opinion de Monsieur le Ministre sur la nécessité d'un mandat politique solide, tout en soulignant que, si à l'occasion des travaux relatifs au projet de loi 5400, une simple consultation de la ou des commissions parlementaires concernées était considérée comme insuffisante et qu'un avis conforme serait nécessaire, la procédure retenue maintenant est celle de la consultation. M. Halsdorf propose d'ajouter, en l'adaptant au contexte, l'extrait suivant de l'exposé des motifs du projet de loi tel qu'il fut déposé : « (...) il y a lieu de rappeler qu'une modification similaire de cette procédure d'autorisation avait déjà été intentée en 2004. En effet, le 17 novembre

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

2004 un projet de loi n° 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales avait été déposé. L'unique objectif de ce projet de loi consistait à alléger la procédure d'autorisation, par le biais de la suppression de la saisine du Conseil d'État et de la Conférence des Présidents. ». Cet ajout valorise en outre le travail réalisé qui s'est étendu sur une longue période et s'est terminé par une solution.

Monsieur le Rapporteur rappelle que le projet de loi modifie trois lois, dont celle précitée du 27 juillet 1992 qu'il modifie en profondeur, en mettant l'accent sur l'association du législateur à la prise de décision de la participation luxembourgeoise à des opérations internationales. Dans le contexte du développement de la composante aérienne annoncé par le Gouvernement dans ses « Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà », la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire est complétée par une prime de vol pour le personnel navigant qu'il s'agit de recruter pour opérer les nouvelles capacités et plateformes de transport stratégique et surtout de fidéliser. S'agissant de la modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, la multiplication des besoins capacitaires, notamment au sein de la coopération renforcée en matière de défense, appelle à un investissement accru du Luxembourg dans des capacités communes européennes. Dans sa conception initiale, le champ d'application du Fonds d'équipement militaire visait essentiellement les besoins nationaux en équipements de l'Armée. Cette terminologie restrictive du texte actuel est un obstacle à la mise en œuvre de la politique de défense tracée par les Lignes directrices.

Le rapport est adopté avec le complément proposé par M. Halsdorf à la majorité des membres de la commission, les sensibilités politiques ADR et Piraten s'abstenant.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain







## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 25 février 2021

#### Ordre du jour :

7325

Projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

- Rapporteur : Monsieur Carlo Back

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

\*

#### Présents :

Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fred Keup (en rempl. de M. Fernand Kartheiser), Mme Lydia Mutsch, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Georges Mischo)

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Bausch, Ministre de la Défense

#### Ministère des Affaires étrangères et européennes :

Mme Nina Garcia, M. Tom Köller, Directeur de la Défense, LtCol Guy Hoffmann, Mme Nadia Santos da Silva, Direction de la Défense ; M. Fränk Braun, Direction des Affaires politiques

#### Lëtzebuenger Arméi :

Col Yvon Kries

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

Rappelant les excellentes discussions menées en commission, Monsieur le Ministre indique que le projet de loi ne clarifie pas seulement les conditions, sous lesquelles l'Armée effectue des opérations à l'étranger, mais il associe beaucoup plus que jusqu'à présent le législateur au processus décisionnel pour la participation de l'Armée à ces opérations. Ce processus sera beaucoup plus transparent et l'implication renforcée de la Chambre des Députés s'accompagnera d'une responsabilité accrue de celle-ci. Tout comme le Gouvernement, Monsieur le Ministre accorde une grande importance à une étroite association du parlement et à un partage de la responsabilité ; en effet, sachant que les opérations à l'étranger comportent toujours un risque, il importe de pouvoir les faire sur la base d'un large débat et consensus politiques.

Dans son avis complémentaire du 19 janvier 2021, le Conseil d'État n'exprime pas d'opposition formelle et lève celles qu'il avait émises dans son avis du 5 avril 2019. Il critique toutefois la procédure prévue pour l'intervention des forces de réaction rapide, ces missions n'étant pas réglées à fond par la loi en vigueur. Le retour à la procédure réglementaire, suite à une opposition formelle du Conseil d'État exprimée dans l'avis du 5 avril 2019, à l'égard de la procédure retenue au projet de loi initial, à savoir une décision individuelle du Gouvernement au lieu d'un instrument contraignant à caractère général, a lancé le défi de concilier cette procédure avec l'exigence des brefs délais de déploiement (amendement 3, article 3 du projet de loi modifiant l'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales). La procédure retenue est inconcevable pour le Conseil d'État qui insiste sur l'adoption d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme. Cependant, ceci ne permettrait pas de réaliser le déploiement en temps utile et de préserver la crédibilité du Luxembourg auprès de ses partenaires. Monsieur le Ministre se prononce dès lors pour le maintien de la procédure élaborée, d'autant plus que la commission parlementaire compétente est consultée et, le cas échéant, un débat en séance publique est organisé à la Chambre des Députés.

Extrait de la réunion du 30 janvier 2020 (procès-verbal 08) :

« Le maintien de la procédure réglementaire soulève la question de l'intervention des forces de réaction rapide. Il s'agit d'un dispositif respectivement de l'OTAN<sup>1</sup> et de l'UE<sup>2</sup> qui consiste à avoir des forces de réaction rapide en alerte capables d'être déployées endéans quelques jours en cas de crise nécessitant une intervention. Sur base du principe de la multi-nationalité, les États membres sont invités à tour de rôle d'affecter différentes unités à ces forces et de tenir ces unités prêtes à être déployées rapidement. Actuellement, le dispositif onusien est la « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et celui de l'UE se présente sous forme des EU Battlegroups. Afin de permettre une intervention rapide de ces forces par l'OTAN et l'UE, les processus décisionnels nationaux doivent être synchronisés. Ce type d'intervention des forces armées ne se trouve pas dans le champ d'application de la loi OMP. Le projet de loi vise à leur donner une base légale plus solide en les intégrant dans la loi OMP, le défi, suite à l'avis du Conseil d'État, consistant à concilier la procédure réglementaire avec l'exigence des brefs délais de déploiement.

Pour l'intervention des forces de réaction rapide, le processus décisionnel est activé deux fois :

- la première fois pour inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide ;
- la seconde fois où, en cas de crise, le déploiement du dispositif de réaction rapide est décidé au niveau international, ce qui exige ensuite une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

---

<sup>1</sup> Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

<sup>2</sup> Union européenne

En raison de l'impossibilité d'accomplir la procédure réglementaire endéans ce court laps de temps, les auteurs du projet de loi proposent d'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise.

Par la suite, au moment du déploiement effectif, le gouvernement prend la décision après consultation de la commission parlementaire compétente et, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, après un débat en séance publique qui devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

Cette proposition est destinée à former un compromis entre la nécessité de procédures solides associant tous les acteurs concernés et l'exigence de respecter les engagements internationaux et d'être un partenaire fiable. ».

Suite à cette introduction par Monsieur le Ministre, une présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'État est faite, en rappelant d'abord les différentes étapes des travaux déjà réalisés dans le dossier et notamment le contenu des amendements parlementaires du 22 juin 2020, qui tiennent compte des réflexions des députés et des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019. (cf. annexe)

Les principaux objectifs de ces amendements consistent à :

- renforcer le rôle de la Chambre des Députés au niveau du contrôle parlementaire sur l'exécutif ;
- augmenter la transparence de la participation luxembourgeoise à des missions relevant de la loi précitée du 27 juillet 1992 ;
- assurer la fiabilité du Luxembourg envers ses alliés et permettre au partenaire luxembourgeois de respecter ses engagements pris au sein de l'OTAN et de l'UE, notamment en ce qui concerne le déploiement de forces de réaction rapide ;
- introduire, à travers une modification ponctuelle de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, une prime de vol dans le but de fidéliser le personnel navigant (pilotes, soutiers (loadmasters)) et de développer et maintenir ainsi une expertise dans le domaine aérien au sein de l'Armée.

S'agissant du renforcement du contrôle parlementaire et de l'augmentation de la transparence de la participation luxembourgeoise aux missions, trois volets sont à mettre en évidence :

1. l'introduction, représentant la plus grande innovation, d'un débat en séance publique pour des missions spécifiques, à savoir les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques (« peace enforcement ») (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la loi précitée du 27 juillet 1992) ; le débat en séance publique s'ajoute aux discussions menées à la commission parlementaire compétente ;

2. la création d'une obligation d'information trimestrielle à charge du ministre compétent (Défense ou Affaires étrangères, en fonction de la nature militaire ou civile de l'opération concernée) envers la commission parlementaire sur le déroulement et la fin d'une mission (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6 de la loi précitée du 27 juillet 1992) ; l'objet est de permettre aux députés par plus de transparence d'exercer plus facilement le contrôle parlementaire sur le gouvernement ;

3. le retour à la procédure réglementaire ; le projet de loi initial prévoyait à son article 3, point 2 la suppression du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1992 qui dispose que : « (3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg

participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'État et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi. ».

Extrait du procès-verbal 08 de la réunion du 30 janvier 2020 : « Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État note que l'ajout proposé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi de 1992 « s'explique [...] par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel et la suppression du paragraphe 3 de l'article 2. Les modalités d'exécution telles que la durée de la mission, le nombre de participants et leurs fonctions respectives, actuellement prévues dans les règlements grand-ducaux, figureraient dès lors, d'après le commentaire des articles, dans un arrêté ministériel. »

Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Premièrement, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Il tient à souligner qu'une « décision » sur les modalités d'une mission ne constitue pas une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté, mais qu'il s'agit d'une **décision à caractère général, devant prendre la forme d'un règlement**. Deuxièmement, il est rappelé que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou dans leur ensemble lorsqu'ils forment le Gouvernement en conseil, d'un pouvoir réglementaire<sup>3</sup>. Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné ci-dessus, d'après l'article 96 de la Constitution, la matière sur laquelle porte le projet de loi sous avis, en ce qu'il vise des missions impliquant ou concernant la force armée, constitue une **matière réservée à la loi**. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen.

Même si, comme le notent les auteurs du projet de loi sous examen en citant l'avis précité du Conseil d'État du 22 mars 2005<sup>4</sup>, la décision de participer à une mission ne nécessite, d'un point de vue juridique, en soi pas le support d'un instrument normatif, le Conseil d'État avait continué sa réflexion à l'époque en soulignant que, en dehors des matières relevant de la loi formelle, « le règlement pouvait apporter un certain nombre de précisions complémentaires par rapport au texte légal ou déroger par rapport à des dispositions réglementaires en vigueur en vue de créer un dispositif juridique adapté à la mission envisagée ». Aux yeux du Conseil d'État, il est difficilement concevable qu'il soit possible de s'abstenir de fixer **un certain nombre d'éléments** tels que la durée de la mission, le nombre de participants, etc. De tels éléments **doivent être déterminés par un instrument contraignant, à caractère général, et ne sauraient figurer dans une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté ministériel ou grand-ducal**.

**Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement.** Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. ».

En raison de l'opposition formelle du Conseil d'État, la procédure du règlement grand-ducal est maintenue tout en étant adaptée aux besoins concernant l'intervention de forces de réaction rapide (amendements parlementaires du 22 juin 2020). Extrait du procès-verbal 08

<sup>3</sup> Arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle et arrêts n°s 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle, (Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15 à 17).

<sup>4</sup> Avis relatif au projet de loi 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

de la réunion du 30 janvier 2020 : « La nouvelle procédure se distingue par rapport à la procédure de la loi de 1992 en vigueur sur trois points :

1. l'avis du Conseil d'État n'est plus obligatoire afin de permettre l'application de l'urgence, tel que le Conseil d'État l'a proposé lui-même (cf. supra p. 4) : « **Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement.** Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. » ;

2. la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est supprimée ;

3. un débat en séance publique est organisé pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international. ».

Comme exposé ci-dessus, le cas spécifique de la participation luxembourgeoise au dispositif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE posait, dans le contexte du retour à la procédure réglementaire, le défi de concilier les délais réduits avec la procédure d'autorisation. Les forces de réaction rapide, actuellement la VJTF (ONU) et les EU Battlegroups, sont en général en alerte pendant un an et doivent être déployées à très courte échéance en cas de crise et de décision politique de déploiement. Les articles 2 et 3 du projet de loi, modifiant les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi précitée du 27 juillet 1992, prévoient dès lors :

- que la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle est encore inconnu à ce moment. Cette décision de principe est normalement prise deux ans à l'avance, puisque les participants doivent suivre un entraînement pour pouvoir être intégrés dans une telle force multinationale et être opérationnels.

- qu'au moment de la survenance d'une crise, la décision de déploiement est prise par le Gouvernement après consultation de la commission parlementaire compétente et que le débat en séance publique de la Chambre des Députés, s'il s'impose en raison de l'objet de l'opération (missions de « peace enforcement » et missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international), doit avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

Les amendements ont également retenu, sur demande claire de la présente commission, que la loi distingue les différents types d'opérations, de sorte que l'intitulé se lit comme suit : « loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ».

Concernant la prime de vol pour le personnel navigant, le projet de loi initial, se basant sur le système belge, la subordonnait à la condition d'avoir le statut « actif », c'est-à-dire d'accomplir régulièrement des vols d'entraînement pour tenir à jour son aptitude de vol et garder le statut « actif ». En cas de changement de tâche, en général décidé par les supérieurs hiérarchiques, le concerné n'avait plus droit à la prime. Depuis le dépôt du projet de loi en 2018, la Belgique et d'autres États membres de l'OTAN ont réformé le système et introduit un système dégressif de paiement de la prime dans le but de garantir le maintien de l'expertise et de l'expérience de ce personnel hautement qualifié. Cette expertise et expérience sont également requises pour d'autres postes tout aussi importants, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant actif, car ces postes ne lui donnent pas la possibilité de voler, à l'exception de vols d'entraînement très coûteux, mais opérationnellement pas nécessaires. Dans le nouveau

système, la prime de vol est, en l'absence de vols, une motivation pour éviter que ce personnel quitte l'Armée pour un emploi dans le secteur privé, où son expérience et expertise sont convoitées et mieux rémunérées.

Le système dégressif a donc pour but de fidéliser ce personnel en détachant le paiement de la prime du statut « actif ». Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'État avait demandé de déterminer avec plus de précision les destinataires et les conditions d'allocation de la prime. Ces précisions ont été apportées par l'amendement parlementaire du 22 juin 2020. Pendant une période déterminée après l'affectation à un poste sans participation à des vols, un certain pourcentage du montant de la prime, variant en fonction de la période active du concerné, est versé : 100% pendant les trois premières années, 80% pendant les deux années suivantes et 60% pendant les deux dernières années.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État lève son opposition formelle relative au remplacement, que prévoyait le projet de loi initial, du règlement grand-ducal par une décision du Gouvernement pour la détermination des modalités d'exécution des opérations. S'agissant des opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international et pour les opérations de « peace enforcement », le Conseil d'État marque son accord avec les modifications « quant à leur principe étant donné qu'elles renforcent le contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif et qu'elles apportent un certain nombre de clarifications nécessaires ». Par contre, pour ce qui est de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure retenue, à savoir la prise d'un règlement grand-ducal sans que soient connus l'objet précis de l'opération sur lequel porte ce règlement ni le lieu de déploiement, est inconcevable pour le Conseil d'État qui insiste sur l'adoption d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme. Il rappelle qu'il a toujours insisté à ce que les règlements grand-ducaux fixant les modalités d'exécution pour une opération déterminée « comprennent au moins le lieu, le nombre de participants et la durée d'une telle opération. Tout en étant entièrement conscient de la situation d'urgence dans laquelle ces règlements grand-ducaux doivent être adoptés, le Conseil d'État ne conçoit pas comment ils pourraient être adoptés sans comporter au moins ces indications indispensables. ». Par ailleurs, comme la décision au niveau national sera prise dans le cadre d'une procédure d'urgence, où interviennent le Gouvernement, la commission parlementaire concernée et, suivant l'objet de l'opération, la Chambre des Députés en séance publique, le Conseil d'État « estime qu'au plus tard à ce moment, le lieu, le nombre de participants et la durée de l'opération concernée devront être connus. Au vu des étapes procédurales précitées à accomplir, il comprend dès lors encore moins pour quelles raisons un règlement grand-ducal en bonne et due forme, comportant les indications nécessaires, ne pourrait pas être adopté à ce moment, d'autant plus que la législation pertinente prévoit précisément une procédure d'urgence pour l'adoption de règlements grand-ducaux dans des cas dûment justifiés. ».

Les auteurs du texte rendent attentif au formalisme de la procédure réglementaire, lequel fait intervenir des acteurs et étapes supplémentaires par rapport à la procédure d'urgence proposée, de sorte qu'un déploiement en temps utile ne serait pas possible. Ceci représenterait de plus un risque pour la crédibilité du Luxembourg auprès de l'OTAN et de l'UE, qui mettent l'accent davantage sur des forces déployables à très courte échéance (« high readiness »). L'alternative à la procédure proposée serait de maintenir l'état actuel, c'est-à-dire de ne pas prévoir la participation à des forces de réaction rapide dans la loi précitée du 27 juillet 1992. Cette participation n'aurait donc pas de base légale prédéfinie et l'intervention du législateur ne serait pas prescrite.

Si le déploiement rapide ne permet pas de prendre un règlement grand-ducal en bonne et due forme comme demandé par le Conseil d'État, il convient de souligner que la procédure d'urgence prévue satisfait à l'exigence la plus importante en ce qu'elle permet d'assurer le contrôle parlementaire. En effet, tous les éléments qui se trouveraient dans le règlement



grand-ducal sont discutés au sein de la commission parlementaire compétente et de la Chambre des Députés. Il s'agit donc plutôt d'une question de forme que de fond.

Au sujet du système dégressif de paiement de la prime de vol, le Conseil d'État lève son opposition formelle. Concernant le nouveau paragraphe 3 de l'article 10*bis* à insérer à la loi précitée du 23 juillet 1952 par l'actuel article 21 du projet de loi, il considère comme « contradictoire de qualifier la gratification dont bénéficie le « personnel navigant non-actif », et qui dès lors par définition n'accomplit plus de vols, de « prime de vol ». ». Il renvoie à son avis complémentaire<sup>5</sup> sur le projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne, « dans lequel il avait relevé « qu'en règle générale, les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire. Le droit à la prime s'éteint généralement lorsque les causes qui ont justifié son octroi viennent à disparaître. ». Pour le Conseil d'État, une dérogation à cette règle ne peut être faite que dans des situations exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées. Il rappelle le commentaire de l'article 19 initial du projet de loi, selon lequel « l'octroi de cette prime de vol n'est justifié aussi longtemps que le personnel fait effectivement partie du personnel navigant et effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. Par conséquent, effectuer une tâche exclusivement administrative en tant que membre de la composante aérienne, sans maintenir la licence de vol, ne justifie pas l'allocation de la prime de vol. ». Si de tels dispositifs dérogatoires étaient justifiés, au moins faudrait-il veiller à une cohérence des dispositifs en question, notamment en ce qui concerne les conditions d'allocation des primes.

Les auteurs du projet de loi estiment que l'ajout du terme « gratification » peut prêter à confusion, de sorte qu'il est préférable de ne parler que de « prime ».

Quant à la dérogation à la règle que les primes sont liées à l'exercice d'une charge exceptionnelle, à l'exposition à un risque majeur ou à la sujétion à une contrainte extraordinaire, il convient de rendre attentif aux difficultés au niveau du recrutement. Avant d'avoir des candidats pour devenir pilote, il faut trouver des candidats à la carrière de l'officier, sachant que la formation à l'École Royale Militaire de Bruxelles s'étend sur quatre ans. Tous les officiers qui se présentent ensuite pour devenir pilote ne peuvent pas être retenus, puisque tous ne réussissent pas aux tests d'aptitude. En outre, par la suite, le taux d'échec pendant l'entraînement tactique est assez élevé. Les coûts pour la formation d'un pilote s'élèvent à environ 2 millions €. Il est donc crucial de maintenir ce personnel hautement qualifié dans l'Armée, aussi au-delà du statut de personnel navigant actif, et la prime de vol représente un élément important.

Pour ce qui est de la cohérence des dispositifs législatifs, les primes des contrôleurs aériens et du personnel navigant se distinguent justement au niveau des conditions d'allocation. La prime allouée aux contrôleurs aériens, suivant les années d'ancienneté, tient compte des contraintes de la formation longue et exigeante, ainsi que du suivi médical rigoureux. Elle est maintenue au même niveau aussi en cas de perte de licence pour des raisons médicales et/ou opérationnelles. Concernant le personnel navigant, le plan de carrière des pilotes prévoit de voler pendant douze ans jusqu'à obtenir le grade de major et d'être ensuite affecté par l'Armée à un autre poste pour transmettre l'expertise acquise. La prime est destinée à motiver ce personnel de rester dans l'Armée et est allouée de manière dégressive pendant quinze ans. Cette prime est donc limitée dans le temps et elle diminue progressivement. En outre, l'article 10*bis* à insérer à la loi précitée du 23 juillet 1952 prévoit au paragraphe 5 que: « Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime. ». Le régime différent prévu par le présent projet de loi par rapport à celui relatif aux licences des

---

<sup>5</sup> Doc. parl. N°7344<sup>3</sup>

contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne se justifie par conséquent.

Les auteurs du projet de loi se rallient au Conseil d'État qui estime utile de reformuler le texte concernant la définition du personnel navigant non-actif, de même que pour ce qui est de ses observations d'ordre légistique.

### *Discussion*

- Se montrant compréhensive pour l'insistance du Conseil d'État concernant la prise d'un règlement grand-ducal en bonne et due forme, Mme Lydia Mutsch (LSAP) approuve néanmoins au nom de son groupe politique l'approche pragmatique proposée par les auteurs du projet de loi qui se traduit par une procédure d'urgence pour la participation du Luxembourg à des forces de réaction rapide, en conciliant la procédure réglementaire avec l'exigence des brefs délais de déploiement.

Remerciant les représentants ministériels pour les explications sur le système dégressif de la prime de vol, l'oratrice donne également à ce sujet l'accord de son groupe politique.

- - Dans le contexte de la procédure d'urgence, M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) souhaiterait être éclairé sur l'absence d'indication du lieu, du nombre de participants et de la durée de l'opération dans le règlement grand-ducal, critique formulée par le Conseil d'État.

Monsieur le Ministre rappelle que la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise. Le lieu, le nombre de participants et la durée ne seront connus qu'au moment où la force de réaction rapide doit effectivement intervenir. Ces données sont alors transmises à la Chambre des Députés qui est consultée au niveau de la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, par un débat en séance publique. Les données ne font pas l'objet d'un nouveau règlement grand-ducal en raison de la procédure trop longue pour une intervention rapide. Pour Monsieur le Ministre, l'essentiel est la décision politique qui doit être prise en connaissance de cause.

- En ce qui concerne la prime de vol, M. Halsdorf trouve logique de verser une prime de vol au personnel navigant actif et de ne plus payer la prime quand le personnel navigant n'est plus actif. L'orateur pense qu'il convient en outre de relativiser l'argument du risque de voir le personnel hautement qualifié quitter l'Armée pour un emploi mieux rémunéré dans le secteur privé. D'après M. Halsdorf, la situation ne sera plus la même après la pandémie et un emploi sûr dans l'Armée sera apprécié.

Monsieur le Ministre donne à considérer que la formation coûteuse du personnel navigant est entièrement financée par l'État, raison de plus de fidéliser ce personnel. S'il est vrai que toutes les compagnies aériennes ne paient pas des salaires beaucoup plus élevés, l'Armée reste néanmoins dans une situation de compétitivité désavantageuse par rapport au secteur privé.

Une représentante ministérielle confirme que les auteurs du projet de loi avaient initialement suivi la logique de ne plus verser de prime au personnel navigant n'effectuant plus de vols. L'expérience de la Belgique a cependant conduit au changement: en raison de la différence considérable du salaire due à la prime, le personnel navigant belge affecté après la période active à des postes administratifs a continué à effectuer des vols d'entraînement pour conserver le droit à la prime. En raison des coûts énormes de ces vols, qui s'accompagnaient par ailleurs du « blocage » des avions et simulateurs de vol, la prime a été maintenue sous une forme modifiée. Le système dégressif a pour but de fidéliser ces personnes, en général des passionnés de l'aviation, quand elles sont affectées par la hiérarchie à des postes administratifs. Le montant de la prime varie en fonction de la période active du concerné, une

période de douze ans étant prise comme référence. Ainsi, 100% du montant de la dernière prime perçue sont versés pendant les trois premières années après la période active, 80% pendant les deux années suivantes et 60% pendant les deux dernières années. Comme le Luxembourg est de plus en plus engagé dans des projets qui nécessitent une certaine expertise, la prime vise à permettre à l'Armée de continuer à profiter de cette expertise, cette fois non plus au niveau des vols et de l'exécution des projets, mais à celui de la conception des projets.

- - M. Marc Goergen (Piraten) s'intéressant à l'équivalent de la prime en euros, le LtCol Hoffmann fait savoir que le traitement d'un pilote du grade de major se situe entre 5 000 et 6 000 €, majorés pour le commandant de bord d'une prime de 2 000 €. Le salaire d'un commandant de bord de la compagnie aérienne Cargolux se situe entre 13 000 et 14 000 €, auxquels s'ajoutent certaines indemnités. La différence est donc significative. Avant la pandémie, l'armée britannique, au moment du passage vers l'avion militaire MRTT, a vu partir nombre de ses pilotes vers British Airways en raison du salaire beaucoup plus élevé. Pour la même raison, le pilote belge envoyé en Grande-Bretagne pour la formation d'instructeur de MRTT a quitté l'Armée à son retour pour voler pour DHL. Les commandants de bord d'Air France gagnent environ 25 000 € par mois.

La prime de vol s'élève au début à environ 1 200 € par mois et augmente progressivement jusqu'à plus de 2 000 €, pouvant aller jusqu'à 2 500 €.

- Réfléchissant à une possibilité de trouver plus de candidats, M. Goergen souhaiterait savoir si d'autres citoyens UE que des Luxembourgeois peuvent devenir pilote dans l'Armée, en songeant à des pilotes de compagnies aériennes étrangères.

Le LtCol Hoffmann explique que le passage d'un pilote de l'Armée vers une compagnie aérienne civile se fait sans problème, alors que l'inverse n'est pas le cas en raison des exigences plus élevées auxquelles doivent satisfaire les pilotes militaires, telle la capacité de voler à basse altitude pour parachuter des soldats et du matériel, en particulier pendant la nuit avec des « night vision goggles », de même que de voler sous le feu. En raison de ces exigences, la formation du pilote militaire coûte 2 millions €.

Monsieur le Ministre déclare que la question de l'ouverture de la carrière de l'officier (Armée et Police) à des étrangers UE fait l'objet d'une discussion générale, les syndicats s'y opposant clairement. Si le nombre de candidats pourrait certes être plus élevé, il s'avère que la carrière de pilote et de loadmaster est très intéressante pour les Luxembourgeois et constitue un moyen pour rendre l'Armée plus attrayante.

- En réponse à une question de M. Gusty Graas (DP), Monsieur le Ministre renvoie à l'article 10*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (article 22 du projet de loi), qui indique au paragraphe 2 la valeur indiciaire de la prime de vol.

- En réponse à une question de Mme Stéphanie Empain (déi gréng), le LtCol Hoffmann explique que le personnel navigant luxembourgeois est actif pendant une douzaine d'années, ce qui tient au fait qu'il est intégré dans une unité belge, dont le chef a le grade de major. Au bout d'une douzaine d'années, les membres luxembourgeois atteignent également ce grade. Or, des étrangers ne peuvent pas dépasser au niveau de l'ancienneté ou en grade le commandant de l'unité ni commander celle-ci. En plus, l'officier hiérarchiquement supérieur évalue les subordonnés dans le cadre de leur avancement professionnel et cette évaluation ne peut pas être faite par un étranger. Par ailleurs, l'armée belge retire également son personnel de cette unité après une douzaine d'années, sur base des expériences faites, puisque le personnel a des horaires de travail très irréguliers et présente des signes d'épuisement à partir d'un certain nombre d'années de service et un certain âge.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Annexe



## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

*Réunion du 25 février 2021*

### Projet de loi n° 7325 portant modification:

- 1.) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- 2.) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et
- 3.) de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires



# Sommaire

- Déroulement de la procédure
- Récapitulatif des objectifs des amendements parlementaires
- Contenu des amendements parlementaires
- Résumé de l'avis du Conseil d'Etat



# Déroulement de la procédure

- 25 juin 2018: dépôt du projet de loi n°7325
- 12 décembre 2018: avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
- 28 février 2019: présentation du projet de loi au sein de la commission parlementaire de la Sécurité intérieure et de la Défense
- 5 avril 2019: avis du Conseil d'Etat
- 30 janvier et 14 mai 2020 : travaux au sein de la commission parlementaire de la Sécurité intérieure et de la Défense
- 22 juin 2020 : adoption des amendements parlementaires
- 19 janvier 2021 : avis complémentaire du Conseil d'Etat





# Récapitulatif des objectifs des amendements parlementaires

Pour rappel, les objectifs principaux des amendements étaient les suivants:

- Intégrer les remarques émises par les membres de la commission parlementaire et le Conseil d'Etat
- Renforcer le rôle de la Chambre
- Accroître la transparence concernant la participation luxembourgeoise à des missions
- Assurer que le Luxembourg demeure un partenaire fiable pour ses Alliés, tout en disposant de bases juridiques et de procédures solides
- Respecter les engagements pris au sein de l'OTAN et de l'UE et permettre le déploiement à courte échéance de forces en alerte
- Fidéliser le personnel navigant afin de développer davantage l'expertise dans le domaine aérien au sein de l'Armée



# Contenu des amendements parlementaires 1/3

- Introduction d'un débat en séance publique de la Chambre pour certaines missions spécifiques, à savoir le *peace enforcement* et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international
- Création d'une obligation d'information régulière concernant le déroulement ainsi que la fin des missions sur base trimestrielle de la commission parlementaire
- Retour à la procédure réglementaire avec saisine du Conseil d'Etat, mais sans consultation de la Conférence des Présidents. L'avis du Conseil d'Etat n'étant plus obligatoire, l'urgence pourra être invoquée lorsque les conditions sont réunies



# Contenu des amendements parlementaires 2/3

- Pour le cas spécifique d'une participation luxembourgeoise au dispositif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, le défi consistait suite au retour à la procédure réglementaire de concilier les délais réduits avec la procédure d'autorisation
- Pour rappel, il s'agit de forces qui sont en alerte et susceptibles d'être déployées à très courte échéance, lorsqu'intervient une crise et que le déploiement effectif des forces est décidé au niveau politique le plus élevé
- L'amendement prévoit:
  - D'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces est prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment
  - Au moment du déploiement effectif, la décision sera prise par le Gouvernement après consultation de la commission parlementaire. Si en raison de l'objet du déploiement, un débat en séance publique s'impose, ce dernier aura lieu au plus tard endéans les 3 jours suivant la convocation



# Contenu des amendements parlementaires 3/3

- Retenir la notion « opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise »
- Modifier le système d'attribution de la prime de vol pour le personnel navigant:
  - A l'instar d'une réforme récente en Belgique et aux régimes dans d'autres pays de l'OTAN, un système dégressif de paiement de la prime est introduit → l'octroi de la prime n'est plus lié au statut "actif" du personnel navigant
  - Ainsi, une personne qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant une période déterminée, continuera à percevoir un certain pourcentage du montant de la prime de vol pendant une période définie à partir du moment où elle occupera des fonctions n'impliquant pas la participation à des vols
  - Le but consiste à fidéliser ce personnel hautement qualifié, dans la formation duquel l'Etat a investi des sommes considérables, afin de bénéficier de leur expérience/expertise pour des postes administratifs tout autant importants pour l'Armée mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant, en raison d'absence de vols.



# Avis complémentaire du Conseil d'Etat 1/4

- L'avis du 22 janvier 2021 **ne contient pas d'oppositions formelles**
- Pour ce qui est du retour à la procédure réglementaire, du renforcement du rôle de la Chambre ainsi que des types de missions visées, le CE « *peut marquer son accord avec ces modifications quant à leur principe étant donné qu'elles renforcent le contrôle du pouvoir exécutif par le pouvoir législatif et qu'elles apportent un certain nombre de clarifications nécessaires* ».
- A cet égard, le CE est également en mesure de lever la première opposition formelle de son avis initial.



# Avis complémentaire du Conseil d'Etat 2/4

- En ce qui concerne le cas spécial des forces de réaction rapides, où le RGD sera pris sans que l'objet de l'opération en question ne soit connu, le CE estime « *une telle façon de procéder est inconcevable* », sans pour autant émettre une opposition formelle
- Par ailleurs, au vu de la procédure d'urgence en cas de déploiement effectif de ces forces faisant intervenir le Gouvernement, la commission parlementaire compétente et si l'objet du déploiement l'impose, un débat en séance publique endéans les 3 jours suivant la convocation, le CE ne comprend pas pourquoi un RGD en bonne forme ne pourrait être adopté à ce moment
  - Force est de constater que la prise d'un RGD requiert un certain formalisme et fait intervenir encore des acteurs supplémentaires, de manière à compromettre un déploiement dans les délais requis
  - Ceci constitue un risque sérieux pour le crédibilité du Luxembourg auprès de l'OTAN et de l'UE où l'accent est davantage mis sur des forces déployables à très courte échéance
  - Texte retenu vise à ancrer ce type de déploiement dans la loi OMP, tout en conciliant la procédure réglementaire avec les délais d'urgence indiqués par l'OTAN et l'UE



# Avis complémentaire du Conseil d'Etat 3/4

- Par rapport à la prime de vol du personnel navigant, le CE est en mesure de lever l'opposition formelle de son avis initial
- Toutefois, en ce qui concerne le nouveau système dégressif, le CE estime qu'il faut veiller à une certaine cohérence des dispositifs et renvoie au régime prévu par le projet de loi relatif aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et aux prestataires de service de navigation aérienne qui diffère du présent régime
- Différence entre ces primes (considérations et conditions) justifie des régimes différents :
  - Pour les contrôleurs, la prime tient compte des contraintes que sont une formation longue et exigeante ainsi qu'un suivi médical rigoureux. L'allocation échelonnée de la prime est maintenue en cas de perte de licence pour des raisons médicales et/ou opérationnelles dûment constatées. La prime est allouée conformément aux années d'ancienneté et ne disparaît pas.
  - Pour le personnel navigant, l'allocation de prime en absence de vols s'explique par la volonté de maintenir au sein de l'Armée ce personnel hautement qualifié même lorsqu'il est souhaité les affecter à des postes administratifs. Contrairement à la prime des contrôleurs, en cas de « perte de licence », la prime de vol n'est plus allouée et le montant de la prime diminue avec le temps de sorte à disparaître après l'écoulement d'une période définie.





# Avis complémentaire du Conseil d'Etat 4/4

- En ce qui concerne la définition du personnel navigant non-actif, le CE estime utile de reformuler les dispositifs en question afin de clarifier que le personnel navigant non-actif est celui qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef et de ne pas faire référence, dans la définition de cette notion, à la durée d'activité
  - Pour tenir compte de ces observations et clarifier le texte, il est proposé de commencer le paragraphe en question par la définition du personnel navigant non-actif et de se référer ensuite à cette notion prédéfinie
- Le Ministre s'aligne aux observations d'ordre légistique du CE



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

# Questions ?





## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

#### Ordre du jour :

1. 7325 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
  2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. 7513 Projet de loi portant modification de la loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT)  
  
- Présentation du projet de loi

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty (en rempl. de M. André Bauler), M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Henri Kox, Ministre délégué à la Défense

#### Ministère des Affaires étrangères et européennes :

M. Gilles Feith, Coordination générale Défense, M. Tom Köller, Directeur de la Défense, LtCol Tom Schons, Mme Nina Garcia, Responsable du Service juridique de la Défense, M. Frank Braun, Secrétaire de Légation, Direction des Affaires politiques

*Lëtzebuurger Arméi :*

LtCol Guy Hoffmann, Composante Aérienne, LtCol Alain Schoeben, Chef de Département Opérations de l'Armée, LtCol Guillaume Schlechter, Chef de Département adjoint Opérations de l'Armée

Mme Lynn Klein, du groupe politique déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 7325**

Suite à quelques mots d'introduction par Madame la Présidente, Monsieur le Ministre délégué à la Défense indique que le projet de loi a été retravaillé, sur la voie de la coopération constructive entre le ministère et le parlement, en tenant compte des réflexions et critiques formulées par les députés et le Conseil d'État. Les objectifs principaux retenus étaient le renforcement du rôle du législateur, l'augmentation de la transparence, en précisant les critères de la participation luxembourgeoise à des missions internationales, et la fiabilité du Grand-Duché de Luxembourg envers ses partenaires dans le cadre de ses engagements internationaux.

Les amendements proposés par les auteurs du projet de loi reprennent en outre la demande de prévoir expressément la notion de dissuasion, afin de couvrir tous les types de mission, et comprennent un ajout au commentaire de l'amendement 1<sup>er</sup>, précisant que la Chambre des Députés décide seule des suites à donner au débat en séance publique.

▪ M. Fernand Kartheiser (ADR) met l'accent sur la notion de prévention à mentionner également à l'intitulé de la loi du 27 juillet 1992, objet du présent projet de loi, puisque la prévention se distingue aussi bien du maintien de la paix que de la gestion de crise.

Par ailleurs, des précisions semblent de mise à l'article 2 du projet de loi modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992 :

- d'abord aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 4 de cet article 1<sup>er</sup> : Le texte ne fait pas ressortir la différence entre les opérations « effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre » et celles effectuées « dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international » ; seule la lecture du commentaire de l'amendement proposé permet de saisir le sens de la disposition. De surplus, il n'y a pas de définition du « mandat international », lequel ne correspond pas, par exemple, à un mandat du Conseil de sécurité des Nations unies ; il s'agit plutôt d'un mandat que se donnent des États qui forment une alliance *ad hoc*.

- ensuite au paragraphe 7 du même article : à côté des « entraînements », concernant les soldats individuellement, il convient de mentionner les manœuvres.

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 2 de la loi précitée de 1992, lequel prévoit au paragraphe 1<sup>er</sup> pour la participation à une opération l'envoi de contingents civils et l'envoi de contingents de la Force publique. L'envoi d'un contingent mixte est cependant envisageable, en songeant à des missions humanitaires, où des civils sont accompagnés par des experts militaires ou par des militaires pour leur protection.

M. Kartheiser exprime de nouveau ses remerciements pour les efforts du ministère de respecter les demandes des députés, manière de procéder à faire école, et souligne la nette amélioration du projet de loi par rapport à sa version déposée.

Monsieur le Ministre délégué reçoit volontiers les remerciements qu'il continuera à ses collaborateurs. Un large consensus en la matière est effectivement important.

Une représentante du ministère répond comme suit aux demandes formulées :

#### notion de prévention

Les auteurs ont longuement réfléchi sur la formulation. La notion d'opération pour le maintien de la paix (OMP) ayant été remplacée par celle de mission de gestion de crise par le projet de loi tel que déposé, les deux notions ont été retenues sur base des considérations des députés. Le champ des opérations effectuées étant entretemps devenu très large, il est difficile de trouver une notion qui inclut tous les scénarios. Afin de ne pas surcharger l'intitulé de la loi, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 détaille le champ d'application, l'intitulé n'ayant en outre pas de valeur juridique.

#### notion d'opération effectuée dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international

Le projet de loi a complété dans sa version déposée l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992 par la participation à des missions de gestion de crise effectuées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement ».

En raison des objections formulées par les députés au cours de la réunion de février 2019, le volet des coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement a été supprimé. En effet, l'exécution d'opérations sans mandat international et sans décision résultant d'un consensus entre le législateur et l'exécutif a été considérée par les députés comme changement de paradigmes.

Par la suite, le 5 avril 2019, le Conseil d'État a rendu son avis, où il soulève plusieurs questions relatives aux missions exécutées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ». Il « part du principe que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre.

Les missions effectuées « dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement » ne sont toutefois pas sans poser problème.

En effet, d'un côté, il ne ressort pas du libellé de l'article proposé quelles sont ces coopérations bilatérales que pourrait décider le Gouvernement sans l'intervention de la Chambre des députés. Est-ce qu'il s'agit d'une coopération avec le pays dans lequel une mission aurait lieu ? Viserait-on une coopération bilatérale avec la Belgique ou un autre État telle que l'opération de déminage au Cambodge mentionnée par les auteurs au commentaire de l'article 2, auquel cas on serait en présence d'une coopération multilatérale ? Dans ce dernier cas, le libellé choisi par les auteurs serait trop restrictif. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande aux auteurs de définir, avec plus de précision, la notion de « coopérations bilatérales ». ».

Les auteurs ont réagi par le remplacement des termes « coalitions multinationales » par les termes « groupements multinationaux ».

En raison du principe posé par le Conseil d'État « que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre », les auteurs ont réfléchi à une possibilité pour effectuer une opération non pas dans le cadre d'une organisation internationale, mais sur base d'un mandat international. La conclusion a été tirée qu'il est préférable, plutôt que de le supprimer, de prévoir dans le texte de loi le scénario de l'« opération effectuée dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international », même s'il se présente rarement.

### notion d'entraînements

Les auteurs du projet de loi proposent de compléter l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992 par un paragraphe 7 qui exclut du champ d'application les entraînements visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde. Ces entraînements consistent en des exercices de préparation aux missions et ne sont donc pas à considérer comme des missions. La distinction est ainsi clairement faite entre les missions, lesquelles relèvent de la loi de 1992, et les entraînements, qui relèvent de celle de 2009. Le terme « entraînements » est emprunté à la loi précitée du 22 avril 2009, dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que « Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint. ».

### contingent mixte

L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992, suivant la proposition d'amendement des auteurs du projet de loi pour l'article 3 du projet de loi, prévoit que la participation à une opération peut comprendre l'envoi de contingents civils et l'envoi de contingents de la Force publique. La possibilité de prévoir également l'envoi d'un contingent mixte a été abordée au cours des travaux d'élaboration du projet de loi. Elle n'a pas été inscrite dans le texte, puisqu'il s'agit d'un cas qui se présente rarement et que le texte, tel qu'il a été retenu, ne fait pas obstacle à cette possibilité.

M. Fernand Kartheiser (ADR) réitère ses remerciements et assure les auteurs du projet de loi du soutien de sa sensibilité politique en reconnaissance des efforts pour ce texte, même s'il n'est pas parfait.

- L'orateur insiste sur l'insertion de la notion de prévention à énumérer à l'intitulé. En effet, on a des catégories conceptuellement différentes : soit on œuvre pour empêcher une crise de se produire, on se trouve alors en situation de prévention, soit il y a une crise qu'il importe de gérer, la gestion de crise pouvant prendre la forme du « peacekeeping » ou du « peace enforcement ».

- Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État estime que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre. Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Dans son avis précité du 22 mars 2005<sup>1</sup>, le Conseil d'État avait indiqué pouvoir accepter la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, étant donné que, dans le contexte d'obligations assumées dans le cadre d'organisations internationales, ceci n'aurait pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre des députés peut mettre en œuvre

---

<sup>1</sup> Avis relatif au projet de loi 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales



les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.

Aux yeux du Conseil d'État, il en va de même des missions exécutées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ». En effet, le Conseil d'État part du principe que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre. ».

Pour M. Kartheiser, le Conseil d'État commet une interprétation erronée ; un mandat international est simplement un mandat donné par plus d'un État. En tout cas, pour l'ADR, un tel mandat ne peut pas naître d'une coalition multinationale *ad hoc* qui façonne le droit international public à sa guise, mais il doit être conforme aux règles des Nations unies.

- Si l'envoi d'un contingent mixte s'est fait rarement jusqu'à présent, l'orateur pense que ces contingents seront à l'avenir plus fréquents, aussi en raison des moyens nouveaux. Si une mention expresse dans la loi est certes préférable, l'ADR apporte son soutien à la future loi également en l'absence d'une telle mention.

Monsieur le Ministre délégué souligne que le texte permet l'envoi de contingents mixtes aussi sans mention expresse.

#### **L'intitulé de la future loi est complété par l'insertion de la notion de prévention.**

- Pour le Parti pirate (Piraten Lëtzebuerg), il est satisfaisant de pouvoir constater qu'un compromis a pu être trouvé, le renforcement du rôle du parlement et la participation active de celui-ci à la prise de décision revêtant une importance primordiale, de même que l'exigence d'un mandat international. Dans ce contexte, l'orateur tient à remercier M. Marc Baum (déi Lénk) pour avoir abordé le sujet au parlement et avoir par là lancé la discussion.

L'orateur souhaiterait savoir plus sur la mise en pratique de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992 relatif au recrutement de participants civils à une opération à caractère civil ou militaire.

En 2007, un participant civil a été recruté par le ministre de la Défense pour une mission à caractère civil et militaire au Kosovo, comme le fait savoir le ministère. La modification de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> a essentiellement pour objet de permettre le recrutement temporaire d'experts du secteur privé, répondant au profil recherché, pour des tâches déterminées. En ce qui concerne les démarches pratiques, une annonce est publiée ; la procédure de recrutement se termine par la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD), sur base duquel l'expert est envoyé en mission, s'agissant principalement de missions civiles.

- M. Marc Baum (déi Lénk) voit dans le texte proposé deux types d'implication de la Chambre des Députés dans le processus de participation du Luxembourg aux opérations : un débat *ex ante*, donc qui a lieu avant le déploiement des participants, et une variante *ex post* pour les situations d'urgence qui exigent des forces de réaction rapide.

S'agissant du type *ex ante*, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la loi précitée de 1992, tel que modifié par l'article 2 du projet de loi, prévoit que : « La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et en plus de la consultation des commissions compétentes de la

Chambre des Députés. ». Pour M. Baum, l'inscription de l'assentiment de la Chambre des Députés dans la loi s'impose en tant que suite logique d'un tel débat. Le libellé proposé pourrait amener le Conseil d'État à formuler la critique d'être dépourvu de valeur juridique. La Chambre des Députés décide souverainement de se réunir et l'assentiment à donner serait une raison pour siéger. Le rôle du parlement ne consiste pas seulement à « offrir à tous les députés un forum élargi pour débattre des questions d'une sensibilité accrue », tel que formulé au commentaire de la proposition d'amendement, mais la Chambre des Députés prend des décisions.

Monsieur le Ministre délégué rappelle la position prise par le ministre de la Défense au cours de la réunion du 30 janvier 2020, à savoir que, sans vouloir prescrire au législateur la procédure suivant laquelle celui-ci doit exercer son pouvoir, donc sans inscrire une procédure dans le projet de loi, le ministre de la Défense s'est prononcé pour une décision claire à prendre par la Chambre des Députés, tels une motion adoptée en séance plénière ou un vote en commission parlementaire. Le gouvernement tiendrait compte d'une telle décision, d'autant plus qu'il met l'accent sur la transparence et le consensus en cette matière. Si le commentaire de l'article peut certes être clarifié, l'orateur est d'avis que le texte proposé pour l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la loi précitée de 1992 répond aux demandes et critiques exprimées par les députés au cours des réunions précédentes.

En ce qui concerne la proposition d'un débat en séance publique sans prévoir de vote contraignant par le législateur, M. Baum s'inquiétant de la valeur juridique de la procédure proposée, les auteurs du projet de loi expliquent que cette procédure ne pose pas de problème juridique, comme on se trouve en procédure réglementaire. Si un vote contraignant du parlement est contraire à cette procédure, le ministre tient néanmoins à demander l'assentiment des députés pour s'assurer de leur soutien, également pour le personnel participant à la mission<sup>2</sup>. Les commissions parlementaires compétentes ont un pouvoir consultatif, auquel s'ajoute le débat public proposé pour certaines opérations. Se pose plutôt la question de savoir quelle base juridique pourrait être donnée à un vote contraignant du législateur.

M. Marc Baum répond en déclarant qu'une loi en projet, élaborée dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, prévoit justement que l'assentiment d'un organe de la Chambre des Députés, en l'occurrence celui de la Conférence des Présidents, est requis pour prendre des règlements.

Afin d'avancer dans les travaux, Monsieur le Ministre délégué suggère de maintenir à ce stade la proposition de texte des auteurs du projet de loi et de revenir dans une phase ultérieure aux réflexions faites, en tenant compte des enseignements qui pourront être tirés de l'actuelle situation. En effet, certains éléments d'autres lois peuvent s'avérer également importants dans la présente matière qui touche aussi aux droits fondamentaux.

Tout comme pour M. Kartheiser, les « opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international » soulèvent pour M. Baum des interrogations. Suivant le commentaire de l'article 2 du projet de loi tel que déposé, relativement à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée de 1992, « il convient de relever que lors de l'élaboration de la loi OMP en 1992, une opération en dehors du cadre d'une organisation internationale était difficilement concevable. Toutefois, au cours des dernières années et à la lumière de l'évolution des conflits au niveau international, cette condition à la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger, s'est avérée assez restrictive. Dans le passé, certaines opérations ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une organisation internationale, notamment l'opération de déminage au Cambodge sous l'égide du Centre d'Action Cambodgien contre les Mines, dans le cadre d'une coopération

---

<sup>2</sup> Cf. procès-verbal 8 de la réunion du 30 janvier 2020, p. 9

belgo-luxembourgeoise. [...] Afin de ne pas restreindre la possibilité pour le Luxembourg de participer à des missions dans lesquelles participent des Alliés, les hypothèses d'une coalition internationale, à condition qu'il existe un mandat, et d'une coopération bilatérale ont été ajoutées. ». Se pose pour l'orateur déjà la question de la loi précitée de 1992 comme base légale de l'opération au Cambodge. Par ailleurs, l'orateur exprime des doutes quant à la possibilité de former une coalition *ad hoc*, ce qui lui semble en outre, en l'absence d'une clarification, être contraire à l'esprit des modifications proposées par les auteurs du projet de loi.

Une représentante du ministère rappelle que le projet de loi prévoit dans sa version déposée deux scénarios de participation du Luxembourg à des missions en dehors du cadre d'organisations internationales : la participation dans le cadre de coalitions multinationales « auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international » et la participation dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement. Au commentaire de l'article 2 du projet de loi est donné l'exemple d'une telle coopération bilatérale, à savoir l'opération de déminage au Cambodge qui se basait sur un traité.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État a caractérisé les missions effectuées dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement comme problématiques : « En effet, d'un côté, il ne ressort pas du libellé de l'article proposé quelles sont ces coopérations bilatérales que pourrait décider le Gouvernement sans l'intervention de la Chambre des députés. Est-ce qu'il s'agit d'une coopération avec le pays dans lequel une mission aurait lieu ? Viserait-on une coopération bilatérale avec la Belgique ou un autre État telle que l'opération de déminage au Cambodge mentionnée par les auteurs au commentaire de l'article 2, auquel cas on serait en présence d'une coopération multilatérale ? Dans ce dernier cas, le libellé choisi par les auteurs serait trop restrictif. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande aux auteurs de définir, avec plus de précision, la notion de « coopérations bilatérales ».

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une implication plus importante de la Chambre des députés étant donné que, contrairement aux autres missions, précitées, les coopérations bilatérales sont décidées par le Gouvernement et non pas dans le cadre d'une organisation internationale. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à l'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Dans ce sens, il recommande aux auteurs de prévoir un renforcement des modalités du contrôle exercé par le pouvoir législatif allant au-delà d'une simple consultation de la commission compétente de la Chambre des députés. »

En conséquence, les auteurs du projet de loi proposent par l'amendement 2 de supprimer le cas de figure de ces coopérations bilatérales qui ne s'est effectivement présenté qu'une seule fois, évitant ainsi de rendre le texte de loi illisible par l'insertion d'une multitude de sous-catégories de missions exécutées dans le cadre de coopérations bilatérales.

- L'article 4 du projet de loi modifie l'article 3 de la loi précitée de 1992, en disposant dans un paragraphe 2 nouveau que « Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO [Unité de disponibilité opérationnelle] sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations. ».

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) souhaiterait être éclairé sur les critères de sélection des participants, comme le nombre de personnes intéressées dépasse souvent celui des places disponibles. N'étant pas précisés dans le texte de loi, ces critères pourraient être déterminés par règlement grand-ducal.

Rappelant la spécificité des différentes missions de l'Armée, un représentant ministériel explique que les personnes sont choisies sur base de critères objectifs, comme dans toutes les administrations. Dans l'intérêt de la sécurité de la mission et des participants, le choix se

fait en fonction de la formation et des compétences des soldats. Le chef d'État-major soumet une proposition au ministre qui prend la décision.

La désignation d'office sans indication de critères donne une impression d'arbitraire aux yeux de M. Halsdorf qui estime préférable de fixer le cadre dans un texte.

Monsieur le Ministre délégué indique qu'il informe le ministre de cette considération.

## **2. Projet de loi 7513**

Tout comme le projet de loi 7325, le projet de loi 7513 a de l'importance quant à la fiabilité du Grand-Duché de Luxembourg envers ses partenaires dans le cadre de ses engagements internationaux, comme déclare Monsieur le Ministre délégué à la Défense. Si l'impact financier est certes considérable, il convient de préciser qu'il s'étend sur une durée de trente ans. Le programme multinational « Multi-Role Tanker Transport » consiste pour les États membres à participer financièrement à l'acquisition et à l'exploitation commune d'avions MRTT. En plus de leur utilisation militaire, ces avions satisferont des besoins civils de nature humanitaire d'aide à la nation ou protocolaire.

Les représentants du ministère présentent le projet de loi à l'aide d'un document PowerPoint (cf. annexe).

Le programme MRTT, lancé en 2016 par le Luxembourg et les Pays-Bas, consiste en l'acquisition et l'opération en commun d'une flotte d'avions MRTT sur une durée de trente ans. Le rôle de ces avions est d'abord celui du « air-to-air refuelling » (AAR) ; il s'agit initialement d'avions civils Airbus A330 équipés à cette fin. Ensuite et parallèlement, ils remplissent un rôle de transport, aussi bien de personnes que de matériel. Finalement, les avions peuvent aussi être configurés de manière à servir de moyen de transport pour l'évacuation médicale, leur capacité permettant le transport de 6 patients nécessitant des soins intensifs, de 16 patients couchés, de l'équipe médicale et de plus de 70 passagers.

L'initiative du programme a été prise en 2016 par les Pays-Bas en raison de lacunes capacitaires dans le domaine du ravitaillement en vol au sein de l'OTAN<sup>3</sup> et de l'Union européenne (UE). L'OTAN sera propriétaire des avions, mais les décisions seront prises par les États membres du programme qui en auront aussi le commandement. Le programme fonctionne sur base d'un nombre déterminé d'heures de vol par année au profit de chaque État membre. Ce nombre est déterminé par rapport à la contribution financière de l'État membre. De même, la contribution financière détermine le personnel que l'État membre doit mettre à disposition du programme pour effectuer les vols et la maintenance des avions.

La NSPA (NATO Support and Procurement Agency) assure l'acquisition et le soutien de la flotte. Au début étaient également impliquées l'Agence européenne de défense (AED) et l'Organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAR). Depuis 2016, l'Allemagne, la Norvège, la Belgique et la République tchèque se sont jointes aux initiateurs du programme MRTT.

La contribution actuelle du Luxembourg est plafonnée à 172 millions € sur trente ans, ce qui fait 2% du programme. Sur base de cette contribution, le Luxembourg a droit à 200 heures de vol par an et doit mettre à disposition du programme huit personnes. Le programme répond actuellement aux attentes, l'enveloppe budgétaire est respectée et aucun problème ne se pose ni au niveau technique ni à celui des délais. Huit avions sont prévus et la livraison du premier aura lieu en été de cette année.

---

<sup>3</sup> Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO)

Un avion MRTT fera environ 1 100 heures de vol par an. Sa capacité de transport cargo est de 45 tonnes et de 267 personnes. Il dispose d'une protection spéciale contre les missiles à infrarouge<sup>4</sup>. La flotte aura deux bases permanentes : une base à Eindhoven avec du personnel international et une base à Cologne avec du personnel allemand. Un avion sera en configuration médicale et prêt en permanence pour effectuer des évacuations médicales à partir de Cologne.

L'objet du présent projet de loi est d'augmenter la contribution luxembourgeoise à 598,4 millions €. Dans le cadre d'un accord informel avec les partenaires, les modalités suivantes ont été négociées :

- les heures de vol du Luxembourg passent de 200 à 1 200 par an, ce qui correspond à environ 12% du programme ;
- comme le Luxembourg n'aura pas besoin de toutes les heures, un tiers en sera gratuitement mis à disposition des autres pays membres du programme ;
- en contrepartie, le Luxembourg est exempt de la mise à disposition de personnel, en l'occurrence les 45 personnes qui seraient dues sur base de sa contribution financière ;
- les 1 000 heures supplémentaires et les 100 heures de la République tchèque permettent l'acquisition d'un neuvième avion, ce qui donne au programme plus de flexibilité et de capacité.

Quant aux motifs du projet de loi, le programme MRTT répond tout d'abord à des besoins capacitaires clairs de l'OTAN et de l'UE. Ensuite, il s'agit d'un programme multinational qui se déroule comme prévu et ne connaît pas de retards ni de problèmes techniques. Il s'agit par ailleurs d'un programme à double usage, les avions pouvant être utilisés de manière étendue à des fins civiles et militaires. Aussi le programme contribue-t-il à accroître l'effort de défense à long terme dans les limites fixées par le Gouvernement.

En tenant compte des effectifs limités du Luxembourg en matière de défense, le programme représente une plus-value. En effet, il est préférable de se concentrer sur un programme qui fonctionne bien, plutôt que de se diversifier avec trop de programmes, dont les besoins en personnel et en expertise représentent un défi insurmontable.

Le programme MRTT renforce l'autonomie stratégique de l'UE et présente de nombreuses opportunités de coopération et de synergies aux niveaux national et international.

En moyenne, les frais s'élèvent actuellement à 5,7 millions € sur trente ans et à 19,9 millions € suite à l'augmentation ; la phase d'acquisition se terminant en 2025, le coût moyen annuel d'exploitation à partir de 2025 est estimé à 11,3 millions €.

Si le Luxembourg a un engagement à l'égard de l'OTAN en matière d'effort de défense, une plus-value maximale est toujours recherchée pour tirer profit des investissements également en dehors du domaine militaire, comme le rappelle Monsieur le Ministre délégué.

La commission continuera ses travaux au cours de la prochaine réunion.

\*

En vue du débat de consultation relatif à la mise en œuvre de la réforme de la Police grand-ducale prévu la semaine prochaine, le ministère a envoyé la semaine dernière à la Chambre des Députés une documentation préparatoire qui inclut treize questions posées aux députés.

---

<sup>4</sup> DIRCM – Directional Infrared Counter Measures

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Annexe



Projet de loi portant modification  
de la loi du 5 juillet 2016  
autorisant le Gouvernement à  
participer au programme  
multinational « Multi-Role Tanker  
Transport » (MRTT)

Commission parlementaire  
14 mai 2020



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense





- Programme MRTT - Contexte
- Objet du projet de loi
- Raisons derrière le projet de loi
- Avis du Conseil d'Etat
- Récapitulatif
- Prochaines étapes





- Répondant à des besoins stratégiques ainsi que des lacunes capacitaires tant au sein de l'Alliance que de l'Union européenne, le Luxembourg, en s'appuyant sur la **loi du 6 juillet 2016**, s'est engagé, ensemble avec les Pays-Bas, dans le programme multinational appelé « Multi Role Tanker Transport » (MRTT), le 27 juillet 2016.
- Celui-ci qui consiste en l'acquisition et l'opération en commun sur une durée de 30 ans d'une capacité aérienne européenne mutualisée et multi-rôle de ravitaillement en vol, de transport et d'évacuation médicale stratégiques.
- L'OTAN sera propriétaire de ces avions, tandis que les nations membres du programme bénéficieront d'un certain nombre d'heures de vol, calculé en fonction de leur contribution financière au programme.
- Les nations membres doivent également mettre du personnel à disposition du programme en fonction de leur contribution.





- L'acquisition et le soutien de la future flotte multinationale en avions Airbus A330 MRTT est assurée par la NSPA.
- Depuis 2016, l'Allemagne, la Norvège, la Belgique et la République tchèque ont rejoint le programme MRTT.
- La contribution actuelle du Luxembourg, est plafonnée à 172 millions € hors TVA sur 30 ans, y inclus les frais d'acquisition des aéronefs ainsi que les coûts opérationnels, ce qui représente environ 2 % du programme.
- Cette contribution au programme donne droit au Luxembourg à 200 heures de vol par année et l'oblige à mettre à disposition du programme 8 personnes.
- Le programme MRTT répond aux attentes, tant au niveau des délais fixés que du respect de l'enveloppe budgétaire ainsi qu'aux spécifications techniques des avions.
- Actuellement, le programme comprend 8 avions, la livraison du 1er étant prévu pour cet été.



# Programme MRTT



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



2000 h



200 (1200)



5500 h



200 h



1000 h



100 h

1 avion = 1100 h / année



## Airbus A330 Multi-Role Tanker Transport



Total length: 58.8 m  
Wingspan: 60.3 m  
Height: 17.4 m  
Engines: 2 Rolls-Royce Trent 772B turbofans  
Thrust: 72,000 lbs per engine  
Max. speed: 493 knots/Mach 0.86  
Cruising speed: 880 km/h  
Max. range: 4,500 NM  
Max. altitude: 41,000 ft/12.5 km



### Passengers

Economy Class: 236  
Business Plus: 31  
Total: 267 passengers

### Crew

Pilots: 2  
AAR Operator/Loadmaster: 1  
Max. cabin crew: 8



### Participating countries

- Netherlands Initiator, 5 aircraft will be stationed at Eindhoven Air Base
- Luxembourg Initiator
- Germany Joined later, 3 aircraft will be stationed at Cologne Bonn Airport
- Belgium Joined later
- Norway Joined later
- Czech Republic Joined later

**2 bases:**  
Eindhoven (210 pers.)  
Cologne (160 pers.)

### Refueling

Booms: F-16, F-35, C-17, AWACS  
Hose and Drogue: Eurofighter, Tornado, Mirage 2000, Saab Gripen  
Fuel flow rate: Up to a maximum of 1,800 kg per minute, which is approximately 2,200 litres per minute



### Countermeasures

DIRCM protects against infrared seekers (MANPADS).



### Cargo

Lower deck volume: 120 m<sup>3</sup> Payload: 45,000 kg



### Medical evacuation

Medical seats: 21 Intensive care units: 6  
Stretchers: 16



Air Refueling Console



- Le présent projet de loi vise à augmenter les dépenses que le Gouvernement est autorisé à contribuer dans le cadre de la participation du Luxembourg au programme MRTT. Ces dépenses passent de 172 millions à 598,4 millions.
  
- Les modalités de cette augmentation sont les suivantes:
  - Les heures de vol annuelles du Luxembourg passent de 200 à 1200, ce qui équivaut à environ 12 % du programme
  - 1/3 de ces heures de vol seront mises à disposition des autres nations membres du programme MRTT
  - En contrepartie de cette mise à disposition gratuite, le Luxembourg ne doit pas fournir au programme les 45 personnes, qui seraient dues en vertu de sa contribution financière au programme
  - Un 9<sup>ème</sup> avion sera intégré à la flotte du programme MRTT



- Contribution utile et visible à un programme multinational stratégique à double usage, répondant aux besoins capacitaires stratégiques de l'OTAN et l'UE.
- Contribuerait à accroître l'effort de défense à long terme dans les limites financières retenues par le Gouvernement.
- Effort contribuerait à l'autonomie stratégique de l'UE en matière de sécurité et de défense.
- Possibilité d'échanger les heures équivalentes cumulées contre d'autres type de vol et de services
- Nombreuses opportunités de coopération et de synergies
  - National:
    - autres ministères et administrations (Coopération, Santé, etc.)
  - International:
    - Nations du programme, en particulier les pays du Benelux
    - ONU, UE et de l'OTAN
    - Nations membres de l'EATC





- D'une manière générale, le Conseil d'Etat rappelle que les lois d'autorisation ne créent pas de norme, mais se limitent à conférer une faculté de dépense au Gouvernement.
- Pour ce qui est de la modification d'une loi d'autorisation, le Conseil d'Etat estime qu'elle reste possible pour autant que l'intégralité de l'enveloppe initiale que le Gouvernement a été autorisée à dépenser, n'a pas encore été utilisée.
- Dans cette même optique, le Conseil d'Etat a identifié deux éléments :
  - Quant à l'ajout de la précision dans l'article 2 que les dépenses sont autorisées « pour une durée de trente ans », le Conseil d'Etat s'interroge sur le point de départ de ce délai (2016 ou 2020), ceci notamment à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la loi (resté inchangé) qui autorise la participation au programme MRTT pour une durée de 30 ans.
  - Concernant les conditions économiques selon lesquelles le plafond est apprécié et dont le présent projet de remplace l'indication de l'année 2015 par celle de 2019, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'appréciation des montants dépensés entre 2015 et 2019.
- Au vu des éléments ci-dessous, le Conseil d'Etat réaffirme sa préférence pour le recours à une loi autonome autorisant seulement l'augmentation de l'engagement pour la durée restante du programme multinational.





- Maintien du recours à une loi modificative pour les raisons suivantes :
  - Enveloppe initiale est loin d'être épuisée
  - Difficulté de procéder à un morcèlement artificiel des dépenses engendrées par la participation au programme MRTT
  - Transparence et sécurité juridique accrue
- Comme le point de départ de la durée de 30 ans se situe effectivement en 2016, le texte sera adapté en tenant compte de l'ajout d'une précision suggéré par le Conseil d'Etat.
- Les conditions économiques du montant autorisé par la loi initiale sont celles de 2015, tandis que les nouvelles dépenses prévues par le présent projet de loi sont soumis aux conditions économiques de 2019.



- Loi de 2016
  - 172 MEUR sur 30 ans
  - 200 h
  - 8 avions MRTT
  - 8 postes à couvrir
- Loi de 2020
  - 598,4 MEUR sur 30 ans
  - 1200 h, 2/3 à disposition de LU
  - 9 avions MRTT
  - 0 postes à couvrir au lieu de 45
  
- Acquisition (c.é. 2015)
  - 43 MEUR
- Acquisition (c.é. 2019)
  - 259 MEUR
  
- Fonctionnement
  - 129 MEUR
- Fonctionnement
  - 339,4 MEUR
  
- En moyenne sur 30 ans
  - 5,7 MEUR par an
- En moyenne sur 30 ans
  - 19,9 MEUR par an



## ➤ Calendrier:

- Dépôt du projet de loi : 23 décembre 2019
- Avis du conseil d'état du 25 février 2020
- Commission parlementaire: 7 mai 2020
- Vote du projet de loi
- Signatures du MoU et du contrat (modifié)
- Livraisons des avions : 2<sup>e</sup> trimestre 2020 - fin 2024



# QUESTIONS?



08



## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2020

#### Ordre du jour :

1. 7325 Projet de loi portant modification :
  1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
  2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
  3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires- Rapporteur : Monsieur Carlo Back  
  
- Continuation des travaux
2. Échange de vues avec le Ministre de la Sécurité intérieure concernant le Code de déontologie de la Police grand-ducale (demande Piraten du 14 décembre 2019)
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Gilles Baum (en rempl. de M. Gusty Graas), M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Georges Engel, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch

M. Marc Baum, observateur délégué

M. François Bausch, Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité intérieure

M. Henri Kox, Ministre délégué à la Défense, Ministre délégué à la Sécurité intérieure

#### Ministère de la Sécurité intérieure :

Mme Béatrice Abondio, Direction

#### *Police grand-ducale :*

M. Donat Donven, Directeur général adjoint, Mme Caroline Hilger, DCSP-DOA (Direction centrale Stratégie et Performance – Direction Organisation et Amélioration)

*Inspection générale de la Police (IGP) :*

Mme Monique Stirn, Inspecteur général, M. Vincent Fally, Inspecteur général adjoint

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

M. Gilles Feith, Coordination générale Défense, M. Tom Köller, Directeur de la Défense, Mme Nina Garcia, Responsable du Service juridique de la Défense, M. Frank Braun, Secrétaire de Légation, Direction des Affaires politiques

*Lëtzebuenger Arméi :*

LtCol Guy Hoffmann, Composante Aérienne, LtCol Guillaume Schlechter, Chef de Département adjoint Opérations de l'Armée

Mme Lynn Klein, du groupe politique déi gréng

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

## **1. Projet de loi 7325**

Madame la Présidente rappelle que le projet de loi a été présenté à la commission le 28 février 2019.

Le projet de loi ayant été déposé au cours de la législature précédente par son prédécesseur, Monsieur le Ministre a constaté que les réflexions faites au cours de ladite réunion de l'année dernière rejoignent sur de nombreux points sa propre position. Les modifications proposées tiennent compte des questions soulevées par les députés et vont parfois même plus loin : d'un côté, elles enlèvent des lourdeurs procédurales, de l'autre côté, elles renforcent le contrôle parlementaire. Il importe d'associer le législateur au processus décisionnel pour la participation luxembourgeoise à des missions internationales, et ceci non seulement au niveau des commissions parlementaires compétentes, mais aussi à celui du parlement en séance plénière.

La future loi englobera également les missions que la loi en vigueur ne règle pas à fond, en songeant en particulier aux forces de réaction rapide (schnelle Eingreiftruppen).

De la part du ministère, les modifications proposées au projet de loi sont présentées plus en détail à l'aide d'un document PowerPoint (cf. annexe 1) et complétées par les explications suivantes :

- La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu en date du 12 décembre 2018 un avis assez favorable, ce qui résulte notamment de l'élaboration du projet de loi en étroite collaboration avec les représentations du personnel.



- Les principaux éléments à retenir de la longue discussion menée en commission à la réunion du 28 février 2019 de la présente commission sont les suivants :

- doute au sujet de l'abandon de la notion d'« opération pour le maintien de la paix » ;
- critique à l'encontre d'une réduction potentielle du rôle du législateur, en particulier concernant des missions nouvelles exercées en dehors du cadre typique d'une organisation internationale.

Comme déjà mentionné, Monsieur le Ministre a partagé ces inquiétudes. Suite à l'avis du Conseil d'État rendu le 5 avril 2019, des réunions internes ont eu lieu entre les administrations concernées et les représentations du personnel de l'Armée.

Le Conseil d'État s'est prononcé de manière favorable au texte et n'a exprimé que deux oppositions formelles, dont l'une seulement se rapporte au fond à la loi OMP, à savoir le remplacement du règlement grand-ducal par une décision du gouvernement.

La première opposition formelle concerne l'article 2 du projet de loi qui prévoit de compléter l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales comme suit : « (2) La participation et les modalités d'exécution ~~est~~ont décidées par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. ». À l'article 2 de la loi précitée de 1992, le paragraphe 3 sera à supprimer.

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État note que l'ajout proposé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la loi de 1992 « s'explique [...] par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel et la suppression du paragraphe 3 de l'article 2. Les modalités d'exécution telles que la durée de la mission, le nombre de participants et leurs fonctions respectives, actuellement prévues dans les règlements grand-ducaux, figureraient dès lors, d'après le commentaire des articles, dans un arrêté ministériel. »

Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Premièrement, le Conseil d'État note que le texte du projet de loi vise une décision du Gouvernement et non pas un arrêté. Il tient à souligner qu'une « décision » sur les modalités d'une mission ne constitue pas une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté, mais qu'il s'agit d'une **décision à caractère général, devant prendre la forme d'un règlement**. Deuxièmement, il est rappelé que la loi ne saurait investir les membres du Gouvernement, pris individuellement ou dans leur ensemble lorsqu'ils forment le Gouvernement en conseil, d'un pouvoir réglementaire<sup>1</sup>. Il revient au seul Grand-Duc de conférer, sauf dans les matières réservées à la loi, un pouvoir réglementaire aux membres du Gouvernement, en vertu de l'article 76, alinéa 2, de la Constitution. Ainsi que le Conseil d'État l'a souligné ci-dessus, d'après l'article 96 de la Constitution, la matière sur laquelle porte le projet de loi sous avis, en ce qu'il vise des missions impliquant ou concernant la force armée, constitue une **matière réservée à la loi**. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement au texte sous examen.

Même si, comme le notent les auteurs du projet de loi sous examen en citant l'avis précité du Conseil d'État du 22 mars 2005<sup>2</sup>, la décision de participer à une mission ne nécessite, d'un point de vue juridique, en soi pas le support d'un instrument normatif, le Conseil d'État avait continué sa réflexion à l'époque en soulignant que, en dehors des matières relevant de la loi formelle, « le règlement pouvait apporter un certain nombre de précisions complémentaires par rapport au texte légal ou dérogatoires par rapport à des

<sup>1</sup> Arrêt n° 1/98 du 6 mars 1998 de la Cour constitutionnelle et arrêts nos 4/98, 5/98 et 6/98 du 18 décembre 1998 de la Cour constitutionnelle, (Mém. A – n° 19 du 18 mars 1998, p. 254 et n° 2 du 18 janvier 1999, pp. 15 à 17).

<sup>2</sup> Avis relatif au projet de loi 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

dispositions réglementaires en vigueur en vue de créer un dispositif juridique adapté à la mission envisagée ». Aux yeux du Conseil d'État, il est difficilement concevable qu'il soit possible de s'abstenir de fixer **un certain nombre d'éléments** tels que la durée de la mission, le nombre de participants, etc. De tels éléments **doivent être déterminés par un instrument contraignant, à caractère général, et ne sauraient figurer dans une décision individuelle, prenant la forme d'un arrêté ministériel ou grand-ducal.**

**Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement.** Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. ».

La seconde opposition formelle se rapporte à l'article 19 du projet de loi qui a pour objet d'insérer un article 10*bis* nouveau à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Le paragraphe 2 de l'article 10*bis* prévoit l'attribution d'une prime de vol mensuelle au personnel navigant.

Extrait de l'avis du Conseil d'État : « Le Conseil d'État constate que la matière couverte en l'occurrence constitue une matière réservée à la loi en ce qu'elle touche aux droits des travailleurs (article 11, paragraphe 5, de la Constitution). D'après l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « [d]ans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises ». La Cour constitutionnelle a encore récemment rappelé cette configuration des pouvoirs en considérant que l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution réserve la détermination des éléments essentiels de ces droits à la loi, tandis que les éléments moins essentiels peuvent être réglés par le pouvoir exécutif<sup>3</sup>. **Par conséquent, le Conseil d'État est amené à demander, sous peine d'opposition formelle, que soient déterminées avec plus de précision, dans la loi en projet, les destinataires et les conditions d'allocation de la prime. ».**

En outre des deux oppositions formelles, le Conseil d'État a analysé les différents cas de figure d'intervention de l'Armée, lesquels ont également été discutés par la commission au cours de sa réunion du 28 février 2019. Extrait de l'avis du Conseil d'État:

« Dans son avis précité du 22 mars 2005, le Conseil d'État avait indiqué pouvoir accepter la suppression de la consultation obligatoire du Conseil d'État et de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, étant donné que, dans le contexte **d'obligations assumées dans le cadre d'organisations internationales**, ceci n'aurait pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre des députés peut mettre en œuvre les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.

Aux yeux du Conseil d'État, il en va de même des **missions exécutées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international »**. En effet, le Conseil d'État part du principe que le mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre.

---

<sup>3</sup> Arrêts nos 132/18 et 133/18 du 2 mars 2018 de la Cour constitutionnelle (Mém. A nos 196 et 197 du 20 mars 2018).

**Les missions effectuées « dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement »** ne sont toutefois pas sans poser problème.

En effet, d'un côté, il ne ressort pas du libellé de l'article proposé quelles sont ces coopérations bilatérales que pourrait décider le Gouvernement sans l'intervention de la Chambre des députés. Est-ce qu'il s'agit d'une coopération avec le pays dans lequel une mission aurait lieu ? Viserait-on une coopération bilatérale avec la Belgique ou un autre État telle que l'opération de déminage au Cambodge mentionnée par les auteurs au commentaire de l'article 2, auquel cas on serait en présence d'une coopération multilatérale ? Dans ce dernier cas, le libellé choisi par les auteurs serait trop restrictif. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État recommande aux auteurs de définir, avec plus de précision, la notion de « coopérations bilatérales ».

D'un autre côté, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une implication plus importante de la Chambre des députés étant donné que, contrairement aux autres missions, précitées, les coopérations bilatérales sont décidées par le Gouvernement et non pas dans le cadre d'une organisation internationale. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, à l'article 81 de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution. Dans ce sens, il recommande aux auteurs de prévoir un renforcement des modalités du contrôle exercé par le pouvoir législatif allant au-delà d'une simple consultation de la commission compétente de la Chambre des députés. »

Afin d'éviter l'insertion d'une multitude de sous-catégories de missions exécutées dans le cadre de coopérations bilatérales dans le texte de loi et de rendre celui-ci illisible, les auteurs du projet de loi proposent l'abandon de ce cas de figure qui ne s'est d'ailleurs présenté qu'une seule fois.

Une question posée dans le cadre de la réunion de commission de février 2019 est celle relative à l'intégration de la loi OMP dans la loi-cadre du 23 juillet 1952. Or, la loi OMP ne concerne pas uniquement l'Armée et ne se limite pas à des opérations militaires. La loi actuelle de 1992 définit l'OMP comme « une mission à caractère civil ou militaire [...] ». Le but principal de la loi a toujours été de faire bénéficier du même traitement tous les participants à une mission. Cette philosophie a eu des échos positifs sur le terrain et est conforme à la politique gouvernementale des trois « D » (défense, diplomatie, développement).

Les amendements proposés par les auteurs du projet de loi visent à intégrer les réflexions de la présente commission et du Conseil d'État dans le texte :

- Le renforcement du rôle de la Chambre des Députés constitue l'élément principal qui se traduit par l'introduction d'un débat public au parlement pour les missions de « peace enforcement » (limitation, modération ou cessation d'hostilités, article 1<sup>er</sup>, nouveau paragraphe 3 de la loi de 1992 tel que prévu par l'article 2 du projet de loi), c'est-à-dire les missions qui présentent un risque plus élevé et qui sont exécutées sur base d'un mandat plus « solide », et pour les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international. Pour ce qui est du déploiement effectif des forces de réaction rapide, le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu de l'objet de l'opération, se tient au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

- Une obligation d'information régulière de la commission parlementaire compétente est créée. Selon qu'il s'agit d'une mission civile ou militaire, le ministre ayant dans ses attributions les affaires étrangères ou le ministre ayant dans ses attributions la défense viendront tous les trois mois informer les députés du déroulement de la mission et permettront ainsi aux députés d'avoir un suivi plus transparent.

- En raison de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, la procédure du règlement grand-ducal est maintenue, avec saisine du Conseil d'État.

La nouvelle procédure se distingue par rapport à la procédure de la loi de 1992 en vigueur sur trois points :

1. l'avis du Conseil d'État n'est plus obligatoire afin de permettre l'application de l'urgence, tel que le Conseil d'État l'a proposé lui-même (cf. supra p. 4) : « **Or, s'agissant, pour ce qui est des missions impliquant ou concernant la force armée, d'une matière réservée à la loi par l'article 96 de la Constitution, la loi doit, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, prévoir expressément l'intervention du Grand-Duc. Par conséquent, il convient de créer dans le cadre de la loi sous avis une base légale pour l'adoption d'un tel règlement.** Les règlements grand-ducaux visés pourront alors, le moment venu, être adoptés selon la procédure habituelle d'adoption d'un règlement grand-ducal sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avis obligatoire du Conseil d'État ou de la Conférence des présidents. En outre, la procédure d'urgence pourra être invoquée en la matière, aussi longtemps que les conditions pour y avoir recours sont remplies. » ;

2. la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés est supprimée ;

3. un débat en séance publique est organisé pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international.

Le maintien de la procédure réglementaire soulève la question de l'intervention des forces de réaction rapide. Il s'agit d'un dispositif respectivement de l'OTAN<sup>4</sup> et de l'UE<sup>5</sup> qui consiste à avoir des forces de réaction rapide en alerte capables d'être déployées endéans quelques jours en cas de crise nécessitant une intervention. Sur base du principe de la multinationnalité, les États membres sont invités à tour de rôle d'affecter différentes unités à ces forces et de tenir ces unités prêtes à être déployées rapidement. Actuellement, le dispositif onusien est la « Very High Readiness Joint Task Force » (VJTF) et celui de l'UE se présente sous forme des EU Battlegroups. Afin de permettre une intervention rapide de ces forces par l'OTAN et l'UE, les processus décisionnels nationaux doivent être synchronisés. Ce type d'intervention des forces armées ne se trouve pas dans le champ d'application de la loi OMP. Le projet de loi vise à leur donner une base légale plus solide en les intégrant dans la loi OMP, le défi, suite à l'avis du Conseil d'État, consistant à concilier la procédure réglementaire avec l'exigence des brefs délais de déploiement.

Pour l'intervention des forces de réaction rapide, le processus décisionnel est activé deux fois :

- la première fois pour inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide ;
- la seconde fois où, en cas de crise, le déploiement du dispositif de réaction rapide est décidé au niveau international, ce qui exige ensuite une prise de décision au niveau national endéans quelques jours.

En raison de l'impossibilité d'accomplir la procédure réglementaire endéans ce court laps de temps, les auteurs du projet de loi proposent d'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation d'une force multinationale de réaction rapide est prise.

Par la suite, au moment du déploiement effectif, le gouvernement prend la décision après consultation de la commission parlementaire compétente et, pour les missions de « peace enforcement » et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont

---

<sup>4</sup> Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (NATO – North Atlantic Treaty Organization)

<sup>5</sup> Union européenne

le Luxembourg fait partie et pour lesquelles il existe un mandat international, après un débat en séance publique qui devra avoir lieu endéans les trois jours suivant la convocation.

Cette proposition est destinée à former un compromis entre la nécessité de procédures solides associant tous les acteurs concernés et l'exigence de respecter les engagements internationaux et d'être un partenaire fiable.

Faisant suite aux nombreuses réflexions des députés faites au cours de la réunion du 28 février 2019 en faveur du maintien de la notion d'« opérations pour le maintien de la paix », les auteurs proposent de compléter celle-ci à l'intitulé de la loi précitée du 27 juillet 1992 par les termes « et de gestion de crise » et de désigner dans le texte de loi par le terme « opération » l'intégralité des missions. Il ne s'agit que d'une modification au niveau de la terminologie, puisque le champ d'application actuel de la loi s'étend déjà au-delà du simple maintien de la paix.

L'article 19 du projet de loi a pour objet d'insérer un article 10*bis* nouveau à la loi moifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, dont le paragraphe 2 prévoit l'attribution d'une prime de vol mensuelle au personnel navigant. S'agissant au début de l'existence des forces aériennes d'une prime de risque, elle a évolué vers une compensation pour les responsabilités et contraintes particulières du personnel navigant. Après une première tentative d'introduction d'une prime de vol en 2007, celle-ci s'est concrétisée en 2018 par le présent projet de loi en se basant sur le système belge, à savoir que la prime de vol est liée au statut « actif » du personnel navigant. Cela signifie que le personnel navigant doit régulièrement accomplir des vols d'entraînement pour tenir à jour son aptitude de vol et garder le statut « actif ».

Entretemps, la Belgique, les Pays-Bas et d'autres États membres de l'OTAN ont réformé le système et introduit un système dégressif de paiement de la prime, ceci dans le but de garantir le maintien de l'expertise et de l'expérience de ce personnel hautement qualifié requises également à d'autres postes tout aussi importants, mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant actif, car sans possibilité de voler, sauf vols d'entraînement très coûteux, mais opérationnellement pas nécessaires. En effet, en l'absence de vols, la prime de vol est une motivation pour éviter que ce personnel quitte l'armée pour un emploi dans le secteur privé, où son expérience et expertise sont convoitées et mieux rémunérées.

Le système dégressif a pour but de fidéliser ce personnel en détachant le paiement de la prime du statut « actif ». Pendant une période déterminée après l'affectation à un poste sans participation à des vols, un certain pourcentage du montant de la prime, variant en fonction de la période active du concerné, est versé : 100% pendant les trois premières années, 80% pendant les deux années suivantes et 60% pendant les deux dernières années.

### *Discussion*

➤ M. Fernand Kartheiser (ADR) remercie le gouvernement pour avoir tenu compte des réflexions et critiques des députés.

L'orateur n'est cependant pas d'avis que les modifications proposées permettent de couvrir tous les types de mission. S'agissant des opérations pour le maintien de la paix, celles-ci présupposent l'accord de toutes les parties au conflit; sans cet accord, il ne peut y avoir maintien de la paix. Les missions de gestion de crise ont à la base l'existence d'une crise. Ce que l'OTAN accomplit actuellement en Europe de l'Est sous le nom de « Tailored Forward Presence », en complément à l'« Enhanced Forward Presence » (au début Persistent Presence) sont des missions de dissuasion, dont le but est d'éviter une crise. Par conséquent, pour couvrir tous les types de mission, il importe de compléter l'intitulé de la loi par la mention de la notion de dissuasion: «...relative à la participation du Grand-Duché de

Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP), de dissuasion et de gestion de crise ».

Pour Monsieur le Ministre, cet ajout peut se faire sans problème à l'intitulé. Quant à l'accord de toutes les parties dans le cadre d'OMP, une représentante du ministère fait savoir que cette condition a été enlevée; l'explication se trouve au commentaire de l'article 2 du projet de loi, concernant l'article 1<sup>er</sup>, nouveau paragraphe 3 de la loi de 1992 : « La suppression des mots « par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées », ne signifie pas que dorénavant il est d'office prévu de participer à des missions où le consentement des parties concernées fait défaut mais de remédier à certaines incertitudes juridiques concrètes qui ont pu se présenter dans certaines opérations. Ainsi les missions d'imposition de la paix impliquent l'emploi de la force au niveau stratégique avec l'autorisation du Conseil de sécurité car dans une partie des opérations à l'étranger le consentement des parties concernées fait défaut ou n'est pas juridiquement indispensable. Cette absence de consentement tient essentiellement au fait qu'il peut avoir des Etats où il n'existe pas vraiment de pouvoir central qui contrôle le territoire et qui peut autoriser le déroulement d'une mission sur son territoire. Cette absence de pouvoir central est illustrée par la mission EUTM Somalie à laquelle le Luxembourg a participé. Il en est de même des missions en Libye et en Afghanistan pendant certaines périodes. En Libye, mission à laquelle le Luxembourg ne participe pas, il y avait en raison d'une instabilité permanente au niveau pouvoir central des doutes sur les acteurs auprès desquels il faudrait obtenir le consentement. Pour ce qui est de l'Afghanistan et du Mali, il convient de relever qu'un accord était certes conclu avec le gouvernement transitoire de l'époque, toutefois, ceci ne signifiait pas que toutes les parties directement concernées, au sens du texte actuel de la loi OMP, avaient donné leur accord étant donné que les gouvernements en question n'exerçaient le contrôle que sur une partie limitée du territoire. »

Ensuite, M. Kartheiser fait remarquer que la notion de « Force publique » continue à figurer dans la loi de 1992; il convient de vérifier comment est définie cette notion pour clarifier si son maintien est toujours approprié.

Une représentante ministérielle explique que la recherche sur cette expression a été faite lors de l'élaboration du projet de loi. À ce moment, elle figurait encore dans la loi-cadre du 23 juillet 1952 et dans la Constitution<sup>6</sup>, raison pour le maintien également au projet de loi.

Enfin, le même député exprime sa satisfaction de voir le rôle du parlement renforcé et approuve le bref délai pour la prise de décision. La procédure de consultation du législateur pourrait être détaillée aussi au Règlement de la Chambre des Députés. En ce qui concerne l'aspect politique, la consultation obligatoire de la Conférence des Présidents étant supprimée, M. Kartheiser rend attentif au fait que tous les partis politiques représentés au parlement ne sont pas représentés dans chaque commission ou n'ont pas le droit de vote dans chaque commission. Tel est précisément le cas du député-observateur délégué. Or, pour des missions à l'étranger nécessitant, le cas échéant, des décisions de vie ou de mort, il importe que tous les partis aient voix délibérative. Si le débat en séance plénière de la loi dans certains cas est dès lors à saluer, il convient de réfléchir à conférer le droit de vote également dans les autres cas à tous les partis représentés à la Chambre des Députés. De manière générale, l'orateur est d'avis que tous les pas faits par le gouvernement vont dans la bonne direction.

---

<sup>6</sup> Constitution: « Chapitre VII.-De la Force publique

**Art. 96.**

Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

**Art. 97 (Révision du 13 juin 1989)**

« L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. »

**Art. 98.**

Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi. »

M. Jean-Marie Halsdorf (CSV) se rallie à ces propos. Certains points manquant toutefois de précision, tel celui des commissions parlementaires compétentes, l'orateur cite le Conseil d'État qui, dans son avis du 5 avril 2019, « note par ailleurs que le projet de loi sous revue apporte des modifications importantes à la loi précitée du 27 juillet 1992. Les auteurs du texte en projet ont toutefois omis de procéder à un toilettage complet de la loi précitée du 27 juillet 1992, de sorte que des modifications supplémentaires s'imposent. Au vu de l'importance des modifications effectuées, il aurait été judicieux de remplacer la loi en question dans son intégralité. ». Il importe de veiller à éviter toute incohérence de terminologie et autre.

Monsieur le Ministre est d'accord pour chercher une formulation indiquant que les commissions en charge des trois « D » (défense, diplomatie, développement) sont compétentes, en veillant à trouver une terminologie flexible encore valable en cas de changement de dénomination ou d'attribution des commissions. L'expression « commissions compétentes de la Chambre des Députés » a été reprise telle quelle de la loi de 1992 (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2). La question d'un remplacement intégral de la loi de 1992 a également été discutée au cours des travaux préparatoires; la décision pour une modification au lieu du remplacement se fonde entre autres sur le fait que la loi sur la Police grand-ducale était encore dans la procédure législative au moment du dépôt du présent projet de loi, de sorte que certaines adaptations ne pouvaient pas encore être faites.

De la part de membres de la commission est notamment proposé d'adopter une formulation analogue à celle employée pour désigner dans les textes de loi les ministres compétents : « la commission ayant dans ses attributions... ».

À son tour, M. Marc Baum (déi Lénk) partage l'opinion positive des orateurs précédents. La consultation du parlement donne lieu à plusieurs questions : s'agissant du débat en séance plénière, est-il prévu qu'une décision soit prise par la Chambre des Députés, sous forme de résolution ou motion ? Est-ce que le législateur confère un mandat au gouvernement ? La consultation de la (des) commission(s) parlementaire(s) compétente(s) est-elle censée aboutir à un vote sur une décision ou un avis ?

Remerciant les députés pour leur soutien, Monsieur le Ministre confirme que ces questions ont fait l'objet de longues réflexions. S'il n'appartient pas au gouvernement de prescrire au législateur la procédure suivant laquelle celui-ci doit exercer son pouvoir, Monsieur le Ministre exprime néanmoins sa préférence pour une décision claire, tels une motion adoptée en séance plénière ou un vote en commission parlementaire. Il s'agit en effet d'un signal clair pour le ministre et le gouvernement et aussi de l'expression du soutien politique pour le personnel participant à la mission. Monsieur le Ministre se déclare ouvert pour toute proposition de texte.

M. Fernand Kartheiser (ADR) précise qu'il ne visait pas l'insertion dans la loi d'une définition des opérations pour le maintien de la paix. Son intention est de veiller à ce que la loi couvre la panoplie des missions possibles, en songeant aussi aux missions humanitaires qui seront accomplies par l'avion militaire A400M. Il importe que le cadre juridique pour chaque type de mission soit clairement déterminé.

Une représentante du ministère fait savoir que la Direction de la coopération au développement et de l'action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes a été associée aux travaux de réforme de la loi précitée de 1992. Il a été décidé de ne pas retenir les missions effectuées en cas de catastrophes naturelles en raison des délais très courts pour intervenir. Les missions effectuées dans le domaine de



l'immigration, notamment les missions Frontex<sup>7</sup>, quant à elles, ne sont pas directement concernées, puisque la présente législation n'est pas le cadre approprié.

Les missions effectuées par l'avion militaire sont en train d'être analysées, l'avion luxembourgeois faisant partie d'une unité militaire binationale et n'accomplissant pas seulement des missions pour le Luxembourg. Un régime alternatif est en train d'être élaboré pour ces missions ne faisant pas partie du domaine des OMP, question posée par M. Kartheiser. Monsieur le Ministre souligne que les députés seront associés aux travaux.

## **2. Échange de vues avec le Ministre de la Sécurité intérieure concernant le Code de déontologie de la Police grand-ducale (demande Piraten du 14 décembre 2019)**

Procédant à la présentation du Code de déontologie de la Police grand-ducale (cf. annexe 2), Monsieur le Ministre souligne l'importance particulière d'un tel code pour les membres des administrations qui exécutent le monopole étatique de la force publique, un domaine très sensible.

La seconde raison pour l'élaboration d'un code de déontologie est la recommandation faite par le GRECO<sup>8</sup> au Luxembourg dans son rapport d'évaluation du 5<sup>e</sup> cycle sur le Luxembourg<sup>9</sup>.

L'élaboration du code s'est faite dans le cadre d'un groupe de travail, dont faisait partie également un expert externe en éthique en la personne du Dr Erny Gillen. Sous sa conduite, les différents acteurs, dont les représentations syndicales de la Police, ont travaillé intensivement ensemble à l'élaboration du code dans de nombreuses réunions. Comme sources d'inspiration, les textes applicables en la matière en France et en Belgique ont été examinés, de même que le Code européen d'éthique de la police ou encore le code modèle de conduite pour les agents publics élaboré par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>10</sup>.

Le Code de déontologie a pour objet le renforcement des valeurs existantes et s'applique à tous les membres de la Police, policiers et civils. Il comprend 22 articles ; les deux premiers forment le chapitre 1<sup>er</sup> déterminant le champ d'application et l'objectif, les autres articles composent le chapitre 2 relatif aux valeurs essentielles et règles de déontologie de la Police. Celles-ci occuperont dorénavant une place plus importante dans la formation et la formation continue.

La présentation met l'accent sur certaines valeurs, tels que la primauté de l'intérêt du service (article 4), l'intégrité et l'incorruptibilité (article 5), la dignité, la civilité et l'image de la Police (article 6), la relation avec le public et l'assistance aux personnes (article 7), l'impartialité (article 10), l'usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte (article 17) ou encore l'usage des traitements de données à caractère personnel (article 18).

Des nouveautés sont introduites avec le conseil confidentiel (article 20) et la protection du lanceur d'alerte (article 21). Suivant l'article 20, le membre de la Police qui a un doute sur l'interprétation des règles de déontologie peut s'adresser à un organe de conseil confidentiel constitué au sein de la Police. L'article 21 prévoit la protection du membre de la Police qui relate ou témoigne de bonne foi des faits susceptibles de constituer un manquement professionnel.

<sup>7</sup> Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (European Border and Coast Guard Agency), encore appelée Frontex (acronyme pour « frontières extérieures »)

<sup>8</sup> Groupe d'États contre la Corruption

<sup>9</sup> Cf. sous <http://www.stopcorrupt.lu/documentation/publication-du-5eme-cycle-du-greco-pour-le-luxembourg/>

<sup>10</sup> Recommandation N° R (2000) 10 du Comité des Ministres aux États membres sur les codes de conduite pour les agents publics

L'article 22 dispose que le respect du code s'impose à tous les membres de la Police. Le contrôle de sa mise en œuvre incombe à l'IGP.

Depuis décembre 2019, le code est en vigueur et a été transmis au GRECO.

Monsieur le Ministre souligne que le code se fonde sur le consensus de tous les acteurs qui ont participé à son élaboration. La Police est la première administration de l'État à avoir mis en vigueur un tel code. L'Armée aura également son code de déontologie.

### *Discussion*

▪ M. Dan Biancalana (LSAP) souhaiterait avoir des détails sur l'organe de conseil confidentiel prévu par l'article 20 : qui sont les membres de cet organe ? Quelle est précisément sa fonction ? Comment sont traitées les questions, le sont-elles sous l'anonymat ? Que deviennent les informations données à cet organe ?

Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit du Service juridique de la Police et rappelle le contrôle par l'IGP qui reçoit de manière générale toutes les informations, mais n'intervient qu'en cas de nécessité<sup>11</sup>. L'IGP remplit le double rôle de contrôle et de conseil de la Police. En outre, chaque policier peut s'adresser à tout moment à l'IGP.

M. Marc Goergen (Piraten) s'intéressant aussi à la question de savoir si le lanceur d'alerte (article 21) est protégé par l'anonymat, Monsieur le Ministre estime que tel doit être le cas.

▪ Pour M. Fernand Kartheiser (ADR), un code de déontologie est une sorte de recueil de normes de bon comportement, lesquelles sont interprétées de manière très différente dans chaque cas individuel. Il importe donc de procéder avec prudence.

L'orateur pose la question de la base légale du code, lequel est entré en vigueur par une instruction de service de la Direction générale de la Police grand-ducale. Suivant l'article 20, le membre de la Police qui commet une violation des règles s'expose à une suite disciplinaire. Tout en approuvant l'existence d'un code de déontologie, l'orateur a cependant des doutes, au regard des règles de l'État de droit, quant à la valeur juridique du code. Des conséquences disciplinaires sur base d'un tel code se justifient-elles ?

Monsieur le Ministre explique que le code constitue un « work in progress », ce qui signifie qu'en cas d'incertitudes au niveau de l'interprétation, le texte doit pouvoir être clarifié.

Quant à la valeur juridique, le code est un complément aux règles juridiques existantes, il reprend ces règles dans le but poursuivi par le GRECO, c'est-à-dire la sensibilisation. Le code ne contient pas de disposition entraînant une sanction disciplinaire sans base légale existante. De cette manière, il ne laisse pas de place à des interprétations trop divergentes. Le code est effectivement à voir comme recueil de normes de bon comportement pour servir d'orientation.

Monsieur le Directeur général adjoint de la Police grand-ducale confirme qu'une partie des dispositions comprend aussi un volet pénal, auquel revient une plus grande importance ; d'autres dispositions sont issues de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale. Cette loi prévoit dans son article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> que : « (1) Les policiers se conforment aux instructions du Gouvernement et aux instructions des autres autorités compétentes ayant pour objet l'accomplissement régulier de leurs missions, ainsi qu'aux prescriptions et instructions de service internes. ».

---

<sup>11</sup> Cf. loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police

Pour cette raison, la forme de l'instruction de service a été choisie pour le code. Si un fait est susceptible de constituer un manquement au code, il est analysé au cas par cas sous la garantie de la procédure disciplinaire ; en vertu de l'article 23 de la même loi : « L'instruction disciplinaire appartient à l'Inspection générale de la Police et au Conseil de discipline. » et se fait selon les règles de l'État de droit.

- M. Léon Gloden (CSV) rappelle une discussion, ayant eu lieu il y a des années dans un autre contexte, sur la protection du lanceur d'alerte. La nécessité d'inscrire cette protection dans une loi fut tirée comme conclusion. L'orateur insiste dès lors pour vérifier si la protection sur base d'un code de déontologie est suffisante au regard de la sécurité juridique.

Monsieur le Ministre assure que ce point sera examiné, les représentants de l'IGP voyant également la nécessité de mener ces réflexions sur une inscription dans une loi.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de celle des membres de la Police sur le terrain, l'orateur considère comme utile de clarifier l'article 21. Le manquement professionnel n'est pas synonyme de violation des règles du code de déontologie (article 20), cette dernière notion étant préférable.

\*

### **3. Divers**

M. Léon Gloden (CSV) souhaitant savoir pour quelles raisons le débat de consultation demandé par Monsieur le Ministre en février 2019 sur la réforme de la Police et prévu pour le mois de novembre dernier a été reporté une nouvelle fois, Monsieur le Ministre nomme comme raison principale les travaux préparatoires encore en cours. Un document sera mis à disposition des députés avant le débat et tous les avis demandés n'ont pas encore été rendus. Ce document servira de base à la discussion.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Annexes



## Amendement

au projet de loi portant modification:

- 1.) de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- 2.) de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire,  
et
- 3.) de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires



# Sommaire

- Déroulement de la procédure
- Résumé de l'avis du Conseil d'Etat
- Remarque préliminaire sur le lien entre loi OMP et loi-cadre de l'Armée
- Objet de l'amendement:
  - Renforcement du rôle de la Chambre
  - Réintroduction du règlement grand-ducal
  - Cas spécifique des forces de déploiement rapide
  - Maintien de la notion d'OMP à côté de mission de gestion de crise
  - Adaptation du système d'attribution de la prime de vol du personnel navigant
- Récapitulatif des objectifs de l'amendement



# Déroulement de la procédure

- 25 juin 2018: dépôt du projet de loi n°7325
- 12 décembre 2018: publication de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics
- 28 février 2019: présentation du projet de loi au sein de la commission parlementaire de la Sécurité intérieure et de la Défense
- 5 avril 2019: publication de l'avis du Conseil d'Etat
- Réunions internes entre les différents Ministères/administrations concernés et les représentations du personnel de l'Armée



# Avis du Conseil d'Etat

- L'avis du 5 avril 2019 est généralement positif et ne contient que deux oppositions formelles:
  - Le Conseil d'Etat insiste que la participation à une mission doit s'appuyer sur un instrument juridique, à savoir le règlement grand-ducal (→ *1<sup>ère</sup> opposition formelle*), tout en précisant que l'avis du CE ne doit pas être obligatoire dans cette procédure
  - Prime de vol : le Conseil d'Etat exige plus de précisions sur les bénéficiaires et les conditions d'allocation (→ *2<sup>ème</sup> opposition formelle*)
- Pour les missions exécutées « *dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international* », le Conseil d'Etat considère qu'un mandat international ne peut être que celui conféré par une organisation internationale dont le Luxembourg est membre





# Lien entre loi OMP et loi-cadre de l'Armée

- Lors du débat en commission le 28 février 2019, la question avait été soulevée si la loi OMP ne devrait pas être intégrée dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire (loi-cadre)
- Etant donné que les missions couvertes par la loi OMP ne concernent pas uniquement des opérations militaires ou du personnel militaire, il a été jugé opportun de ne pas intégrer la loi OMP dans la loi-cadre
- Objectif: avoir des procédures harmonisées pour autoriser la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger et traiter sur un pied d'égalité les participants lorsqu'ils se trouvent dans des conditions comparables



# Objet de l'amendement

- Le présent amendement vise à intégrer les observations faites par les membres de la commission parlementaire Sécurité intérieure et Défense ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.
- Les modifications principales visent à :
  - Renforcer le rôle de la Chambre dans la procédure d'autorisation
  - Réintroduire le règlement grand-ducal comme instrument sur lequel s'appuie la participation
  - Adresser le scénario spécifique des forces de déploiement rapide
  - Maintenir la notion d'OMP à côté de celle de mission de gestion de crise
  - Adapter le système d'attribution de la prime de vol du personnel navigant



# Renforcement du rôle de la Chambre

Ce renforcement se traduit par les éléments suivants:

- Introduction d'un débat en séance publique de la Chambre pour certaines missions spécifiques, à savoir le *peace enforcement* et les missions effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international → pour la décision sur le déploiement effectif des forces de réaction rapide, ce débat se tiendra au plus tard endéans les 3 jours suivant la convocation (*voir slide 10*)
- Création d'une obligation d'information régulière concernant le déroulement ainsi que la fin des missions sur base trimestrielle de la commission parlementaire
- Retour à la procédure réglementaire avec saisine du Conseil d'Etat et consultation de la commission parlementaire ( → *prochain slide*)



# Réintroduction du RGD

- La procédure réglementaire continuera à être employée comme instrument juridique pour la participation du Luxembourg à des missions
- Les différences par rapport à la procédure actuellement en vigueur sont les suivantes:
  - Comme suggéré par le Conseil d'Etat, l'avis du Conseil d'Etat ne sera plus obligatoire, de manière à ce que l'urgence pourra être invoquée lorsque les conditions sont réunies
  - La consultation de la commission parlementaire restera partie intégrante de la procédure, tandis que la saisine de la Conférence des Présidents sera supprimée
  - Pour les missions décrites au slide précédent, un débat sera organisé en séance publique



# Cas spécial des forces de réaction rapide (1/2)

- Il s'agit de l'hypothèse d'une participation luxembourgeoise au dispositif de forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, qui sont en alerte et susceptibles d'être déployées à très courte échéance, lorsqu'intervient une crise et que le déploiement effectif des forces est décidé au niveau politique le plus élevé
- Actuellement, ce type de déploiement figure en dehors de la loi OMP en raison de la lenteur de la procédure, qui n'est pas conciliable avec les délais réduits auxquels le Luxembourg s'est engagé dans le cadre de l'UE et de l'OTAN → avec la réforme, volonté de fonder ce déploiement également sur la loi OMP afin de disposer d'une base légale adéquate
- Avec le retour à la procédure réglementaire suite à l'avis du Conseil d'Etat, le défi consiste à concilier les délais réduits avec la procédure d'autorisation



# Cas spécial des forces de réaction rapide 2/2

- Le processus décisionnel dans cette hypothèse intervient à deux moments distincts:
  - une première fois lorsqu'il s'agit de prendre la décision d'inscrire les unités luxembourgeoises à une future rotation d'une force multinationale de réaction rapide, et
  - une deuxième fois au cas où suite à un incident le déploiement effectif de cette force devrait être décidé, ce qui nécessiterait une prise de décision au niveau national endéans quelques jours
- Etant donné que l'accomplissement de la procédure réglementaire n'est pas faisable endéans quelques jours, il est proposé dans cet amendement :
  - D'initier la procédure réglementaire au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces est prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment
  - Au moment du déploiement effectif, la décision sera prise par le Gouvernement après consultation de la commission parlementaire. Si en raison de l'objet du déploiement, un débat en séance publique s'impose, ce dernier aura lieu au plus tard endéans les 3 jours suivant la convocation



# Maintien de la notion OMP

- En raison de l'attachement des parlementaires à la notion d' "*opération pour le maintien de la paix*" (OMP) exprimé lors de la première présentation du projet de loi en commission parlementaire, il est proposé de maintenir la dénomination d'OMP à laquelle s'ajoute simplement celle de "*mission de gestion de crises*" afin que l'intégralité des opérations/missions potentielles soit comprise
- Retenir dans le titre ainsi qu'en début du texte l'expression d' « *opérations pour le maintien de la paix et de gestion de crise* », → au sens juridique il ne s'agit pas d'une condition cumulative et on se réfère par la suite au terme « opération »
- Il s'agit d'un simple changement de terminologie et non de paradigme, étant donné que le champ d'application actuel de la loi va d'ores et déjà au-delà du simple "maintien de la paix"





# Prime de vol pour personnel navigant

- Adaptation du texte sur la prime de vol:
  - Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, des précisions ont été ajoutées sur la formation et le statut du personnel navigant ainsi que sur les conditions d'octroi de la prime
  - A l'instar d'une réforme récente en Belgique et aux régimes dans d'autres pays de l'OTAN, un système dégressif de paiement de la prime est introduit → l'octroi de la prime n'est plus lié au statut "actif" du personnel navigant
  - Ainsi, une personne qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant une période déterminée, continuera à percevoir un certain pourcentage du montant de la prime de vol pendant une période définie à partir du moment où elle occupera des fonctions n'impliquant pas la participation à des vols
  - Le but consiste à fidéliser ce personnel hautement qualifié, dans la formation duquel l'Etat a investi des sommes considérables, afin de bénéficier de leur expérience/expertise pour des postes administratifs tout autant importants pour l'Armée mais souvent moins attrayants pour le personnel navigant, en raison d'absence de vols.



# Récapitulatif

- Pour résumer, les objectifs principaux du présent amendement sont les suivants:
  - Renforcer le rôle de la Chambre
  - Accroître la transparence concernant la participation luxembourgeoise à des missions
  - Assurer que le Luxembourg demeure un partenaire fiable pour ses Alliés, tout en disposant de bases juridiques et de procédures solides
  - Respecter les engagements pris au sein de l'OTAN et de l'UE et permettre le déploiement à courte échéance de forces en alerte
  - Fidéliser le personnel navigant afin de développer davantage l'expertise dans le domaine aérien au sein de l'Armée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

# Questions ?

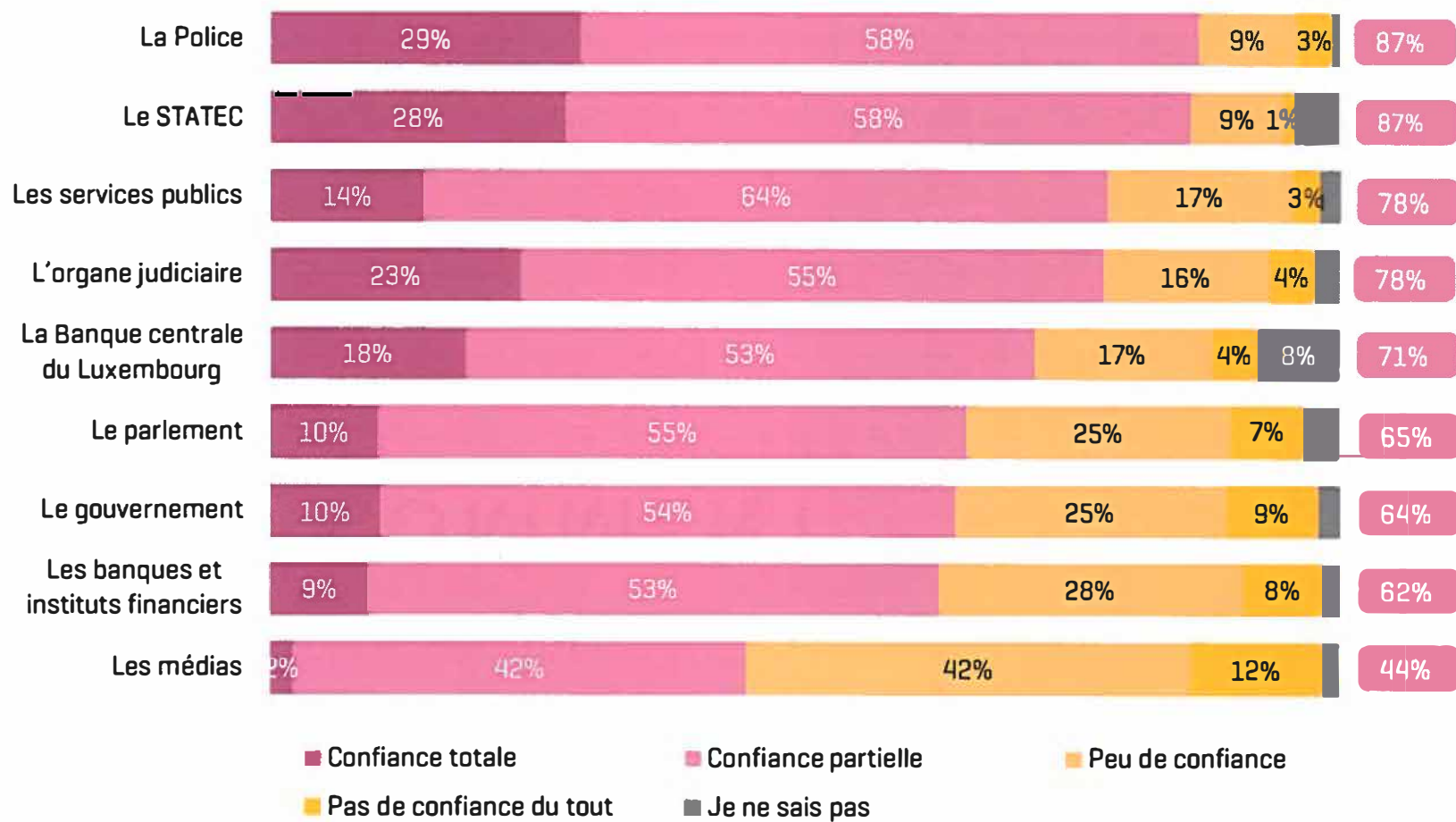


LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure

# Présentation du Code de déontologie de la Police grand-ducale

*7 janvier 2020*

POURQUOI ?



Source: STATEC - Enquête de confiance 2018

COMMENT ?





*Committed to Fighting  
Corruption*

[www.coe.int/greco](http://www.coe.int/greco)

MINISTÈRE



POLICE GRAND-DUCALE

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

EXPERT EXTERNE

QUOI ?

Chapitre 1 <sup>er</sup> Champ d'application et objectif .....	2
Art. 1 <sup>er</sup> Champ d'application.....	2
Art. 2. Objectif.....	2
Chapitre 2 : Valeurs essentielles et règles de déontologie de la Police .....	2
Art. 3. La légalité .....	2
Art. 4. La primauté de l'intérêt du service.....	2
Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité .....	3
Art. 6. La dignité, la civilité et l'image de la Police.....	3
Art. 7. Relation avec le public et assistance aux personnes .....	3
Art. 8. La loyauté .....	3
Art. 9. L'indépendance .....	3
Art. 10. L'impartialité.....	3
Art. 11. Le professionnalisme et le discernement .....	4
Art. 12. Respect des normes de sécurité et de santé .....	4
Art. 13. Secret et discrétion professionnels.....	4
Art. 14. Les obligations particulières d'un supérieur hiérarchique .....	4
Art. 15. Activité accessoire.....	4
Art. 16. Protection et respect des personnes privées de liberté.....	4
Art. 17. Usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte.....	5
Art. 18. Usage des traitements de données à caractère personnel .....	5
Art. 19. Respect du matériel et des infrastructures .....	5
Art. 20. Violation des règles du Code.....	5
Art. 21. Protection du lanceur d'alerte.....	5
Art. 22. Mise en application et contrôle du présent Code.....	5

Un ensemble de valeurs constituant le fondement de la culture policière interne ainsi que de la confiance des citoyens dans les forces de l'ordre : la Police grand-ducale et ses membres respectent et font respecter l'inviolable **dignité humaine** et le principe de la **légalité**. Ils accomplissent leurs missions, en interne et envers le public, avec **intégrité** et **impartialité**, dans un **esprit de service** et de **professionnalisme** irréprochable.

## RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS EXISTANTES

**Valeurs et normes essentielles**

**Tous les membres de la Police**

**Formation et formation continue**

# NOUVEAUTES

Conseil confidentiel

Protection du lanceur d'alerte

## Art. 4. La primauté de l'intérêt du service

Les membres de la Police subordonnent leur intérêt personnel à l'intérêt du service.



## Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité

Les membres de la Police adoptent un comportement probe et intègre.

Ils ne doivent pas se laisser placer ou paraître être placés dans une situation les obligeant à accorder en retour une faveur à une personne ou à une entité quelle qu'elle soit. De même, leur conduite, tant publique que privée, ne doit pas les rendre vulnérables à l'influence d'autrui.

## Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité (cont.)

Ils ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des faveurs, des invitations et des avantages matériels leur étant destinés ou destinés à leur famille ou proches, dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec les obligations et les interdictions que leur imposent les lois et les règlements et notamment le statut général.

## Art. 5. L'intégrité et l'incorruptibilité (cont.)

Les membres de la Police doivent s'opposer à tout manquement aux devoirs de probité tels que définis aux articles 240 à 249 du Code pénal et dénoncer tout manquement à ces articles dont ils ont connaissance ou dont ils ont été l'objet conformément aux dispositions de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale.

## Art. 6. La dignité, la civilité et l'image de la Police

Le comportement des membres de la Police se caractérise par la courtoisie, le respect, et la qualité du service presté. Ils veillent à conserver le contrôle de soi et à faire preuve de compréhension et de prévenance.

Les membres de la Police doivent éviter tout ce qui pourrait nuire à l'image de la Police ou qui porterait atteinte à la dignité de leurs fonctions ou à leur capacité de les exercer.

## Art. 7. Relation avec le public et assistance aux personnes

Les membres de la Police sont au service de la population. Ils prêtent aide et assistance aux personnes et accordent une attention particulière aux victimes et aux personnes particulièrement vulnérables.

## Art. 10. L'impartialité

Les membres de la Police accomplissent leurs missions en toute impartialité. Ils accordent la même attention et le même respect à toute personne sans aucune discrimination.

Les membres de la Police évitent tout acte ou attitude de nature à ébranler la présomption d'impartialité. Ils évitent tout conflit d'intérêt et signalent tout conflit d'intérêt qui intervient dans l'exercice de leurs fonctions à leur supérieur hiérarchique.

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les membres de la police dans l'exercice de leur fonction n'interviennent pas dans des affaires ou dossiers dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt personnel, familial ou conjugal.

## Art. 17. Usage de la force, des armes et d'autres moyens de contrainte

Les policiers ne peuvent recourir à la force et à l'usage des armes et aux autres moyens de contrainte que conformément au cadre légal applicable et dans la stricte mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. L'usage de la force, des armes et autres moyens de contrainte doit se faire de manière proportionnelle et dans les limites de ce qui est absolument nécessaire.

Une assistance et des secours médicaux doivent être fournis à toute personne blessée ou autrement affectée.



## Art. 18. Usage des traitements de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs missions, les membres de la Police respectent et protègent la vie privée des personnes. A ce titre, ils se conforment, notamment, aux dispositions législatives et réglementaires nationales et internationales régissant les traitements de données à caractère personnel.

## Art. 20. Violation des règles du Code

Tout manquement du membre de la Police aux règles définies par le présent code l'expose à une suite disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des suites pénales encourues le cas échéant, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et celles de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

Les membres de la Police sont tenus de rapporter tout fait susceptible de constituer un manquement aux dispositions du présent code, sans préjudice des dispositions de l'article 23 Code de procédure pénale.

En cas de doute sur l'interprétation des règles de déontologie, les membres de la Police peuvent s'adresser à un organe de conseil confidentiel constitué au sein de la Police.

## Art. 21. Protection du lanceur d'alerte

Aucun membre de la Police ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière d'affectation, de formation, de répartition du travail interne au service, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits susceptibles de constituer un manquement professionnel, notamment au présent code.

## Art. 22. Mise en application et contrôle du présent Code

Le présent code, réglant la déontologie policière, est à respecter et à faire respecter par chaque membre de la Police grand-ducale. La Direction générale et chaque niveau hiérarchique veillent, selon leurs compétences, à sa mise en œuvre.

Conformément aux articles 3 et 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police, le contrôle de la mise en œuvre du présent code est confiée à l'Inspection générale de la Police.

# ETAT DU DOSSIER

Adoption par le Conseil de Gouvernement (29.11.2019)

Présentation du Code à la presse (13.12.2019)

Mise en vigueur par instruction de service de la part de la Direction générale de la Police grand-ducale (décembre 2019)

Transmission du Code au GRECO (décembre 2019)

**Merci pour votre attention!**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
*Ministère de la Sécurité intérieure*

03



## Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

### Procès-verbal de la réunion du 28 février 2019

#### Ordre du jour :

- 7325    **Projet de loi portant modification :**  
1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;  
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;  
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

\*

Présents :    Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Carlo Back, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Henri Kox, M. Georges Mischo

M. Marc Baum, observateur délégué  
M. Alex Bodry, observateur

M. François Bausch, Ministre de la Défense

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

M. Gilles Feith, Coordination générale Défense, M. Patrick Heck, Direction de la Défense

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence :    Mme Stéphanie Empain, Présidente de la Commission

\*

La commission désigne M. Carlo Back rapporteur du projet de loi.



Monsieur le Ministre explique que le projet de loi entend réformer le cadre général de la législation en matière de participation à des missions de maintien de la paix. La loi en vigueur date de 1992 où la situation dans le monde et en Europe était différente de celle d'aujourd'hui. L'objet du projet de loi consiste à adapter notamment la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales à la réalité d'aujourd'hui et d'entériner ce qui est déjà pratiqué. L'exposé des motifs souligne que « de nos jours, dans un contexte international précaire, complexe et imprévisible, les missions et les engagements sur le terrain prennent des formes différentes de celles initialement envisagées en 1992 et requièrent différents moyens de réponse. (...) la loi, dans sa version actuelle, ne couvre plus cette multitude de types d'opérations et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger. ».

Les modifications à apporter à la loi précitée de 1992 ont deux buts : premièrement, celui d'« accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés », but auquel contribue l'« élargissement de la notion d'opération à différents types d'activités » ; deuxièmement, celui d'« adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants à une mission ».

S'agissant de « la capacité du Luxembourg à respecter ses engagements internationaux et à déployer ou à envoyer des participants sur le terrain en cas de besoin », la loi en projet prévoit une extension du champ d'application et une simplification de la procédure d'autorisation des participations luxembourgeoises à l'étranger. En effet, une crise nécessite une décision rapide. La Chambre des Députés continue à être associée à la politique gouvernementale. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi : « La suppression de la consultation du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents constitue un des changements majeurs apportés à la loi et vise à accroître le caractère opérationnel et la rapidité de décision du Luxembourg. En effet, la principale critique récurrente à l'encontre de la loi a été la lourdeur de la procédure, laquelle fait intervenir le Conseil de Gouvernement, la commission compétente de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents. Il s'est avéré qu'en raison de cette lenteur, la procédure dure en moyenne cinq mois, le Luxembourg est peu opérationnel et ne dispose pas d'une capacité de réaction rapide. Or, dans le cadre de catastrophes, de crise ou de conflits, les Etats et les organisations internationales doivent décider rapidement et une réponse rapide ainsi que la capacité d'envoyer des personnes à l'étranger dans des délais rapprochés est primordiale. La procédure actuelle aboutit à une absence de flexibilité et d'opérabilité dans [la] planification des missions. En outre, elle met en péril la fiabilité du Luxembourg comme partenaire au niveau international.

(...) En ce qui concerne la consultation de la Conférence des présidents, il y a lieu de relever que la procédure actuelle comprend une double saisine du pouvoir législatif. La procédure prescrit non seulement la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, en l'espèce la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration, mais également la consultation de la Conférence des présidents.

Au niveau de la composition de la commission, chaque groupe politique est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe à la Chambre des députés. La Conférence des présidents quant à elle se compose du président de la Chambre ainsi que d'un seul délégué par groupe politique ou technique. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne la composition des deux organes, il n'y a pas de différences fondamentales. Dans les deux organes les représentants des mêmes groupes politiques sont appelés à se prononcer sur une participation luxembourgeoise à une mission à l'étranger.

En réalité il existe donc une double consultation de la Chambre, qui mise à part l'extension de la procédure, n'a pas une véritable plus-value. Enlever la consultation de la Conférence

des présidents n'équivaut donc aucunement à une réduction des prérogatives de la Chambre des députés étant donné que l'obligation de consulter la commission est maintenue. Il s'ensuit que les députés des différentes fractions auront toujours un forum pour s'exprimer au sujet d'une participation du Grand-Duché à une opération déterminée. Le pouvoir législatif reste ainsi pleinement impliqué dans le processus de décision. ».

Un représentant ministériel procède à une présentation plus détaillée du projet de loi à l'aide d'un document PowerPoint annexé au présent procès-verbal. La future loi est une loi « omnibus », puisqu'en plus des modifications à la loi précitée du 27 juillet 1992, elle modifie deux autres lois :

- la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, dans le but de régler le volet de la composante aérienne ; les nouvelles carrières sont introduites dans la loi et la prime de vol se voit conférer une solide base légale ;
- la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires (loi FEM (Fonds d'équipement militaire)). La notion d'équipement militaire, dans le sens de la précitée loi, étant trop restrictive, il s'avère nécessaire de disposer d'une plus grande flexibilité pour réaliser les différents projets et investissements.

S'agissant de la modification de la loi OMP précitée de 1992, une première tentative datant de 2004 s'était terminée par le retrait du projet de loi 5400<sup>1</sup> pour attendre la réforme générale de l'Armée<sup>2</sup>.

Les travaux d'élaboration du présent texte ont débuté en février 2016 par des discussions avec les syndicats et les autres ministères et administrations concernés.

Une des principales raisons de la réforme est la lenteur de la procédure d'autorisation. L'exposé des motifs indique qu'« au cours des dernières années, une des difficultés majeures résidait dans la lourdeur et la lenteur de la procédure, laquelle implique l'intervention de différents acteurs : la préparation d'un avant-projet de règlement par l'administration/le ministère concerné(e), l'avis de la commission compétente de la Chambre des députés, une décision du Conseil de Gouvernement, un avis obligatoire du Conseil d'Etat ainsi qu'un avis de la Conférence des présidents et la signature du Grand-Duc. La durée moyenne de cette procédure, qui se matérialise par la prise d'un règlement grand-ducal, est en moyenne de cinq mois, peu importe qu'il s'agit de la participation à une nouvelle mission ou de la simple prolongation d'une mission existante. Face à l'exigence de l'UE et de l'OTAN envers ses pays membres de décider rapidement, le dispositif législatif actuel risquerait de ne pas permettre au Luxembourg de répondre à ces exigences.

En plus, au fil des années on a pu constater une plus-value limitée de certaines étapes.

Cette durée accompagnée de la charge administrative qu'implique la coordination entre les différents acteurs et instances ont eu pour résultat un manque de flexibilité et d'opérationnalité considérable du Luxembourg en tant qu'acteur international.

Or, dans un scénario de crise, de catastrophes ou de conflit prenant souvent au dépourvu les Etats et les organisations internationales, la capacité de réaction rapide est primordiale. Ainsi, dans le but de renforcer le rôle du Luxembourg comme acteur opérationnel et fiable,

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales – arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés datant du 7 octobre 2010

<sup>2</sup> Extrait du procès-verbal de la réunion du 28 novembre 2007 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration :

« Il a été décidé d'adopter le projet de loi dans le cadre de la réforme de l'armée, qui apporte des changements profonds pour les participants aux opérations pour le maintien de la paix.

Le projet de loi a pour objet de simplifier la procédure législative et d'abrèger le temps de réponse des autorités luxembourgeoises, le but devant être de prendre une décision endéans les quinze jours. Le projet de rapport souligne la lourdeur de la procédure actuelle et précise que la décision de la participation à une opération pour le maintien de la paix appartient au Gouvernement. Un changement majeur est apporté par l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 2. »

une des modifications phares du présent texte vise à rationaliser et à alléger la procédure, ceci notamment par la suppression de la saisine du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents et par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel. ».

En particulier, la rapidité décisionnelle est exigée dans le contexte de la stratégie globale de l'Union européenne. Au sein de l'OTAN, on parle de « speed of relevance ». Des initiatives, comme l'initiative européenne d'intervention, mettent également l'accent sur la rapidité des décisions.

La notion d'« opération pour le maintien de la paix » n'étant plus utilisée dans les textes de l'UE et de l'OTAN, une adaptation de la terminologie est de mise. Les expressions usuelles sont aujourd'hui les suivantes : « training missions » (UE), « assistance force », « support mission » ou encore « présence avancée » (OTAN). À la recherche d'un terme générique, les auteurs du projet de loi ont retenu la notion de « mission de gestion de crise », suffisamment diversifiée pour permettre la participation en cas de consensus politique.

Le projet de loi clarifie en ce qu'il pose le cadre légal général des déploiements de l'Armée luxembourgeoise ou de participants civils à des missions de gestion de crise ; les exercices et entraînements ordinaires ne rentrent pas dans le champ d'application de la future loi.

Des clarifications sont également apportées en matière de statut des participants : alors que les civils ne participent que sur base volontaire, les militaires de carrière et les soldats volontaires membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont désignés d'office par le ministre en charge de la Défense.

La rapidité de la prise de décision est liée à la crédibilité à l'égard des autres États signataires. D'ailleurs, l'obligation n° 12 de la notification conjointe sur la PESCO<sup>3</sup> impose aux États signataires d'examiner le cadre législatif national et de l'adapter en cas de besoin au nouveau contexte international, dans le but de disposer des procédures nécessaires à une prise de décision rapide.

Vu l'évolution au plan international, un élargissement du champ d'application de la loi de 1992 s'avère nécessaire : la participation à une opération ou mission ne devra plus exclusivement s'exercer dans le cadre d'une organisation internationale. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par la participation luxembourgeoise à des missions de gestion de crise effectuées « dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles [il] existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement ». Sont notamment visées des missions humanitaires, telle l'évacuation de civils d'un pays en état de guerre civile. L'avion militaire A400M sera intégré dans une flotte binationale avec la Belgique et pourra assurer de telles missions.

Par ailleurs, « l'accord des parties directement concernées », prévu par l'actuel article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, ne sera plus requis, puisque des crises ont eu lieu dans des pays où le gouvernement n'était plus à même de donner son accord.

Le remplacement du règlement grand-ducal par un arrêté ministériel, dont l'objet est de rationaliser la procédure, a trouvé l'approbation du Conseil d'État déjà dans son avis du 22 mars 2004 relatif au projet de loi 5400 précité. Suivant le Conseil d'État : « D'un point de vue

---

<sup>3</sup> Permanent Structured Cooperation (CSP – coopération structurée permanente) : disposition du traité de Lisbonne qui introduit la possibilité pour un noyau d'États de l'Union européenne de développer leur collaboration dans le domaine de la défense (<https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2017/12/11/defence-cooperation-pesco-25-member-states-participating/>)

juridique, on peut retenir que la décision du Gouvernement de participer à une OMP ne nécessite en soi pas le support d'un instrument normatif. Par ailleurs, la portée du règlement était limitée par le fait que la législation sur les OMP porte sur un certain nombre de matières relevant de la loi formelle. En dehors de ces matières, le règlement pouvait apporter un certain nombre de précisions complémentaires par rapport au texte légal ou déroger par rapport à des dispositions réglementaires en vigueur en vue de créer un dispositif juridique adapté à la mission envisagée. A l'examen de différents règlements d'exécution pris en application de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1992, il appert que certaines dispositions comme l'organisation et les rapports hiérarchiques internes de la mission ne nécessitent pas le support d'un règlement grand-ducal, mais peuvent être réglées par voie d'instructions de l'autorité administrative mettant en oeuvre la mission luxembourgeoise dans le cadre d'une OMP. ».

La loi de 1992 est également modifiée de façon à ce qu'une intervention en amont, c'est-à-dire préalablement à une action militaire, sera possible, telles les mesures de dissuasion de l'OTAN dans les États baltes. De même, des interventions post-confliktuelles pourront être effectuées.

La procédure sera la même pour tout type d'intervention. Le contrôle parlementaire sera préservé par la consultation de la commission compétente de la Chambre des Députés.

Le second volet des modifications opérées par le projet de loi se rapporte au statut des participants aux missions. Comme indiqué ci-dessus, les civils ne participent que sur base volontaire, alors que les militaires de carrière et les soldats volontaires membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont désignés d'office par le ministre en charge de la Défense.

Par ailleurs, les missions sont rendues plus attrayantes en ancrant le congé de fin de mission dans la loi, en augmentant le congé spécial à un jour et demi par sept jours en mission, en permettant de conserver une partie du congé sur le compte épargne-temps, mesure saluée particulièrement par les syndicats, et en augmentant l'indemnité spéciale.

Le volet de la composante aérienne est réglé par les modifications apportées à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire. Les nouvelles carrières du pilote et du soutier sont définies et la prime de vol est introduite pour tenir compte des responsabilités, inconvénients et risques spécifiques du personnel navigant et pour assurer une certaine attractivité des missions.

Quant à la loi FEM (Fonds d'équipement militaire), loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, la notion d'équipement militaire est élargie pour avoir une plus grande flexibilité dans la réalisation des différents projets et investissements.

Les auteurs du projet de loi apporteront à celui-ci encore un amendement relatif à la conservation de la demi-journée de congé spécial de fin de mission par sept jours de mission sur le compte épargne-temps et les amendements éventuellement nécessaires suite à l'avis du Conseil d'État.

### *Discussion*

✚ Un député replace la loi de 1992 dans son contexte en rappelant qu'à l'époque, à la fin de la guerre froide, il existait au sein de certains partis politiques luxembourgeois de fortes tendances à abolir l'armée. La mise en place d'une loi relative à des opérations de maintien de la paix constituait par la suite dans ces partis un argument en faveur de l'armée, puisque celle-ci continuait à contribuer utilement à la visibilité du Luxembourg et à la paix

mondiale. La loi de 1992 était ainsi en partie la raison d'être de l'armée et l'est peut-être toujours. Les OMP sont effectivement loin d'être désuètes ; il importe donc de veiller à ne pas les perdre de vue en réformant la loi. L'Armée luxembourgeoise s'est investie avec succès dans de nombreuses opérations de nature diverse et ses interventions n'étaient pas contestées et ne le sont apparemment pas non plus aujourd'hui.

Pour l'orateur, le projet de loi ne constitue en effet pas une réforme de la loi OMP, mais modifie la matière même de cette loi : il s'agit de remplacer la loi par un texte relatif aux missions de gestion de crise. Ces missions incluent l'utilisation de la force armée et ne consistent pas seulement en « peacekeeping », mais peuvent aussi être comprises comme « peace enforcement » ou autres interventions pour raisons diverses, dont celles pour des raisons humanitaires, tout en notant que ces interventions ne sont pas toujours clairement identifiables comme telles. Le projet de loi opère une modification de la loi de 1992 en soi, abandonnant le concept de « peacekeeping » pour aller vers une loi tous azimuts destinée à régler les interventions opérationnelles de l'Armée à l'étranger.

Dans ce contexte, l'affaiblissement du rôle du parlement est d'autant plus surprenant que la loi en vigueur exige un engagement solide du législateur pour des missions qui font le consensus de la communauté internationale. L'obligation prévue par la loi de 1992 de demander l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés pour chaque opération pour le maintien de la paix protège le gouvernement, en ce qu'il bénéficie de l'appui du législateur, et protège le personnel militaire, le cas échéant aussi contre des décisions d'autorisation trop « spontanées ».

À ce sujet, le même député souligne que des décisions rapides sont également possibles dans la procédure actuelle. Il déconseille par conséquent une réduction du rôle du consensus politique sur une opération militaire.

Par contre, une actualisation de la loi de 1992 est juste, puisque dans l'intérêt des participants aux missions, en songeant notamment à leur statut.

Le projet de loi visant une modification fondamentale de la nature des missions, l'orateur estime que, au lieu d'apporter ces modifications à la loi de 1992, les nouvelles dispositions devraient être introduites dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, définissant ainsi le cadre dans lequel s'exercent les missions à l'étranger. Quant à la loi de 1992, nécessitant certes une actualisation, elle aurait aussi pu être intégrée dans la loi de 1952.

L'insistance de plaider contre une réduction du rôle du parlement est à voir aussi dans le contexte de certaines velléités qui existent à l'étranger et qui tendent à la création d'une armée européenne et à la prise de décision dans le domaine de la politique étrangère de l'UE à la majorité qualifiée au lieu de l'unanimité. Des situations pourraient donc se présenter où l'intervention de l'Armée luxembourgeoise se baserait sur une décision prise à la majorité qualifiée par des organes internationaux. La Chambre des Députés serait ainsi privée de son droit d'intervention concernant les missions de l'Armée luxembourgeoise. Pour l'orateur, ceci est une faute du point de vue politique et constitue un moyen de conflit potentiel dans l'opinion publique, de même qu'un risque de voir ceux qui sont pro-européens culpabiliser la construction européenne en cas de pertes humaines subies par l'Armée luxembourgeoise dans des interventions décidées sans le Luxembourg.

Le projet de loi présente absolument une approche positive par l'adaptation de la législation en vigueur au nouveau contexte international et par l'amélioration du statut du personnel. Une vérification des liens avec d'autres lois ou initiatives serait en outre utile. Toutefois convient-il d'indiquer sincèrement l'objet du projet de loi, de se demander si la loi de 1992 est la bonne pour régler cette matière, et de poser la question de la disposition de la Chambre

des Députés à accepter une réduction de sa responsabilité, ce qui est à déconseiller aussi dans l'intérêt du gouvernement. L'orateur termine en avertissant du risque d'ouvrir grande la porte à la suppression de l'autorité du Luxembourg sur les interventions de son armée.

Monsieur le Ministre assure que les missions de maintien de la paix (« peacekeeping ») restent primordiales. Néanmoins, le « peace enforcement » est déjà prévu par la loi de 1992, même si le détachement de l'Armée luxembourgeoise n'était intervenu que dans la phase de maintien de la paix (cf. Kosovo). La philosophie de la loi est maintenue, mais cette dernière est nécessairement adaptée au nouveau contexte international et tient compte des nouvelles structures et possibilités d'intervention. Les décisions d'intervention continueront à être prises de manière réfléchie, mais plus rapidement par l'abolition de la double consultation du parlement. Comme cité plus haut, le commentaire de l'article 3 du projet de loi avance l'argument, selon lequel « Enlever la consultation de la Conférence des présidents n'équivaut donc aucunement à une réduction des prérogatives de la Chambre des députés étant donné que l'obligation de consulter la commission est maintenue. Il s'ensuit que les députés des différentes fractions auront toujours un forum pour s'exprimer au sujet d'une participation du Grand-Duché à une opération déterminée. Le pouvoir législatif reste ainsi pleinement impliqué dans le processus de décision. ». De toute façon, la Chambre des Députés dispose de plusieurs moyens pour débattre en séance plénière la politique gouvernementale en cas de désaccord avec celle-ci.

Si les inquiétudes exprimées au sujet de la création d'une armée européenne et de la politique étrangère de l'UE sont justifiées, ces réflexions sont cependant encore loin de se concrétiser. Le moment venu, la législation devra évidemment être adaptée.

La question de savoir si les nouvelles dispositions devraient être introduites plutôt dans la loi de 1952 se discute. Il n'en reste pas moins que la loi de 1992 doit en tout cas être adaptée à l'actualité.

✚ Un autre membre de la commission partage les considérations relatives à la réduction du rôle du parlement et se prononce pour un renforcement de celui-ci, d'autant plus qu'il estime que la notion de crise prête à interprétation.

✚ Constatant que cette matière très sensible a considérablement évolué au cours des dernières décennies, un député pose la question de savoir si la législation couvre suffisamment toutes les hypothèses. Il serait utile d'examiner la procédure appliquée dans d'autres pays comme les Pays-Bas ou la Belgique. L'Armée luxembourgeoise n'a pratiquement participé qu'à des exercices avant la mise en place de la loi de 1992.

L'orateur approuve la suppression de la double consultation de la Chambre des Députés. Se pose cependant la question de la plus-value d'une intervention du législateur, en tenant compte du risque politique et militaire, et ensuite de la forme de cette intervention. Le droit de guerre et la cessation de la guerre, déclarés par le Grand-Duc après autorisation de la Chambre des Députés<sup>4</sup> qui vote à la majorité des deux tiers<sup>5</sup>, sont-ils toujours d'actualité ? En cas de suppression de ces dispositions dans la Constitution, faut-il les régler dans une loi, adaptées au monde d'aujourd'hui ? Qu'en est-il des articles du Traité de l'Atlantique nord relatifs à l'assistance : tombent-ils dans le champ d'application des dispositions constitutionnelles, légales ou s'appliquent-ils automatiquement sans consultation du parlement ?

Il importe de déterminer tous les types possibles de missions et le risque politique et militaire qu'ils engendrent. Plus le risque politique est grand, plus le gouvernement a intérêt à

---

<sup>4</sup> Constitution, article 37, dernier alinéa

<sup>5</sup> Constitution, article 114, alinéa 2

associer le parlement à la décision. En outre faut-il voir s'il existe à côté des cas de gestion de crise et de déclaration de guerre des missions qui demandent une intervention renforcée du législateur, dépassant la simple consultation et nécessitant l'accord du parlement. Une gradation des missions basées sur les différents traités et conventions et des procédures d'autorisation adaptées devraient s'ensuivre.

L'orateur se déclare d'accord avec le projet de loi pour ce qui concerne les missions classiques de maintien de la paix. Une information ou consultation de commissions parlementaires n'est par contre pas suffisante pour les autres missions. Pour ces missions, qui présentent un risque spécifique et un intérêt particulier à être discutées publiquement, de même que, pour le gouvernement, un intérêt à partager la responsabilité, on pourrait imaginer de prévoir dans la loi la possibilité pour la commission parlementaire consultée d'en saisir la Chambre des Députés.

Le même député note que la future loi règle de manière satisfaisante le double volontariat, lequel est actuellement indispensable pour participer aux missions, sans distinction des participants.

Monsieur le Ministre partage les réflexions relatives au rôle du parlement, lesquelles rejoignent en quelque sorte celles du premier intervenant. La philosophie de la loi de 1992 reste inchangée, tout en adaptant ses dispositions aux nouvelles structures internationales, aux nouveaux mandats et aux nouvelles zones d'engagement. Il reste à voir si les différentes missions sont à préciser dans le cadre de la réforme de la loi précitée du 23 juillet 1952, dont le dépôt d'un projet de loi est visé avant les vacances d'été, ou si, à la suite du dépôt, des ajustements seront apportés au présent texte.

✚ Le premier intervenant rappelle que le droit international public connaît deux sortes de droit de la guerre : le *ius ad bellum* (droit à la guerre) et le *ius in bello* (droit dans la guerre). Le fait d'avoir déclaré la guerre à un autre État revêt une importance significative pour un petit pays, en particulier, au regard de sa survie ultérieure, lorsque se pose la question de savoir dans quel camp se trouvait ce pays pendant la guerre. Cette distinction a par ailleurs des implications directes sur le statut de ses militaires, à savoir que des droits et obligations sont à respecter selon le *ius in bello*, également par rapport à la population civile du pays dans lequel interviennent des militaires luxembourgeois. Le statut de ces derniers dépend du lien juridique entre notre pays et celui où interviennent nos militaires.

Par conséquent, il ne suffit pas de considérer la nature seule des missions, mais également les droits et obligations découlant de cette nature pour les organes exécutifs et précisément pour l'Armée luxembourgeoise.

✚ Au lieu du remplacement terminologique, un autre membre de la commission pourrait se contenter du maintien de la notion d'« opération pour le maintien de la paix », complétée par celle de « mission de gestion de crise », tout en saluant la mention explicite de missions à caractère humanitaire.

Concernant la suppression des deux premiers tirets à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi de 1992, Monsieur le Ministre confirme que la participation financière reste possible puisqu'elle ne suit pas la procédure prévue par la prédite loi. Le commentaire de l'article 3 du projet de loi explique que ces deux tirets « ne constituent pas une participation au même titre que l'envoi des participants et ne requièrent ainsi pas l'accomplissement de formalités et de procédures. Ces procédures visent à attribuer des garanties aux participants et à assurer un certain contrôle dans l'envoi de personnes à l'étranger. Tel n'est pas le cas pour les contributions logistiques ou financières. En outre, étant donné que depuis 1992 aucun règlement grand-ducal n'a jamais été pris pour une contribution financière ou logistique, cette suppression entend essentiellement adapter le texte à la pratique. ».



✚ Se prononçant en faveur du maintien de la notion d'« opération pour le maintien de la paix », un autre député met l'accent sur l'importance de la symbolique de la notion, rappelant que la décision politique est toujours aussi un message aux citoyens. En ne parlant plus que de gestion de crise, cette symbolique disparaît. La loi en projet n'est pas claire quant aux missions visées et semble être un fourre-tout.

De surplus, un changement de paradigmes se dessine par la disparition du partenariat qui existe actuellement entre le parlement et le gouvernement dans le domaine des OMP, les décisions prises faisant toujours l'objet d'un consensus. Aux yeux de l'orateur, la consultation de la Chambre des Députés se fera dorénavant seulement à titre subsidiaire et non plus sur un pied d'égalité.

Un autre point critiquable est l'insertion dans la loi FEM du 21 décembre 2007 de services (article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> tiret), ce qui risque de créer ici également un fourre-tout.

Monsieur le Ministre insiste sur le maintien du droit d'intervention de la Chambre des Députés auquel la future loi ne touche pas. Il s'agissait dès le début d'un pouvoir consultatif obligatoire ; le changement opéré par le texte modificateur consiste uniquement dans la suppression du double degré de consultation. Un allègement de la procédure est essentiel pour permettre la participation à des missions qui requièrent une intervention rapide.

✚ Un autre député se rallie aux critiques soulevées. Tout d'abord, la notion du maintien de la paix se trouve remplacée par celle de crise, laquelle est en plus décrite de manière à s'appliquer à toutes sortes de situations. La notion de « facteurs d'instabilité », tout aussi vague, confirme cette conception. En outre, une mission pourra dorénavant être exécutée dans le cadre d'une coopération bilatérale, sans mandat international (Nations unies, OTAN, UE) (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi), ce qui revient à un changement de paradigmes.

Puis, une nouvelle direction est donnée à la loi de 1992 par l'extension des missions au « peace enforcement », signifiant que la paix peut être imposée.

L'orateur avance ensuite deux arguments en faveur du maintien de l'accord des parties directement concernées, supprimé par le projet de loi. En premier lieu, en l'absence de cet accord, on ne se trouve plus dans le cadre du maintien de la paix. En second lieu, cet accord est destiné notamment à protéger les soldats en mission

En outre, le présent texte ne semble pas être le cadre approprié pour des missions d'observation électorale, ajoutées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4 de la loi de 1992.

Au sujet de la suppression des contributions financières et logistiques à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi de 1992, l'orateur pose la question de savoir sur quelle base légale ces contributions sont actuellement réalisées, puisque le commentaire de l'article 3 du projet de loi indique que « depuis 1992 aucun règlement grand-ducal n'a jamais été pris pour une contribution financière ou logistique ».

Jusqu'à présent, les missions d'OMP ne peuvent être faites que dans le cadre d'organisations internationales. Le législateur est impliqué dans le processus décisionnel du fait de l'approbation par une loi de la charte, de la convention ou du traité. Tel n'est pas le cas pour les coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

Enfin, l'orateur rend attentif à la différence entre la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et une commission parlementaire : à la première, chaque groupe politique et technique est représenté et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des membres du groupe qu'il représente. Chaque sensibilité politique est représentée par un



membre avec voix consultative. À la commission parlementaire, le député-observateur n'a pas le droit de vote. La suppression de la consultation de la Conférence des Présidents est une réduction des instruments démocratiques de contrôle et partant problématique.

Le nombre de missions effectuées sur base de la future loi augmentera par rapport à celui des missions se basant sur la loi en vigueur, avec un impact financier conséquent.

Le domaine des missions OMP ou gestion de crise concerne aussi la commission parlementaire compétente en matière d'affaires étrangères et européennes. À noter que le rôle des Nations unies de maintien de la paix se trouve réduit par le présent projet de loi ; par ailleurs, on passe du multilatéralisme au bilatéralisme.

Revenant au terme de crise, l'orateur estime que l'emploi inflationnaire de celui-ci pose problème.

Monsieur le Ministre réitère ses propos au sujet des opérations de « peace enforcement » réalisées sur base de la loi en vigueur. En effet, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3 de celle-ci indique qu'une OMP est « une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste notamment dans (...) la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques ».

Une confusion semble régner entre les missions et les conditions de déploiement. La notion actuelle de maintien pour la paix donne d'ailleurs également lieu à interprétation. Appréciant la pertinence des remarques faites par les députés, Monsieur le Ministre rappelle que le Conseil d'État n'a pas encore émis son avis.

Les discussions reprendront après la publication de cet avis.

\*

Une visite de l'avion militaire A400M à Sevilla est prévue le 30 avril 2019. La commission pourra envoyer une délégation se composant d'un membre de chaque groupe politique et technique et de la sensibilité politique.

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure  
et de la Défense,  
Stéphanie Empain

Annexe



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

# Projet de loi portant modification de la loi OMP du 27 juillet 1992

*Résumé des modifications principales visées par ce projet*



# Sommaire

- Objet du projet de loi
- Contexte et raisons de la réforme
- 1er ordre de modifications
  - Capacité de réaction et champ d'action du Luxembourg
    - Notion de gestion de crise
    - Elargissement du champ d'application
    - Allègement de la procédure d'autorisation
- 2ème ordre de modifications
  - Renforcement du statut du participant
- Autres modifications (*pas liées à loi OMP*)
- Procédure et voie à suivre



# Objet

- Outre les modifications à la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, dite « loi OMP », le projet de loi vise également à apporter des modifications mineures à:
  - *la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et*
  - *la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires (ci-après « loi FEM »)*



# Contexte

- Modification de la loi OMP fait suite à première tentative non-aboutie en 2004
- Travaux entamés en février 2016 avec syndicats et ministères/administrations concernés
- Raisons principales de la réforme:
  - Lenteur de la procédure d'autorisation
  - Nouvelles exigences de processus de décisions rapides au sein de l'UE & OTAN
  - Restriction au niveau du champ d'application de la loi et de la notion d'OMP pour missions existantes
  - Nécessité de mettre à jour et de renforcer le statut du participant à une opération



# Nature des modifications

- Principalement deux ordres de modifications:
  - 1er ordre: accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg sur le plan international, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés et partenaires
  - 2ème ordre: adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants et maintenir par ce biais une attractivité de la participation
- Secondairement, intention de moderniser et mettre à jour le texte actuel, ceci notamment au vu du caractère lointain de la dernière révision



# 1er ordre de modifications

- L'accroissement de la capacité d'action et de la fiabilité du Luxembourg sur le plan international se traduit par les modifications suivantes:
  - L'introduction de la notion de « mission de gestion de crise », remplaçant le terme « opération pour le maintien de la paix »
  - Elargissement du champ d'application de la loi couvrant toutes les participations possibles du Luxembourg à l'étranger
  - Allègement de la procédure d'autorisation par la suppression de la saisine du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents et par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal (RGD) par celui de l'arrêté ministériel



# Notion de gestion de crise

## (1er ordre)

- L'expression « opération pour le maintien de la paix (OMP) » est apparue dans la pratique des Nations Unies, sans pour autant être définie dans un texte juridique
- C'est une notion restrictive face à la multitude des missions auxquelles le Luxembourg est appelé à participer:
  - Restriction au niveau de l'objet (objet d'une mission va au-delà du "maintien" de la paix)
  - Au niveau temporel, elle ne couvre pas les missions intervenant à un stade antérieur (prévention) ou dans contexte postérieur (renforcement des capacités etc.)
  - Contribue à donner image erronée du caractère des missions en question
- Nouvelle notion de « mission de gestion de crise » vise à couvrir tous les engagements opérationnels de l'Armée et toutes les participations du Luxembourg en amont, pendant et après une crise (*à comprendre au sens large*)





# Elargissement du champ d'application 1/2 (1er ordre)

- Cette extension va de pair avec le remplacement de la notion d'OMP
- Le rational de l'époque qui reste d'actualité consiste à couvrir par une même loi, toutes les formes de participation du Luxembourg sur le terrain à l'étranger dans le but suivant:
  - Disposer d'une procédure et d'un cadre uniformisé
  - Assurer ainsi un traitement égalitaire de tous les participants envoyés à l'étranger, représentant le Luxembourg dans le cadre de missions présentant un certain risque (différence avec simple voyage de service, visite à l'étranger ou exercice de l'Armée)
- Au regard de l'évolution constant de l'environnement sécuritaire et de la nature des missions, il s'est avéré nécessaire d'élargir le champ d'application de la loi, faute de quoi, le Luxembourg ne disposerait pas de base légale pour participer à certaines opérations



# Elargissement du champ d'application 2/2 (1er ordre)

- Au niveau du projet de loi, cette extension se traduit, outre le remplacement de la notion OMP, par les éléments suivants:
  - Ajout de la possibilité pour le Luxembourg de participer à des missions effectuées non seulement dans le cadre d'organisations internationales mais également dans celui de coalitions multinationales avec mandat international ou de coopérations bilatérales décidées
  - Suppression de la condition que l'intervention d'un tiers se fasse uniquement « avec l'accord des parties directement concernés » (*scénario d'une absence d'un gouvernement en contrôle pour consentir*)
  - Introduire la notion de « facteurs d'instabilité » afin de couvrir les hypothèses où il s'agit d'intervenir en amont d'un conflit/crise (p.ex. déploiement « *enhanced Forward Presence eFP* » de l'OTAN)
  - Afin de consacrer une pratique de longue date, les missions d'observation électorale sont dorénavant expressément mentionnées comme tombant sous le champ d'application de la nouvelle loi
  - Exclusion expresse des entraînements/exercices de l'Armée



# Allègement de la procédure d'autorisation 1/2 (1er ordre)

- Une des difficultés actuelles majeures réside dans la lourdeur de la procédure (*durée moyenne de 4-5 mois*) → défi pour la planification et risque pour la fiabilité du Luxembourg envers ses partenaires et sa crédibilité au niveau international
- Dans contexte de crise, capacité de réaction est primordiale → d'autant plus avec nouvelles exigences de l'OTAN et de l'UE dans le cadre de la PESCO
- Modifications visent à rationaliser la procédure par:
  - la suppression de la saisine du Conseil d'Etat,
  - la suppression de la saisine de la Conférence des présidents,
  - le remplacement du RGD par un arrêté ministériel (conséquence de la suppression de l'avis du CE)



# Allègement de la procédure d'autorisation 2/2 (1er ordre)

- Éléments essentiels figurant dans la loi et contenu limité dans RGD → il en résulte un champ de contrôle restreint d'office du Conseil d'Etat et une plus-value limitée de cette consultation (étape la plus longue)
- Dans procédure actuelle, il existe double saisine du pouvoir législatif → en supprimant l'avis de la Conférence de présidents, il n'y a pas de réduction des prérogatives de la Chambre des Députés étant donné que l'obligation de consulter la commission est maintenue

## Objectif

Rationaliser et réduire la durée de la procédure (de 4 mois à environ 1 mois) afin de permettre au Gouvernement de respecter les engagements internationaux du Luxembourg et de prendre rapidement des décisions face à des crises et conflits, tout en associant pleinement le pouvoir législatif



# 2ème ordre de modifications

- Le renforcement du statut du participant vise à compenser les risques et inconvénients auxquels le participant est confronté ainsi qu'à maintenir une certaine attractivité des missions
- La mise à jour et le renforcement du statut du participant à une mission se traduisent par les modifications suivantes:
  - Introduction au niveau de la loi du congé spécial de fin de mission (*avant ce n'était fixé qu'au niveau du RGD*)
  - Augmentation du nombre de jours auxquels a droit un participant (1 jour et demi par 7 jours en mission)
  - Prévu qu'1 jour de congé est accordé au retour de mission et la demi-journée affectée au CET (modification à faire)
  - Le montant de l'indemnité spéciale a été augmenté par le Gouvernement conformément à l'article 9 de la loi actuelle



# Autres modifications

- Modification apportées à la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire:
  - Introduction dans la loi d'une prime de vol pour le personnel navigant de la composante aérienne de l'Armée
  - Cette prime vise à compenser, outre le facteur du risque, les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant et à prendre en compte leurs responsabilités particulières
  - Cette prime s'explique aussi par la volonté de maintenir et fidéliser le personnel navigant, ceci à la lumière de la concurrence du secteur privé
- Modification apportées à la loi FEM du 21 décembre 2007:
  - Elargir le champ d'application du fond d'équipement militaire (FEM)
  - Adapter le FEM aux réalités du terrain et permettre la mise en œuvre de la politique définie dans les Lignes Directrices



# Procédure et voie à suivre

- Avis de la CHEFP a été transmis le 21 décembre 2018 à la Chambre des Députés et au Conseil d'Etat
- Actuellement, en attente de l'avis du Conseil d'Etat
- Il est prévu d'introduire un amendement au projet de loi afin de permettre l'affectation au CET de la demi-journée de congé spécial de fin de mission par 7 jours en mission
- Si les observations du Conseil d'Etat requièrent davantage de changements, ils seront introduits par cet amendement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires étrangères  
et européennes

Direction de la défense

# Questions ?



7325

## Loi du 2 juin 2021 portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
- 2° de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
- 3° de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mai 2021 et celle du Conseil d'État du 14 mai 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise ».

#### **Art. 2.**

L'article 1<sup>er</sup> de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix et des opérations de prévention, ainsi que de gestion de crise, ci-après dénommées « opérations », qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquels existe un mandat international.

(2) Par « opération », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la dissuasion, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques.

(3) Est assimilée à une opération au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré- ou post-conflictuel, une mission d'appui aux missions humanitaires, ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(4) La participation est décidée par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés. Toutefois, pour les opérations effectuées dans le cadre de groupements multinationaux dont le Grand-Duché de Luxembourg fait partie et pour lesquelles existe un mandat international, ainsi que pour les opérations dont l'objet consiste dans la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques, un débat a lieu en séance publique de la Chambre des Députés en amont de l'accomplissement de la procédure réglementaire prévue à l'article 2, paragraphe 3 et de la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(5) Au cas où la décision de participation à une opération concerne le déploiement effectif de forces de réaction rapide de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, ci-après « OTAN », ou de l'Union européenne, ci-après « UE », le débat en séance publique, s'il s'impose en vertu du paragraphe 4, a lieu au plus tard endéans les trois jours suivant la convocation.

(6) Le ministre ayant la Défense dans ses attributions ou le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, suivant la nature militaire ou civile de l'opération, informe trimestriellement les commissions compétentes de la Chambre des Députés du déroulement et de la fin des opérations décidées selon la procédure décrite aux paragraphes 4 et 5.

(7) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

### **Art. 3.**

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

#### **« Art. 2.**

(1) La participation à une opération peut comprendre :

- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique.

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre État ou d'un groupe d'États.

(3) Pour chaque opération à laquelle le Grand-Duché de Luxembourg participe, un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution de la présente loi.

Pour le cas particulier de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE, la procédure réglementaire est initiée au moment où la décision de principe sur la participation luxembourgeoise à la rotation de telles forces doit être prise, nonobstant le fait que l'objet précis de l'opération potentielle n'est pas encore connu à ce moment. Toutefois, la prise du règlement grand-ducal à ce stade ne porte pas préjudice à la consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés et, le cas échéant, au débat en séance publique, tels que prévus à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 4 et 5, lors du déploiement effectif des forces de réaction rapide de l'OTAN ou de l'UE. ».

### **Art. 4.**

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

#### **« Art. 3.**

(1) Les participants civils à une opération et les soldats volontaires non membres d'une Unité de disponibilité opérationnelle, ci-après « UDO », sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière, ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des opérations.

En cas de besoin, le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des opérations. ».

**Art. 5.**

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Le fonctionnaire, l'employé et le salarié de l'État participant à une opération continuent à relever de l'autorité du ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en grade, ainsi que ses promotions. » ;

2° au paragraphe 4, le terme « ouvrier » est remplacé par le terme « salarié » ;

3° au paragraphe 5, le terme « traitement » est remplacé par le terme « grade » ;

4° les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

**Art. 6.**

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une opération à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions pour une opération spécifiée.

Tout participant à une opération à caractère militaire issu du secteur privé est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une opération spécifiée. ».

2° Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » et « Ministre » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ». ».

3° Au paragraphe 3, alinéa 2, première phrase, le mot « du » entre les termes « contrat » et « travail » est remplacé par le mot « de ».

**Art. 7.**

L'article 10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, premier tiret, les termes « l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État » sont remplacés par les termes « l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État » ;

2° au paragraphe 3, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

**Art. 8.**

L'article 11 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une opération à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. » ;

2° au paragraphe 2, les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par les termes « ministre du ressort » ;

3° au paragraphe 3, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par les termes « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 9.**

L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

**« Art. 12.**

Les dispositions prévues à l'article 9 de la présente loi et à l'article 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations. ».

**Art. 10.**

L'article 13 de la même loi est abrogé.

**Art. 11.**

L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;
- 2° au paragraphe 2, le terme « commandant » est remplacé par « chef d'État-major », les termes « Ministre de la Force Publique » sont remplacés par « ministre ayant la Police dans ses attributions » et les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 12.**

L'article 15 de la même loi est remplacé comme suit :

**« Art. 15.**

(1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions et le Directeur général de la Police grand-ducale entendus en leur avis. ».

**Art. 13.**

L'article 16 de la même loi est remplacé comme suit :

**« Art. 16.**

Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de l'opération à laquelle ils participent. ».

**Art. 14.**

Un article 17*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

**« Art. 17*bis*.**

Le participant à une opération a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un jour et demi par sept jours passés en mission. Sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives liées à la mission, un jour de congé spécial accordé par sept jours passés en mission est pris par le participant immédiatement au retour de la mission, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

La demi-journée du congé spécial octroyée par sept jours passés en mission est ajoutée au solde du congé annuel de récréation du participant. ».

**Art. 15.**

L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les mots « l'ouvrier » sont remplacés par les mots « le salarié » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Le participant issu du secteur privé continue à relever du régime de sécurité sociale des salariés. ».

**Art. 16.**

À l'article 23 de la même loi, les termes « de Luxembourg » sont ajoutés derrière les termes « Grand-Duché ».

**Art. 17.**

L'article 24 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Elle relève de l'autorité du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions. » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, seconde phrase, les termes « ou le ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés après les termes « le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 18.**

À l'article 25 de la même loi, les termes « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par « ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions ».

**Art. 19.**

L'article 26 de la même loi est complété *in fine* comme suit :

« et la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ».

**Art. 20.**

L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

**« Art. 27.**

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et par dérogation à l'article 24 de la présente loi, le membre de la Force publique qui participe à une opération à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique. ».

**Art. 21.**

L'article 28 de la même loi est remplacé comme suit :

**« Art. 28.**

(1) Sous réserve des dispositions de l'article 29, toute personne participant à une opération se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la chaîne hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, à la loi modifiée du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale et est punissable comme telle. ».

## Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

### Art. 22.

Un article 10*bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire :

#### « Art. 10*bis*.

(1) Le personnel navigant de la composante aérienne dispose de la qualification et du brevet militaire aéronautique et peut comprendre les fonctions suivantes :

1° Dans la carrière de l'officier :

- a) copilote en apprentissage ;
- b) copilote ;
- c) commandant de bord en apprentissage ;
- d) commandant de bord.

2° Dans la carrière du sous-officier :

- a) soutier certifié ;
- b) soutier breveté ;
- c) opérateur de cabine certifié ;
- d) opérateur de cabine breveté.

3° Dans la carrière du caporal :

assistant de l'opérateur de cabine.

(2) Le personnel navigant actif, membre actif d'un équipage d'aéronef qui effectue régulièrement des vols ou participe à des vols, de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| a) copilote en apprentissage :           | 18,78 points indiciaires ; |
| b) copilote :                            | 87,17 points indiciaires ; |
| c) commandant de bord en apprentissage : | 93,7 points indiciaires ;  |
| d) commandant de bord :                  | 106,8 points indiciaires ; |
| e) soutier certifié :                    | 33,06 points indiciaires ; |
| f) soutier breveté :                     | 52,57 points indiciaires ; |
| g) opérateur de cabine certifié :        | 52,62 points indiciaires ; |
| h) opérateur de cabine breveté :         | 56,45 points indiciaires ; |
| i) assistant à l'opérateur de cabine :   | 19,52 points indiciaires.  |

(3) Le personnel navigant non-actif est constitué du personnel navigant de l'Armée qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef, mais qui n'effectue plus de vols ou ne participe plus à des vols.

(4) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;

- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

Après l'écoulement d'une durée totale de quatre-vingt-quatre mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif, le personnel navigant, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans, ne touche plus de prime de vol.

(5) Par référence aux montants fixés au paragraphe 2, le personnel navigant non-actif, qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant au moins ou plus de douze ans, touche une prime de vol mensuelle imposable, cotisable et pensionnable, dont le montant correspond à :

- a) cent pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant trente-six mois à compter de la date à partir de laquelle il fait partie du personnel navigant non-actif ;
- b) quatre-vingt pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant vingt-quatre mois à partir de l'écoulement de la période de trente-six mois mentionnée à la lettre a) ;
- c) soixante pour cent du montant de la dernière prime perçue en tant que membre actif d'un équipage d'aéronef pendant cent-vingt mois à partir de l'écoulement de la période de vingt-quatre mois mentionnée à la lettre b).

(6) Le personnel navigant actif qui a été membre actif d'un équipage d'aéronef pendant moins de douze ans et qui, de son propre gré, demande une réaffectation à une fonction non navigante ou qui, pour des raisons d'échec professionnel, perd sa qualification aérienne n'a pas droit à la prime.

(7) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(8) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne. ».

### **Chapitre 3 - Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires**

#### **Art. 23.**

À l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

- « - de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
  - a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée ;
  - b) au profit des autres unités et services de l'Armée ;
  - c) au profit des capacités spécialisées, dans le domaine de la purification d'eau et du déminage ;
  - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux en matière de défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial ;



e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement, ».

#### Chapitre 4 - Disposition finale

##### Art. 24.

Dans tous les lois et règlements en vigueur, les termes « opération pour le maintien de la paix (OMP) », « opérations pour le maintien de la paix (OMP) », « opération pour le maintien de la paix » et « opérations pour le maintien de la paix » sont remplacés par les termes « opération » ou « opérations ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Défense,*  
**François Bausch**

Palais de Luxembourg, le 2 juin 2021.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7325 ; sess. ord. 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

---

